

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2995).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2937).

Premier ministre (p. 2937).

Affaires sociales et solidarité nation (p. 2939).

Agriculture (p. 2946).

Affaires constitutionnelles (p. 2951).

Budget (p. 2959).

Commerce et artisanat (p. 2957).

Culture, théâtre et tourisme (p. 2962).

Départements (p. 2962).

Énergie (p. 2977).

Environnement (p. 2978).

Formation professionnelle (p. 2981).

Industrie et recherche (p. 2983).

Intérieur et décentralisation (p. 2986).

Justice (p. 2992).

Mar (p. 2993).

Personnes âgées (p. 2994).

P.T.T. (p. 2995).

Rapatriés (p. 2996).

Relations extérieures (p. 2997).

Santé (p. 2997).

Urbanisme et logement (p. 3002).

Energie (p. 2977).

Environnement et qualité de la vie (p. 2978).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 2978).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2980).

Formation professionnelle (p. 2981).

Industrie et recherche (p. 2983).

Intérieur et décentralisation (p. 2986).

Justice (p. 2992).

Mer (p. 2993).

Personnes âgées (p. 2994).

P.T.T. (p. 2995).

Rapatriés (p. 2996).

Relations extérieures (p. 2997).

Santé (p. 2997).

Urbanisme et logement (p. 3002).

2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3009).

4. Rectificatif (p. 3011).



QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

34815. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de gendarmes. Il lui demande dans quels délais il compte augmenter le taux de la pension de réversion, actuellement de 50 p. 100, pour le porter à 60 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

34816. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de la défense** dans quels délais les pensions attribuées aux veuves de militaires de la gendarmerie tués en service commandé, seront égales à 100 p. 100 des droits du défunt, pour s'aligner ainsi sur ce qui a été décidé pour les veuves de policiers et de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police.

Assurance invalidité décès (capital décès).

34817. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les veuves de retraités, dont le mari n'exerce pas d'activités au moment de son décès, ne peuvent prétendre à une aide de la part de l'Etat. Par analogie avec la réglementation en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité, les associations de retraités demandent qu'un capital décès d'un montant égal à une année de pension, soit créé en faveur de ces veuves. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à ce souhait et dans quel délai.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34818. — 4 juillet 1983. — La loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en A.F.N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, il semble logique de considérer que, pendant cette période, il y a effectivement eu guerre entre la France et l'A.F.N. **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'assortir les services accomplis sur ce territoire, pendant la période indiquée ci-dessus, du bénéfice de la campagne double, selon les dispositions de l'article L 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à l'époque et reprises par les articles L 12 et R 14 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

Gendarmerie (personnel).

34819. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles les représentants de la gendarmerie sont tenus à l'écart des travaux relatifs à la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur. Les représentants des retraités souhaiteraient en effet avoir la possibilité d'exprimer des suggestions quant à la création d'une grille indiciaire propre aux personnels de la gendarmerie.

Professions et activités médicales (dentistes).

34820. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient de voter une dépense de 6,57 millions de francs, pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Alors que le gouvernement impose à la plupart des contribuables un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 pour équilibrer le déficit du budget social, alors qu'il existe des besoins prioritaires d'intérêt général, comme l'amélioration du

remboursement de l'orthopédie faciale qu'une convention conclue entre les organismes sociaux et la profession dentaire prévoyait depuis 1978 il lui demande les raisons pour lesquelles il ne s'est pas opposé à l'application de cette décision ainsi qu'il en avait le pouvoir.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

34821. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gasch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'amortissement des véhicules des artisans taxi se fait sur cinq ans, ce qui ne correspond pas à l'utilisation réelle de leur outil de travail. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que cet amortissement puisse se faire sur trois ans.

Transports routiers (personnel).

34822. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que constitue pour les chauffeurs routiers le calcul de leurs heures de travail. En effet, dans cette profession, les heures dites « d'équivalence » ne sont rémunérées qu'à un taux de 66 p. 100, alors qu'elles correspondent souvent à des heures de travail, chargement ou déchargement des camions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reconsidérer ce problème.

Permis de conduire (réglementation).

34823. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il n'existe aucun texte réglementaire relatif à la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place (taxis). Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'en préciser les conditions d'accès au travers d'un texte administratif.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

34824. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les artisans taxi, dont les revenus sont parfaitement connus et qui ont connu une nette récession de leurs activités due à la conjoncture économique, ne bénéficient pas du même abattement fiscal que les salariés lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette mesure ne serait pas envisageable.

Taxis (tarifs).

34825. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'actualisation des tarifs en ce qui concerne les taxis s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ce qui ne fait qu'accroître l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification, et nuit à l'harmonisation des tarifs. Il lui demande si des augmentations de tarif unilatérales pour tous les départements et égales en valeur absolue ne seraient pas préférables.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

34826. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le bénéfice de l'assurance veuvage a été accordé aux salariés, et que cette mesure n'a pas été étendue aux travailleurs non salariés. Il lui demande si cette extension entre dans ses projets.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34827. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les verres correcteurs nécessaires à la conduite ne sont pas remboursables à 100 p. 100. Cela représente pour les conducteurs devant utiliser un véhicule dans l'exercice de leur profession, une charge financière supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder le remboursement intégral à ces catégories professionnelles.

Circulation routière (poids lourds).

34828. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'interdiction de rouler le samedi et le dimanche qui est faite aux ensembles routiers transportant des denrées non-périssables, ne semble pas toujours appliquée aux véhicules étrangers à la C. E. E. Il n'est pas rare en effet de voir ces camions sur notre réseau routier en fin de semaine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de fait profondément inégalitaire.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

34829. — 4 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'allocation vieillesse minimum à soixante-cinq ans des épouses des travailleurs indépendants. Le dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 détermine le montant de l'allocation précitée qui a été fixé le 1^{er} juillet 1976 à 11 francs. Depuis cette date, aucune réévaluation n'est intervenue nonobstant l'érosion monétaire et l'augmentation du coût de la vie. Ce « blocage » est non seulement anormal pour les raisons ci-dessus évoquées mais encore injuste eu égard au faible montant de l'allocation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34830. — 4 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de dispense de souscription à l'emprunt forcé 1983 égal à 1 p. 100 de l'impôt sur le revenu de 1982. Cette dispense est aujourd'hui réservée à certaines catégories limitativement énumérées. Les personnes en longue maladie qui n'ont comme unique ressource que les allocations de sécurité sociale ne sont pas comprises parmi ces dernières. Or, leur situation financière est dans bien des cas plus difficile que celle des bénéficiaires de la dispense de souscription à l'emprunt. C'est pourquoi il lui demande d'étendre celle-ci aux personnes en longue maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

34831. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le « titre de reconnaissance de la Nation » institué par la loi de finances de 1968 pour les militaires français et les légionnaires ayant servi en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant certaines périodes. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'assortir la délivrance de ce diplôme de la remise d'une médaille complétant ainsi l'acte de reconnaissance de la Nation à leur égard.

Transports aériens (lignes).

34832. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître pour quelles raisons les tarifs aériens dits « tarifs réduits » ou « vols bleus » sont particulièrement dissuasifs sur Nice et incitatifs sur Marseille. A titre d'exemple : en tarif normal, un aller Paris-Nice 500 francs; Paris-Toulon 465 francs; Paris-Marseille 410 francs; soit Nice 8 p. 100 plus cher que Toulon et 22 p. 100 plus cher que Marseille. En vol bleu, un aller Paris-Nice 410 francs; Paris-Toulon 320 francs; Paris-Marseille 285 francs, soit Nice 28 p. 100 plus cher que Toulon et 42 p. 100 plus cher que Marseille. Il lui demande pourquoi les jeunes et les personnes du troisième âge, par des mesures gouvernementales, sont détournés de la Côte-d'Azur par des tarifs onéreux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).

34833. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la procédure des travaux de décoration des édifices publics. Celle-ci permet de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction lorsque celle-ci est financée par l'Etat, ou 1 p. 100 du montant de la subvention accordée à la collectivité locale, pour la réalisation d'une œuvre d'art contemporaine intégrée à l'architecture. Appliquée depuis de nombreuses années dans le domaine scolaire et universitaire, cette mesure a été étendue aujourd'hui à la plupart des édifices publics. En revanche, il constate qu'elle ne s'applique pas aux bâtiments relevant du secrétariat d'Etat à la santé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation qui prive, principalement, les bâtiments hospitaliers, de décoration, et crée ainsi un vide culturel au sein du patrimoine public.

Coopération : ministère (personnel).

34834. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des coopérateurs français en Algérie, et notamment des enseignants. Ceux-ci perçoivent, lors de la liquidation de leur traitement mensuel, 75 p. 100 du salaire en dinars, tandis que les 25 p. 100 restant sont versés en France, en francs, et ce aux termes de la convention de coopération franco-algérienne du 8 janvier 1966. Or, la part du salaire convertie en dinars et calculée sur le taux officiel de change ne cesse de diminuer depuis quelques années (ainsi, le dinar qui valait 0,94 francs en septembre 1980, ne vaut plus que 0,64 francs en mai 1983), ce qui entraîne une perte de revenus non négligeable, perte aggravée par la hausse du coût de la vie. Et, à ce jour, les indemnités accordées aux coopérateurs ne couvrent pas en totalité la perte de change enregistrée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation, avant quelle n'affecte gravement non seulement les coopérateurs déjà installés, mais aussi la prochaine campagne de recrutement.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

34835. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment des commerçants. Il observe que certains commerçants, ayant opté pour le régime du réel simplifié, et adhérant à un centre agréé de gestion, bénéficient non seulement d'un crédit d'impôt de 2 000 francs, pour frais de gestion, mais aussi d'une réfaction de 20 p. 100, lors du calcul de leur impôt, tout comme les salariés. En revanche, ceux qui ont conservé le régime du forfait, n'ont toujours pas droit à cet abattement de 20 p. 100. Or, généralement ce régime touche des commerçants très modestes et le plus souvent âgés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de ne plus faire de l'abandon du forfait une condition impérative pour bénéficier de la réfaction d'assiette de 20 p. 100 attribuée aux adhérents des centres de gestion.

Français : langue (défense et usage).

34836. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** exprime à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Toulouse les 3 et 4 novembre 1983, au Centre hospitalier universitaire Rangueil, sous l'égide du service de neurologie des professeurs Bas et Géraud, soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise, sous le titre : « International symposium on cerebral ischemia ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour rappeler les textes à ces universitaires.

Santé publique (maladies et épidémies).

34837. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite S.I.D.A. Celle-ci, dont l'origine est encore inconnue, transmise par virus appelée syndrome de déficience immunitaire acquise, apparaît dans notre pays puisque

cinquante-neuf cas ont été recensés, dont trois décès. Croyant dans un premier temps qu'elle n'atteignait que les homosexuels, les chercheurs viennent de découvrir que ce virus se transmet également par le sang. Or, cela pourrait jeter le discrédit sur un bon nombre de produits dérivés du sang, et notamment du vaccin contre l'hépatite B, mais aussi sur les courantes transfusions sanguines. Car, si un certain nombre de personnes ont pu être détectées comme étant « à risques », l'origine et le processus de propagation exacts étant inconnus, cela pose le problème de l'origine du sang donné, d'autant que la France manque cruellement de sang et de plasma, ceux-ci sont importés très souvent des USA, pays où cette maladie s'accroît rapidement (deux cas nouveaux par jour à New-York) et prend des proportions inquiétantes au vu du nombre de décès enregistrés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer, d'une part, les mesures prises pour s'assurer de la provenance et de la qualité du sang de transfusion, et d'autre part, si des contrôles ont été effectués sur le stock de sang acquis, étant donné que la période d'incubation de la maladie peut s'étaler jusqu'à deux ans.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

34838. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le recul d'une semaine des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. La date de ces épreuves, fixées initialement dans la semaine du 5 au 9 septembre a en effet, été reculée à la semaine du 12 au 16 septembre, afin qu'elles ne coïncident pas avec les épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. Or, il existe à cet effet, une Commission de coordination des concours administratifs, destinée précisément à éviter de tels chevauchements. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les raisons d'un tel chevauchement malgré la mission de la Commission de coordination des concours administratifs.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : bois et forêts).

34839. — 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du ravitaillement des départements de la Caraïbe en contreplaqué. Les fournisseurs traditionnels des Antilles sont le Gabon, mais qui a du mal à assurer ce ravitaillement peu important par rapport à l'ensemble du marché continental, et Surinam. Or, celui-ci, depuis l'indépendance, passe par une phase difficile, et ses importations sont restreintes. Les importateurs se sont donc tournés vers le Brésil qui peut leur fournir dans de bonnes conditions des matériaux valables. Ce type de ravitaillement aurait l'intérêt d'aller dans le sens des recommandations qui ont été faites par les divers gouvernements, et par le gouvernement actuel, de renforcer les liens régionaux des Caraïbes avec le monde américain qui les entoure. Si de premières importations se sont faites sans difficultés, à l'heure actuelle de réels problèmes sont soulevés et tendent à obtenir que les importateurs des départements d'outre-mer viennent en concurrence avec les importateurs du continent. Or, le contingent du Brésil s'est élevé à 296 mètres cubes pour 1982, ce qui est dérisoire et même absurde. Il a été épuisé dès le 10 mars 1982. Le contingent du G. A. T. T. pour les bois originaires des petits pays autres que ceux de la C. E. E. est ouvert pour l'ensemble de 600 000 mètres cubes pour l'ensemble de la C. E. E., la quote part française étant de 15 000 mètres cubes compte tenu des tirages sur la réserve communautaire. Cette quote part française se trouve épuisée et déjà épuisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas prendre par voie réglementaire toutes mesures pour permettre, dans des quantités raisonnables, l'importation de bois contreplaqué du Brésil dans les îles françaises des Antilles.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : bois et forêts).

34840. — 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le problème du ravitaillement des départements de la Caraïbe en contreplaqué. Les fournisseurs traditionnels des Antilles sont le Gabon, mais qui a du mal à assurer ce ravitaillement peu important par rapport à l'ensemble du marché continental, et Surinam. Or, celui-ci, depuis l'indépendance, passe par une phase difficile, et ses importations sont restreintes. Les importateurs se sont donc tournés vers le Brésil qui peut leur fournir dans de bonnes conditions des matériaux valables. Ce type de ravitaillement aurait l'intérêt d'aller dans le sens des recommandations qui ont été faites par les divers gouvernements, et par le gouvernement actuel, de renforcer les liens régionaux des Caraïbes avec le monde américain qui les entoure. Si de premières importations se sont faites sans difficultés, à l'heure actuelle de réels problèmes sont soulevés et tendent à obtenir que les

importateurs des départements d'outre-mer viennent en concurrence avec les importateurs du continent. Or, le contingent du Brésil s'est élevé à 296 mètres cubes pour 1982, ce qui est dérisoire et même absurde. Il a été épuisé dès le 10 mars 1982. Le contingent du G. A. T. T. pour les bois originaires des petits pays autres que ceux de la C. E. E. est ouvert pour un ensemble de 600 000 mètres cubes pour l'ensemble de la C. E. E., la quote part française étant de 15 000 mètres cubes compte tenu des tirages sur la réserve communautaire. Cette quote part française se trouve épuisée et déjà épuisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas prendre par voie réglementaire toutes mesures pour permettre, dans des quantités raisonnables, l'importation de bois contreplaqué du Brésil dans les îles françaises des Antilles.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34841. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des juifs désirant émigrer d'U. R. S. S. Il apprend que deux nouvelles personnes, de confession israélite, M. M. Youri Tarnopolsky et Yossif Begun, ont été de nouveau arrêtées respectivement le 15 mars 1983 et le 6 novembre 1982. Or, il semblerait que ces deux hommes ont été non seulement incarcérés, mais avaient également perdu leur emploi depuis longtemps, du seul fait qu'ils ont déposé une demande de visa pour émigrer en Israël. De plus, il apparaît que M. Yossif Begun, accusé de « parasitisme », n'a plus le droit de vivre dans une grande ville, une fois sa peine purgée. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour d'une part exprimer la protestation des parlementaires français, et d'autre part plaider en faveur de la libération de ces deux hommes et de leur droit d'émigration en Israël en vertu des accords d'Helsinki.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

34842. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que des mesures sont actuellement envisagées, qui limiteraient les possibilités de concours des Caisses régionales d'assurance maladie au financement des programmes d'équipement des centres hospitaliers spécialisés. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les graves inconvénients qui résulteraient pour les travaux en cours, dont le coût serait considérablement alourdi, et il lui demande s'il n'envisage pas d'exclure les opérations en cours de réalisation du champ d'application des nouvelles dispositions.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

34843. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures destinées à permettre aux femmes d'exploitants ou de salariés agricoles, qui bénéficient du complément familial, de l'allocation de mère au foyer ou de la majoration de l'allocation de salaire unique, d'être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

34844. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, afin de permettre aux industries de main d'œuvre de préserver leurs emplois, et compte tenu des nouvelles prévisions économiques en matière de chômage, il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures destinées à alléger le poids de leurs charges sociales, qui devient intolérable.

Commerce extérieur (aides et prêts).

34845. 4 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conclusions du deuxième carrefour international des entreprises pour l'exportation, qui ont mis en évidence la méconnaissance que les P. M. E. ont des possibilités qui leur sont offertes pour exporter, notamment en ce qui concerne les aides qu'un certain nombre de services publics et parapublics mettent à leur disposition. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un « guichet unique » destiné aux candidats à l'exportation, afin de faciliter la tâche des responsables de P. M. E. en centralisant les services.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34846. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur quelle ligne budgétaire il entend financer les mesures prises en faveur de diverses catégories de personnel intervenues après la fixation du budget 1983 des hôpitaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

34847. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des chômeurs âgés, en particulier, de cinquante-cinq ans à cinquante-huit ans, qui voient avec inquiétude leur indemnisation Assedic expirer, alors qu'ils n'ont pas encore retrouvé du travail, et que, visiblement, leurs chances pour en retrouver un sont pratiquement nulles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces travailleurs, qui ont totalisé jusqu'à quarante ans de cotisations, d'assouplir les modalités de mise en préretraire, de manière à ce qu'ils n'aient pas à subir une chute brutale de revenu (36 francs par jour par personne), notamment pour les ménages dans lesquels une seule personne a travaillé à l'extérieur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34848. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les déclarations du Conseil d'administration de la Fédération nationale des orthophonistes. Favorable à l'intégration sociale et scolaire de certains enfants handicapés sensoriels, physiques ou mentaux, la Fédération nationale des orthophonistes regrette que les organisations professionnelles n'aient pas été consultées pour l'élaboration du projet de circulaire n° 10 relatif à « la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants handicapés ou en difficulté », et ce d'autant que ce problème délicat d'insertion nécessitait un large débat car cette action ne peut réussir qu'à l'intérieur d'un projet cohérent qui associe l'école et l'équipe thérapeutique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire : 1° afin d'éviter qu'on fasse disparaître la qualité et la souplesse thérapeutique des soins assurés par les équipes médicales, comme par les praticiens du secteur libéral, l'école n'ayant pas, par elle-même, de vocation thérapeutique; 2° pour qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministres et les organisations professionnelles concernées en vue d'assurer un véritable projet de prise en charge personnalisée de ces enfants en difficulté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bas-Rhin).

34849. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend soutenir financièrement la Faculté internationale de droit comparé de Strashourg afin que cet établissement, qui constitue un des rares lieux de rencontre de spécialistes de droit commercial et de droit international, d'étudiants et de professeurs provenant des pays occidentaux et des pays de l'Est, ne soit pas menacé d'asphyxie faute de moyens versés par l'Etat.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

34850. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en avril 1982, les pouvoirs publics ont confié aux dirigeants de la Compagnie Boussac Saint-Frères, la mission de procéder au sauvetage de l'ex-empire Willot, un certain nombre de promesses ont été faites et notamment celle que cette reconversion serait traitée de manière exemplaire. Lorsqu'un mois plus tard, a été annoncé le premier plan de restructuration faisant état de 1 300 licenciements dont plus de 500 en Picardie, cette dernière apparaissait déjà comme la région de France la plus touchée par la crise. Cependant, ce plan était accompagné de propositions de reprises d'activités (confection du Vermandois à Bohain, M. F. T. C. à Beauvais), de stages de formation dans l'attente d'implantations futures, ou encore de compensations (implantation d'une machine à papier Peaudouce à Abbeville). Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les projets actuels du gouvernement à ce sujet.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Picardie).

34851. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'évolution de l'emploi en Picardie enregistre un tassement des offres d'emploi. Le marché du travail est actuellement en retrait sur l'an dernier. Les contrats saisonniers portent sur des effectifs moins nombreux qu'à l'accoutumée. Les menaces qui pèsent sur le niveau d'activité de la rentrée de septembre risquent de compromettre encore plus gravement la situation de l'emploi et d'entraîner le non renouvellement de contrats à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien du niveau de l'emploi en Picardie.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

34852. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quels moyens peuvent attendre les agriculteurs de la création du S. E. S. A. M. E., service de soutien et d'accompagnement sur les marchés extérieurs qui est susceptible de les aider dans leurs ventes aux pays de la C. E. E.

Fruits et légumes (commerce).

34853. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les caprices du temps (fortes pluies, coup de chaleur) et des consommateurs se sont traduits début juin par de hauts niveaux de prix sur la plupart des fruits et légumes (carottes, tomates, melons, abricots, pêches, cerises, fraises). Seule la pomme de terre de primeur voit ses prix sombrer tragiquement. Les apports italiens massifs du mois de mai n'étant pas encore tous écoulés et les fortes chaleurs n'ayant pas encouragé sa consommation, il lui demande quel dispositif il compte mettre en place pour réguler les prix des produits cités.

Energie (politique énergétique : Picardie).

34854. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique régionale picarde de l'énergie, qui consacre en 1983, 7,9 p. 100 de son budget aux aides économiques. En projet depuis 1982, la Picardie attend toujours la création de l'Agence régionale de l'énergie. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que soient promues des techniques ou pratiques nouvelles tendant à valoriser le potentiel énergétique régional et favoriser la production, le transport, la distribution et la consommation de l'énergie sous toutes ses formes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34855. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les inquiétudes des professionnels du bâtiment devant la chute des mises en chantier. En 1981, le nombre des logements construits s'élevait à 399 600. En 1982, il a été de 343 400. Les prévisions pour cette année avoisineraient 300 000. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au gouvernement pour remédier à cette situation inquiétante.

Logement (prêts).

34856. — 4 juillet 1983. — Suite à un communiqué du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'urbanisme et du logement en date du 8 juin 1983 en faveur des mesures de soutien de l'activité du bâtiment, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** au cas où des logements achevés avec des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P. A. P.) ne pourraient être commercialisés et seraient mis en location, ce qu'il adviendrait du financement des logements actuellement assuré provisoirement et partiellement par préfinancement du crédit foncier à concurrence de 50 p. 100 et pour deux ans seulement. Les organismes d'H. L. M. et promoteurs privés bénéficieraient-ils d'un autre prêt pour couvrir les dépenses engagées, et quels en seraient la quotité, la durée et le taux ? L'application de telles mesures nécessite, si elles doivent voir le jour en 1983, des renseignements parfaitement clairs en raison des difficultés de trésorerie des offices H. L. M.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

34857. — 4 juillet 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 10 juillet 1982 concernant les conjoints d'artisans et commerçants. En effet, sur les quatre décrets d'application de cette loi, un seul a été jusqu'ici promulgué. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les trois autres décrets soient promulgués dans les plus brefs délais avec effet rétroactif au 31 décembre 1982 et que les engagements pris soient respectés.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

34858. — 4 juillet 1983. — **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'article 9, alinéa 1, de la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Celui-ci dispose que : « Les Conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane ». La renégociation de la seconde convention de Lomé débutera dans les prochains mois. Les départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique sont particulièrement concernés puisque plusieurs Etats voisins de la mer Caraïbe sont signataires de ces accords. En conséquence, il lui demande si le ministère des relations extérieures a l'intention de saisir pour avis les Conseils régionaux des D. O. M. et, si telle est son intention, à quel stade de l'élaboration de la nouvelle convention cette consultation pourrait intervenir.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

34859. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prêts bonifiés accordés aux C. U. M. A. Les dispositions prises en mai 1982 ont permis de donner un élan remarquable à la coopération entre agriculteurs et favorisé une relance de l'investissement bénéfique pour le pays. A l'heure actuelle une dizaine de départements — où ce mouvement s'est particulièrement développé — ne disposent pas de tous les moyens nécessaires en prêts bonifiés pour faire face aux demandes. Cette situation risquerait de pénaliser le dynamisme des agriculteurs attachés à améliorer la production agricole dans le sens défini par le gouvernement. En conséquence, il lui demande quel dispositif il compte mettre en place, en liaison avec le ministère des finances, pour que le mouvement C. U. M. A. puisse aider au redressement de l'agriculture dans notre pays.

Enseignement privé (financement : Bretagne).

34860. — 4 juillet 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information qui aurait été communiquée au délégué pour la Bretagne du syndicat national des chefs d'établissements libres selon laquelle ses services envisageraient un relèvement de 6,1 p. 100 du forfait d'internat au lieu de 10,8 p. 100 initialement prévu. Une telle décision, si elle était confirmée, compromettrait gravement l'équilibre financier de ces établissements qui représentent plus de 40 p. 100 de la formation régionale dans les premier et second degrés. Tout relèvement de ce taux inférieur à celui de l'érosion monétaire constaté en 1982 ne peut qu'apparaître inéquitable au Conseil régional de Bretagne qui vient de rappeler avec fermeté son attachement au pluralisme scolaire.

Environnement (politique de l'environnement).

34861. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui indiquer comment sont désignés les membres du Haut Comité de l'environnement.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

34862. — 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il peut lui indiquer suivant quelles modalités sont désignés les membres du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

34863. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que voici bientôt un an, nos deux assemblées parlementaires, à l'unanimité, ont voté la loi pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, (10 juillet 1982). Or, les décrets d'application (au nombre de quatre), avaient été promis pour le 1^{er} janvier 1983. Il semble qu'à l'heure actuelle un seul décret ait été signé en février, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande s'il ne compte pas signer rapidement les textes prévus, tant attendus par les intéressés.

Communes (élections municipales).

34864. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le suivi des différents jugements qui ont abouti à annuler des élections dans plusieurs communes de France. Plusieurs députés ont soulevé ce problème à l'occasion des questions orales au gouvernement le mercredi 15 juin 1983. Il a été alors répondu que le Conseil d'Etat prenait habituellement un délai de deux ou trois ans pour confirmer ou infirmer ces mêmes jugements. Il est évident qu'une pareille situation ne peut qu'inciter à la fraude et à la tricherie. Il est trop tentant, en effet, d'user de ce moyen pour être certain d'être réélu pendant au moins deux à trois ans. La lenteur du Conseil d'Etat, particulièrement pour ce qui concerne ce genre de problème, n'est pas admissible. L'indépendance de la justice d'une part, la démocratie d'autre part, ne manqueraient pas d'en souffrir. Aussi lui demande-t-il s'il peut intervenir auprès du Conseil d'Etat afin que la confirmation ou l'infirmerie desdits jugements soit rendue dans un délai extrêmement bref, de l'ordre de la quinzaine de jours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34865. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un chef de service hospitalier, nommé à titre provisoire en raison de son absence de qualification dans la spécialité. Il lui demande de lui indiquer s'il peut participer à l'élection du président de la Commission médicale consultative et des représentants de la C. M. C. au Conseil d'administration de l'hôpital.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34866. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un attaché qui, ayant depuis plus d'un an six vacances mensuelles, a seulement depuis quelques mois à la date de l'élection, les douze vacances mensuelles nécessaires pour être électeur ou éligible. Il lui demande de lui indiquer s'il peut participer à l'élection du représentant des attachés à la Commission médicale consultative et être éligible, ou bien s'il lui faut avoir douze vacances mensuelles depuis un an à la date de l'élection.

Postes : ministère (personnel).

34867. — 4 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser si les agents des P. T. T., et spécialement les préposés chargés de la distribution du courrier, sont soumis au secret professionnel, notamment dans le cas où ceux-ci viendraient à être interrogés dans le cadre d'une enquête judiciaire ou fiscale concernant une personne à laquelle ils délivrent habituellement du courrier ou des mandats.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

34868. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains petits commerçants en matière de forfait soumis à l'impôt. Il s'agit essentiellement de personnes qui, à la suite d'un licenciement pour raisons économiques, ont créé un commerce pour lequel ils ont obtenu une aide publique. Les deux premières années, le forfait imposé apparaît raisonnable. Cependant le montant de ce forfait se trouve particulièrement augmenté les années suivantes (près du double) alors que le chiffre d'affaires

se révèle presque identique. Une telle procédure a contraint ces commerçants à abandonner leur activité. L'aide apportée aux chômeurs à la création de leur entreprise n'a donc pas eu de suite durable. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le forfait des petits commerçants soumis à l'imposition soit établi en fonction de l'activité réelle de leur entreprise; 2° quelles solutions il préconise pour que les aides apportées aux demandeurs d'emploi créateurs d'une entreprise ne soient pas anéanties par des mesures fiscales aboutissant à la cessation de l'activité engagée.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

34869. — 4 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences du monopole de fabrication et de vente des constructeurs automobiles en matière de pièces détachées, qui est protégé dans le cadre de la propriété industrielle. Ce monopole aboutit à faire payer, pour un modèle dont le prix d'achat est de 43 230 francs, le même modèle en pièces détachées 156 000 francs. Le coût élevé des pièces automobiles se répercute particulièrement au niveau des primes d'assurances. Il lui demande s'il est envisagé de limiter ce monopole ou de le supprimer.

Voirie (ponts : Seine-Saint-Denis).

34870. — 4 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les Modyoniysiens après l'accident survenu le 13 avril 1983 au pont de l'Île-Saint-Denis. Si l'étroite collaboration de l'ensemble des élus et des représentants de l'Etat a permis de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient avec l'installation d'une passerelle pour piétons, puis par la décision de réparation provisoire du pont avec la mise en place de deux arcs en acier, les incon vénients divers demeurent et la circulation dans la région reste très perturbée. Il lui demande en conséquence quelle solution définitive est envisagée.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

34871. — 4 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les majorations des barèmes du temps de réparation de certains constructeurs automobiles. Cette majoration à caractère inflationniste favorise le remplacement de pièces automobiles dont la fabrication et la vente dépendent exclusivement des constructeurs. Il lui demande si la publication d'un indice du coût de la réparation automobile ne permettrait pas de limiter ces majorations.

Baux (baux d'habitation).

34872. — 4 juillet 1983. — **M. Manuel Escutle** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : l'article 14 de la loi relative « aux droits et obligations des locataires et des bailleurs » codifie la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, au regard de leur bail. Cependant, cette disposition, très protectrice des personnes âgées, semble être mise à l'échec par l'attitude de certains cabinets immobiliers qui utilisent toute une gamme de pratiques (notamment demandes répétées de justifications et lettres d'intimidation) visant à décourager systématiquement tout locataire âgé de revendiquer ses droits. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le gouvernement afin de faire respecter l'intention du législateur.

Baux (baux d'habitation).

34873. — 4 juillet 1983. — **M. Manuel Escutle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les faits suivants : l'article 14 de la loi relative « aux droits et obligations des locataires et des bailleurs » codifie la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, au regard de leur bail. Cependant, cette disposition, très protectrice des personnes âgées, semble être mise à l'échec par l'attitude de certains cabinets immobiliers qui utilisent toute une gamme de pratiques

(notamment demandes répétées de justifications et lettres d'intimidation) visant à décourager systématiquement tout locataire âgé de revendiquer ses droits. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le gouvernement afin de faire respecter l'intention du législateur.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

34874. — 4 juillet 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage. Ce décret améliore considérablement la couverture des chômeurs les plus âgés. En effet, les demandeurs d'emploi percevant l'allocation de base à l'âge de cinquante-sept ans et six mois peuvent en bénéficier sous certaines conditions et après examen de leur situation par la Commission paritaire des Assedic, jusqu'à l'âge de soixante ans. Malheureusement, nombreux sont les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droits avant cinquante-sept ans et six mois et ne peuvent au mieux que bénéficier, toujours sous certaines conditions et après avis de la Commission paritaire des Assedic, du doublement de leur allocation de fin de droits, soit 72 francs par jour jusqu'à soixante ans. Bien souvent la situation familiale de ces personnes leur impose encore des charges élevées et leur chance de trouver un emploi s'avère très faible. Elle lui demande donc si l'âge de cinquante-cinq ans pourrait être retenu comme seuil pour le maintien de l'allocation de base jusqu'à soixante ans.

Urbanisme (permis de construire).

34875. — 4 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des communes dotées d'un P.O.S. publié et approuvé avant la promulgation de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences dans les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui envisagent de demander la révision de leur P.O.S., en application des dispositions du nouvel article L 123-3 du code de l'urbanisme introduit par l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983. L'article 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 stipule, en effet, que dans les communes où un P.O.S. a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis de construire est délivré par le maire et que ce transfert de compétence est définitif. Or, l'article 67 de la même loi indique que pour les communes dont le P.O.S. a été approuvé après la date d'entrée en vigueur de la section 2 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du P.O.S. est devenue exécutoire. Il lui demande dans quelles conditions le maire, procédant à une révision du P.O.S., pourra délivrer les permis de construire avant la publication du nouveau P.O.S. révisé, après cette publication et avant son approbation, enfin après la délibération le rendant exécutoire. Un délai de six mois lui sera-t-il imposé comme s'il s'agissait d'un P.O.S. créé ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34876. — 4 juillet 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants docteurs d'Etat qui souhaiteraient connaître les mesures transitoires les concernant dans la loi sur l'enseignement supérieur. Ces enseignants, généralement âgés de plus de quarante ans et dont beaucoup ont soutenu leur thèse il y a cinq ans et plus, estiment être menacés par la clause restrictive des cinq ans susceptible de leur fermer l'accès au corps des professeurs. Ils souhaitent être intégrés dans ce corps en pouvant ainsi bénéficier pleinement de leur ancienneté dans le titre de docteur d'Etat. Dans le souci de reconnaître ainsi le travail effectué et la valeur du diplôme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas léser ces chercheurs de haut niveau.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

34877. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la prise en compte des années de service national volontaire par les Caisses de retraite. Les dispositions actuelles prévoient que ces années sont intégrées dans le calcul de la pension versée par la Caisse auprès de laquelle les travailleurs ont le plus cotisé. Cette méthode pose un problème pour certains ressortissants des Caisses de retraite minières. Il s'avère en effet que, pour les personnes ayant travaillé aux Houillères nationales, le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans est subordonné à une présence de quinze années au régime minier. A défaut de cette condition, il est

seulement possible de bénéficier d'une retraite proratisée à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, la prise en compte par la Caisse de retraite minière de deux années de service national volontaire permettrait à un ouvrier ayant cotisé pendant quatorze ans auprès d'elle de bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions qui permettront aux agents des Houillères nationales d'incorporer leurs années de service volontaire au régime minier lorsque cette incorporation sera susceptible de les faire bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans, quel que soit le nombre d'années cotisées auprès d'autres Caisses.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

34878. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'utilisation des machines à calculer dans les concours relevant du ministère de la fonction publique. En effet, dans les examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale, l'utilisation de machines à calculer électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, est autorisée par la circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979. A l'heure actuelle il n'en va pas de même dans les concours de la fonction publique; or, dans nombre de ceux-ci, il y a souvent un calcul numérique exigeant l'emploi de tables numériques alors que l'enseignement et l'usage de ces tables est tombé en désuétude, et même hors programme du second cycle à partir de l'année scolaire 1983-1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait un alignement des concours de la fonction publique sur les examens et concours de l'éducation nationale.

Industrie - ministère (administration centrale).

34879. — 4 juillet 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par les salariés du Bureau de recherches géologiques et minières sur le devenir de leur structure de travail. Il lui demande quelle politique entend mener le gouvernement en matière de recherche géologique et minière et quels moyens il envisage de mettre à la disposition du B. R. G. M.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (professions libérales - calcul d v pensions).

34880. 4 juillet 1983 **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel social et paramédical travaillant dans le secteur privé en ce qui concerne leurs droits à la retraite. La formation de 3 ou 4 années consécutives aux études secondaires ne permet pas à ces personnes de totaliser 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Sachant que cette formation se compose pour partie seulement de scolarité associée à une part importante de stages pratiques dans des services publics, il lui demande si une validation de ces années peut être envisagée par rachat d'annuités équivalentes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34881. 4 juillet 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des articles 3 et 4 du décret 82-1003 du 23 novembre 1983 concernant le travail à temps partiel dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Il lui demande quels moyens budgétaires il prévoit de mettre à la disposition des établissements concernés afin d'en permettre l'application.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

34882. 4 juillet 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Il apparaît en effet que cette catégorie d'anciens combattants ne bénéficie pas des mêmes mesures que les précédentes générations de feu, notamment en ce qui concerne l'attribution des pensions au titre « guerre », la prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs, l'entrée des veuves à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande donc comment il compte mettre fin à ces discriminations frappant une génération d'anciens combattants dont le loyalisme fut précieux à la France.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34883. — 4 juillet 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non assujetties à l'impôt sur le revenu, ayant demandé l'exonération de la redevance télévision. En effet, outre la feuille de non imposition, l'administration demande que les talons des pensions servies soient joints au dossier. Or, de nombreuses personnes sont dans l'impossibilité de fournir ces pièces, les pensions étant, la plupart du temps, versées directement sur un compte bancaire ou à la Caisse d'épargne. Il s'en suit généralement un important échange de courrier qui alourdit la procédure administrative, mécontente les demandeurs, qui reçoivent cependant l'avis de paiement, et qui est perçu comme une mauvaise volonté des services à accorder le bénéfice d'une loi aux personnes pouvant y prétendre. La référence à l'avis de non imposition, ne serait-elle pas plus rationnelle? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

34884. — 4 juillet 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lenteur des services administratifs : sécurité sociale, éducation nationale, en ce qui concerne le règlement des factures qui sont dues à divers prestataires et notamment aux artisans et P. M. E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Vaucluse).

34885. — 4 juillet 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité d'ouvrir un service de microchirurgie au sein des Centres hospitaliers d'Avignon. Cette création demandée depuis 1969, ne nécessite pas de constructions nouvelles, en l'état des locaux existants, mais uniquement les autorisations administratives de créations de postes, dont certaines d'ailleurs, ne seront pas nécessaires, le service s'intégrant au Centre hospitalier actuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder lesdites autorisations dans des délais rapprochés.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

34886. 4 juillet 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 269-2 a et 298 bis-12° du code général des impôts aux termes desquelles l'exigibilité et le fait générateur de la T. V. A. agricole sont constitués par l'encaissement des acomptes ou du prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons l'administration fiscale considère dans sa documentation de base à jour le 1^{er} mars 1982 (3-1-133 paragraphe 1), que l'exigibilité correspond à l'encaissement des acomptes ou du prix et le fait générateur à la délivrance des biens.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34887. 4 juillet 1983. **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural lui a fait part des difficultés qu'elle rencontre pour le développement des services « d'auxiliaires de vie ». Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale refuserait en particulier d'intégrer le personnel « auxiliaire de vie » à leur convention collective, ce qui paraît étonnant à l'heure où les aides ménagères urbaines bénéficient, comme leurs collègues rurales, d'une convention collective. Il semble en effet anormal de ne pas donner les mêmes avantages aux « auxiliaires de vie » que ceux accordés aux aides ménagères ou de ne pas reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les astreintes spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et des jours fériés...). Alors que le gouvernement a décidé le développement de ce type d'emplois il semble que le financement des « auxiliaires de vie » ne soit pas assuré pour 1984. Il est difficile d'imaginer que le gouvernement ait pu pousser à la création de postes « d'auxiliaires de vie » en 1983 pour aboutir, à la fin de cette année, au licenciement des salariés embauchés. Il apparaît en tout cas que convention collective ou non, en cas d'absence de financement en 1984, le problème

serait exactement le même avec la nécessité de fermer les services, de licencier les salariés et d'abandonner les personnes handicapées aidées. Les « auxiliaires de vie » constituent une réalité et il est indispensable de prendre des décisions répondant concrètement aux attentes de ces salariés, l'intégration à la convention collective étant l'une de leurs légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D. A. S. n° 03/83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires (n° 81/6 du 9 septembre 1981 et n° 82/11 du 26 mars 1982) avaient incité les services « d'auxiliaires de vie » à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer les budgets. L'équilibre de ceux-ci est menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par « auxiliaire de vie » (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires, ...). Les difficultés résultant de cette circulaire rendent nécessaire un examen contradictoire périodique des nécessités du financement des services « d'auxiliaires de vie » comme cela se pratique déjà pour les services d'aides ménagères. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

34888. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de notre marine marchande qui voit trop souvent confier à des pavillons étrangers le transport de marchandises françaises exportées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que nos exportations soient faites de préférence sous pavillon français, en particulier à destination des pays de l'Est qui semblent mieux défendre que nous leurs transports maritimes.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

34889. — 4 juillet 1983. — **M. Serge Charbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 257, alinéa 7 du code général des impôts énumérant les opérations relevant de la T. V. A. immobilière. La première mutation, à titre onéreux, d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans est soumise à la T. V. A. Cette taxe s'applique même si le propriétaire vend son immeuble pour des motifs professionnels. Cette législation est une entrave à la mobilité géographique dont on dit qu'elle fait grand défaut en France. Aussi, il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas possible d'exonérer de T. V. A. la plus-value obtenue par la revente de l'immeuble.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34890. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires des centres de rééducation professionnelle. Les handicapés inscrits à ces centres pour acquérir une formation professionnelle estiment indispensable qu'un statut de travailleur en formation soit envisagé à leur égard, que les centres fonctionnent selon des règles communes et que les diplômés sanctionnant leur stage soient délivrés au niveau national. S'agissant des rémunérations perçues par les stagiaires, des différences sensibles existeraient car les handicapés pouvant attester de leur qualité d'ancien salarié par la production de bulletins de salaire seraient rémunérés en fonction de ce salaire, alors que les stagiaires ne se trouvant pas dans ce cas, tels les anciens non-salariés, ne peuvent prétendre qu'à une rémunération au plus égale au S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'apporter une solution aux problèmes existants.

Transports routiers (transports scolaires).

34891. — 4 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revalorisation des prix des transports scolaires proposée pour la période 1983-1984. En effet, l'augmentation des tarifs serait limitée à 3 p. 100 en septembre 1983 et à un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du premier trimestre 1984. Il lui expose que ces hausses autorisées sont dérisoires face aux augmentations de toutes sortes que doivent supporter les

professionnels, ce qui pourrait entraîner pour un très grand nombre d'entre eux des difficultés insurmontables. Il lui demande donc quelle position il entend adopter à l'égard de ce problème et quelles mesures réalistes il envisage de proposer.

Plus-values : imposition (immeubles).

34892. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un ancien parlementaire ayant représenté un département d'outre-mer où il n'était pas domicilié avant son élection. L'intéressé a déterminé comme habitation principale, pendant la durée de son mandat, la résidence qu'il a occupée, dans sa circonscription électorale, soit chez un parent pendant de nombreuses années, puis comme locataire pendant deux ans (cf. *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts 5 B 6-77 n° 23 du 4 février 1977, réponse ministérielle n° 20-896 à M. Ballayer, sénateur). La personne concernée, qui n'a jamais été propriétaire d'un immeuble dans sa circonscription électorale, a, depuis l'expiration de son mandat en juin 1981, son habitation principale à Paris dans un appartement dont il a fait l'acquisition en 1975 et qu'il a depuis occupé avec son épouse, ayant auparavant logé à Paris dans un appartement dont il a été locataire pendant treize-quatre ans. Il lui demande si l'intéressé, retraité depuis 1981, et qui n'a pas eu à bénéficier de l'exonération de plus value immobilière prévue au II-B de l'article 7 de la loi de finances pour 1983, peut vendre dès à présent, sans être astreint au paiement de la plus value immobilière, l'appartement dont il est ainsi propriétaire depuis huit ans, qui a toujours été dès l'acquisition, en fait sinon en droit, sa principale résidence, sa résidence outre-mer étant liée à l'exercice de son mandat de parlementaire, dès lors à une fonction (cf. réponse à question écrite Moreau, *Journal officiel* A. N. du 31 mars 1979, p. 2048).

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34893. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves ayant perdu récemment leur mari et se trouvant en grande difficulté du fait de la diminution brutale de leurs ressources, pour acquitter l'impôt intitulé « emprunt obligatoire ». Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre sur ce point afin que le principe de justice fiscale soit observé, comme il a été affirmé à maintes reprises tant par le chef de l'Etat que par le gouvernement.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

34894. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre important de rectificatifs constatés depuis un certain temps concernant les textes publiés au *Journal officiel* de la République française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de ces incidents qui rendent plus difficile l'application des textes visés.

Relations extérieures : ministère (personnel).

34895. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre des ministres plénipotentiaires sans affectation sur un poste de travail et la proportion que ces hauts fonctionnaires représentent par rapport aux effectifs de leur corps. Il souhaiterait également savoir ce qui justifie « qu'on a vraiment eu raison de les mettre à l'écart » pour reprendre les termes employés par le ministre lors d'un entretien radiophonique du 12 juin dernier.

Personnes âgées

(politique en faveur des personnes âgées).

34896. — 4 juillet 1983. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de plan gérontologique départemental qui, conformément à la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, devaient être élaborés avant le 1^{er} juin 1983 par les départements.

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées).*

34897. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de plan gérontologique départemental qui, conformément à la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, devaient être élaborés avant le 1^{er} juin 1983 par les départements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34898. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 31 mars 1983 n° 83-260 concernant la participation des personnes hospitalisées au règlement de leurs frais de séjour par le versement d'un forfait journalier de 20 francs. Sont touchés par cette mesure : les enfants et les adultes admis dans les établissements ou sections d'établissements de réadaptation fonctionnelle qui dépendent de la loi hospitalière. Ces dispositions entraînent une diminution sensible des revenus des personnes handicapées. Il l'interroge pour savoir s'il n'y pas confusion entre maladie et handicap : en effet, les personnes handicapées ne devraient pas être pénalisées d'une mesure destinée aux malades hospitalisés.

Logement (politique du logement).

34899. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser, dans la perspective du contrat-cadre Maison individuelle, signé le 18 mai 1982, l'état actuel de mise en place et d'analyse des enquêtes réalisées par l'Observatoire de la conjoncture, enquêtes adressées aux entreprises sélectionnées le 1^{er} avril 1983 et dont les résultats ne paraîtraient pas d'intérêt s'ils étaient rapidement publiés.

Métaux (emploi et activité : Meurthe-et-Moselle).

34900. — 4 juillet 1983. — On sait aujourd'hui que le plan 1982 pour la sidérurgie française, basé sur des hypothèses trop hautes, doit être revu; des propositions de diminution des capacités de tous les producteurs de la C.E.C.A. sont en cours d'élaboration. Dans ce cadre, Usinor proposerait de limiter l'activité de l'usine de Neuves-Maisons à la production de fil, en abandonnant la filière Fonte pour la fusion de ferrailles au four électrique. La fermeture de la cokerie, des hauts-fourneaux, de l'aciérie et la modernisation du train fil, abaisseraient ainsi l'effectif de l'usine de 3 000 à 500 personnes. Il n'est même pas exclu que la réduction volontaire des capacités de production amène à envisager, soit l'arrêt de ce train, soit celui de Rombas en supposant que celui de Jeuf aura déjà été stoppé. Ainsi il existerait à la limite une option zéro pour Neuves-Maisons ! Une étude parallèle se prépare pour le site de Longwy tenant compte du marché, des limitations de capacité, des transferts de productions et des exigences économiques; les conséquences seront également graves pour les emplois du nord du département. Enfin, l'adoption de la filière électrique et de la ferraille aura évidemment des conséquences sur les mines de fer. Tous ces projets réunis provoqueraient une perte de l'ordre de 10 000 emplois à l'horizon 1986 pour le seul département de Meurthe-et-Moselle. Aussi, **M. René Haby** prie-t-il **M. le Premier ministre** de lui faire savoir dans quelle mesure le gouvernement peut confirmer ou infirmer ces hypothèses pessimistes, et dans le cas où elles seraient mises en œuvre quelles mesures il envisagerait de prendre pour maintenir le niveau de l'emploi dans un département déjà fort éprouvé par le chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34901. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation des pharmaciens hospitaliers. La loi du 31 décembre 1970 précise que les pharmaciens exerçant dans les établissements publics auront un statut différencié selon qu'ils exercent à temps plein ou temps partiel. Le code de la santé, article R 50 91-4 dit que les pharmaciens des établissements hospitaliers doivent disposer d'un des contrats type publiés par arrêté, mais il précise que cela n'est pas applicable aux pharmaciens nommés, titulaires dans un établissement public. Pour essayer de clarifier, il lui demande : 1° si la situation des pharmaciens gérants doit donner lieu à un contrat type ou à

un statut; 2° s'il s'agit d'un contrat, il semble que cela ne peut pas être le contrat prévu par l'arrêté du 14 février 1979 qui concerne les établissements privés. Quel serait alors le contrat réglementaire auquel, d'ailleurs, il a été fait référence dans la réponse à une question du 11 janvier 1982. 3° s'il ne s'agit pas d'un contrat mais d'un statut, peut-on savoir quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne la parution de ce statut ?

Enfants (politique de l'enfance).

34902. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de jeunes enfants atteints d'une affection grave et, en particulier, d'un cancer. La situation de ces enfants pose, à plusieurs égards, des problèmes difficiles. C'est, tout d'abord, l'application du forfait hospitalier qui, dans certains cas, vient se surajouter à des dépenses lourdes consécutives aux fréquents déplacements de l'enfant et des parents depuis son domicile jusqu'au centre hospitalier, parfois loin, qui est seul capable de soigner ces maladies, étant donné leur gravité. D'autre part, se pose le problème de la continuité scolaire pour ces enfants dont les traitements vont durer parfois plusieurs années. Il serait très souhaitable que des solutions appropriées puissent être progressivement mises en œuvre pour assurer cette scolarité. Enfin, il faudrait que les parents, dont la présence fréquente auprès de leur enfant est une des conditions d'une guérison plus rapide, puissent bénéficier d'un certain nombre d'avantages pour pouvoir consacrer le temps et l'argent nécessaires pour rejoindre leur enfant pendant la thérapie.

Chômage : indemnisation (préretaire).

34903. — 4 juillet 1983. — Des salariés qui avaient accepté des départs en préretraite ont reçu jusqu'au début de cette année des notifications de décision des Assedic, les avisant officiellement de leur admission au bénéfice de la garantie de ressources jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Cette notification en faisait l'objet d'aucune réserve. Or des lettres récentes viennent brutalement de les avertir que du fait qu'ils totalisaient plus de 150 trimestres d'affiliation au régime de la sécurité sociale, il était mis fin à cette garantie, et qu'ils seraient désormais pris en charge par une Caisse de retraite ordinaire. Décision unilatérale qui va leur imposer un délai de 4 à 6 mois avant de percevoir une nouvelle pension qui sera de toute façon assez nettement inférieure à ce qui leur avait été garanti par ce qu'ils croyaient être un véritable contrat. **M. René Haby** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de prendre en considération la situation de ces personnes.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

34904. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Durand** à l'honneur de rappeler à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, et « votée à l'unanimité par les deux assemblées » n'est toujours pas appliquée. En effet, sur les quatre décrets d'application, qui devaient être formellement promulgués pour le 1^{er} janvier 1983, un seul a vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Malgré de nombreuses promesses, les trois autres décrets sont encore en attente, les conjoints, concernés par cette loi, ne comprennent pas que les engagements ne soient pas tenus et que cette loi, autour de laquelle tant de publicité avait été faite, ne soit pas encore rentrée dans les faits. Il lui demande instamment de prendre toutes mesures utiles en vue de la publication rapide de ces décrets.

Baux (baux ruraux).

34905. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir les baux à long terme, qui, en garantissant aux fermiers une installation durable sur les biens loués, leur permet de mettre en œuvre une politique rationnelle d'investissement et d'exploitation. L'institution des baux de carrière prévue par l'article 64 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a constitué un obstacle. Aussi, serait-il opportun de prévoir l'institution de minimale de vingt-cinq ans exigée pour la conclusion de ces baux peut constituer un obstacle. Aussi, serait-il opportun de prévoir l'institution de baux qui, prenant nécessairement fin, comme les baux de carrière, à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteindrait l'âge de la retraite, ne seraient cependant pas conclus pour une durée minimale préalablement fixée par les textes. Ces baux « d'entreprise agricole » qui ne pourraient être dénoncés par le preneur ou résiliés par le bailleur que pour motifs sérieux et légitimes, ne seraient pas cessibles, sauf au profit du conjoint ou des descendants majeurs du preneur, en cas de décès prématuré

de ce dernier, le bailleur reprenant en tout état de cause de plein droit la libre disposition du fonds affermé à l'issue de la période convenue. Les fermiers preneurs de ces baux seraient tenus, d'une part de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues pour l'octroi de la D. J. A. ou la présentation d'un plan de développement, d'autre part d'acquiescer au propriétaire une caution correspondant à deux années de fermage. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'institution de tels baux.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

34906. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir les groupements fonciers agricoles (G. F. A.) « investisseurs », qui, en drainant des capitaux vers l'agriculture et en dissociant propriété et exploitation du sol, déchargent les exploitants du poids de l'investissement foncier. Ces G. F. A. n'ont pas jusqu'à présent la possibilité de faire publiquement appel à l'épargne, sinon par le biais des sociétés civiles de placements immobiliers (S. C. P. I.) qui, en vertu de l'article 39-1 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, peuvent être membres d'un G. F. A. Le passage obligé par ces intermédiaires n'assure cependant pas une mobilité suffisante des parts de G. F. A. et, en l'absence d'exonération partielle des droits de mutation applicable à la première transmission à titre gratuit des parts de S. C. P. I., supprime le principal attrait fiscal des G. F. A. Aussi il lui suggère : 1° de modifier les lois n° 70-1299 et 70-1300 du 31 décembre 1970 afin que les G. F. A. d'investissement puissent eux-mêmes et sans intermédiaire faire publiquement appel à l'épargne, tout en conservant l'exonération fiscale applicable à la première transmission à titre gratuit de leurs parts, voire en étendant cet avantage fiscal à toutes les mutations quelle que soit leur nature; 2° de créer, afin de favoriser leur mobilité, une bourse nationale des parts de G. F. A. dont le fonctionnement serait assuré par l'infrastructure boursière existante, et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une information efficace sur cette bourse auprès de tous les épargnants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans le sens de ces suggestions.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34907. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un enseignant dont le revenu imposable de 1982 n'excède pas 90 000 francs et qui a cessé son activité professionnelle par suite de disponibilité depuis le 30 septembre 1982 et en 1983 (soit en 1983, une baisse exceptionnelle de revenus) doit payer la contribution de 1 p. 100 ou s'il a droit à exonération (la disponibilité (sans solde) équivalant en effet à une cessation de paiement.

Plus-values imposition (activités professionnelles).

34908. — 4 juillet 1983. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : un fonds de commerce ayant été acquis en indivision égalitaire par un père et un fils en 1962; une donation de la part des parents a été faite au bénéfice de ce fils en 1969, sous réserve de l'usufruit conservé à leur profit sur leur moitié indivise jusqu'au décès du survivant d'entre eux. Le père est décédé en 1982 et la mère envisage de faire abandon de son droit d'usufruit en 1983. Il lui demande si à l'occasion de retrait de la mère et du fait de la dissolution de la société de fait ayant existé de 1962 jusqu'à cette date entre ces parents et leur fils, il y a lieu d'imposer les plus-values latentes prises par ce fonds. Cette mesure paraîtrait particulièrement contraignante, du fait que la société de fait n'existe depuis 1969 que pour l'exploitation du fonds, celui-ci étant personnellement la propriété du fils qui en poursuivra seul l'exploitation à l'avenir.

Circulation routière (sécurité).

34909. — 4 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'information transmise par le Premier ministre le 22 juin à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une question sur la sécurité routière, que, 400 points noirs, les plus dangereux, seront traités dans le cadre du IX Plan et que le coût global de cette résorption sera d'un milliard. Il lui demande quels sont parmi ces 400 points noirs ceux situés dans le département du Rhône et quelle est la programmation de leur suppression au cours du IX Plan.

Circulation routière (sécurité).

34910. — 4 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'engagement pris par le Premier ministre le 22 juin à la séance des questions au gouvernement de consacrer en 1983 110 millions de francs dont 80 millions venant de l'Etat à la résorption des principaux points noirs du réseau routier. Il lui demande le nombre et la localisation des principaux points noirs situés dans le département du Rhône et combien sur ces 110 millions seront consacrés à leur résorption en 1983.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34911. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut déduire de sa réponse aux questions écrites n° 20073 et 23147 que l'U. R. S. S., à ses yeux, n'est pas un Etat totalitaire.

Gouvernement (Premier ministre).

34912. — 4 juillet 1983. — « Le nouveau mai 68 qui nous était annoncé se solde par les actions de commando d'un quarteron d'activistes d'extrême droite, les tenants de l'élitisme, cher à Raymond Barre, ont retrouvé leurs robes d'universitaire pour venir donner le bras aux casseurs ». « Discours de M. Pierre Mauroy devant la convention nationale du parti socialiste le 28 mai 1983 ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les propos rapportés ci-dessus, qui opèrent un amalgame entre des professeurs d'enseignement supérieur usant de leur droit constitutionnel de manifestation et des « casseurs », n'ont pas dépassé sa pensée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34913. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, d'avoir eu la bonne grâce de reconnaître que jamais le Général de Gaulle, quand il était Président de la République, n'a convoqué la télévision à Colombey-les-deux-Eglises pour s'adresser aux Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel aurait été le coût de l'émission télévisée du 1^{er} janvier 1983, à durée égale, si au lieu d'être réalisée dans un village des Landes, elle l'avait été au Palais de l'Élysée.

Politique extérieure (désarmement).

34914. 4 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est selon lui le sens du terme « finlandisation », fréquemment employé dans les controverses contemporaines sur les relations internationales.

Postes (ministère (personnel)).

34915. 4 juillet 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur la situation des vérificateurs des P. T. T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B, bien qu'ayant des tâches et des responsabilités identiques à celles des vérificateurs intégrés. Depuis 1977, 664 transformations d'emploi seulement ont été réalisées. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre rapidement les mesures destinées à achever l'intégration en catégorie A de l'ensemble du corps des vérificateurs P. T. T.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe établissements d'hospitalisation de soins et de cure).

34916. 4 juillet 1983. **M. Marcel Esdres** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réduction de 50 p. 100 par rapport à 1982 opérée en 1983 en matière d'attribution des autorisations de programme a eu de funestes conséquences au plan local. Cette mesure, non conforme aux engagements pris par les différents ministres lors de leurs passages en Guadeloupe, intervient, en ce qui touche la santé, dans un secteur qui connaît un retard particulièrement important dans les D. O. M. et spécialement en Guadeloupe. Mais plus

cruciale encore est la décision qui a été prise de différer la notification des autorisations de programme qui permettrait de remettre en œuvre l'étude et la réalisation des projets d'aménagement ou de rénovation des hôpitaux et d'établir les montages financiers avec la Caisse des dépôts et consignations et la sécurité sociale. De la sorte l'ensemble des aides ou subventions susceptibles de mobiliser une partie des crédits de paiement se trouve bloqué. Cette dernière mesure, elle aussi, est contraire aux engagements pris par le ministre de la santé et par le secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Il en résulte dans le département une régression dans le secteur du bâtiment qui survit grâce aux marchés publics et s'oriente dès lors, faute de projets publics, vers une crise grave qui se traduira par de nombreux licenciements à la rentrée d'octobre. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour toutes ces raisons de reconsidérer ces mesures qui compromettent gravement la rénovation des établissements hospitaliers et a des effets fâcheux sur le secteur du bâtiment dans un département comme la Guadeloupe où l'étroitesse du marché fait de l'investissement public une ardente obligation pour maintenir un certain niveau d'emploi.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34917. 4 juillet 1983. **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « auxiliaires de vie » employées par les Associations d'aide à domicile exerçant, au bénéfice des personnes handicapées, un type d'action sociale et matérielle assez parallèle à celui des aides ménagères en milieu rural ou urbain — leur développement a été souhaité par le gouvernement —. Dans ces conditions il semblerait logique de donner à ces « auxiliaires des garanties » — en particulier sous forme de convention collective — elles mêmes parallèles à celles dont bénéficient les aides ménagères. Est-ce l'intention du ministère? Il semblerait logique également que les associations employant ces personnels obtiennent des assurances suffisantes concernant les moyens financiers sur lesquels elles peuvent compter. Les auxiliaires de vie constituent une réalité sur le terrain et nous devons obligatoirement prendre des décisions qui répondent concrètement aux attentes de ces salariés. L'intégration à la convention collective est l'une de ces légitimes revendications. La seconde difficulté concerne la récente circulaire D. A. S. n° 03/83 qui a été élaborée sans aucune concertation. Cette absence de consultation des organismes directement concernés a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, ce qui est très en deçà de la réalité. Il en est de même pour la participation des personnes aidées qui est plafonnée à 22 francs en 1983 alors que deux précédentes circulaires n° 81/6 du 9 septembre 1981 et n° 82/11 du 26 mars 1982 avaient incité les services d'auxiliaires de vie à déterminer une fourchette de participation entre 17,88 francs et 23,83 francs au 1^{er} septembre 1983. De plus, les services du ministère des affaires sociales nous avaient conseillé d'augmenter la participation des personnes handicapées pour équilibrer nos budgets. Ainsi, le dernier point qui nous préoccupe est-il relatif à l'équilibre de nos budgets. Cet équilibre est en effet menacé par l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie (équivalent temps plein) qui est limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période pendant laquelle justement la législation sociale a été profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires...). Il lui demande s'il peut envisager d'associer ces associations à un examen périodique contradictoire des nécessités du financement des services d'auxiliaires de vie, comme cela se pratique déjà en ce qui concerne les services d'aides ménagères?

Français : langue (défense et usage).

34918. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que les colons français abordèrent les rivages d'Acadie au XVII^e siècle, et que l'Acadie fut un territoire français jusqu'à sa cession au traité d'Utrecht par Louis XIV en 1713. Un des premiers génocides du monde occidental moderne éclate alors, connu sous le nom du Grand Dérangement d'Acadie, avec la déportation des acadiens dans les colonies américaines. Certains de ces malheureux arrivent à s'évader et font souche en Louisiane. Quelques autres regagnent l'Acadie colonisée par les anglais, et sont à l'origine du peuplement francophone qui subsiste encore. Bouleversé par ce drame, le poète Longfellow écrit son poème *Evangeline*. La société automobile Citroën a donné le nom d'« Acadienne » à une voiture alors qu'il aurait convenu de prendre le terme français d'acadienne, ce qui aurait à la fois respecté notre langue et la tragique histoire de l'Acadie. Il serait intéressant de savoir dans cette circonstance, si le gouvernement envisage de recourir à la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 qui précise dans son article 1^{er} : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or, il y a en l'espèce dénomination d'un produit. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention d'appliquer la loi du 31 décembre 1975.

Français : langue (défense et usage).

34919. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les colons français abordèrent les rivages d'Acadie au XVII^e siècle, et que l'Acadie fut un territoire français jusqu'à sa cession au traité d'Utrecht par Louis XIV en 1713. Un des premiers génocides du monde occidental moderne éclate alors, connu sous le nom du Grand Dérangement d'Acadie, avec la déportation des acadiens dans les colonies américaines. Certains de ces malheureux arrivent à s'évader et font souche en Louisiane. Quelques autres regagnent l'Acadie colonisée par les anglais, et sont à l'origine du peuplement francophone qui subsiste encore. Bouleversé par ce drame, le poète Longfellow écrit son poème *Evangeline*. La société automobile Citroën a donné le nom d'« Acadienne » à une voiture, alors qu'il aurait convenu de prendre le terme français d'acadienne, ce qui aurait à la fois respecté notre langue et la tragique histoire de l'Acadie. Il serait intéressant de savoir, dans cette circonstance, si le gouvernement envisage de recourir à la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975, qui précise dans son article 1^{er} : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or, il y a en l'espèce dénomination d'un produit. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'appliquer la loi du 31 décembre 1975.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34920. — 4 juillet 1983. — Ainsi que l'a annoncé M. Emmanuel, la date limite de souscription de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 a été reportée du 22 au 30 juin 1983. Il est bon de rappeler que les sommes souscrites (quelque 10 milliards de francs) seront placées pendant trois ans à un taux d'intérêt de 11 p. 100 et remboursées à la fin du mois de juin 1986. **M. Pierre Micaux** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. Il est en effet choquant si non scandaleux de constater : 1° que les intérêts de cet emprunt seront imposés soit selon le droit commun, soit au taux libératoire de 45 p. 100 alors que les intérêts des obligations restent normalement taxés à 25 p. 100; 2° qu'une décision de ce genre laisse l'objet d'un décret et qu'à tout le moins, ceci devrait faire partie, soit d'une loi de finances rectificative, soit de la loi de finances 1984 et relever d'un vote. Aussi lui demande-t-il quelles explications il peut fournir pour justifier cette attitude.

Banques et établissements financiers (crédit).

34921. 4 juillet 1983. **M. Pierre Micaux** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos d'une proposition de l'Association française des banques tendant à établir une pratique dangereuse en matière de financements groupés interbancaires. Cette nouvelle pratique conduirait à faire gouverner par les banques majoritaires en volume dans les pools bancaires la position des banques minoritaires étrangères ou françaises. Cette pratique attentatoire à la liberté contractuelle aboutirait à l'extrême à une nationalisation de fait du secteur bancaire resté privé. Au mieux, elle ne peut que décourager à l'avance tout banquier nationalisé ou privé de maintenir un financement dans une entreprise en difficulté passagère, dès lors qu'il se verrait ultérieurement contraint de cristalliser durablement sa position. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le gouvernement envisage de donner à cette proposition.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

34922. 4 juillet 1983. **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de la faiblesse du montant de l'allocation orphelin allouée pour les enfants qui, à la suite du décès de leurs père et mère, sont recueillis par un de leurs parents. Sans vouloir considérer ce problème d'un point de vue uniquement matériel, il n'en reste pas moins que la somme allouée est dérisoire eu égard à ce qu'il en coûterait à la collectivité si elle devait les prendre entièrement en charge. Par ailleurs, il est tout aussi évident que cela peut être un frein pour certaines familles désireuses de recueillir un de leur parent, la charge financière n'étant pas toujours supportable dans ces conditions. Aussi lui demande-t-il si un effort ne pourrait pas être fait pour améliorer sensiblement cette situation pour faire en sorte que cette allocation soit à parité avec les allocations familiales.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

34923. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le 10 juillet, un nouveau navire battant pavillon britannique, l'« Atlantic Fisher », appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ par 46° de latitude nord et 17° de longitude ouest. Si cette information se révèle exacte, elle est très inquiétante. De nombreux scientifiques estiment, en effet, que ces déversements contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin, et risquent de poser de graves problèmes dans quelques dizaines d'années. Cela, d'autant plus que nous nous trouvons devant un ensemble de phénomènes encore mal connus, (concentration de radioactivité dans les chaînes alimentaires). Il semble, du reste, que la majorité de la Communauté internationale condamne ces immersions. Devant ce problème grave pour l'avenir, il lui demande quelles démarches a entrepris le gouvernement français auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements de déchets dangereux, dans l'océan atlantique, proche de nos côtes.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

34924. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1980, l'usage de la calculatrice de poche est autorisé aux examens. Or, depuis cette date, les progrès en électronique ont transformé ces calculatrices en « mémoires », susceptibles d'enregistrer l'équivalent de dix pages de textes, (dates d'histoire, superficies, chiffres de production, théorèmes de mathématiques, lois physiques, formules, etc...). Il lui demande si cette évolution de la calculatrice en « mémoire » sous tous azimuts ne pose pas de problèmes au niveau des examens.

Corps diplomatique et consulaire (U. R. S. S.).

34925. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lorsqu'en 1971, la Grande-Bretagne avait expulsé 105 soviétiques, elle avait refusé de remplacer nombre par nombre, les « agents » devenus indésirables. Il lui demande si la France a réduit le quota des agents ainsi « indésirables », ou si les expulsés ont simplement été remplacés par d'autres.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34926. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend répondre à sa question n° 30578, posée au *Journal officiel* du 15 avril 1983, concernant les problèmes des rapports des handicapés avec la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage indemnisation (allocations).

34927. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 28066 (publiée au *Journal officiel* n° 8 du 21 février 1983) relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34928. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24333 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34929. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24334 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34930. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24335 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34931. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24336 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34932. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24337 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34933. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24339 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

34934. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24836 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (incendies).

34935. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25187 publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe enseignement secondaire).

34936. — 4 juillet 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens dérisoires octroyés à la Guadeloupe pour la rentrée 1983, moyens sans rapport avec l'augmentation prévue des effectifs en lycées et collèges. Il apparaît notamment que, dans les lycées, il manquera vingt-deux postes pour conserver le taux actuel d'encadrement, pourtant déjà très inférieur à la moyenne nationale. De plus, la décision incompréhensible qui vient d'être prise de refuser l'ouverture prévue pour la rentrée 1983 d'un B.T.S. Maintenance au Lycée technique de Baimbridge pénalise durement les jeunes Guadeloupéens dont beaucoup avaient déjà déposé leur candidature.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer les décisions concernant la rentrée scolaire 1983 en tenant compte du grave handicap dont souffre la scolarisation des jeunes en Guadeloupe.

Electricité et gaz (électricité).

34937. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25178 publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

34938. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25734 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

34939. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25736 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Fruits et légumes
(brugnons et pêches - Pyrénées-Orientales).*

34940. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 16543 du 28 juin 1982 rappelée par les questions écrites n° 25739 du 17 janvier 1983 et n° 33229 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Armes et munitions (entreprises - Pyrénées-Orientales).

34941. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25740 du 17 janvier 1983 rappelée par les questions n° 16546 du 28 juin 1982 et n° 33230 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

34942. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16625 du 5 juillet 1982 rappelée par les questions n° 25742 du 17 janvier 1983 et n° 33231 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

34943. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26867 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34944. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26872 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34945. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26875 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

34946. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26876 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel).*

34947. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18587 du 2 août 1982 et rappelée par les questions n° 23881 du 31 janvier 1983 et n° 33237 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (emploi et activité).

34948. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16589 du 2 août 1982, rappelée par les questions n° 26882 du 31 janvier 1983 et n° 33238 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (incendies).

34949. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27963 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

34950. — 4 juillet 1983. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 27455 du 7 février 1983 et rappelée par la question n° 30667 du 18 avril 1983 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels agricoles (emploi et activité).

34951. — 4 juillet 1983. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 30661 du 18 avril 1983 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

34952. — 4 juillet 1983. — M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 30664 du 18 avril 1983 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34953. — 4 juillet 1983. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E., intéressés par une offre d'emploi parue dans la presse par exemple, pouvaient obtenir, lorsque cet emploi était éloigné de leur domicile, une indemnité pour recherche d'un nouvel emploi qui, selon la longueur du déplacement, pouvait prendre la forme d'une indemnité de déplacement ou de bons de transport gratuits. L'emploi offert devait être toujours disponible; être stable; correspondre à la qualification professionnelle du demandeur; se situer à une distance d'au moins 100 kilomètres du lieu de résidence de l'intéressé (en dessous de 100 kilomètres ce dernier, n'avait droit qu'à des bons de transport). Cet emploi pouvait être situé sur toute l'étendue du territoire métropolitain. Il semble que cette mesure ait été annulée par une note du directeur de l'A. N. P. E. en date du 1^{er} janvier 1983, adressée en particulier aux agences nationales pour l'emploi de Paris et de la région parisienne, cette note prenant effet au 12 avril 1983 et étant intitulée « modification de la réglementation relative aux aides à la mobilité géographique ». Il semble résulter de cette note que seuls seront désormais remboursés aux chômeurs de la région parisienne les frais de déplacement en province lorsque ces chômeurs répondent à une offre d'emploi émanant exclusivement de l'A. N. P. E. En raison de ces dispositions les chômeurs répondant à une annonce parue dans la presse ne percevaient plus les indemnités pour recherche et occupation d'un nouvel emploi. Il lui demande si les indications qui lui ont été fournies à cet égard sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent les nouvelles dispositions, lesquelles seraient manifestement pour effet de rendre encore plus difficile pour un chômeur la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande que les mesures en cause, si elles sont celles qu'il vient de lui indiquer, soient annulées.

Architecture (ordre des Architectes).

34954. — 4 juillet 1983. Les demandes d'inscription au tableau régional de l'ordre des Architectes devaient être déposées sous peine de forclusion dans les six mois qui ont suivi la publication de la loi du 3 janvier 1977. Or, il s'avère qu'un certain nombre de personnes ont laissé passer ce délai et, de ce fait, subissent un grave préjudice professionnel. Aussi, **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de proposer la réouverture du délai permettant l'inscription des agrés en architecture au tableau régional de l'ordre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Instituts d'études politiques : Rhône).

34955. — 4 juillet 1983. **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent les décrets d'application à prendre pour la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation, au regard de l'avenir des Instituts d'études politiques et plus particulièrement de l'I. E. P. de Lyon. Il lui signale l'attachement profond des Rhônalpins à cette institution qui a aujourd'hui sa place dans la vie universitaire mais aussi économique et sociale de notre région et qui dans une optique de décentralisation véritable devrait pouvoir non seulement conserver son cycle d'études de trois ans, son autonomie pédagogique et de gestion, mais aussi bénéficier d'une enveloppe budgétaire plus importante lui permettant de recruter un personnel de qualité, ouvert sur le monde extérieur que de développer ses actions d'enseignement et de recherche. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelles mesures il entend prendre afin de garantir la spécificité, l'autonomie et la vocation propres de cet établissement à travers un statut juridique commun à l'ensemble des I. E. P.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34956. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, concernant les anciens combattants qui protestent contre l'amplification des nouvelles conditions exigées pour l'attribution de la carte du combattant 1939-1945 au titre de la Résistance, suite à l'arrêté du 16 mars 1983. Ceux-ci rappellent la déclaration de **M. le Président de la République** du 23 avril 1981 : « Les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de Résistance ne sont guère compatibles avec les circonstances de la clandestinité et aboutissent dans divers cas dont j'ai eu connaissance, à de véritables dénis de justice. Je ferai donc étudier par le gouvernement une réglementation spécifique applicable aux situations des Résistants et victimes du nazisme ». Cet engagement

devait entraîner une révision de l'ensemble des textes concernant les anciens résistants et les premières mesures positives avaient été accueillies avec satisfaction. Toutefois, deux ans après cet engagement, les conditions d'attribution des titres de Résistance ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Au contraire, l'arrêté du 16 mars 1983 est venu l'aggraver. Cet arrêté oblige tout résistants, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, officier bénévole qui ne reçoit aucune sorte d'aide du ministère, mais encourt éventuellement des responsabilités pénales ! Il met en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne au surplus un droit de veto à tout membre de ces Commissions, notamment aux fonctionnaires qui y siègent. La solution de la plupart des cas sera donc encore soumise à la Commission nationale, c'est-à-dire à l'aéropage qui a accumulé les dénis de justice. Cet arrêté a donné lieu à une parodie de concertation, d'abord faussée par la participation de cet aéropage, puis interrompue, marquant un recul considérable par rapport au décret pris en 1959 par le ministre Raymond Triboulet sur le titre de C. V. R. Il est absolument contraire à l'esprit de décentralisation et aux orientations énoncées par **M. François Mitterrand** lors de la campagne électorale de 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34957. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion qui lui a été remise par le Conseil d'Université des sciences et techniques de Lille en ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir, sur le bon fonctionnement du service public universitaire, l'absence de réponse ministérielle à la demande faite par les assistants, du déblocage de leurs carrières. Le Conseil rappelle qu' : 1^{er} sur 160 assistants à l'Université de Lille I, 113 sont docteurs de troisième cycle et 12 docteurs d'Etat; 2^o plus de 3/4 des assistants subissent un blocage total de leur carrière depuis plus de 8 ans, alors que leurs activités de recherche et d'enseignement sont équivalentes à celles des maîtres-assistants et que la participation active des assistants est fondamentale pour la vie de l'Université. Alors que se prépare le projet de budget 1983, le Conseil de l'Université des sciences et techniques de Lille exige que soit mis fin à une situation scandaleuse : celle de la carrière faite aux assistants. Le Conseil demande qu'un plan pluriannuel de transformations d'emplois sur place soit décidé afin de résorber de contentieux dans les 3 ou 4 années à venir. Il attire une fois de plus l'attention du ministère sur l'effet déplorable qu'aurait, pour l'application de la Loi d'orientation qui sera votée par le parlement, le refus de prise en compte de revendications dont la légitimité ne peut être mise en doute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34958. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les représentants de la section des retraités du syndicat des tramways et autobus de la S. N. E. L. R. T. de Roubaix, à propos des revalorisations des pensions des ressortissants de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local de tramways) appliquées chaque année depuis l'arrêté du 11 avril 1957. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que, pour l'échéance de juin, le taux soit connu et appliqué. Il semble que cela ne sera pas le cas cette année et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1983 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier. Si cela était, ce serait injuste et contraire aux textes qui réglementent cette revalorisation ainsi qu'aux droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin, si possible, de suivre la position du ministère des transports qui estime la juste reconduction des dispositions réglementaires antérieures.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34959. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant les représentants de la section des retraités du syndicat des tramways et autobus de la S. N. E. L. R. T. de Roubaix, à propos des revalorisations des pensions des ressortissants de la C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local de tramways) appliquées chaque année depuis l'arrêté du 11 avril 1957. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que, pour l'échéance de juin, le taux soit connu et appliqué. Il semble que cela ne sera pas le cas cette année et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant

de leur revalorisation et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1983 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier. Si cela était, ce serait injuste et contraire aux textes qui réglementent cette revalorisation ainsi qu'aux droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin, si possible, de suivre la position du ministère des transports qui estime la juste reconduction des dispositions réglementaires antérieures.

Enseignement secondaire (cantines scolaires).

34960. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en matière de demi-pension dans les établissements scolaires. Laquelle ne prévoit, semble-t-il, la possibilité de remise d'ordre pour un demi-pensionnaire que s'il a été absent pendant plus de quinze jours pour raison de maladie dûment constatée par certificat médical. Il lui cite l'exemple de nombreux collèges du Douaisis et de la région lilloise où les enfants de religion musulmane jeûnent depuis le 13 juin pour se conformer aux rites du Ramadan et ne prennent plus de ce fait leur repas de midi jusqu'à la fin de l'année, soit trente jours environ. Le fait se reproduit chaque année à la même période et concerne parfois une proportion importante des rationnaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir dans le règlement la possibilité de remise d'ordre pour des motifs religieux. Ce qui serait à n'en pas douter ressenti par les populations concernées comme une marque supplémentaire de l'esprit de tolérance et du respect du droit à la différence qui caractérisent ce gouvernement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34961. 4 juillet 1983. **M. Georges Hage** avec les personnels concernés, les parents d'enfants handicapés de l'inter-groupe parlementaire d'études sur les handicapés, se félicite de la circulaire du 29 janvier 1983 signée conjointement des trois ministres de l'éducation nationale, de la santé et de la solidarité nationale, laquelle consacre l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire comme une priorité nationale. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui reste posé pour une application optimum de cette circulaire d'une présence à temps plein de personnel infirmier de l'éducation nationale dans les établissements scolaires. Pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun, qu'elles soient motrices, sensorielles, mentales ou caractérielles, 2^o pour appliquer les traitements médicaux, 3^o pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants et non enseignants, rééducateurs, médecins, familles, 4^o pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il accède à l'indépendance et à l'autonomie. Tout en se félicitant que le budget 1982 ait permis quarante et une créations de postes d'infirmières éducation nationale même si le budget 1983 n'a vu renouveler cet effort, il souhaite que la discussion du budget 1984, compte tenu des priorités de l'heure du gouvernement, permette touteloins de créer de nouveaux postes afin de tendre vers l'objectif souhaité d'une infirmière par établissement, condition d'une meilleure prévention, et d'une meilleure insertion des handicapés dans l'école. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir des créations à cet effet au budget 1984.

Métaux entreprises (Calados)

34952. 4 juillet 1983. **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine Tremetaux de Dives-sur-mer. L'annonce de la fermeture de cette unité avait jeté la consternation parmi la population de cette cité. A l'appel de sa municipalité et des syndicats, les Divois se sont mobilisés en masse pour s'opposer à cette suppression de près de mille emplois. Les services du ministère de l'industrie conscients de l'ampleur de la protestation, ont, par la suite, affirmé à une délégation composée de parlementaires et d'élus locaux que non seulement il n'y aurait pas fermeture, mais que, selon un participant « la volonté ministérielle s'est fermement manifestée sur l'aspect du maintien de l'emploi à Dives-sur-mer. Depuis ces déclarations, la presse locale fait état de prises de positions contestant l'authenticité des engagements ministériels. De fait, ceux-ci n'ont pas été confirmés par le groupe P U K et la Direction de Tremetaux. Il lui demande donc, pour compléter les informations disponibles et permettre à tous ceux que concerne l'avenir de l'usine de Dives, d'apprécier la responsabilité de la direction de P U K, de faire connaître l'les grandes orientations du plan cuivre français et son contexte européen. 2^o Le rôle attribué pour l'exécution de ce plan au groupe P U K et les modalités de mise en œuvre retenues par sa direction. 3^o Les conditions de financement du plan cuivre et les dispositions par lesquelles il entend maintenir l'emploi à Dives sur mer.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

34963. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse ne lui a été faite à sa question écrite n° 28927 parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983, soit depuis trois mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La question présente n'a, semble-t-il pas, ce caractère. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

34964. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question écrite n° 28928 parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983, soit depuis trois mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel, ce qui, semble-t-il n'est pas, le cas pour la présente question. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34965. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 29820 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, soit depuis deux mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente question n'a pas, semble-t-il, ce caractère.

Impôt sur le revenu (statistiques : Pas-de-Calais).

34966. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 30167 du 11 avril 1983, soit depuis deux mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente question n'a pas, semble-t-il, ce caractère. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Assurance vieillesse généralités (montant des pensions).

34967. 4 juillet 1983. **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sa question écrite n° 31409 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Agriculture (revenu agricole).

34968. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 9722 parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs.

Animaux (protection).

34969. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 10642 parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982, concernant l'utilisation, en Belgique, de méthodes substitutives dans la recherche scientifique.

Banques et établissements financiers (activités).

34970. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 2930 du 28 septembre 1981 rappelée par la question n° 10646 parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 concernant les activités touristiques.

Cour des comptes (personnel).

34971. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 11622 parue au *Journal officiel* du 29 mars 1982 concernant la réorganisation prochaine de la Cour des comptes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34972. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 11993 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 concernant l'utilisation du terme aéroport de Roissy, lors de l'inauguration de l'aérogare 2 de l'aéroport Charles de Gaulle.

Français: langue (défense et usage).

34973. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13569 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34974. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16979 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et rappelée par la question n° 22415 du 1^{er} novembre 1982 concernant le cumul d'emplois publics et privés effectués par des enseignants d'unités pédagogiques d'architecture.

Politique extérieure (océan Indien).

34975. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19304 parue au *Journal officiel* du 30 août 1982 concernant l'abandon de l'île Tromelin.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure. (fonctionnement).

34976. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19408 parue au *Journal officiel* du 30 août 1982 concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

Sports (lutte contre le dopage).

34977. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19653 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant l'exercice de la profession de coureur cycliste.

Français: langue (défense et usage).

34978. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19695 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant le dépliant « Orly-Sud, première étape de notre voyage ».

Famille (absents).

34979. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19896 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la situation des enfants maltraités.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises: Cher).

34980. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 20911 parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 concernant la situation de l'entreprise L. B. M. à Vierzon.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

34981. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22406 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

34982. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 2626 du 28 septembre 1981, rappelée par les questions n° 11972 du 5 avril 1982 et n° 22407 du 1^{er} novembre 1982 concernant le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite.

Automobiles et cycles (entreprises).

34983. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16311 du 28 juin 1982, rappelée par la question n° 22413 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la sécurité des travailleurs des usines Citroën lors de son occupation.

Agriculture (structures agricoles).

34984. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16990 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22422 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le rôle attribué aux organisations agricoles professionnelles.

Agriculture (structures agricoles).

34985. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16998 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22426 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le montant des crédits accordés à la politique de réforme des structures agricoles.

Agriculture (structures agricoles).

34986. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17002 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22427 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant les structures agricoles et les offices fonciers, ainsi que le recours de leurs décisions.

Agriculture (structures agricoles).

34987. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17005 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22428 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la réforme des structures agricoles pour ce qui est des offices cantonaux et intercantonaux.

Impôt sur les grandes fortunes (contrôle et contentieux).

34988. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17035 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22439 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant les prérogatives de l'administration fiscale pour la vérification des avoirs en or des personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

34989. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22442 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant le plan d'action annoncé le 28 juillet 1982 à l'issue du Conseil des ministres.

Agriculture (structures agricoles).

34990. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 17051 du 12 juillet 1982, rappelée par la question n° 22446 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la représentation de la profession notariale dans les divers organismes agricoles.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

34991. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22448 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'importation des prothèses auditives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements - Cher).

34992. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22453 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la situation de l'école maternelle Abbé-Moreux d'Aubigny-sur-Nère.

Équipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

34993. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22465 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la situation difficile des entreprises spécialisées dans la fabrication de machines-outils.

Politique extérieure (relations financières internationales).

34994. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22473 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

34995. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la

question écrite n° 22483 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'application des 25 p. 100 d'abattement prévu au titre de l'outil de travail par les personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

Politique extérieure (Turquie).

34996. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22490 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

34997. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22493 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'épargne nationale.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

34998. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22518 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la quarantième semaine internationale du cuir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

34999. — 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22519 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant les difficultés des entreprises françaises de tannerie.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

35000. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22495 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'investissement industriel.

Français (langue (défense et usage)).

35001. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 23677 parue au *Journal officiel* du 29 novembre 1982 concernant la dégradation de la langue française.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

35002. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la Bibliothèque nationale. Il constate que, depuis plusieurs semaines, des grèves perlées ont éclaté à la Bibliothèque nationale jusqu'à la récente décision de **M. Gardon**, administrateur, d'interdire purement et simplement l'entrée aux salles de lecture jusqu'au 23 juin prochain. Cette situation, née de conflits avec les revendications du personnel, concernant la suppression du paiement d'un quart d'heure supplémentaire, porte gravement atteinte au prestige d'une des bibliothèques les plus importantes du monde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de redonner à ses usagers la qualité du service qui était la sienne.

Instruments de précision et d'optique (entreprises - Cher).

35003. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24022 parue au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 concernant la sauvegarde de 500 emplois au sein de l'entreprise Nadella S.A. à Vierzon.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35004. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24703 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

35005. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24705 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant les difficultés de l'entreprise Carroy-Giraudon, spécialisée dans la construction matérielle agricole.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35006. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24707 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'un remboursement mensuel de la T. V. A. pour certaines entreprises effectuant de lourds investissements.

Français : langue (défense et usage).

35007. 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 27544 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983 concernant l'utilisation du terme étranger « badge ».

Transports routiers (transports scolaires).

35008. 4 juillet 1983. **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** la réponse du Premier ministre à la question qui lui fut posée le 22 juin à l'Assemblée nationale, lors de la séance publique des questions d'actualité, sur la sécurité routière. Dans sa réponse, le chef du gouvernement annonçait notamment que 200 millions de prêts de Fonds de développement économique et social et 200 millions de prêts de la Caisse autonome d'équipement des collectivités locales seront consacrés à la modernisation du parc des cars scolaires. A partir de quelle date ces prêts seront-ils accordés ? Quel est le délai prévu pour l'octroi de ces prêts ? Comment seront-ils répartis entre les départements ? Quel est le montant des prêts prévu pour la modernisation du parc des cars scolaires du Rhône ?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

35009. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 29504, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983, concernant l'imposition de la T. V. A. à 18,6 p. 100 sur les factures de la presse.

Politique extérieure (Roumanie).

35010. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 29617, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, concernant la situation des chrétiens gréco-catholiques roumains de Transylvanie.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

35011. 4 juillet 1983. **M. Frédéric Jelton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière alarmante de l'Université des Antilles et de la Guyane, neuf mois seulement après sa création le 1^{er} octobre 1982. L'insuffisance des crédits accordés en

1983 à cet établissement est à l'origine de cette situation. En effet, la stricte application des critères nationaux n'a pas permis la prise en compte des spécificités de l'Université des Antilles et de la Guyane par rapport aux autres universités françaises : cet établissement est éclaté sur deux îles (la Guadeloupe et la Martinique) et un continent (la Guyane en Amérique du Sud), il est sous développé par rapport aux autres universités françaises qui sont plus anciennes et mieux pourvues tant du point de vue des installations que de celui de l'encadrement pédagogique ou encore du personnel non enseignant. Tout cela est d'autant plus inquiétant que le retard à rattraper est considérable (l'étudiant inscrit en France métropolitaine pour 63 habitants, aux Antilles, Guadeloupe et Martinique l'étudiant pour 186 habitants). En conséquence, il lui demande ce qu'il peut faire pour que la rentrée 1983 se passe dans des conditions acceptables et si à l'avenir, les spécificités de cette université seront intégrées dans les critères retenus pour déterminer les moyens dont elle sera dotée.

Politique extérieure (francophonie).

35012. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 30688, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983, concernant « le Cerneen », le journal de l'île Maurice.

Politique extérieure (O. N. U.).

35013. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la présence française au sein de l'administration des Nations-Unies. Il observe que la situation privilégiée de la France au sein de l'O. N. U. se trouvera bientôt compromise du fait notamment du départ en retraite de près de la moitié des administrateurs principaux. Or, il apparaît que le concours de recrutement externe de ces fonctionnaires tend à diminuer, soit du fait de l'administration même des Nations-Unies, soit par le manque de motivation que procurent ces postes actuellement pour les fonctionnaires français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pompes funèbres (permis d'inhumation).

35014. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité de l'atteinte au respect des droits de la personne, en refusant à certaines familles nomades un permis d'inhumation. Il constate qu'une commune a refusé récemment de délivrer un permis d'inhumation au motif que la personne décédée, qui était membre d'une famille nomade installée sur le terrain communal, ne payant pas la taxe d'habitation, en raison de ses très faibles revenus et n'émargeant pas, par refus d'assistance, au bureau d'aide sociale, ne pouvait donc pas être considérée comme étant rattachée à la dite commune. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir réexaminer la situation des familles nomades avec le plus grand soin, afin notamment de ne pas ajouter à leurs multiples contraintes, le sentiment affligeant et combien dramatique d'un refus de sépulture.

Enseignement (nomades et vagabonds).

35015. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité de refus de domiciliation des plus pauvres et de ses conséquences, notamment pour la scolarité des enfants nomades. Il observe en effet, que certaines communes refusent de délivrer le certificat de domiciliation au motif que ces familles nomades ne se trouvent pas en situation régulière de stationnement, alors que parfois rien n'est prévu pour leur accueil. Or, bien que les directeurs d'école soient obligés d'inscrire immédiatement les enfants sans en référer au préalable à la mairie, il arrive souvent que la présentation du certificat de domiciliation soit exigé pour cette inscription. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer avec le plus grand soin, cette situation, afin de ne pas nuire davantage à la scolarisation à laquelle ont droit ces enfants.

Baux (baux d'habitation).

35016. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des loges de concierge sans affectation. En effet, de nombreuses loges de concierge sont actuellement inoccupées, principalement à cause du manque de motivation matérielle que présente cette possibilité aux personnes qui seraient susceptibles d'être intéressées. Il faudrait en effet que celles-ci puissent

bénéficier d'avantages, tant pour le prix de la location, que pour la remise en état d'habitabilité de ces locaux. Il lui demande en conséquence, si dans la situation de pénurie de logements dans laquelle se trouve la France et Paris en particulier, il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions de bail des loges de concierge.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

35017. — 4 juillet 1983. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé par l'autorisation qui pourrait être donnée aux personnes âgées de plus de soixante ans d'effectuer des dons de sang, autorisation limitée et qui présenterait un grand intérêt dans le cadre de la production de médicaments antihémophiliques (facteur VIII) en provenance à l'heure actuelle dans leur grande majorité des Etats-Unis. En effet, il apparaît aujourd'hui que l'utilisation du facteur VIII concentré importé des Etats-Unis n'est pas sans comporter de graves inconvénients, en particulier au plan des contaminations. Dans ces conditions, il apparaîtrait tout à fait nécessaire que l'on puisse trouver les possibilités d'organiser des collectes à l'échelon européen et surtout français. Dans cette perspective, compte tenu du caractère spécifique de ces prélèvements sanguins auxquels ne sont sensibilisés en général que les associations de donneurs de sang ou il existe beaucoup de personnes âgées de plus de soixante ans qui pourraient effectuer ces dons, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre, sur ce plan, d'autoriser les dons afin de collecter le plasma nécessaire à la production des médicaments antihémophiliques.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis).

35018. — 4 juillet 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement du Centre de la sécurité sociale n° 33, sis 100, rue Hoche à Montreuil (Seine-Saint-Denis). 12 000 dossiers sont actuellement en solde, ce qui représente près de deux mois de retard dans le traitement, donc dans les prestations rendues aux assurés sociaux. Cet état de fait inadmissible semble provenir, d'une part, du décalage qui existe entre les besoins réels de ce Centre en effectifs et des effectifs budgétaires qui lui sont alloués, et, d'autre part, du décalage entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels. Budgétairement, ce Centre devrait être doté de 63 agents, alors qu'il n'en compte que 50 aujourd'hui. Au niveau des techniciens, les difficultés sont encore plus grandes : sur 24 postes attribués, seulement 17 sont pourvus, alors que le besoin réel est de 28 personnes. Si aucune disposition nouvelle n'est prise, le retard ne pourra être comblé, au plus tôt, qu'en janvier 1984. Il lui demande donc de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que les assurés sociaux, qui dépendent de ce Centre, puissent bénéficier d'un véritable service public.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35019. — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les retards apportés à la publication des décrets d'application de la loi sur les conditions des conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, votée en juillet dernier. Près d'un an après ce vote, un seul décret a vu le jour en février dernier, et les conjoints attendent avec impatience de pouvoir bénéficier pleinement des mesures prévues dans cette loi sur laquelle on a fait une large publicité et qui n'est pas encore applicable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour hâter la publication des derniers décrets d'application et permettre ainsi aux intéressés de bénéficier de la loi votée par le parlement.

Electricité et gaz (tarifs).

35020. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre de Bénouville** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'Electricité de France-Gaz de France avise les usagers dont les compteurs n'ont pu être relevés lors d'un précédent passage que cette opération est prévue entre deux dates séparées par un intervalle de cinq jours. L'avis individuel déposé à cet effet précise toutefois que la date exacte du passage sera précisée par affiche au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il est par ailleurs indiqué qu'un relevé spécial peut être effectué à une date choisie par l'usager, mais moyennant le paiement d'une facture s'élevant à 43,08 francs. Enfin, et c'est particulièrement regrettable, les consommateurs, même les plus ponctuels dans leurs paiements, sont avisés que les fournitures d'énergie seront suspendues, sans autre préavis, si l'accessibilité aux compteurs est rendue

impossible. De telles dispositions ne prennent pas en compte la notion de service public qui devrait caractériser la mission d'Electricité de France-Gaz de France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher des conditions moins contraignantes dans le relevé des compteurs, et notamment d'éviter le recours à des frais supplémentaires pour les abonnés lorsque ceux-ci ont des raisons valables de ne pouvoir être présents lors du passage des agents.

Démographie (natalité).

35021. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Dabré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le véritable effondrement démographique que connaît la France depuis sept à huit mois, effondrement qui, venant après une période quasi continue de dégradation, menace l'existence même de la nation : lui demande si le gouvernement en a connaissance, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre.

Handicapés (allocations et ressources).

35022. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'existence de situations d'inégalités sociales dans le domaine sensible visant les handicapés pour ce qui concerne en particulier l'Allocation aux adultes handicapés (A. A. H.). Une des règles présidant au calcul de cette allocation vise l'exclusion du cumul de l'A. A. H. avec toutes autres ressources perçues par le demandeur et provenant soit d'une activité, soit correspondant à des pensions d'invalidité, de rente accident du travail ou de pensions vieillesse. En application de la réglementation en vigueur, les Caisses d'allocations familiales sont amenées, dans des situations que l'on peut apprécier comme étant identiques, soit à accorder, soit à réduire, voire à refuser totalement le versement de l'A. A. H., selon que le demandeur se trouve respectivement titulaire soit d'une allocation compensatrice pour tierce personne versée par la Direction Départementale de l'action sanitaire et sociale, soit de la majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne servie par les Caisses d'assurances maladie. Dans un cas (allocation servie par la D. D. A. S. S.), le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 considère qu'il ne s'agit là que d'un simple accessoire d'invalidité et non d'un avantage, et par suite autorise le cumul. Dans l'autre cas (allocation servie par la sécurité sociale) il assimile la majoration pour tierce personne à un avantage d'invalidité donc non cumulable, position confirmée par la Cour de cassation, arrêt du 1 avril 1981 : « La majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est complémentaire de la pension d'invalidité et constitue donc un avantage d'invalidité non cumulable ». Or, la majoration pour tierce personne, comme l'allocation compensatrice servie par la D. D. A. S. S., ont un objet similaire puisque toutes deux sont accordées sous conditions de ressources à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue d'un organisme de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Il paraît donc difficilement soutenable, de présenter l'un comme un avantage d'invalidité et l'autre comme un accessoire autorisant le cumul et dans ces conditions, il serait souhaitable de voir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale exclue de la liste des avantages non cumulables avec l'A. A. H. dans la mesure où sa nature ne paraît pas devoir l'y faire figurer. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît que la suppression de l'inéquité de la situation existante, ne puisse se réaliser que par la volonté gouvernementale. Il lui demande donc de bien vouloir instituer, par voie réglementaire, une disposition identique pour l'avantage de sécurité sociale, à celle prévue à l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

35023. — 4 juillet 1983. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 III relatif à l'I. G. F. de la loi de finances pour 1982, (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que les biens et droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour la pleine propriété, sauf dans certains cas dont celui-ci : lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 767 du code civil, notamment. Il est fait observer que la loi ne contient aucune restriction à cette exception. D'autre part l'instruction du 11 mai 1982 (*Bulletin officiel* D. G. I. 7. R., 1, 82 chap II, Assiette. II règles d'assiettes, D. biens grevés d'usufruit) énonce dans les exceptions au principe de la taxation dans le patrimoine de l'usufruitier de la valeur totale du bien dont la propriété est démembrement : « C. Le démembrement a sa source directe dans la loi, article 767 du code civil, usufruit légal du conjoint survivant ». Ce principe est de nouveau énoncé sans aucune restriction. Par contre, l'instruction du 19 mai 1982 (*Bulletin officiel* D. G. I. 7. R., 2, 82) (compléments détaillés) dans son paragraphe 120, sous le prétexte que la loi est « limitative » édicte que le principe du respect de l'usufruit légal ne trouve à s'appliquer que dans

l'hypothèse où la donation ou le testament n'attribue à l'époux survivant qu'un usufruit égal à l'usufruit légal soit 1/4; et que lorsque la donation ou le testament attribue à l'époux survivant un usufruit plus important que l'usufruit légal, on ne doit plus tenir compte de cet usufruit légal. La limitation de l'instruction du 19 mai 1982 est ainsi ajoutée à la loi. La donation même si elle est faite pour la totalité de l'usufruit n'a pas pour résultat de modifier l'usufruit légal et en acceptant la donation, l'époux survivant ne renonce pas à son usufruit légal. L'esprit de la loi est qu'il faut tenir compte de l'usufruit légal. L'instruction du 19 mai 1982, sous le prétexte que la loi est limitative, supprime l'effet de l'usufruit légal. C'est au contraire l'instruction qui ajoute à la loi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et souhaiterait que les dispositions résultant de l'instruction en cause n'aient pas cet effet limitatif parfaitement injustifié.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

35024. 4 juillet 1983. **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les mouvements de grève qui, actuellement, perturbent gravement les conditions d'accès à la Bibliothèque nationale. La modification répétée des heures d'ouverture et de fermeture et la réduction des possibilités de communication des ouvrages, causent aux lecteurs un préjudice très sérieux. Des savants étrangers, venus à Paris pour entamer ou poursuivre des recherches du plus haut niveau, sont contraints de les suspendre, voire d'y renoncer. Selon les grévistes, la Bibliothèque nationale aurait été encouragée par son ministère de tutelle à engager du personnel, mais ne recevrait pas toutefois les crédits destinés à le rémunérer. Les salaires des anciens employés auraient été diminués de façon à permettre la rémunération du personnel nouvellement embauché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette version des faits est exacte mais, surtout, il souhaite savoir quand la Bibliothèque nationale pourra à nouveau connaître des conditions normales de fonctionnement, la situation actuelle qui lèse gravement les travailleurs intellectuels ne pouvant en tout état de cause se prolonger.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35025. 4 juillet 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Ces fonctionnaires demandent dans le cadre des déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique à bénéficier d'un reclassement réel. Ils demandent également que les décharges qui les intéressent soient inhérentes au grade et qu'une liste d'aptitude soit établie à la suite d'un C.A.P. spécifique. La menace d'actions diverses lors de la rentrée 1983 à défaut d'une réponse positive à ces divers points rend urgente une prise de position de la part du gouvernement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35026. 4 juillet 1983. **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants affectés en surnombre dans une université, et dont l'affectation s'avère inopportune et préjudiciable tant pour leur carrière que pour l'université d'accueil. Il lui demande si les intéressés doivent obtenir un transfert pour pouvoir exercer des activités plus conformes à leur spécialité, précision étant faite qu'il y a à ce sujet plein accord des deux universités, celle au titre de laquelle l'affectation a été prononcée et celle dans le cadre de laquelle des travaux de recherche sont poursuivis par les intéressés.

Femmes (chefs de famille).

35027. 4 juillet 1983. **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications présentées par le syndicat national des femmes chefs de famille à l'issue de son assemblée générale annuelle. S'agissant de l'emploi, cette association constate que 52 p 100 des chômeurs sont des femmes et que les plus défavorisées parmi elles sont bien évidemment les femmes chefs de famille. Aussi apparaît-il nécessaire d'envisager à leur égard une priorité pour l'emploi, notamment dans les entreprises nationalisées. Les stages de formation professionnelle, par leur inadéquation aux besoins du marché du travail, ne concourent pas à la résorption du chômage féminin. Il est souhaité, par ailleurs, que les familles et, plus particulièrement, les femmes chefs de famille soient largement représentées dans les commissions d'attribution des logements sociaux et dans les commissions départementales des rapports locatifs. En ce qui concerne les prestations familiales, il est demandé le relèvement du plafond

d'attribution de ces prestations et l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant à charge, leur montant évoluant avec l'âge des enfants. Sur le plan des retraites, il est souhaité que les années consacrées à l'éducation des enfants soient assimilées à des périodes de cotisations et que les droits à la retraite complémentaire soient validés automatiquement lors d'un changement de régime. Enfin, s'agissant de l'épineux problème du recouvrement des pensions alimentaires, il a été rappelée la nécessité de la création d'une Caisse nationale permettant au conjoint et aux enfants de prétendre à ce recouvrement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces légitimes souhaits et sur les possibilités de leur prise en considération.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans).

35028. 4 juillet 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est la préparation du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Les dispositions concernant le conjoint collaborateur prévoient que le revenu professionnel qui sert de base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse pourra être divisé en deux fractions celle qui sera affectée au conjoint collaborateur étant limitée, toutefois au plafond de la sécurité sociale. Il rappelle à M. le ministre que ces dispositions, aux termes de l'article 7 de la loi, devaient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements - Yvelines).

35029. 4 juillet 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école mixte Albert Thierry à Versailles. Les parents d'élèves et enseignants de cet établissement, qui accueille les enfants des familles défavorisées des quartiers Bernard de Jussieu et Petit-Bois, expriment leur juste opposition aux mesures de fermetures de classes prévues pour la rentrée 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement d'effectuer, en conservant toutes ses classes, une bonne rentrée 1983 et de faire face, dans les meilleures conditions, aux exigences prioritaires de la lutte contre l'échec scolaire.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - pensions de réversion).

35030. 4 juillet 1983. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de réversion des pensions des cheminots retraités qui est resté à 50 p 100, alors qu'il a été porté à 52 p. 100 pour le régime général. Une telle situation, qui crée une nouvelle disparité entre le régime général et le régime spécial, lui semble préjudiciable et source d'un contentieux revendicatif de longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le gouvernement entend augmenter le taux de la pension de réversion des cheminots.

Justice (fonctionnement).

35031. 4 juillet 1983. **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse à la question n° 16837 déposée en juillet 1982 selon laquelle « des vérifications complémentaires devraient pouvoir être activées avant la fin 1982 » afin de statuer sur le recours en révision formé en faveur de MM. Mis et Thiennot. En conséquence, il lui demande de l'informer de ces vérifications et de lui indiquer si elles permettent de répondre favorablement à ce recours.

Postes - ministère (personnel).

35032. 4 juillet 1983. **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation que rencontrent les personnels des P.T.T. devant effectuer des stages de longue durée d'un minimum de quatre mois. Chargés de famille le plus souvent, ils ne peuvent bénéficier d'aucune facilité de transport pour revenir régulièrement chez eux. Il lui cite à cet égard le cas d'un postier de sa circonscription actuellement en stage à Marseille pour quatre mois, qui ne peut bénéficier que du remboursement du voyage aller-retour de début, et de fin de stage. Est-ce qu'il n'estime pas, dans des cas aussi extrêmes, que d'autres facilités devraient être accordées aux agents pour revenir dans leurs familles au moins une fois par mois ?

Enseignement secondaire (personnel)

35033. 4 juillet 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante faite aux personnels en matière d'emploi, de titularisation et de mutation. En effet, alors que de nombreux maîtres auxiliaires se sont fêchés de l'adoption par le gouvernement d'un plan de titularisation, les conditions de sa mise en œuvre à la prochaine rentrée créent des situations souvent insupportables pour de nombreux maîtres auxiliaires, parmi les 6 550 titularisés qui seront obligés de quitter leur académie d'origine — quelles que soient leur ancienneté et leur situation familiale — pour effectuer leur année de stage. Plusieurs centaines d'autres auxiliaires recrutés cette année pour assurer des suppléances sont licenciés à la fin de la présente année scolaire à cause de la faiblesse des crédits alloués au remplacement des maîtres absents sans préoccupation de leur avenir ni de celui des élèves. Enfin les mesures de blocage des mutations des personnels titularisés prises pour combler les déficits existants dans les académies du Nord et de l'Est de la France, outre qu'elles ne peuvent constituer une solution durable aux problèmes posés dans ces académies, conduisent à des situations pénibles, voire quelques fois absurdes, pour de nombreux enseignants. De telles dispositions créent un vif mécontentement chez les personnels concernés. Elles ne favorisent pas la mobilisation des personnels pour la mise en œuvre d'une politique nouvelle dans l'école qui rompe avec les mécanismes qui prévalaient hier. Il lui demande le réexamen avec les organisations syndicales concernées, des mesures négatives prises. Il propose, afin que cette situation soit rapidement résorbée dans un sens qui satisfasse la qualité de l'enseignement public et les personnels. 1° Le plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires soit mis en œuvre dans des conditions acceptables pour les maîtres. A cet égard les maîtres auxiliaires nouvellement titularisés devraient pouvoir effectuer leurs stages dans leur académie d'origine et être affectés dans le cadre d'un mouvement national équitablé. Un réexamen de toutes les situations difficiles devrait être envisagé avant la prochaine rentrée. 2° Concernant les crédits de remplacements, il apparaît évident pour la plupart des académies que des compléments budgétaires doivent être dégagés. 3° Concernant les enseignants titularisés, il apparaît nécessaire de supprimer le système contraignant de mise à disposition et de permettre aux commissions paritaires de procéder normalement aux mutations dans le respect de leurs prérogatives. 4° Enfin, il faut, en respectant le caractère national du mouvement des personnels, revenir à une situation normale, en débloquent les mutations et des moyens nouveaux à la rentrée 1983, créer les postes nécessaires au budget 1984 pour faire face à l'afflux d'élèves en lycées et collèges et permettre un nouveau développement du système éducatif.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

35034. 4 juillet 1983. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la sévérité de certains services fiscaux départementaux à l'égard des contribuables célibataires. Ces services se refusent à faire application aux célibataires de l'instruction D. G. I du 16 juin 1975 (*Bulletin officiel* II 16-75) qui, en matière d'impôt sur le revenu, admet la déduction des frais de transports entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et opte pour les frais réels. Il est fréquent, en province, que les salaires lissent 20 ou 30 kilomètres en voiture pour aller travailler. Certains services fiscaux qui l'admettent pour les contribuables mariés, le refusent pour les célibataires. Par exemple des célibataires majeurs vivent chez leurs parents à 20 ou 30 kilomètres de leur lieu de travail parce qu'ils n'ont pas trouvé de logement dans la localité de leur lieu de travail ou parce que leurs faibles salaires ne leur permettent pas de payer un loyer élevé dans ladite localité. Il est plus facile en effet à un couple de payer un loyer qu'à un célibataire. Lesdits services refusent de tenir compte de cette situation familiale concrète et rejettent les demandes de déduction des frais de transport au motif uniforme (dans plusieurs départements) que les célibataires vivent chez leurs parents « par convenance personnelle ». En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions, appliquant ses services à une plus grande compréhension à l'égard des contribuables célibataires, afin d'éviter de « procédures contentieuses ».

S. N. C. F. (tarifs marchandises)

35035. 4 juillet 1983. **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre des transports** que depuis le début de l'année 1980, la S. N. C. F. applique des remises tarifaires pour les commerçants réceptionnaires d'eaux minérales. Au départ, ces remises étaient consenties aux seuls réceptionnaires de la région parisienne. Cette discrimination ayant officiellement disparu à la suite d'observations de la Direction de la

concurrence des prix, on pouvait penser que l'ensemble du territoire national serait placé au même niveau que la région parisienne pour le bénéfice de ces ristournes. Or, il se trouve que les seuils de tonnage admis par la S. N. C. F. pour consentir les réductions tarifaires ne paraissent être atteints que par la région parisienne, ce qui exclut pratiquement le reste du territoire y compris de grandes métropoles régionales. Il lui demande : 1° de bien vouloir considérer que cette discrimination déguisée est non seulement anachronique, mais profondément injuste. La concurrence ne peut jouer en raison de la clause qui lie les grandes sources d'eaux minérales à la S. N. C. F., lui assurant l'exclusivité de ces transports. Le principe de l'égalité de traitement par un service public n'est ainsi pas respecté; 2° de bien vouloir intervenir afin que sous quelque forme que ce soit, la S. N. C. F. n'élimine pas du bénéfice des mesures de réductions tarifaires une clientèle digne d'un plus grand intérêt; 3° de bien vouloir obtenir de la société nationale un seuil de tonnage compatible avec des densités de populations qui, si elles demeurent fort importantes, ne peuvent atteindre celles de la région parisienne.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

35036. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que les terrains de camping sont classés dans diverses catégories avec une ou plusieurs étoiles. En conséquence, il lui demande : 1° comment sont classés en étoiles, les campings en France; 2° quelles sont les installations d'accueil imposées pour être classés dans les diverses catégories, d'une étoile et au-dessus.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

35037. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que les caravanes souvent de type familial, tendent à rouler de moins en moins sur les routes ou autoroutes. Les arrêts et la recherche d'un emplacement approprié portent aussi bien sur la sécurité que sur les facilités de ravitaillement et aussi pour faciliter les déplacements dans la nature ou pour visiter des sites historiques. Ces légitimes aspirations ont donné naissance à la création de ce qu'on appelle les caravanings. De telles installations en plus de comporter des espaces plus grands que les campings exigent le respect de conditions relativement sévères sur le plan administratif. En conséquence, il lui demande quelles sont les conditions essentielles exigées pour obtenir l'autorisation de créer un caravaning : a) en matière d'espace; b) de sécurité; c) d'emplacement avec routes et chemins d'accès; d) du nombre d'unités de caravanes minimum et maximum par rapport à la superficie exigée du terrain à aménager, etc. par rapport à la superficie exigée du terrain à aménager, etc.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

35038. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que pour réaliser un terrain de camping public ou privé, un nombre relativement élevé de conditions s'impose avant d'obtenir l'agrément définitif. En conséquence, il lui demande : 1° quelles démarches, l'organisme constructeur, se doit d'effectuer et auprès de quelles autorités administratives; 2° quels sont les éléments obligatoires que doit comporter le dossier de demande; 3° quelles sont les autorités qui étudient les demandes de création de camping et en dernier ressort qui délivre l'autorisation définitive. Il lui demande en outre de signaler si les mêmes dispositions concernent la création de camping privé à but lucratif.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

35039. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que l'hôtellerie de plein air sous forme de caravaning, mot anglais qui souligne qu'il s'agit d'une forme de camping pratiquée par ceux qui utilisent une caravane, a pris en France de rapides proportions. Il lui demande combien il existe en 1983 de caravaning en fonction : a) en France; b) dans chacun des départements français.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

35040. 4 juillet 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** quelles sont les capacités d'accueil,

en nombre de places, existant dans les terrains de camping en activité ; globalement dans toute la France en signalant à part le nombre de places d'accueil dans les terrains publics et dans les terrains privés à but lucratif.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35041. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** combien de terrains de camping ont été réalisés au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983, dans toute la France et dans chacun des départements cités à part.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35042. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'à partir de l'année 1981 son ministère a subventionné l'installation de terrains de camping à caractère public ou dépendant d'un organisme à but non lucratif. Il lui demande : 1° combien de terrains de camping à caractère public ont bénéficié d'une aide d'Etat au cours des années : 1981, 1982 et 1983 ; 2° quels sont ces terrains, cités nommément, en rappelant leur lieu géographique d'implantation, qui ont reçu une aide financière de son ministère et en signalant le montant de chaque aide accordée.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35043. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles conditions doit remplir tout propriétaire qui désire créer un terrain camping privé à but lucratif, pour bénéficier des autorisations nécessaires à sa réalisation. Il lui demande aussi de préciser si des aides sont prévues pour de telles opérations. Si oui, quelles sont ces aides.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35044. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir signaler : quels sont les avantages susceptibles d'être accordés à une commune qui réalise un terrain de camping municipal : 1° en subventions, montant minimum et montant maximum ; a) pour les acquisitions foncières ; b) pour les aménagements obligatoires ; c) pour les équipements divers imposés ; 2° en prêts et en précisant le plafond et le montant des intérêts et si possible, en rappelant la nature sociale des caisses prêteuses recommandées.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35045. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un camping municipal ayant bénéficié des aides prévues pour construire et exploiter un terrain de camping est tenu à certaines servitudes à caractère social par exemple : enfants, familles avec ses enfants, handicapés, personnes âgées, etc. Si oui, quelles sont ces servitudes ?

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35046. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, de plus en plus, les municipalités essayent de créer sur leur territoire et sous leur responsabilité des terrains de camping. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quelles conditions une commune peut réaliser sur le territoire qu'elle administre un terrain de camping ; 2° quelles sont les démarches obligatoires que doivent effectuer les communes pour réaliser un terrain de camping.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35047. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que les terrains de camping une fois homologués sont tenus à respecter des prix homologués. Il lui demande de

préciser : quels sont les prix homologués que doivent respecter les dirigeants de campings publics et les propriétaires des terrains privés par catégorie de camping.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35048. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, dans quelles conditions, en nombre, pour toute la France se répartissent les terrains de camping installés : 1° du bord de mer ; 2° dans l'arrière-pays ; 3° dans les contrées classées en zone de montagne.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35049. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que l'installation des campings a connu en France un développement harmonieux et continu aussi bien en nombre qu'en moyens d'accueil. Il lui demande combien de terrains de camping de tous types, publics et privés et aménagés sont en fonction : a) dans toute la France, b) dans chacun des départements français.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35050. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, combien de campings publics, municipaux, départementaux et dépendant d'organismes non lucratifs existent en ce moment : a) dans toute la France, b) dans chacun des départements français.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes : Rhône-Alpes).

35051. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le président de la Chambre des comptes pour la région Rhône-Alpes, candidat sur la liste d'Union de la gauche aux élections municipales d'Antony (Hauts-de-Seine), a vu récemment son élection annulée pour fraudes électorales par le tribunal administratif et a même été suspendu de son mandat de conseiller municipal en raison de la gravité de ces fraudes. Il lui demande si le président d'une Chambre régionale des comptes, ainsi sanctionné par un tribunal administratif pour sa participation à des fraudes électorales, dispose encore de l'autorité morale nécessaire à l'égard des élus locaux pour continuer à exercer sa mission de conseil et de contrôle sur leur gestion.

Journaux et bulletins officiels (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

35052. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'I. N. S. E. E., dans ses « Informations rapides » du 21 juin 1983, révèle que « la statistique des défaillances d'entreprises se trouve perturbée depuis le mois de février 1983 par un retard important au niveau des publications du Bulletin officiel D. A. C. C. » et que plusieurs centaines de jugements sont en attente de publication. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de résorber ces graves retards de publication pour permettre à l'opinion publique de connaître la vérité sur la montée alarmante des faillites depuis quelques mois, faute de quoi ce retard pourrait être interprété comme une tentative du gouvernement de manipuler ces chiffres en les abaissant artificiellement par rapport à leur niveau réel.

Instruments de précision et d'optique (emploi et activité).

35053. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un arrêté du 12 mars 1981 concernant les dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique (Journal officiel du 13 avril 1981). Il apparaît regrettable que ce document préconise un appareillage de mesure de fabrication étrangère (page 3758, 3°, appareillage), alors qu'il existe plusieurs appareillages de fabrication française dont les performances sont au moins équivalentes et dont certains sont d'un coût inférieur de plus de 29 p. 100 à celui du matériel importé. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et, notamment, des problèmes particuliers auxquels

l'économie française est confrontée du fait du déficit du commerce extérieur, il ne lui paraît pas très opportun, d'éviter, principalement sous cette forme officielle, toute incitation à d'éventuels achats à l'étranger, surtout lorsque des matériels équivalents, égaux en qualité et de surcroît moins chers, peuvent être trouvés sur le marché français.

Sécurité sociale (caisses).

35054. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la régularité du prochain scrutin visant à élire les représentants des salariés aux Caisses de sécurité sociale. Ces élections devant être organisées dans certaines municipalités dont l'honnêteté électorale a été parfois contestée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures particulières qu'il compte prendre pour assurer, cette fois, la sincérité et la régularité de ces élections ?

Sécurité sociale (caisses).

35055. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retraités électeurs aux prochaines élections aux Caisses de sécurité sociale. De récentes informations venues des pays du Maghreb font état de ce que les salariés retraités qui sont revenus vivre en Algérie pourraient voter pour ces élections. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et, si elles l'étaient, de lui indiquer les conditions particulières d'organisation ?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

35056. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est l'état d'avancement des travaux de la réforme annoncée en ce qui concerne la création d'un grand service public de l'emploi. Il lui demande si les services de l'A. N. P. E. et ceux des directions régionales et départementales du travail feront effectivement l'objet d'une fusion ou s'ils seront seulement l'objet d'une meilleure coordination au niveau local. Il lui demande dans quel délai la réforme annoncée doit intervenir et quelles en seront les conséquences sur les personnels des services concernés.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

35057. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la consultation du commissaire de la République, préalable à toute nomination ou mutation des chefs de service départementaux des administrations civiles de l'Etat, prévue par l'article 16 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, doit revêtir une forme écrite. Il lui demande si les intéressés peuvent être admis, dans le cadre des lois régissant les relations entre l'administration et les administrés ainsi que la communication des documents administratifs, à en demander la communication.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

35058. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si la consultation du commissaire de la République, préalable à toute nomination ou mutation des chefs de service départementaux des administrations civiles de l'Etat, prévue par l'article 16 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, doit revêtir une forme écrite. Il lui demande si les intéressés peuvent être admis, dans le cadre des lois régissant les relations entre l'administration et les administrés ainsi que la communication des documents administratifs, à en demander la communication.

Education : ministère (personnel).

35059. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conséquences de l'article 15, alinéa 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. La responsabilité reconnue au commissaire de la République implique-t-elle une modification de la répartition des compétences avec les services académiques dépendant du ministère de

l'éducation nationale ? L'article 15 comporte-t-il des conséquences sur le statut des personnels appelés à gérer le patrimoine immobilier et les matériels des établissements scolaires ?

Education : ministère (personnel).

35060. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les conséquences de l'article 15, alinéa 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. La responsabilité reconnue au commissaire de la République implique-t-elle une modification de la répartition des compétences avec les services académiques dépendant du ministère de l'éducation nationale ? L'article 15 comporte-t-il des conséquences sur le statut des personnels appelés à gérer le patrimoine immobilier et les matériels des établissements scolaires ?

Administration (structures administratives).

35061. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les organismes de mission et les Commissions administratives supprimées en application des articles 27 et 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Administration (structures administratives).

35062. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le bilan d'activité du Comité interministériel de l'administration territoriale, créé par l'article 25 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, au cours de ces derniers mois.

Enseignement (personnel).

35063. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les 6 académies pilotes, évoquées dans la réponse à sa question écrite n° 25944 du 17 janvier 1983 et publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983, dans lesquelles une expérience de titulaires-remplaçants pour les personnels non-enseignants a été mise en place; quels ont été les critères du choix effectué; quelle est la répartition des 480 emplois réservés à cet effet; quelle est la nature de ces emplois et quelle sera la durée de cette expérience.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35064. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les groupes de travail mis en place pour l'étude du futur régime de l'enseignement agricole privé, évoqués par **M. le Premier ministre** dans la réponse à sa question écrite n° 28450 du 28 février 1983 et publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983, quelle en est la composition, quelles en sont les attributions et quel est le délai imparti pour leur mission.

Enseignement (fonctionnement).

35065. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner à la proposition de la Commission des maires sur la sécurité, tendant à « promouvoir une école humaine ». C'est-à-dire disposer d'écoles qui n'aient pas plus de 350 élèves, de collèges qui n'aient pas plus de 600 élèves et de lycées qui n'aient pas plus de 1 000 élèves. Des instructions seront-elles données en ce sens pour les établissements nouveaux à construire ? Pour les autres établissements, un redéploiement est-il envisagé ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35066. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la politique suivie pour le développement de la série F 12 et quel sera, d'une façon générale dans l'ensemble du système éducatif, l'effort fait en matière artistique au cours de la prochaine année scolaire.

Départements (personnel).

35067. — 4 juillet 1983. — **M. Gabriel Kesperoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'ancienneté requises pour les attachés de la préfecture pour se présenter au principalat. Par décret n° 76-583 du 25 juin 1976 complétant le décret n° 60-400 du 28 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, des dispositions transitoires ont permis aux attachés de préfecture de se présenter au concours pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, dès qu'ils justifiaient d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Ces mesures ont été appliquées du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979. Or, l'article 6 du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 n'a pas repris ces dispositions : il fallait, en 1980, que les attachés de préfecture totalisent, au moins, une année d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe, soit deux ans d'ancienneté de plus, pour pouvoir participer au concours pour l'accès au grade supérieur, par rapport à 1979. Le décret n° 81-251 du 17 mars 1981 a modifié une nouvelle fois les conditions d'ancienneté pour que les attachés de préfecture puissent participer au concours leur donnant accès au grade d'attaché principal de préfecture. Du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983, il faut avoir un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Ainsi, les dispositions du décret du 25 juin 1976 ont été reconduites pour une période déterminée. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1984, et jusqu'au 31 décembre 1984, il faudra que les attachés de préfecture totalisent deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe (soit avoir atteint le sixième échelon), pour avoir les conditions requises pour se présenter au concours. Pendant cette période, les attachés devront patienter une année supplémentaire pour participer à ce concours. Il convient d'ajouter que pour 1985, aucune disposition n'a été adoptée pour le moment. Il considère donc comme anormal que des fonctionnaires d'un même grade bénéficient de conditions d'ancienneté différentes pour accéder au grade supérieur selon qu'ils se présentent au principalat en 1979, 1980, 1981 ou 1984. Par conséquent, il demande que les dispositions applicables du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979 et du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983 puissent être adoptées définitivement à compter du 1^{er} janvier 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35068. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 31 mars 1983 qui fixe les modalités d'application, à compter du 1^{er} avril 1983, du forfait journalier hospitalier prévu à l'article IV de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. N'entrent pas dans les cas prévus pour l'exonération du forfait journalier, les enfants hospitalisés dans un service de soins et pris en charge à 100 p. 100 pour le risque maladie par les organismes d'assurance maladie. De ce fait, des enfants placés dans une unité de néo-natalogie au sein d'un service de pédiatrie après les douze jours qui suivent l'accouchement, ne bénéficient pas de l'exonération. Il est vrai que l'article 6 de la loi du 19 janvier 1983 a prévu la prise en charge des sommes se rapportant au forfait journalier par les services départementaux de l'aide sociale dans le cas où les redevables ne seraient pas en situation de faire face à cette dépense. Cependant, dans le cas des enfants évoqués ci-dessus, ne serait-il pas normal, notamment lorsque ceux-ci sont nourris par la mère, de prendre des dispositions réglementaires pour les faire bénéficier de l'exonération ? Il semble en effet paradoxal d'exiger le paiement d'un forfait journalier « restauration » pour des enfants qui ne sont pas nourris par l'établissement hospitalier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

35069. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de réglementation dans le fonctionnement des coopératives des écoles élémentaires et maternelles. Cette absence ne permet pas aux parents délégués de contrôler l'usage des fonds demandés aux familles pendant l'année scolaire et chaque école gère ces fonds d'une façon imprécise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux parents et aux enseignants une meilleure collaboration dans ce domaine et éviter ainsi tout sujet de friction.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement successions et libéralités).

35070. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de deux propriétaires qui souhaiteraient procéder à un échange en pleine propriété de diverses parcelles ayant fait l'objet de baux ruraux à long terme. Les

échangistes ont bénéficié, lors de donations à leur profit des domaines agricoles, des exonérations de l'article 792-2-3° du code général des impôts. Il lui demande si l'échange est de nature à remettre en cause les avantages fiscaux accordés à cette occasion.

 Dette publique (emprunts d'Etat).

35071. — 4 juillet 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des aviculteurs au regard de la souscription de l'emprunt obligatoire. Selon l'ordonnance du 30 avril 1983, celui-ci devrait être souscrit avant le 30 juin 1983. Le secteur avicole et plus particulièrement celui des producteurs d'œufs est dans une situation dramatique et tout laisse à craindre, faute d'un relèvement rapide du marché et de mesures financières urgentes, des faillites en cascades. Aussi, il lui demande si les aviculteurs contribuables qui ont connu une évolution catastrophique de leur situation financière ne pourraient être exonérés de l'emprunt obligatoire ou à défaut que la date de souscription de l'emprunt soit repoussée.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35072. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand seront promulgués les trois derniers décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants. Les quatre décrets prévus devaient être publiés pour le 1^{er} janvier 1983, or un seul a vu le jour en février 1983, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Les catégories socio-professionnelles concernées, qui attendaient beaucoup de cette loi destinée à améliorer sensiblement leur condition actuelle, sont de plus en plus impatientes de la voir appliquée dans son intégralité.

 Dette publique (emprunts d'Etat).

35073. — 4 juillet 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre d'aviculteurs assujettis à l'emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 1982. Il lui fait observer que plusieurs de ces aviculteurs, notamment ceux qui sont spécialisés dans l'élevage de la poule pondeuse, ne disposent absolument pas de la trésorerie nécessaire pour faire face au paiement de cet emprunt. S'il est vrai que leurs revenus de 1981 les rendaient impossibles, il n'est pas moins vrai que la crise avicole survenue depuis les met dans une situation économique et financière très difficile, ce qui leur interdit, d'ici le 30 juin, de faire appel aux organismes bancaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour éviter qu'à compter du 1^{er} juillet, le montant de cet emprunt obligatoire ne se transforme, pour les aviculteurs concernés, en un impôt supplémentaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

35074. 4 juillet 1983. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté qui, dans l'impossibilité temporaire de régler leurs cotisations aux Caisse de mutualité sociale agricole, ne bénéficient plus du remboursement des frais du domaine de la santé engagés pendant cette période, même après avoir soldé le total des cotisations retardées. Il lui expose que les solutions, telles que l'aide médicale ou le recours gracieux, susceptibles d'endiguer la progression des difficultés financières, sont en fait très mal exploitées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner les possibilités de rembourser les frais de soins avec effet rétroactif dès la régularisation et de mettre en œuvre un dispositif d'information et de prévention, assuré par les assilantes ou inspecteurs des caisses décentralisées, visant à déceler les agriculteurs en difficulté lors des premiers retards de paiements des cotisations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35075. 4 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des handicapés adultes hospitalisés pour des séjours de longue durée dans les hôpitaux publics et cliniques privées, en particulier les malades mentaux. Une récente ordonnance gouvernementale leur impose une contribution financière de 20 francs par jour (forfait hôtelier), soit 600 francs par mois. La plupart de ces malades dont dénués de ressources personnelles. Porteurs d'une carte d'invalidité, ils bénéficient de l'allocation

aux adultes handicapés. Toutefois, les Caisses d'allocations familiales ne leur versent que 35 p. 100 environ du montant de cette allocation, sous le prétexte qu'ils sont hospitalisés. Il en résulte que ces malades handicapés sont doublement imposés, à tel point qu'il ne leur reste chaque mois qu'une somme dérisoire (environ 250 francs) pour subvenir à leur entretien et leur habillement corporel. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie qui constitue une véritable injustice sociale envers des citoyens les plus démunis et défavorisés.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

35076. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disproportion qui existe dans la majoration de retraite pour conjoint à charge selon que ce dernier est âgé de plus ou moins soixante-cinq ans. Pour les conjoints âgés de soixante-cinq ans et plus, cette majoration s'élève à 4 000 francs par an, alors qu'elle ne représente que 49,96 francs par an pour les conjoints âgés de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour réduire cet écart.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35077. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité existant au regard de l'assurance vieillesse, entre la situation des pères de famille assurés sociaux ayant élevé seuls leurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et celle des mères de famille ayant élevé seules ou non leurs enfants dans les mêmes conditions. En effet, l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale accorde à celles-ci une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé dans les conditions ci-dessus rappelées, alors qu'une telle majoration n'est pas accordée à ceux-là. Dans sa réponse à sa question écrite n° 13482 du 3 mai 1982, insérée au *Journal officiel* n° 39 A N. Question du 4 octobre 1982, M. le ministre a estimé que la majoration de durée d'assurance accordée aux seules femmes par l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale répond au seul souci de compenser une durée moyenne d'assurance statistiquement moins longue et d'autre part moins bien rémunérée. Il lui rappelle qu'il ne partage pas sa conviction sur ce point puisque les dispositions de l'article précité, contrairement à celles de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 prévoyant l'assimilation de fait des périodes de congé parental à des périodes d'assurance, n'exigent pas que la femme assurée sociale ait interrompu son activité professionnelle, laquelle n'est donc pas obligatoirement écourtée. Par ailleurs, il attire son attention sur le but de la modification proposée, laquelle ne vise pas à étendre le bénéfice de la majoration à tous les assurés de sexe masculin, chefs de famille, mais uniquement à ceux d'entre eux qui ont élevé seuls leurs enfants dans les conditions de durée exigée et qui ont pu, pour d'autres raisons, suspendre leur activité professionnelle durant une longue période. Aussi il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'extension des dispositions prévues par l'article L 342-1 aux assurés de sexe masculin ayant assuré seuls l'éducation de leurs enfants dans les conditions d'autre part prévues par ce texte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35078. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des pères fonctionnaires, qui ont élevé seuls leurs enfants pendant une longue période. En effet, dans l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est clair, en raison même de la rédaction de ce texte, que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, récompenser les mérites de la maternité « *stricto sensu* », mais les efforts ultérieurs à celle-ci consentis pour l'éducation et l'entretien des enfants. Les dispositions en cause étendent, dans la mesure où la condition de durée minimum de la période d'éducation est remplie, le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas été la procréatrice des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre les avantages considérés aux fonctionnaires de sexe masculin qui ont élevés seuls des enfants dans les conditions prévues par le texte évoqué ci-dessus, puisque ces personnes ont assuré, dans l'éducation de leurs enfants, à la fois le rôle de père et celui de mère. Il ne paraît pas, en effet, équitable de refuser aux hommes veufs, séparés ou divorcés qui ont élevé seuls leurs enfants, ce que l'on accorde aux femmes sans même d'ailleurs exiger de ces dernières qu'elles aient assuré leur rôle éducatif dans la situation de parent isolé. Il importe de considérer que, les décisions juridictionnelles confiant, en cas de divorce ou de séparation, la garde des enfants au père, sont de moins en

moins exceptionnelles, et que par conséquent, la modification de l'article L 12 dans le sens des considérations qui précèdent, sans alourdir notablement le budget de l'Etat, répondrait à un besoin évident.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35079. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des pères fonctionnaires, qui ont élevé seuls leurs enfants pendant une longue période. En effet, dans l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est clair, en raison même de la rédaction de ce texte, que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, récompenser les mérites de la maternité « *stricto sensu* », mais les efforts ultérieurs à celle-ci consentis pour l'éducation et l'entretien des enfants. Les dispositions en cause étendent, dans la mesure où la condition de durée minimum de la période d'éducation est remplie, le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas été la procréatrice des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre les avantages considérés aux fonctionnaires de sexe masculin qui ont élevé seuls des enfants dans les conditions prévues par le texte évoqué ci-dessus, puisque ces personnes ont assuré, dans l'éducation de leurs enfants, à la fois le rôle de père et celui de mère. Il ne paraît pas, en effet, équitable de refuser aux hommes veufs, séparés ou divorcés qui ont élevé seuls leurs enfants, ce que l'on accorde aux femmes sans même d'ailleurs exiger de ces dernières qu'elles aient assuré leur rôle éducatif dans la situation de parent isolé. Il importe de considérer que les décisions juridictionnelles confiant, en cas de divorce ou de séparation, la garde des enfants au père, sont de moins en moins exceptionnelles, et que par conséquent, la modification de l'article L 12 dans le sens des considérations qui précèdent, sans alourdir notablement le budget de l'Etat, répondrait à un besoin évident.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

35080. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante de la boulangerie artisanale, du fait de la vente à perte du pain par les grands distributeurs rendue possible dans le cadre de la réglementation en vigueur. En effet, il est exact que selon cette réglementation, il n'y a vente à perte que si le pain est vendu moins cher que le prix de la farine. Les boulangers artisans ne pouvant, comme les grands distributeurs, vendre à perte leur unique produit en pratiquant des prix d'appel, le risque d'une déstabilisation de la boulangerie artisanale est à craindre, ainsi que la disparition de nombreux boulangers. Aussi, il souhaiterait qu'une modification de la réglementation actuelle soit envisagée, pour que cesse cette pratique déloyale et que soit préservée la boulangerie artisanale, porteuse d'emplois et symbole de notre mode de vie français.

Communes (conseillers municipaux).

35081. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des conseillers subdélégués, dans les villes de plus de 30 000 habitants. En effet, le maire doit de plus en plus fréquemment, en sus des délégations aux adjoints, attribuer des subdélégations à un certain nombre de conseillers municipaux. Aussi, il souhaiterait connaître la valeur juridique de la nomination d'un conseiller subdélégué, dans une ville de plus de 30 000 habitants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35082. — 4 juillet 1983. — Les collectivités locales contribuent pour 35 p. 100 au chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics, alors que les travaux réalisés pour l'Etat n'en constituent que moins de 10 p. 100. Dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité des travaux publics, il semble que les commandes en provenance des collectivités locales soient faibles. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il interprète ce manque de vigueur des investissements des collectivités locales, en liaison avec leurs situations financières (marges d'autofinancement, globalisation des subventions, conditions d'emprunt) et quelles mesures il envisage pour dynamiser l'investissement des collectivités locales sans que celles-ci soient détournées des exigences d'une gestion saine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35083. — 4 juillet 1983. — Les collectivités locales contribuent pour 35 p. 100 au chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics, alors que les travaux réalisés pour l'Etat n'en constituent que moins de 10 p. 100. Dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité des travaux publics, il semble que les commandes en provenance des collectivités locales soient faibles. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il interprète ce manque de vigueur des investissements des collectivités locales, en liaison avec leurs situations financières (marges d'autofinancement, globalisation des subventions, conditions d'emprunt) et quelles mesures il envisage pour dynamiser l'investissement des collectivités locales sans que celles-ci soient détournées des exigences d'une gestion saine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35084. — 4 juillet 1983. — Les collectivités locales contribuent pour 35 p. 100 au chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics, alors que les travaux réalisés pour l'Etat n'en constituent que moins de 10 p. 100. Dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité des travaux publics, il semble que les commandes en provenance des collectivités locales soient faibles. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il interprète ce manque de vigueur des investissements des collectivités locales, en liaison avec leurs situations financières (marges d'autofinancement, globalisation des subventions, conditions d'emprunt) et quelles mesures il envisage pour dynamiser l'investissement des collectivités locales sans que celles-ci soient détournées des exigences d'une gestion saine.

Marchés publics (réglementation).

35085. — 4 juillet 1983. — Dans les conditions actuelles du rétrécissement du marché des travaux publics, certaines entreprises sont conduites à proposer, lors des appels à la concurrence relatifs aux travaux des collectivités locales des prix faibles qui, s'ils leur assurent une survie provisoire, peuvent précipiter leur dépôt de bilan avant la fin des travaux. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il prendra pour prévenir la conclusion de marchés publics à de tels prix, irréalistes, qui sont en fin de compte une mauvaise affaire pour l'entreprise et ses salariés comme pour le client public.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35086. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la deuxième tranche de Fonds spécial de grands travaux. L'ajournement de son lancement est-elle envisagée, dans la mesure où elle constituerait un élément de relance agissant en sens contraire du plan de rigueur ? Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'engager une concertation avec les entreprises du bâtiment-travaux-publics pour étudier les moyens permettant de réduire les effets négatifs (notamment pour l'emploi et les structures productives) de l'accélération de la réduction de leur activité, particulièrement sensible dans le département des Bouches-du-Rhône ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35087. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. L'ajournement de son lancement est-elle envisagée, dans la mesure où elle constituerait un élément de relance agissant en sens contraire du plan de rigueur ? Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'engager une concertation avec les entreprises du bâtiment-travaux-publics pour étudier les moyens permettant de réduire les effets négatifs (notamment pour l'emploi et les structures productives) de l'accélération de la réduction de leur activité, particulièrement sensible dans le département des Bouches-du-Rhône ?

Santé publique (politique de la santé).

35088. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle place il

entend donner, dans son action, à la politique de prévention et d'hygiène qui peut, seule, améliorer la santé de la population en réduisant son coût. Il lui semble, en effet, que les progrès doivent moins faire appel aux traitements médicamenteux qu'aux soins primaires. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il envisage de conduire une action d'information sur la surconsommation des médicaments, sur la suralimentation, la dénaturation de l'eau, la méconnaissance de l'hygiène etc..., de quelle nature et dans quels délais.

Boissons et alcools (alcoolisme).

35089. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont envisagées à moyen terme et à long terme, dans le respect des accords communautaires mais aussi dans l'intérêt de la population française, pour limiter les importations de boissons alcoolisées et orienter la production nationale vers d'autres activités en vue de stabiliser, puis de diminuer, la charge que représente l'alcoolisme. Le préjudice pour la société évalué à 90 milliards en 1980, est déjà irrattrapable pour la collectivité en regard du montant du produit national brut; il est proprement inadmissible compte tenu du poids des transferts qu'il occasionne au budget de l'Etat.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

35090. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème du bruit des avions. Il lui demande si les nouvelles règles d'alimentation du fonds d'aide, qui doivent moduler le prélèvement opéré sur les Compagnies aériennes en fonction du bruit des avions et non plus du nombre de places ne risque pas de pénaliser les transporteurs qui utilisent des avions peu bruyants contenant beaucoup de sièges, tel l'Airbus.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

35091. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les messages publicitaires diffusés dans les salles de cinéma et par la télévision. Il s'est à présent avéré que le niveau sonore moyen de ces messages est nettement supérieur au niveau constaté durant les autres séquences ou émissions. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour entraver ce phénomène et empêcher l'apparition à terme, de nouvelles populations de malentendants.

Logement (construction).

35092. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quelles dispositions elle entend prendre pour assurer à la nouvelle norme « vérification de la qualité des bâtiments » toute la publicité nécessaire pour que le choix des candidats à l'achat d'un logement soit correctement éclairé.

Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône).

35093. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre des transports** s'il est envisagé de différer les travaux d'extension du terminal multivrac projetés sur le port autonome de Marseille, pour lesquels la Banque européenne d'investissement vient d'accorder à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de 60 millions de francs, en raison des nouvelles prévisions de consommation énergétique au cours des prochaines années en France et de la perte de marchés de réexportation due à l'amélioration de l'équipement italien en ce domaine.

Commerce extérieur (développement des échanges).

35094. — 4 juillet 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt pour la France de se doter de normes en matières industrielles, dans le but d'améliorer la sécurité et la qualité de la vie de la population et de permettre à nos exportateurs de pénétrer ou de se maintenir sur les marchés

extérieurs relevant d'autorités plus sensibles que ne le furent les nôtres au respect des gens et à la défense de l'environnement. L'exemple de la Suisse, qui vient de renforcer la sévérité des niveaux de bruit devront être respectés à l'intérieur de ses frontières et qui interdit dès l'importation des voitures Renault 4, Renault 5 Turbo, etc. doit être imité. Il semble que la France ait accumulé un grand retard sur ses voisins en la matière, si les allégations de la presse faisant état par exemple de l'existence de 4 fois plus de normes en République fédérale allemande sont fondées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour combler ce retard en vue de protéger la vie de nos concitoyens et de sauvegarder les capacités du pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

35095. - 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes financières que fait peser sur les départements et notamment en Charente-Maritime, la réglementation en vigueur en matière d'organisation administrative des écoles normales, qui dispose que le régime conforme pour les élèves-instituteurs fréquentant ces établissements demeure à l'internat. En effet, les départements à qui incombe en application des dispositions des décrets n° 48-773 et n° 72-269 des 24 avril 1948 et 30 mars 1972 le soin de loger les élèves-instituteurs, se trouvent ainsi dans l'obligation, soit d'entretenir des locaux dont les conditions d'accueil ne correspondent d'ailleurs plus à des adultes en formation, soit de verser, compte tenu des capacités d'hébergement souvent insuffisantes, des indemnités représentatives de logement aux élèves-maîtres. La lourde charge financière qui en découle pour les collectivités locales concernées semble difficilement supportable sans une aide de l'Etat. Or, si les dispositions particulières contenues dans la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 permettent aux communes d'obtenir de l'Etat, en compensation des dépenses relatives au logement des maîtres, une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement, aucune mesure de l'espèce ne semble avoir été prévue en faveur des départements pour atténuer les frais supportés par eux pour le logement des élèves-instituteurs. Toutefois, une proposition de la loi adoptée par le Sénat le 6 mai 1983 et destinée à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 paraît susceptible d'ouvrir de nouvelles possibilités d'intervention en faveur des départements dans la mesure où l'article 5 dudit projet de loi prévoit que « l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge ». En conséquence, il lui demande si le bénéfice de cette prise en charge pourrait s'appliquer aux élèves-instituteurs, eu égard à leur statut.

Communes (finances locales)

35096. 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-008 du 7 janvier 1983 créant (titre 3, section 3, articles 101 à 108) une dotation globale d'équipement pour les communes. L'article 103 de la loi précise que la dotation globale d'équipement est répartie aux communes et à leurs groupements selon trois modalités : 70 p. 100 au prorata des dépenses d'investissement, 25 p. 100 tenant compte du potentiel fiscal de la commune, 3° le solde aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à une moyenne et aux districts et communes urbaines bénéficiant d'une fiscalité propre. En application des décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983, des groupements de communes et notamment les syndicats à vocation multiple se trouvent exclus de la répartition de la dotation globale d'équipement au titre du potentiel fiscal. Les commissaires de la République ont pris des circulaires en ce sens. Cette exclusion n'est pas de nature à favoriser le développement des groupements intercommunaux dont beaucoup tendent de plus en plus à réaliser des travaux d'investissement au profit des communes adhérentes en leur apportant des moyens financiers administratifs et techniques. Une commune pouvant prétendre à une répartition de la dotation globale d'équipement au titre du potentiel fiscal, se trouvera donc exclue pour les travaux confiés au groupement intercommunal. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter que soient ainsi affaiblis les syndicats à vocation multiple qui, dans l'ensemble, donnent entièrement satisfaction aux communes qui y adhèrent.

Santé publique (produits dangereux)

35097. 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les dangers qui pèsent sur la santé des consommateurs du fait de l'utilisation du formol dans les produits de grande consommation (en particulier textiles et cosmétiques) ainsi que de l'utilisation de ses dérivés comme conservateurs dans l'industrie alimentaire. Les effets toxiques du formol sont connus.

puissant irritant, allergisant notoire, le formol est aussi cancérigène et mutagène. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures visant à interdire l'usage de ce produit toxique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35098. 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et instituteurs animateurs des écoles nationales de perfectionnement et des sections d'éducation spécialisée qui ne sont pas concernées par le nouveau décret étendant le droit au logement à un certain nombre d'enseignants qui, jusqu'alors, n'en bénéficiaient pas. Il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier de ce droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35099. 4 juillet 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et instituteurs animateurs des écoles nationales de perfectionnement en ce qui concerne le montant de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette indemnité prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 a été fixée par circulaire du 19 décembre 1967 à un montant mensuel de 130 francs. Cette somme a été portée à 150 francs par arrêté du 30 mars 1976 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette dernière date, il n'entend pas actualiser le montant de l'indemnité de sujétion spéciale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

35100. - 4 juillet 1983. **M. Marc Messiaen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur les pensions de réversion des retraités de la police. Il lui demande de prendre des dispositions afin de mettre en place la mensualisation des pensions dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

35101. 4 juillet 1983. **M. Albert Pen** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa perplexité devant la réponse récemment donnée par ledit secrétaire d'Etat lors de l'émission « Face à la Presse », à une question sur le statut de son Archipel. Il aurait en effet déclaré qu'il convenait de trouver « une voie moyenne permettant de rester dans le statut de département, tout en prenant en compte notre spécificité ». Cette phrase, sans doute sortie de son contexte, a soulevé une grande émotion parmi la population et les élus qui souhaitent, sortir d'un statut départemental totalement inadapté à notre situation géographique, sans, bien entendu, relâcher pour autant les liens ancestraux qui nous unissent à la Mère-Patrie. Il s'agit seulement de reconnaître la particulière spécificité d'une minuscule terre française de seulement 6 000 habitants pour laquelle l'organisation administrative d'un département constitue un carcan insupportable, entravant tout espoir de véritable développement économique. Il rappelle au surplus que les problèmes relatifs au changement de statut ont été largement débattus localement au sein de commissions présidées par le préfet. Commissions ou étaient représentées, outre les élus, toutes les organisations socio-professionnelles, et qu'une unanimité s'est finalement dégagée sur les grands axes de la réforme souhaitée. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte adopter.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement successions et libéralités)

35102. 4 juillet 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 786 du code général des impôts. Dans cet article, il est précisé que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple ». Cette disposition est complétée par le principe suivant : « Dans l'hypothèse où une adoptée simple recueille la succession de l'adoptant, les droits de mutation par décès sont perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle existant entre eux ». Une mère est séparée de son enfant dans le contexte des combats de la libération de Paris en 1944. L'enfant est, par décision de justice en 1947 et 1948, déclaré adoptable et adopté. Les

retrouvailles n'auront lieu qu'en 1981, la mère adoptant son fils dans le cadre de l'adoption simple, seule solution juridique pour elle. Tout en sachant que l'adoption plénière est irrévocable et qu'elle rompt totalement les liens entre l'adopté et ses parents d'origine, il demande si les droits de mutation par décès seront perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle dans le cas décrit ci-dessus :

Marchés publics (réglementation).

35103. 4 juillet 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleurs fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Marchés publics (réglementation).

35104. 4 juillet 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleurs fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Marchés publics (réglementation).

35105. 4 juillet 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1982 relatif aux avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures ou de consultation collective. Afin que les acheteurs publics obtiennent dans les conditions optimales les meilleurs fournitures ou prestations, il est indispensable et logique que soient élaborées des règles d'organisation de la concurrence entre les différents fournisseurs éventuels. Ces derniers doivent également bénéficier du maximum d'informations. Par contre, à une époque où le gouvernement souhaite une meilleure gestion des fonds publics, le coût de tels avis publiés dans la presse semble exagéré compte tenu de leur longueur, quand sont concernés des marchés de petites collectivités locales. Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchés courants d'établissements hospitaliers ou sociaux publics. Dans de nombreux cas, il suffirait de signaler dans l'avis, l'objet du marché, le mode de passation choisi, la date limite de réception des offres et les coordonnées de la collectivité qui fournirait les renseignements complémentaires aux demandeurs. Aussi, il lui demande si l'allègement de cet arrêté ne serait pas une mesure économiquement bénéfique.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35106. 4 juillet 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 24 avril 1982, créant un statut nouveau pour les conjoints des commerçants et artisans. A ce jour un seul décret a été promulgué, retardant l'application d'une loi votée à l'unanimité et donnant enfin aux femmes les mêmes droits professionnels et sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35107. 4 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Sœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un fonctionnaire qui se fait mettre en disponibilité pour une durée très brève, afin de suivre son conjoint perd de ce fait, lors de sa réintégration, le bénéfice des points de bonification auxquels il avait droit antérieurement. Si cette règle semble justifiée pour des disponibilités de longue durée, elle apparaît trop rigoureuse lorsque le fonctionnaire qui suit son conjoint a été en position de disponibilité pendant moins d'un an. Aussi, il lui demande si les règles présidant à la détermination du barème de mutation telles qu'elles sont définies dans les notes de service n° 81-510 du 16 décembre 1981 et n° 82-562 du 29 novembre 1982 ne pourraient pas être assouplies dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

35108. 4 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Sœur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les disparités existant entre les critères d'aptitude physique subordonnant l'accès aux postes de la fonction publique et ceux définis par certaines entreprises publiques pour postuler à des emplois analogues à caractère administratif et sédentaire. En effet, certaines affections n'interdisent plus à ceux qu'elles ont atteints de prétendre à la qualité de fonctionnaire. L'administration met désormais en pratique un principe d'adaptation des conditions d'aptitude physique à la nature des fonctions exercées. En revanche, les entreprises publiques et nationalisées demeurent souvent plus rigoureuses notamment pour le degré d'acuité visuelle. Si de telles exigences sont légitimes pour des personnels tels que les agents de conduite de la S.N.C.F., elles n'apparaissent pas correspondre aux capacités nécessaires pour occuper des emplois administratifs ou de gestion. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'harmoniser les critères retenus par les entreprises nationales avec ceux résultant des récentes réformes intervenues dans la fonction publique.

Assurance vieillesse (généralités (paiement des pensions)).

35109. 4 juillet 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du décret du 24 novembre 1982. L'article 3 dudit décret mentionne que les allocations servies par les Assedic cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de sécurité sociale. Dans la pratique, des personnes concernées n'ont été informées qu'au moment de leur radiation des Assedic et n'ont pu présenter leur demande de retraite à la sécurité sociale en temps voulu. Il en résulte un délai d'un mois ou deux, voire plus, pendant lesquels les intéressés ne sont plus pris en charge, ni par l'un, ni par l'autre des organismes. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de faciliter la coordination entre les régimes de la sécurité sociale et des Assedic. D'autre part, il le remercie de lui faire connaître les dispositions de recours immédiates qui ont pu être prises afin d'éviter que les intéressés soient lésés du bénéfice d'allocations auxquelles ils peuvent prétendre et qui leur permettront de faire la jonction financièrement au cours de cette période de transition.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35110. 4 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des décrets d'application de la loi 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Alors que cette loi a été votée depuis près d'un an, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés, alors que promesse avait été faite qu'ils le seraient au 1^{er} janvier 1983. Un seul à vu le jour en février avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande où en est la préparation des décrets d'application de la loi 82-596, les conjoints d'artisans et de commerçants attendant avec impatience leur parution.

Handicaps (réinsertion professionnelle et sociale).

35111. 4 juillet 1983. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire n° 08-83 du 31 janvier 1983 qui exclut la prise en charge par l'employeur des travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail, de la taxe sur la formation professionnelle, de la contribution aux œuvres sociales des

comités d'entreprise, de la participation à l'effort de construction, qui réduit la cotisation de retraite complémentaire de 4,30 p. 100 à 2,64 p. 100, ce qui aura pour incidence de diminuer de moitié la pension de retraite complémentaire des handicapés travaillant en C. A. T. et qui supprime la rémunération des travailleurs handicapés pendant les six jours de congés trimestriels. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'annuler cette circulaire de son prédécesseur qui remet en cause pour les travailleurs handicapés les avantages accordés aux autres travailleurs, et qui risque de mettre en difficulté la gestion générale des Centres d'aide par le travail.

Communautés européennes - politique agricole commune

35112. 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, récemment certaines volontés d'élargissement de la Communauté économique européenne, se sont manifestées. Principalement, en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et celui de la viticulture, la perspective de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C. E. E., inquiète les producteurs français. Cela, tant, en ce qui est du coût de production (fruits et légumes, différence de 40 à 50 p. 100), que du fait des données climatiques (viticulture). Il lui demande, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un premier temps, de remettre en ordre la politique agricole commune, et d'approfondir la politique européenne. Cela, en fortifiant, et sa cohésion interne, et sa volonté politique.

Relations extérieures - ministères - ambassades et consulats

35113. 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France connaît actuellement un grave déficit du commerce extérieur, élément important de nos problèmes financiers. Or, le consulat de France de Cardiff en Grande-Bretagne, vient d'être fermé à partir du 1^{er} juillet prochain. Cette décision a causé une vive émotion Outre-Manche. Cela, tant du fait de l'ancienneté de ce consulat, qui existait depuis 1855 et couvrait le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne, que du fait de sa situation géographique, à proximité de la région de Bretagne en France. Des courants commerciaux et touristiques s'établissent entre la Bretagne et le Pays de Galles. Courants illustrés par de nombreux jumelages (Nantes et Cardiff. Exeter avec Rennes. Leicester avec Vallet, etc.). Faut-il ajouter que la Commission des Communautés européennes a récemment créé une représentation permanente à Cardiff. Pour toutes ces raisons, il semble que cette décision soit malheureuse. Il lui demande s'il ne semblerait pas opportun de revenir sur cette initiative.

Logement - prêts

35114. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la suppression des prêts sans intérêts consentis par la Caisse des allocations familiales pour le logement aux familles de plus de deux enfants et lui demande quelles mesures sont prévues pour aider ces familles d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt pour l'accès à la propriété.

Postes - ministères - personnel

35115. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur le fait qu'une partie des corps de vérificateurs des P. T. T. est encore classée en catégorie B alors qu'ils effectuent des tâches identiques à celles de leurs collègues déjà intégrés en catégorie A. Il lui demande s'il prévoit les mesures nécessaires pour procéder à ce reclassement, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Dettes publiques - emprunts d'Etat

35116. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les contribuables dont l'épouse a été amenée à cesser son activité professionnelle au cours de l'année 1982 par suite de la naissance d'un enfant, notamment pour le versement de l'emprunt obligatoire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette diminution de revenus soit assimilée à celle consécutive au chômage ou au départ à la retraite, et justifie ainsi une exonération de l'emprunt obligatoire pour ces familles.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Rhône-Alpes)

35117. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences graves qui ont résulté des inondations dans la vallée de la Saône, notamment parmi les riverains des départements du Rhône et l'Ain, à plusieurs reprises au cours de la même saison. Devant la succession de telles calamités à intervalles rapprochés, il lui demande s'il ne juge pas utile qu'une mission d'études se penche sur ce problème et examine avec les élus et responsables locaux les mesures pouvant être éventuellement prises pour éviter ou au moins réduire les funestes repercussions de ces inondations.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

35118. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les handicapés de l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, et instituant notamment un forfait journalier dans les établissements percevant un prix de journée. En effet pour les handicapés qui doivent être hébergés dans les établissements spécialisés cette mesure aura pour effet de réduire les revenus déjà très faibles qui leur sont accordés. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'apporter une dérogation pour cette catégorie sociale déjà défavorisée.

Police - personnel

35119. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation importante du climat qui règne dans les services de la police nationale, suite aux sanctions infligées à la suite des manifestations du 3 juin, et à la poussée des actions de violence graves dont sont souvent l'objet les policiers dans l'exercice de leur mission. Il lui demande dans quelles conditions peuvent être envisagées l'ouverture de négociations entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales de la police, et la mise en œuvre de réformes permettant de rétablir un meilleur climat et d'obtenir une regression des actions de violence qui se développent actuellement dans le pays.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions

35120. 4 juillet 1983. **M. André Audinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la loi n° 73-10-51 du 21 novembre 1973 (décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974, et décret d'application 74-11-94 du 31 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1975) modifiant le précédent, permet aux anciens combattants de prendre leur retraite à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants, notamment ceux nés en 1926, qui ont épuisé leurs droits à l'A. N. P. T.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

35121. 4 juillet 1983. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, est facturé dans certains cas aux malades quand il sont de sortie ou en permission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une façon de procéder qui pour illogique qu'elle soit, n'en pénalise pas moins les intéressés.

S. N. C. F. - tarifs voyageurs

35122. 4 juillet 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des transports** si la carte « Vermeil » qui est actuellement accordée à l'âge de soixante-cinq ans, ne pourrait être à soixante ans, compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Décorations - Légion d'honneur

35123. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il y a encore à l'heure actuelle, un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, à qui n'a pas

été décernée la Croix de chevalier de la Légion d'honneur, soit parce qu'ils n'ont pas été proposés pour cette distinction, soit parce que des mémoires de proposition ont été déposés, mais font l'objet de lenteur administrative. Il ne lui semble pas nécessaire de lui décrire longuement l'anomalie de cette situation, à une époque où la Croix de chevalier de la Légion d'honneur est souvent attribuée à des personnes qui ont fait beaucoup moins pour notre pays que les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Pour cette raison, afin de remédier à l'état de fait ci-dessus mentionné, qui est particulièrement choquant, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que rapidement la Croix de chevalier de la Légion d'honneur puisse être décernée à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui vivent encore, et dont le nombre malheureusement, s'amenuise au fil des jours, dès lors qu'ils sont en possession d'un titre réel de guerre.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire).

35124. — 4 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a pris bonne note de l'insertion au *Journal officiel* du 24 juin, de la publication de l'arrêté interministériel du 21 juin 1983 déclarant l'état de catastrophe naturelle dans une grande partie du département de la Loire, à la suite des inondations de mai 1983. Si cet arrêté permet, pour les particuliers de faire jouer la loi du 13 juillet 1982, par contre, il n'en est pas de même pour la remise en état des réseaux et voiries des communes, qui ont enregistré des dégâts considérables. Certaines réparations ne peuvent d'ailleurs pas attendre. Il lui demande donc, de bien vouloir lui indiquer d'urgence si des indemnités sont prévues au bénéfice des communes, en fonction des états de dégâts qu'elles ont fourni au préfet, commissaire de la République. Si aucune indemnité n'est prévue, les communes, en fonction de leurs moyens, pourront entamer de suite leurs travaux indispensables. Si une indemnité intervient, dans un délai à préciser, il serait navrant que des communes soient privées de cette aide, au prétexte qu'elles auraient fait ces travaux avant notification de cette aide, ce qui est la règle traditionnelle. Ce point précis mérite donc d'être éclairci, car il est le corollaire de la première question.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire).

35125. — 4 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris bonne note de l'insertion au *Journal officiel* du 24 juin, de la publication de l'arrêté interministériel du 21 juin 1983 déclarant l'état de catastrophe naturelle dans une grande partie du département de la Loire, à la suite des inondations de mai 1983. Si cet arrêté permet, pour les particuliers de faire jouer la loi du 13 juillet 1982, par contre, il n'en est pas de même pour la remise en état des réseaux et voiries des communes, qui ont enregistré des dégâts considérables. Certaines réparations ne peuvent d'ailleurs pas attendre. Il lui demande donc, de bien vouloir lui indiquer d'urgence si des indemnités sont prévues au bénéfice des communes, qui ont fourni au préfet, commissaire de la République l'état de leurs dégâts. Si aucune indemnité n'est envisagée, les communes, en fonction de leurs moyens, pourront entamer de suite leurs travaux indispensables. Si une indemnité intervient, dans un délai à préciser, il serait navrant que des communes soient privées de cette aide, au prétexte qu'elles auraient fait ces travaux avant notification de cette aide, ce qui est la règle traditionnelle. Ce point précis mérite donc d'être précisé et il est le corollaire de la première question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35126. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves désordres dont paraît actuellement entachée la pratique des Caisses d'assurance maladie de tous régimes en matière de remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Ces désordres revêtent, en ce qui concerne les Caisses du régime général, la forme d'une résistance parfois à peine décente dans la formulation qui en est donnée, y compris par les services extérieurs du ministère, à la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle « les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 ne mettent pas obstacle au remboursement des frais de transport en l'absence de toute hospitalisation »; ces frais sont indispensables et médicalement justifiés; on indique même que pour mieux contrecarrer cette jurisprudence, l'arrêté du 2 septembre devrait prochainement être modifié dans un sens restrictif. Les Caisses des régimes de non salariés non agricoles, font, pour leur part, application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 506-69 du 2 juillet 1966 de manière particulièrement peu ouverte puisqu'elles refusent notamment la prise en charge des frais de transport des malades cancéreux allant subir des irradiations, ce qui paraît pourtant un cas de prise en charge expressément prévu, par renvoi, il est vrai, dans le texte appliqué. Le gouvernement envisage-t-il d'arrêter, en ce domaine, une doctrine intelligible aux usagers,

et susceptible, sans pour autant engendrer de nouvelles charges pour la sécurité sociale, de répondre à ceux des besoins légitimes qui ne sont pas actuellement couverts ?

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35127. — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Fouchier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une loi en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants a été votée le 10 juillet 1982 et que cette loi devait être accompagnée de quatre décrets d'application. Or, à l'heure actuelle seul l'un d'eux a été promulgué, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982, alors que le gouvernement s'était engagé à publier l'ensemble de ces textes avant le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande donc à quelle date doivent paraître ces décrets indispensables à la mise en application effective d'une loi votée à l'unanimité, loi dont les conjoints d'artisans et de commerçants attendent impatiemment l'entrée en vigueur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : assurance veuvage).

35128. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que dans sa réponse à la question écrite n° 12357 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset (*Journal officiel* du 9 mai 1983) il évoquait l'extension de l'« assurance veuvage » au régime des artisans et des commerçants comme faisant l'objet d'une étude. Aussi il lui demande si les résultats de cette étude sont en voie d'être connus et s'il pourrait en résulter des décrets d'application de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35129. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 relative au statut des conjoints d'artisans et de commerçants devait être accompagnée de ses décrets d'application avant le 1^{er} janvier 1983. Or, à ce jour, seul le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 15 janvier 1983), relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1963, est intervenu. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date doivent intervenir les décrets d'application qui restent à paraître.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35130. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir établir un bilan des expériences entreprises pour l'insertion des étudiants handicapés physiques dans les établissements universitaires et de lui indiquer quels projets doivent être réalisés dans un avenir proche en matière d'ouverture de nouveaux services internes aux universités pour l'accueil de ces étudiants ainsi que le montant des crédits affectés à l'adaptation des locaux universitaires pour permettre l'accès des fauteuils roulants dans les salles de cours, bibliothèques, laboratoires et restaurants universitaires.

Femmes (politique en faveur des femmes).

35131. — 4 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que les femmes abandonnées, en instance de divorce, se trouvent dans une situation dramatique, aggravée par les difficultés d'emploi qu'elles peuvent rencontrer. En effet, si elles ne travaillaient pas, elles sont conduites à trouver un emploi, trop souvent à faible rémunération, amputée par les frais de garde. De plus, en cas de dette de l'ancien couple ce sont elles, car facilement connaisables, qui sont recherchées et poursuivies par les huissiers. Pour mettre fin à ces situations scandaleuses, il serait nécessaire d'instituer une « protection spéciale des femmes abandonnées en instance de divorce ». Cette protection pourrait se traduire par une décision de protection de justice similaire à celle prononcée en faveur des incapables majeurs. Cette protection permettrait de suspendre l'exécution des mesures de saisies mobilières ou d'expulsion en cours. Elle aurait également pour effet l'annulation des décisions de justice, prononcées contre les personnes protégées, prises en violation de leurs droits : injonction de payer prononcée contre le mari mais exécutée sur l'épouse, ou en violation de l'article 220 du code civil. En conséquence, il lui demande s'il entend opérer les modifications suggérées ci-dessus.

Justice (aide judiciaire).

35132. — 4 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** informe **M. le ministre de la justice** qu'une décision de rejet a été opposée à une demande d'aide judiciaire formulée par une étudiante majeure, demeurant chez ses parents, à l'occasion d'un conflit l'opposant à un employeur occasionnel. Pour fonder sa décision, le bureau d'aide judiciaire a retenu l'ensemble des ressources familiales qui dépassait le plafond ouvrant droit à l'aide judiciaire. Cette décision, bien que fondée en droit, revient à nier toute indépendance aux jeunes qui n'ayant pas de domicile propre, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier les textes d'application de façon à tirer toutes les conséquences de la majorité légale d'une part, et de la volonté d'accès à la justice, qu'entend favoriser l'aide judiciaire.

Entreprises (représentants du personnel).

35133. — 4 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel a pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires (article L 412-5 du code du travail). Or l'article R 321-5 du code du travail, dont la rédaction est antérieure à 1982, ne prévoit la consignation sur le registre du personnel que des indications relatives aux travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise de travail temporaire mais non par une autre société, et notamment par une société de sous-traitance. Des personnels souvent permanents et parfois nombreux échappent ainsi à toute inscription au registre et à tout contrôle numérique. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est nécessaire, en conséquence, de compléter l'article R 321-5 précité.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

35134. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que les terrains de caravaning s'étendent à présent sur tout le territoire français. L'élément nouveau c'est que les vacanciers des caravanings ont tendance à mieux fréquenter les régions de montagne ou le repos et le climatisme y sont mieux appréciés. Il lui demande de préciser comment se répartissent géographiquement les installations de caravaning : 1° sur le littoral maritime ; 2° sur les régions de montagne classées comme telles.

Tourisme et loisirs (campings caravaning).

35135. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que les possibilités d'accueil dans les terrains de caravaning ne cessent d'augmenter année après année. Il lui demande quelles sont les capacités d'accueil, en nombre de places pour recevoir les caravanes : 1° globalement dans les caravanings sur tout le territoire français ; 2° dans chacun des départements français.

Tourisme et loisirs (campings caravaning).

35136. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que les installations caravaning sont classées, elles aussi, comme c'est le cas pour les terrains de camping, en plusieurs catégories. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions sont classées les installations caravaning ; 2° quelles sont les équipements imposés pour être classés dans les diverses catégories, qui les classent au regard des droits et des servitudes qui s'attachent à eux.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

35137. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que la création de caravaning exige de la part des créateurs publics ou privés des devoirs très nombreux avant d'obtenir l'agrément définitif. En conséquence, il lui demande : 1° quelles démarches l'organisme constructeur doit effectuer pour pouvoir bénéficier

du droit de réaliser un caravaning ; 2° quelles autorités administratives étudient les dossiers de demandes et qui a le pouvoir, soit de refuser la création, soit d'accorder le droit de réaliser le caravaning souhaité.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

35138. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** combien de caravaning ont été installés au cours des dix dernières années de 1974 à 1983, en précisant le nombre de ces caravanings qui ont été réalisés au cours de chacune des dix dernières années : dans toute la France ; dans chacun des départements français.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

35139. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les décrets d'application relatifs à la loi du 10 juillet 1982 « Des droits nouveaux pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale » qui, à ce jour, n'ont pas encore été publiés. En effet, des quatre décrets prévus, un seul est paru en février dernier. Compte tenu de ce que représente cette loi dans le domaine social et professionnel pour les conjoints d'artisans et de commerçants, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle l'ensemble des décrets sera publié afin que les conjoints, qui commencent à manifester leur impatience, puissent bénéficier rapidement de leurs droits nouveaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35140. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Dassel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème relatif à la promotion du Picard, en particulier dans le cadre du concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs. Dans la réponse à une question écrite posée à ce sujet par son collègue A. Bocquet, il est indiqué que la Direction des écoles s'efforcera de prévoir le choix du sujet de Picard par l'Académie de Lille. Cette prérogative de l'Académie de Lille ne pourrait que paraître abusive au vu des efforts importants menés en Picardie pour le développement de la culture picarde. C'est pourquoi il lui demande si une solution d'alternance entre les Académies de Lille et d'Amiens, pour le choix des sujets de Picard, ne pourrait être envisagée.

Logement (prêts).

35141. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mode d'attribution des prêts P. A. P. La législation actuelle s'oppose à ce que toute personne qui occupe un logement de fonction puisse en bénéficier sous prétexte que la construction à venir ne pourrait être considérée comme résidence principale. Pour permettre à ces personnes de démarrer, en cours de carrière, la construction de la maison qu'ils habiteront au moment de leur retraite, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir les critères d'attribution des prêts P. A. P.

Handicapés (allocations et ressources).

35142. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés et lui expose le cas suivant : celui d'une jeune personne handicapée moteur, qui après une scolarité en classe de perfectionnement et section d'éducation spécialisée a terminé ses études dans un institut médico-professionnel où elle a suivi un stage d'entreprise jusqu'à ses vingt-et-un ans, date à laquelle elle perdait sa couverture sociale. Cette même entreprise a accepté de l'embaucher à raison de dix heures par semaine ce qui ne suffit pas à lui garantir la couverture sociale et l'oblige à adhérer à une assurance volontaire. De plus, sans parler du salaire dérisoire, un abattement de 30 p. 100 sur sa paye a été autorisé par la C. O. T. O. R. E. P. Il semble, dans ce cas précis que l'on ne tienne pas compte de la bonne volonté de l'intéressée mais seulement des intérêts de l'employeur. Il lui demande en conséquence, dans le cas où le handicap ne justifie pas le versement de l'allocation adulte handicapé et lorsque la personne peut occuper un emploi, s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux d'abattement sur salaire et d'accorder à l'employeur seulement le dégrèvement des charges sociales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

35143. 4 juillet 1983. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures adoptées par le Conseil des ministres du 9 février 1983 pour faciliter les déplacements des personnes titulaires de la carte d'invalidité. Si la plupart de celles-ci ont été sensibles à la réduction de 50 p. 100 accordée aux personnes les accompagnant pour leurs déplacements sur le réseau S.N.C.F., beaucoup regrettent en revanche que les déplacements non accompagnés n'aient pas bénéficié de la même sollicitude, et souhaitent l'alignement sur le régime des invalides de guerre, avec l'octroi d'une réduction attachée à la personne du titulaire, et valable du dimanche au samedi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Assurance invalidité décès (capital décès).

35144. 4 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les avantages accordés aux veuves des retraités de la gendarmerie nationale. Il apparaît que le système actuel n'accorde pas à ces veuves certains avantages qui le sont à celles du régime général. Notamment, l'aménagement d'un capital décès qui améliorerait sensiblement leur sécurité financière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, dans un avenir proche, les dispositions qui permettront d'accroître la garantie de ressources des veuves dans la gendarmerie nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

35145. 4 juillet 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fâcheuses conséquences de la décision qui vient d'être prise de suspendre à partir du 11 juin le traitement des maîtres auxiliaires suppléants. Cette catégorie de personnels connaissant une situation particulièrement précaire il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir leurs rémunérations jusqu'à la fin de leurs contrats.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement — formalités et modalités d'imposition).

35146. 4 juillet 1983. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un point d'application des articles 671, 672 et 680 du code général des impôts. L'article 671 du C. G. I. impose une pluralité de taxation ou de paiement de droits particuliers, au cas de pluralité de dispositions indépendantes ou ne derivant pas nécessairement les unes des autres, dans un acte quelconque, civil, judiciaire ou extrajudiciaire, au cas où il est dû pour chacune d'entre elles une taxe ou un droit particulier. L'article 672 du même code stipule par contre que, dans les actes civils, les dispositions indépendantes et non sujettes à une imposition proportionnelle ou progressive sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 671 précité. Ce même article 672 prescrit en outre qu'au cas où un acte contient plusieurs dispositions indépendantes soumises, les unes à une imposition proportionnelle ou progressive et, les autres, à une imposition fixe, ces dernières ne subissent aucune perception sauf celle afférente à l'imposition fixe la plus élevée comme minimum de perception, si le montant des impositions proportionnelles ou progressives exigibles est inférieur. Il lui demande si en fonction de ces textes et plus spécialement compte tenu des stipulations de l'article 672 du C. G. I. un acte portant manlevée de plusieurs inscriptions et se rapportant à différentes personnes est taxable à la seule imposition au droit fixe de 250 francs, prévu par l'article 680 du C. G. I.

Assurance maladie (prestations en espèces).

35147. 4 juillet 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux allocations maternité pour les ressortissants du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. En son article 4, cette loi prévoit une indemnité de remplacement complétant l'allocation forfaitaire de repos maternel lorsque les femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. En conséquence, il lui demande s'il est possible de considérer aux praticiens et auxiliaires médicaux que la retrocession d'honoraires, dans les conditions de travail énoncées ci-dessus, puisse être jugée comme l'équivalent d'un bulletin de paye.

Professions et activités médicales (médecins).

35148. 4 juillet 1983. **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le maintien de l'ordre des Médecins. Il lui demande s'il envisage pas, comme cela avait été prévu à une certaine époque, de réexaminer sur le fond le principe du maintien de cet ordre créé à une époque difficile de notre pays et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une réforme sérieuse lui permettant de répondre aux aspirations de l'ensemble des médecins.

Affaires culturelles (politique culturelle).

35149. 4 juillet 1983. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui communiquer la répartition des postes de développement culturel par départements et par types de collectivités bénéficiaires conformément aux indications portées dans sa réponse à la question écrite n° 23208 du 22 novembre 1982.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

35150. 4 juillet 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des tarifs de groupes à partir de seize ans, sur les lignes S.N.C.F. -banlieue. Cette décision accroît les difficultés des enseignants des lycées de la région Ile-de-France dont bon nombre d'élèves ont dépassé cet âge; les professeurs ne peuvent plus organiser des visites et sorties pédagogiques dans des conditions financières acceptables pour les familles. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réexaminer cette décision pour la prochaine rentrée scolaire.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

35151. 4 juillet 1983. **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Compte tenu des divergences d'interprétation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application dudit décret.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35152. 4 juillet 1983. **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'application rétroactive aux combats d'Afrique du Nord du fonds de prévoyance militaire, soit le 1^{er} janvier 1952. En effet, le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire accordant des allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès, imputable au service, est survenu, quel que soit le lieu, après le 1^{er} octobre 1959. Les ayants-droits de militaires décédés avant cette date ne peuvent y prétendre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter cette date au 1^{er} janvier 1952.

Enseignement (personnel).

35153. 4 juillet 1983. **M. Jean Oehlet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires en mission. Il lui a été signalé que ces frais ne seraient remboursés que huit à douze mois plus tard et pourraient s'élever, pour certaines personnes, à plus de 10 000 francs par an. Les enseignants concernés ont sollicité des avances, conformément au décret n° 66-619 du 10 août 1966, soit ils n'ont obtenu aucune réponse, soit ils n'ont obtenu qu'une réponse négative. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pense prendre à ce sujet.

S. N. C. F. (personnel - centre).

35154. - 4 juillet 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'agents de la S. N. C. F. de la région de Tours qui pourraient être victimes de licenciements, suite à l'important programme prévu de suppressions de passages à niveau gardés. En ce qui concerne par exemple la ligne Orléans-Montauban, la suppression prévue des passages à niveau 142 - 145 - 146 - 149 dès la fin de 1983 pourrait amener à la suppression de huit postes de titulaires et de quatre postes de remplaçants. En conséquence il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour le reclassement des personnels de gardiennage et cela au niveau de la région S. N. C. F. de Tours.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Cher).

35155. 4 juillet 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des premières d'adaptation dans les établissements scolaires de la ville de Vierzon. Actuellement, il a été prévu et approuvé par la Commission académique de la carte scolaire la création d'une première d'adaptation préparant au Baccalauréat de technicien F3 au lycée Henri Brisson de Vierzon. Cependant, cette mesure ne pourra être concrétisée qu'après un déblocage de crédits. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être étudié et envisagé la possibilité de création de telles classes dans les meilleurs délais; notamment, la mise en place dès la rentrée scolaire 1983, au lycée Henri-Brisson, de la classe prévue.

Peines (application des peines).

35156. 4 juillet 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère de gravité exceptionnelle que revêtent les violences subies par des policiers dans l'exercice de leur fonction. Ces violences, ayant récemment entraîné la mort, posent le double problème de la sécurité des populations et de celle des fonctionnaires de police. En conséquence, il lui demande si un projet de loi ou si une mesure réglementaire pourrait tendre à ce que les peines prononcées contre les auteurs de violences graves envers les policiers puissent être rendues incompressibles.

Sécurité sociale (personnel).

35157. 4 juillet 1983. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative aux chèques-vacances. En effet, le Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la demande de mise en place des chèques-vacances dans les organismes de sécurité sociale et leurs établissements. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que soit appliquée une importante mesure sociale au personnel des organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35158. 4 juillet 1983. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale du forfait hospitalier. En effet, les communes ne manqueront pas d'être sollicitées pour la prise en charge de ce forfait du non seulement dans le cadre hospitalier mais aussi pour les personnes entrées dans les établissements spécialisés et cliniques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes (ministère (personnel)).

35159. 4 juillet 1983. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** chargé des P. T. T. sur la situation de vérificateurs des P. T. T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs, une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B par des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité de traitement.

Communes (personnel).

35160. 4 juillet 1983. **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 13 de l'arrêté du 15 novembre 1978, donnant la possibilité aux attachés communaux de deuxième classe, justifiant d'un an d'ancienneté dans le sixième échelon, de se présenter à un examen professionnel de sélection en vue d'accéder au grade d'attaché principal. La courte validité de cet examen, compte tenu de son niveau, est très pénalisante pour les lauréats qui en fait, s'ils ne bénéficient pas d'une intégration dans le grade d'attaché principal l'année de leur réussite, se retrouveront devant l'obligation de préparer et subir l'année suivante les mêmes épreuves sans aucune certitude supplémentaire de nomination, en cas d'un nouveau succès. Pénalisante donc en elle-même, cette procédure paraît de plus inéquitable par comparaison: 1° à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale; 2° aux différents concours organisés par le centre de formation des personnels communaux dont la durée de validité est de trois ans. En conséquence, il lui demande de repousser également à trois ans celle de l'examen professionnel de sélection permettant l'accès au grade d'attaché principal.

Postes (ministère (personnel)).

35161. 4 juillet 1983. **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P. T. T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation anormale.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

35162. 4 juillet 1983. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le premier bilan des actions menées par les missions locales dans le cadre du plan d'insertion des jeunes de seize à vingt-et-un ans. Il lui demande si l'effort déjà entrepris par le gouvernement sera développé et dans quel sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements - Yvelines).

35163. 4 juillet 1983. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir la liste des organismes de formation professionnelle des Yvelines, ainsi que le taux de placements effectués après les stages pour chacun des organismes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

35164. 4 juillet 1983. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le bilan qu'il peut tirer de l'aide apportée par l'Etat en vue de faciliter l'installation de jeunes artisans dans le monde rural.

Commerce et artisanat (aides et prêts - Yvelines).

35165. 4 juillet 1983. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le nombre de primes d'installation attribuées aux artisans au cours de l'année 1982 dans le département des Yvelines. Il lui demande l'évolution prévisible de l'aide du gouvernement en 1983 en vue de faciliter l'installation de jeunes artisans.

Enseignement secondaire (constructions scolaires - Ile de France).

35166. 4 juillet 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats du dernier recensement de la population de 1982 pour la région Ile de France. Les premiers résultats de ce recensement font apparaître que les départements de la Grande Couronne sont les seuls - en dehors des villes nouvelles - à voir progresser, et souvent d'une manière importante, leur population. L'analyse des résultats dans le département des Yvelines montre aussi que, s'il y a stabilisation de l'évolution démographique dans la vallée de la Seine, par contre, nous assistons à une forte progression sur les plateaux ruraux,

en particulier dans la région de Houdan et de Bonnières. Cette progression pose de nombreux problèmes scolaires et, en particulier, une saturation des collèges et lycées existants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, dans le cadre de la carte scolaire, tenir compte de cette situation. Il lui demande en particulier dans quels délais l'implantation du lycée de la Queue-les-Yvelines, réclamée unanimement par les élus de Monfort-l'Amaury et de Houdan, pourra être réalisée, ce lycée étant indispensable dans les délais les plus brefs afin de résoudre les problèmes urgents posés d'une part par la saturation des lycées environnants, en particulier celui de Rambouillet, et, d'autre part, par la progression de l'évolution démographique dans cette région.

Transports aériens (aéroports : Seine-et-Marne).

35167. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines informations selon lesquelles, en dépit des engagements antérieurs des pouvoirs publics, l'aérodrome de Melun-Villaroche serait sur le point d'être classé en catégorie C. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'aucune modification du statut de la plateforme ne sera arrêtée sans concertation préalable avec les collectivités territoriales concernées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

35168. — 4 juillet 1983. **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'annonce de la création prochaine d'une quatrième chaîne de télévision. Avant que soit décidée la forme définitive de cette nouvelle chaîne, un certain nombre de professionnels lui ont fait part de leurs réflexions à ce sujet. Les intéressés rappellent que l'évolution technique actuelle laisse présager, pour un avenir très proche, l'accès à un très grand nombre de programmes, que ce soit par l'intermédiaire des satellites ou par l'utilisation d'un système câblé dans les agglomérations importantes notamment. Ils estiment dans ce contexte qu'il est aberrant d'envisager la création d'une quatrième chaîne à péage. Une telle décision déjà annoncée traiterait dans un sens contraire à celui de l'évolution technique et pénaliserait une nouvelle fois le téléspectateur qui paie déjà une redevance élevée. Il apparaît indispensable que les usagers de la communication audiovisuelle continuent à avoir droit, selon les principes mêmes posés par les articles 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1982, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste, et que cet accès continue à être possible même pour ceux qui ont des revenus modestes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles sont les décisions qui ont été prises, ou qui seront prochainement prises, quant à la création de la quatrième chaîne de télévision.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

35169. — 4 juillet 1983. **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été appelée par des professionnels sur l'effondrement du marché des magnétoscopes qui s'est manifesté après l'instauration de la nouvelle taxe qui frappe ces appareils. Cette crise est d'autant plus grave que l'industrie française lance en ce moment un projet de fabrication de magnétoscopes. Afin que ce produit puisse bénéficier de débouchés satisfaisants, il serait particulièrement souhaitable de reconsidérer les charges qui dissuadent les acheteurs potentiels : le taux de T.V.A. fixe à 33,33 p. 100 et la redevance créée sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision par l'article 65 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

35170. — 4 juillet 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Ecoles nationales de perfectionnement. Ces établissements sont toujours soumis au décret du 4 janvier 1954 qui fixait à l'époque leurs conditions de fonctionnement administratif et financier. Or, ils ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 1983-1984 (*Bulletin officiel* E.N. spécial du 13 janvier 1983) comme ils n'ont été concernés par aucune des journées de consultation qui ont été organisées dans les différents établissements publics de l'éducation nationale. Il lui demande quelle place et quel rôle le ministère de l'éducation nationale pense assigner aux E.N.P. renouées dans l'optique générale des objectifs prioritaires annoncés : 1° lutte contre l'échec scolaire et les inégalités sociales, 2° amélioration de la formation professionnelle initiale, 3° intégration

scolaire et sociale des enfants handicapés ou en difficulté, 4° formation continue des adultes. Est-il envisagé de mettre à la disposition de ces établissements des moyens d'enseignement professionnel et technologique au moins équivalents à ceux des L. E. P. ?

Banques et établissements financiers (chèques).

35171. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des chèques volés reçus par les artisans en paiement d'un travail. Ce n'est qu'après avoir remis le chèque à sa banque que le chef d'entreprise apprend qu'il s'agit d'un chèque volé, et la banque demande alors à l'entreprise de prendre à sa charge les frais de retour, évalués actuellement à 40 francs par chèque. Il ne s'agit pas d'un problème propre à l'artisanat mais ce procédé pénalise une fois de plus les petites entreprises réalisant des petits travaux et qui sont susceptibles de recevoir beaucoup de chèques volés, surtout en stations de sports d'hiver et dans les villes. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Savoie).

35172. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation budgétaire et financière du Centre hospitalier de Chambéry à la date du 30 avril 1983. Les prévisions budgétaires concernant les fournitures médicales ont été établies compte tenu des dépenses des années précédentes et se révèlent, si on projette le fonctionnement des quatre premiers mois de l'année sur l'année entière, insuffisantes. Certes, depuis le début 1983, la réglementation permet de facturer, en sus des prix de journée, le prix réel des prothèses et, en particulier, des pace-makers mais, conformément à la règle générale comptable, ces recettes ne peuvent être affectées. Quand les crédits seront épuisés, il ne sera plus possible de faire l'acquisition de ces prothèses et il sera nécessaire de transférer vers d'autres établissements ayant des possibilités financières supérieures, C. H. U. en particulier, les malades nécessitant des prothèses coûteuses. Cette situation semble anormale puisqu'elle conduira l'hôpital à diriger vers des Centres dont les prix de journée sont beaucoup plus chers, des malades qui pourraient être traités à Chambéry à moindres frais et avec la présence proche de leurs familles. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette situation ne soit pas préjudiciable aux malades.

Postes : ministère (personnel).

35173. — 4 juillet 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents vérificateurs des P. T. T. Il lui rappelle que certains d'entre eux sont encore classés en catégorie B, alors qu'ils ont des responsabilités semblables à leurs collègues intégrés en catégorie A. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement une réforme répondant aux revendications de cette catégorie de personnels.

Agriculture (exploitants agricoles).

35174. — 4 juillet 1983. **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle 100 000 femmes essentiellement des veuves sont chefs d'exploitation agricoles, 800 000 travaillent avec leur mari. Toutes ensemble assument le tiers du travail agricole, travail qui s'ajoute à leurs tâches ménagères. En 1975, les femmes d'agriculteurs ont réclamé un statut spécial, c'est-à-dire la reconnaissance juridique et surtout sociale de leurs droits. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 leur a partiellement donné satisfaction. L'épouse de l'agriculteur peut obtenir au même titre que celui-ci la qualité de chef d'exploitation. Toutefois, il semblerait que bon nombre d'entre elles rencontrent de grandes difficultés à faire valoir leur droits. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin de veiller à la bonne application de cette loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

35175. — 4 juillet 1983. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une revendication des retraités de la police relative aux taux des pensions de réversion allouées à leurs veuves. En effet, ils souhaitent que ce taux fixé à

50 p. 100 soit progressivement majoré. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction prochainement d'autant plus que le relèvement à 52 p. 100 du taux des pensions de reversion dans le régime général et dans celui des professions non salariées n'a pas encore été étendu aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Douanes (personnel).

35176. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ce qu'une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dans la fonction publique et de ce qu'un arrêté subséquent du ministère de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 aient fait tomber de 11 à 1 le nombre des sièges de la C. G. C. à la Direction des douanes et droits indirects dans les C. T. P. L. alors que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ces dispositions de façon à ce que la représentation des syndicats autres que les deux syndicats majoritaires soit respectée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35177. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures il entend prendre pour soutenir une initiative d'ordre privé au service des enfants handicapés physiques « Votre école chez vous ». Association à but non lucratif régie la loi de 1901 qui fut fondée en 1953 pour venir en aide aux enfants gravement malades en leur permettant d'être scolarisés à domicile dans la région parisienne. Une telle école suppose une organisation originale. Elle constitue un établissement scolaire (école, collège, lycée) dont les professeurs se rendent au chevet des malades. Régie par un contrat simple signé avec le ministère de l'éducation nationale au titre de la loi d'orientation sur les handicapés de juin 1975, ce contrat permet une partielle prise en charge des traitements des enseignants, mais le plus gros effort financier est assumé par les membres de l'Association. La dispersion des enfants à travers toute la région parisienne entraîne d'autre part des frais de transport particulièrement élevés. Les résultats scolaires obtenus sont excellents. Il lui demande de bien vouloir encourager de telles initiatives, d'une part en accroissant l'aide financière qui leur est accordée, d'autre part en facilitant l'extension d'un tel type d'école aux autres régions françaises qui pour le moment en sont totalement dépourvues. Il lui demande quelles initiatives il pourrait prendre en ce sens.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

35178. 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le nombre des aides soignantes qui au cours des 5 dernières années sont devenues infirmières tant au niveau national qu'au niveau régional. Il voudrait savoir s'il compte trouver une solution aux difficultés de recrutement de personnel infirmier stable dans le cadre hospitalier par ce mode de recrutement par promotion interne d'un personnel dont l'expérience est acquise aux contacts des réalités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

35179. 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles sont les conclusions de la première expérience de globalisation budgétaire de certains hôpitaux menée depuis 4 ans à titre expérimental. Il voudrait savoir à quels types d'hôpitaux l'expérience sera étendue au 1^{er} janvier 1984 et comment il entend prendre en compte le déficit existant.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

35180. 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 81-1220 du 20 décembre 1981 concernant le régime indemnitaire des personnels titulaires et stagiaires exerçant des fonctions de conseillers en formation continue qui soulève des difficultés d'interprétation. L'article 5 en effet précise que ces indemnités sont exclusives de l'attribution « de toute autre indemnité » au titre de ces mêmes fonctions. Or la circulaire n° 75-004 du

2 janvier 1975 autorise le remboursement des frais de déplacement par le groupement d'établissement aux animateurs que sont les conseillers en formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce point.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers).

35181. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui communiquer les pourcentages d'absentéisme du personnel chargé des soins hospitaliers au cours des 5 dernières années. Les crédits pour y faire face étant à l'heure actuelle insuffisants il voudrait savoir quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel pour y remédier.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

35182. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir un bilan de la création des S. C. O. P. sur le plan national et sur le plan régional au cours des 5 dernières années. Il souhaiterait connaître leur répartition par branche industrielle, le nombre de salariés concernés ainsi que les grandes tendances de l'évolution financière.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35183. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Goeduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que le 10 juillet, un navire battant pavillon britannique appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ par 46 degrés de latitude Nord et 17 degrés de longitude Ouest. Ces déversements risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radioactivité dans les chaînes alimentaires qui mènent à l'homme. De plus, la Communauté internationale a dans une très large majorité condamné la poursuite de ces immersions. Il lui demande, en conséquence, quelles démarches a entrepris le gouvernement français auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements de déchets dangereux dans l'océan Atlantique, qui baigne nos côtes.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35184. 4 juillet 1983. **M. Pierre Godfroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les centres de formation de l'Union nationale des associations à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35185. 4 juillet 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants handicapés qui sont assujettis au paiement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Si les établissements relevant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne sont pas concernés par cette mesure, il n'en est pas de même pour des maisons spécialisées

appeles à recevoir, à longueur d'année scolaire, des enfants handicapés. Le forfait que doivent supporter les parents d'un montant annuel de 6 000 francs représente une charge particulièrement lourde qui échappe souvent aux possibilités des ménages intéressés. Cette dépense nouvelle vient d'ailleurs s'ajouter aux frais de trousseau et de déplacements auxquels ces familles ont à faire face. Il lui demande en conséquence que soit étudié en toute objectivité le cas des familles qui sont dans l'obligation de faire héberger un enfant handicapé dans un établissement à caractère sanitaire spécialisé, et cela dix mois sur douze et pendant plusieurs années. Il lui apparaît essentiel que de telles situations soient prises en compte sur le plan social et que des dispositions interviennent afin que l'astreinte au paiement du forfait journalier d'hospitalisation ne soit pas maintenu à l'égard des familles déjà très éprouvées par le handicap de leur enfant et à qui cette obligation porte un nouveau coup.

Circulation routière - réglementation

35186. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent actuellement les membres du Syndicat national des utilisateurs de grues mobiles pour faire circuler les grues sur porteur d'un certain tonnage. La fin des mesures transitoires prévue pour le 15 février 1984 entraînera l'immobilisation de nombreuses grues, ce qui causera une gêne importante pour l'industrie française. Les grues sur porteur sont normalement immatriculées après avoir été présentées au service des mines et le syndicat s'inquiète à juste titre des difficultés administratives auxquelles sont actuellement confrontés ses adhérents, compte tenu du fait que le code de la route et notamment son article 57 ne correspondent plus aux besoins des industries nationales. Ce genre de matériel étant utilisé notamment dans le plan O.R.S.T.C., son immobilisation perturbera les interventions urgentes de sauvetage. Seuls les levageurs étrangers utilisant leur matériel pour des travaux de courte durée parviennent à circuler sur les routes françaises pour des interventions non détectables par les services de la Direction départementale de l'équipement ou de la police. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire - examens, concours et diplômes

35187. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par un arrêté en date du 29 décembre 1981, un enseignement optionnel d'informatique a été créé dans les classes de seconde, de première et de terminale des lycées, enseignement qui devrait donc conduire à l'organisation d'une épreuve au baccalauréat de 1984. Or des bruits persistants inquiètent beaucoup d'élèves, parents d'élèves et enseignants : aucune épreuve d'informatique ne serait prévue au baccalauréat 1984 au titre des disciplines facultatives. En conséquence il souhaiterait qu'il veuille bien infirmer ces bruits ou, s'il devait les confirmer, expliquer les raisons qui ont motivé une décision qui causerait un préjudice certain à des élèves ayant souvent abandonné une langue pour pouvoir suivre cet enseignement optionnel.

Enseignement - personnel

35188. 4 juillet 1983. **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des instituteurs qui attendent, depuis déjà trop longtemps, leur intégration dans les corps dont ils assument les fonctions. Il lui demande s'il est permis d'espérer la publication prochaine des deux décrets en cours de préparation prévoyant la possibilité de leur intégration, soit dans le corps des secrétaires administratifs scolaires et universitaires, soit dans le corps des conseillers d'éducation.

Postes - ministère (personnel)

35189. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.F.T. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.F.T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il avait par ailleurs dénoncée comme étant une injustice en son temps.

Permis de conduire (auto-écoles).

35190. 4 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le statut des enseignants de la conduite automobile, qui sont considérés comme commerçants par les services fiscaux et donc ne bénéficient d'aucun avantage, mais sont assimilés à des particuliers pour l'obtention de prêts ce qui leur interdit de prétendre à des prêts à taux bonifiés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier la très injuste irrégularité de traitement exposée plus haut.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

35191. 4 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'activité des enseignants de la conduite automobile est soumise à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Ce taux est le plus fort de la C.E.E. puisque dans les autres pays de la Communauté, il n'est que de 7 p. 100, récupérable de plus sur tous les véhicules, ce qui n'est pas le cas en France où la récupération ne s'opère que sur les véhicules utilitaires et ne concerne ni les achats ni les réparations. Il lui demande de bien vouloir étudier des mesures similaires à celles en vigueur dans la C.E.E.

Politique extérieure (Algérie).

35192. 4 juillet 1983. **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique et précaire des officiers français naviguant pour la Compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) dans le cadre d'accords intergouvernementaux franco-algériens. Ces personnes occupant des postes de commandant, chefs mécaniciens et autres fonctions, ont été recrutés suivant les salaires C.C.A.F. et tous les avantages sociaux français, conformément à la convention franco-algérienne. Après plusieurs années d'ancienneté au sein de la C.N.A.N., leur régime de soldes est remis en cause par la nouvelle équipe dirigeante de la C.N.A.N. depuis janvier 1982. Ainsi : 1° sans que les intéressés soient informés, les engagements antérieurs ont été remis en question. Les salaires sont bloqués depuis le 1^{er} janvier 1983 et la prime de fin d'année 1982 n'a pas été réglée, ce qui place les intéressés et leurs familles dans une gêne financière considérable; 2° le régime C.C.A.F. étant dénoncé, aucun nouveau régime n'a été proposé, ce qui fait que ces officiers naviguent sans que leurs conditions d'engagement soient définies; 3° les licenciements ont lieu sans indemnité, sans aucun ordre d'ancienneté ou de priorité. Ne bénéficiant pas des Assédic, ni de préretraite, ces personnes subissent un préjudice matériel et professionnel très grave. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire respecter les règles établies au nom des accords franco-algériens et la réciprocité des avantages qui doivent en découler.

Travailleurs indépendants

(politique en faveur des travailleurs indépendants)

35193. 4 juillet 1983. Le décret du 2 juin 1983 instituant une commission permanente de concertation (des professions libérales) prévoit comme représentants des professionnels libéraux le président de l'U.N.A.P.I. et six professionnels libéraux désignés par l'organisme le plus représentatif. **M. Jean Brocard** interroge **M. le Premier ministre** sur l'interprétation à donner à ce sujet aux déclarations du délégué interministériel aux professions libérales qui, dans un article, écrit que « les chambres départementales jouent leur rôle comme organismes représentatifs de la profession » et qui, dans une lettre du 8 juin, écrit que « l'U.N.A.P.I. est l'organisation la plus représentative des associations et syndicats des professions libérales. Il lui appartient donc de procéder aux désignations prévues ». Or, les chambres des professions libérales instituées dans tous les départements ont un rôle d'organe représentatif et, à ce titre, devraient faire partie, à part entière, de la commission permanente de concertation. Les principes démocratiques de pluralisme, s'agissant de partenaires socio-économiques, devraient être pris en considération, il est donc demandé que le décret du 2 juin 1983 traduise concrètement un tel pluralisme.

Salaires (titres restaurants)

35194. 4 juillet 1983. **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 30273 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Circulation routière - réglementation

35195. 4 juillet 1983 **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 30530 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Energie - énergies nouvelles

35196. 4 juillet 1983 **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 30531 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

S.N.C.F. - tarifs voyageurs

35197. 4 juillet 1983 **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 30532 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Sécurité sociales - caisses

35198. 4 juillet 1983 **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation du scrutin relatif à l'élection des administrateurs aux organismes de sécurité sociale. L'établissement des listes électorales concernant cette élection pose aux maires de nombreux problèmes: l'utilisation des bandes magnétiques transmises par les préfetures est très délicate et entraîne d'importantes surcharges financières pour les communes. En effet, ces bandes sont difficilement utilisables: a) mauvaise écriture des adresses entraînant une utilisation difficile par l'informatique de la répartition des électeurs en bureaux de vote, d'où impossibilité d'éditer les listes d'emargement au moyen des imprimantes; b) nombreuses inscriptions multiples (jusqu'à soixante deux fois pour un électeur); c) listes incomplètes; d) mauvais classement des électeurs (noms précédés de M., Mlle, Mme classés à la lettre M); e) numéro de sécurité sociale absent, erroné, etc.; 2° pour les communes, il en résulte une importante surcharge financière. Les communes dotées d'un équipement informatique peuvent elles-mêmes rectifier un certain nombre d'erreurs au prix d'un surcroît de travail induisant une forte surcharge financière. Pour les communes non pourvues de cet équipement, elles devront utiliser un façonnier et ces communes se sont vu opposer un refus de traitement ou proposer un devis hors de proportion avec le coût de traitement moyen d'une liste électorale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de dédommager toutes les communes du surcoût financier réel relatif à l'édition de la liste d'emargement et tout particulièrement ce qu'il envisage de faire pour les communes ne disposant pas d'un équipement informatique nécessaire.

Sécurité sociale - caisses

35199. 4 juillet 1983 **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les communes ne sont entrées en possession des bandes magnétiques nécessaires à l'établissement des listes électorales relatives à l'élection des administrateurs aux organismes de sécurité sociale que vers la mi-juin et qu'en conséquence il ne leur a pas été possible de permettre aux électeurs de consulter les listes dès le 10 juin comme le prévoyait la réglementation. Par ailleurs, il apparaît difficilement envisageable de réunir les commissions administratives prévues par la réglementation entre le 8 et le 17 juillet, les membres de ces commissions n'étant pas encore nommés. En conséquence et compte tenu des obligations légales qui conduisent les maires à organiser le scrutin le 19 octobre et dans le but de permettre aux maires de remplir la tâche qui leur est confiée, il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable de repousser les délais de clôture d'inscription des électeurs, par exemple au 15 septembre 1983, de convoquer les commissions entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 1983, enfin d'organiser le scrutin dans la première quinzaine de décembre 1983 avant la période de clôture des listes électorales politiques.

Poste - ministère - personnel

35200. 4 juillet 1983 **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs et vérificatrices principaux de la

distribution et de l'acheminement (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.). En effet, sept ans de maîtrise après le début de l'intégration de ces personnels en catégorie A, une partie d'entre eux reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande de préciser s'il envisage de mettre un terme à cette anomalie, réglant ainsi un contentieux ancien et limité à 664 agents.

Prothèses - prothésistes

35201. 4 juillet 1983 **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des prothésistes-orthésistes. Par la formation qu'elle requiert (baccalauréat + trois années d'études supérieures sanctionnées par un B. T. S.) comme par les relations qu'elle implique tant avec les médecins qu'avec les patients, cette profession ne se différencie pas sensiblement de celle de kinésithérapeute ou d'ergothérapeute et l'on discerne mal les raisons qui interdiraient de lui conférer un statut comparable au sein des activités paramédicales. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui font obstacle à une telle réforme et les considérations qui ont conduit à modifier, par arrêté du 27 avril 1983, les conditions de délivrance du B. T. S. de prothèse-orthèse en réduisant la part des matières médicales au profit des matières technologiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - personnel

35202. 4 juillet 1983 **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation dans laquelle se trouvent les médecins plein temps des hôpitaux qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1983 des règles relevant du statut de la fonction publique, au regard des primes de fin d'année que reçoivent les autres membres du personnel hospitalier. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer leurs droits en la matière.

Santé publique - Associations et mouvements

35203. 4 juillet 1983 **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations parues dans la presse sur certaines associations se présentant comme contribuant à aider dans « la lutte contre le cancer ». Ces associations n'auraient de philanthropique que le titre et ne fonctionneraient en rien selon les critères de la loi de 1901, elles embaucheraient en outre des prospecteurs placés dans des conditions à la limite de la légalité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit des français par des pratiques commerciales douteuses.

Santé publique - Associations et mouvements

35204. 4 juillet 1983 **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les informations parues dans la presse sur certaines associations se présentant comme contribuant à aider dans « la lutte contre le cancer ». Ces associations n'auraient de philanthropique que le titre et ne fonctionneraient en rien selon les critères de la loi de 1901, elles embaucheraient en outre des prospecteurs placés dans des conditions à la limite de la légalité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit des français par des pratiques commerciales douteuses.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

35205. 4 juillet 1983 **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines injustices qui semblent découler de l'instauration du forfait hospitalier, dans la mesure notamment où des dispositions spécifiques annoncées par le gouvernement et confirmées dans la loi envers des catégories particulières ne semblent pas avoir été prises. Tel est le cas des malades hospitalisés dans les établissements psychiatriques, qui doivent encore s'acquitter de ce forfait, échappant aux modalités de sa prise en charge par les régimes d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande

s'il envisage de prendre des mesures nouvelles visant à pallier ce qui paraît être une injustice par le fait que certaines catégories d'usagers s'avèrent être défavorisées par rapport à d'autres.

Enseignement secondaire (personnel).

35206. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par des membres du personnel enseignant, professeurs certifiés, agrégés, et autres, qui souhaitent retourner enseigner dans leur pays d'origine. La majorité d'entre eux exerçant dans la région du Nord de la France depuis plus de 5 années, estiment devoir espérer que l'on prenne les dispositions qu'il convient à leur égard, cela d'autant qu'une telle mesure n'a aucune incidence budgétaire. Pour ces raisons il lui demande 1° pour quelles raisons son ministère a retiré du mouvement 1983 les 2 850 postes créés en 1981 et 1982 ainsi 1 300 postes qui s'étaient libérés dans les académies du Sud. Les mesures seront-elles reconduites l'an prochain ? 2° si l'origine géographique des candidats à une mutation sera prise en compte dans le barème des mutations comme c'est le cas s'agissant du mouvement des instituteurs (cf. note de service n° 83-181 parue au *Bulletin officiel E.N.* n° 17 du 22 avril 1983).

Procédure pénale (instruction).

35207. 4 juillet 1983. — Le tribunal de Draguignan a, par jugement en date du 21 avril 1982, rejeté la requête de la famille Saint-Aubin qui demandait des dommages et intérêts à un juge d'instruction les ayant déclarés irresponsables. Au delà de ce qui trouble le fond de cette affaire (on a parlé de falsifications, d'irrégularités et d'escamotages), il paraît surprenant qu'un juge puisse décréter « mentalement irresponsables » des personnes qu'il n'a pas entendus et qui n'ont subi aucune expertise psychiatrique. En conséquence, **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il ne paraît pas utile de modifier les procédures d'instruction, afin d'éviter de telles décisions qui ne peuvent qu'apparaître suspectes ou, à tout le moins, sujettes à caution.

Automobiles et cycles (entreprises).

35208. 4 juillet 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les conditions dans lesquelles se prépare, chez Peugeot, l'automatisation et la robotisation de la production. Aucune information n'est donnée aux syndicats, alors que les lois nouvelles renforcent les droits de ceux-ci et des Comités d'entreprises. Cette absence d'information et de concertation risque d'être préjudiciable aux résultats car elle rend impossible la participation des salariés à la mise en place de cette technologie. Des questions importantes telles que l'emploi, la formation professionnelle des salariés, l'origine des automatismes, le type de coopération avec les fournisseurs, sont autant d'interrogations et de motifs d'inquiétude pour les salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation et obtenir de la Direction Peugeot un comportement économique et social respectant les orientations du gouvernement, condition qui devrait être nécessaire pour bénéficier de fonds publics.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique - travail).

35209. 4 juillet 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la médecine du travail, à la protection et à la sécurité des salariés agricoles de Martinique. Les mesures de prévention ne sont pas toujours adaptées au climat tropical et de nombreux textes ne sont pas encore applicables à l'île. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Conditionnement (entreprises).

35210. 4 juillet 1983. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles la société Anjou Fil a été mise en règlement judiciaire. Il semble, en effet, que la décision du tribunal de commerce soit fondée sur des informations contestables. En particulier, les autres procédures, autorisation de vingt-trois licenciements, aide de la C.O.D.E.F.I., n'étaient pas allées au terme de leur instruction. La faiblesse du carnet de commandes n'est pas prouvée. Suite au règlement judiciaire, tous les salariés sont licenciés. Parmi eux, trente sont expressément dispensés d'effectuer le préavis, dont pratiquement toute la section syndicale C.G.T. et ses élus. Une nouvelle société,

composée des mêmes actionnaires, a repris la suite d'Anjou Fil en réembauchant les cinquante-sept autres salariés qui effectuaient le préavis. En fait, cette opération aboutit à un véritable interdit professionnel pour appartenance syndicale. Selon certains témoignages, il semblerait que les résultats des élections municipales défavorables à la candidate, maire sortant, de droite, liée à cette entreprise, aient pesé dans le comportement de la direction. Il lui demande : 1° de prescrire une enquête sur la procédure suivie ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause des droits constitutionnels garantissant la liberté de se syndiquer ; 3° comment les futurs textes s'appliquant aux entreprises en difficulté, excluront la possibilité d'un comportement semblable.

Conditionnement (entreprises).

35211. — 4 juillet 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles la société Anjou Fil a été mise en règlement judiciaire. Il semble, en effet, que la décision du tribunal de commerce soit fondée sur des informations contestables. En particulier, les autres procédures, autorisation de vingt-trois licenciements, aide de la C.O.D.E.F.I., n'étaient pas allées au terme de leur instruction. La faiblesse du carnet de commandes n'est pas prouvée. Suite au règlement judiciaire, tous les salariés sont licenciés. Parmi eux, trente sont expressément dispensés d'effectuer le préavis, dont pratiquement toute la section syndicale C.G.T. et ses élus. Une nouvelle société, composée des mêmes actionnaires, a repris la suite d'Anjou Fil en réembauchant les cinquante-sept autres salariés qui effectuaient le préavis. En fait, cette opération aboutit à un véritable interdit professionnel pour appartenance syndicale. Selon certains témoignages, il semblerait que les résultats des élections municipales défavorables à la candidate, maire sortant, de droite, liée à cette entreprise, aient pesé dans le comportement de la direction. Il lui demande : 1° de prescrire une enquête sur la procédure suivie ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause des droits constitutionnels garantissant la liberté de se syndiquer ; 3° comment les futurs textes s'appliquant aux entreprises en difficulté, excluront la possibilité d'un comportement semblable.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

35212. 4 juillet 1983. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les revendications formulées par les représentants des chercheurs du C.N.R.S. Celles-ci concernent : 1° la titularisation de tout le personnel, 2° la priorité accordée à la revalorisation des bas salaires, 3° le refus de la mobilité forcée, 4° la participation des chercheurs aux grands choix des orientations scientifiques. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces demandes.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

35213. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire du 31 janvier 1983 relative aux travailleurs handicapés. Contrairement à la loi et à la réglementation, elle refuse aux travailleurs des C.A.T. les droits de tout salarié : formation continue, retraite complémentaire décente, aide au logement, droit au bénéfice des institutions sociales du Comité d'entreprise. Il lui demande s'il lui paraît normal que chaque travailleur handicapé mental ne bénéficie pas de la reconnaissance des droits de tout travailleur, accompagnés bien entendu des mesures spécifiques rendues indispensables par le handicap mental. Il souhaiterait aussi connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour faciliter l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités)).

35214. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les retraités militaires ont toujours souhaité s'exprimer au sein d'organismes appropriés et demandent la création d'une structure de concertation sous la forme d'un Conseil permanent des retraités militaires. Ils regrettent aussi les atteintes au droit au travail dont ils sont victimes et rejettent tout idée de suppression de la pension de reversion dont bénéficient les veuves de militaires de carrière. Il lui demande donc les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces préoccupations.

Dettes publiques - emprunts d'Etat

35215. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne de sa circonscription soumise au prélèvement de l'emprunt obligatoire. Celle-ci a cessé de pratiquer sa profession d'enseignante en 1982 pour élever ses enfants et plus particulièrement le dernier, né en juin 1982. Elle ne perçoit aucun salaire. Or, il n'est pas prévu qu'elle puisse bénéficier d'une dérogation, à la différence de certains demandeurs d'emplois indemnisés par les Assédic. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une dérogation pour ce genre de situations qui connaissent une diminution de revenus.

Handicapés - établissements Morbihan

35216. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les besoins en équipements destinés à recevoir des personnes souffrant d'un handicap, dans le Morbihan. Il serait nécessaire de créer ou de faire fonctionner deux foyers d'hébergement de quarante places chacun, pour y recevoir des adultes gravement handicapés ne pouvant fréquenter les établissements de travail protégé et des adultes travailleurs de Centres d'aide pour le travail n'ayant plus de soutien familial, un service d'accompagnement pour les travailleurs de Centres d'aide par le travail pouvant être insérés socialement avec le soutien éducatif nécessaire; un service de soins et d'éducation à domicile (guidance parentale) pour assurer la prise en charge précoce de jeunes enfants porteurs de handicap, le Centre d'aide par le travail d'Auray qui actuellement fonctionne de façon réduite (vingt au lieu de quarante-cinq) dans des locaux provisoires, le Centre d'aide par le travail de Caudan. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter pour satisfaire ces besoins.

Impôt sur le revenu - Entités individuelles et commerciales

35217. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les textes relatifs à la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Les textes relatifs à cette question semblent considérer comme systématique le remboursement de ces prêts par l'entreprise. Or, ce n'est pas le cas pour un créateur d'entreprise qui supporte souvent les remboursements sur ses deniers personnels. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les intérêts sont déductibles du revenu imposable du chef d'entreprise.

Commune et artisanat - rapports à artisans et de commerçants

35218. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. A ce jour, seul un décret d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a été promulgué en février 1983 avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Or, quatre étaient prévus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de promulguer les autres décrets indispensables que les conjoints d'artisans attendent avec impatience et dans quels délais.

Transports routiers - transports scolaires

35219. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des prix des services de transport scolaire pour la campagne 1983-1984. La Direction de la concurrence prévoirait une augmentation de 3 p. 100 à la rentrée de septembre 1983 et une augmentation comprise entre 2 et 3 p. 100 dans le courant du 1^{er} trimestre 1984. Or, des études de prix de revient font apparaître un retard de 10,3 p. 100 en septembre 1983. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux transporteurs de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions à la rentrée scolaire prochaine.

Handicapés - insertion professionnelle et sociale

35220. 4 juillet 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réserves émises par la Fédération nationale des orthophonistes (F.N.O.) concernant

le projet de circulaire n° 10 relatif à la mise en place d'actions, de soins et de soutien, spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. La F.N.O., qui s'interroge sur la notion d'enfant et d'adolescent en difficulté, souligne que les difficultés ne sont pas uniquement le résultat d'une carence thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. Elle exige, d'une part, que la qualité et la souplesse thérapeutiques existantes jusqu'alors ne soient pas mises en cause par les mesures trop hâtives qui pourraient être préjudiciables à l'enfant et que, d'autre part, une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend adopter des décisions qui répondent à ces préoccupations.

Logement - amélioration de l'habitat - Nord

35221. 4 juillet 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il estime normal que l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'habitat, décidé par la Direction départementale de l'équipement du Nord, en novembre 1982 soit, en raison de contraintes budgétaires, remis en cause en janvier 1983. En cas de réponse négative, ce qu'il espère, il lui demande de donner dans les plus brefs délais des instructions à l'administration précitée, afin que toute personne remplissant en 1982, les conditions d'obtention de la prime et autorisée, à titre exceptionnel, à entamer les travaux, puisse recevoir cet avantage sur lequel il lui était permis de compter.

Assurance vieillesse - généralités (caisses)

35222. 4 juillet 1983. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le règlement de la Caisse générale de retraites et de prévoyance du personnel des Caisses d'épargne précise en son article 5, la liste des éléments du traitement devant servir de base au calcul des cotisations et, en l'article 16, la façon de fixer le traitement qui servira au calcul de la retraite. Il lui demande : 1° s'il est normal que le calcul de cette retraite tienne compte dans sa période de référence, d'une prime d'association ajoutée parfois au traitement quand l'agent ne l'a pas encaissée et qu'il n'a donc pas payé sur cette prime la cotisation salariale habituelle (même si l'établissement a versé à la Caisse de retraite le total des cotisations); 2° Quelle est la nature juridique de la « Caisse générale de retraite et de prévoyance du personnel des Caisses d'épargne » ? 3° De quelle façon ont été approuvés par l'autorité de tutelle : a) ses statuts, b) son règlement intérieur actuel; 4° Dans quelle mesure et dans quelles conditions les Caisses d'épargne - organismes autonomes - sont-elles actuellement tenues de déférer aux décisions du Conseil d'administration de cette Caisse qui exige des cotisations sur des salaires ou indemnités que le personnel de certaines Caisses ne perçoivent pas toujours (la prime d'association par exemple).

Successions et libéralités - législation

35223. 4 juillet 1983. Certaines présentations inquiétantes du projet de loi, devant modifier la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 incitent **M. Jean-Louis Goasduff** à demander à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions concernant cette réforme. Le droit d'héritage semble être remis en cause par une limitation à l'exercice du droit de propriété. En effet, selon la presse, les transmissions père-fils, pour les exploitations agricoles, ne seraient plus automatiquement de droit et seraient soumises à autorisation préalable. Des refus d'autorisation pourraient être motivés par : 1° le fait que le fils soit déjà installé préalablement par ailleurs; 2° le fait d'exploiter plus de 4 S.M.I.; 3° le fait d'être en âge pour bénéficier de l'I.V.D. ou de la retraite agricole; 4° le fait d'avoir un revenu fiscal non agricole supérieur à un certain seuil; 5° le fait de démanteler une exploitation supérieure à 1,5 S.M.I. Il lui demande s'il confirme ces orientations. Dans le cas où de telles dispositions seraient confirmées, les risques de l'extension de tels principes dans d'autres secteurs ne paraissent-ils pas dangereux pour la liberté ?

Relations extérieures - ministère (ambassades et consulats)

35224. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du consulat de France de Cardiff à partir du 1^{er} juillet prochain. Ce consulat existant depuis 1855 couvrait tout le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Beaucoup de villes françaises étant jumelées avec des villes du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne, plus de 20 p. 100 de touristes britanniques venant en Bretagne viennent de cette zone, cette fermeture risque donc d'être une gêne considérable pour beaucoup de gens. De plus,

afin de renforcer la pénétration des entreprises françaises dans toute cette région, il aurait été souhaitable, qu'au lieu de cette suppression, il soit créé un poste de conseiller commercial. Il lui demande en conséquence, s'il serait possible de réexaminer cette décision prise peut-être sans réelle connaissance des conséquences qu'elle pourra entraîner.

*Professions et activités sociales
formation professionnelle et promotion sociale)*

35225. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Les Centres de formation de travailleuses familiales étant les mieux adaptés pour assurer la formation de ces personnes, le gouvernement a annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part l'attribution aux organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie et, d'autre part, les modalités d'agrément des Centres. Ceux-ci ont donc investi afin de préparer des formateurs et la mise en place de cette formation. Il lui demande en conséquence, la date à laquelle il compte publier cet agrément par circulaire.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

35226. 4 juillet 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prises ou envisagées dans le domaine des dépenses de protection sociale. Ces mesures visent à limiter la participation des régimes d'assurance obligatoire, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation, les restrictions en cause. S'ajoutant d'ailleurs à une première réduction du taux de remboursement d'un certain nombre de médicaments. De telles dispositions aboutissent à un regrettable transfert de charges, au détriment du budget des ménages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage réellement de faire porter aux Français un tel surcroît de charges, alors qu'il est prouvé par ailleurs la mise en œuvre d'une politique sociale de haut niveau.

Impôt sur le revenu - bénéfices non commerciaux

35227. 4 juillet 1983. **M. Yves Lancelon** s'adresse à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20183 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétroles et produits raffinés - stations service

35228. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** s'adresse à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le n° 26760. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat - conjoints de commerçants et d'artisans

35229. 4 juillet 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf**, attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la lenteur de parution des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982, relative au statut des conjoints d'artisans et commerçants. En effet, près d'un an après le vote de la loi par le parlement, un seul décret a vu le jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si la parution de ces décrets peut être accélérée.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière)

35230. 4 juillet 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents des Centres régionaux de la propriété forestière. En effet, ils ne seront vraisemblablement pas concernés par les décrets d'application de la loi portant sur la titularisation des agents d'Etat. La raison principale relève du financement des Centres dont les ressources varient sensiblement d'une année sur l'autre. Or la précarité des ressources provient essentiellement de l'application partielle de la loi du 6 août 1963, qui

prévoyait une taxe foncière spécifique sur les propriétés boisées. Cette disposition reste non appliquée. Il paraît donc injuste d'écarter les agents de ces Centres de la titularisation alors que cela résulte de la non application de dispositions législatives. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier le fonctionnement des C.R.P.F. et d'améliorer le statut des agents.

Communautés européennes (jeunes)

35231. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur un rapport récemment adopté par le parlement européen se prononçant pour la création d'un « Passeport européen de la formation » qui reconnaîtrait dans les autres pays de la C. E. E. la formation qu'un jeune aurait reçu dans un pays donné. Sans sous-évaluer les difficultés techniques que suppose la réalisation de cet objectif, il lui demande les suites concrètes que la France compte réserver à ce rapport.

Enfants (enfants accueillis)

35232. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des enfants délaissés un temps par leurs parents et confiés à des personnes qui les élèvent comme s'il s'agissait de leurs propres enfants. L'actualité a récemment mis en lumière le cas de parents qui après s'en être désintéressés de longues années réclament leurs enfants. Ces derniers, sur décision judiciaire et contre leur volonté, sont retirés d'un milieu dans lequel ils avaient trouvé affection, pour être confiés à des personnes, qui bien qu'étant leurs parents, sont à leurs yeux des étrangers. On peut aisément imaginer ce que cette situation peut avoir de douloureux pour des enfants ou adolescents ainsi déracinés de leur milieu affectif. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - personnel

35233. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des attachés-assistants des I. R. médicales dont les conditions d'emploi sont précaires et variables d'un établissement à l'autre. Il lui demande quelles dispositions seront prises afin d'améliorer leur situation.

Enseignement secondaire - personnel

35234. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande également quel est le nombre des maîtres auxiliaires qui ont été à ce jour titularisés et quelles sont les perspectives de titularisation pour les années à venir.

Enseignement - fonctionnement

35235. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire. Il se félicite de la nouvelle politique éducative mise en œuvre depuis deux ans, notamment des aspects touchant à la lutte contre les échecs scolaires et à l'amélioration du taux d'encadrement. Sur ce dernier point, l'effort accompli est significatif puisque quelque 38 000 emplois ou équivalents d'emplois ont été créés alors que les trois budgets des années 1979, 1980, et 1981 s'étaient traduits par la suppression d'environ 9 000 emplois ou équivalents d'emplois. Toutefois, cet effort n'a pas été pleinement mesuré compte tenu des effectifs scolaires en nette augmentation lors de la dernière rentrée scolaire. Les objectifs gouvernementaux tendant à lutter contre les sorties prématurées du système éducatif, à autoriser le redoublement des élèves et à porter une plus grande considération aux choix des familles dans l'orientation de leurs enfants sont louables et bien fondés. Ces objectifs auront pour conséquence un afflux d'élèves supplémentaires dans les collèges, lycées et I. E. P., ce qui ne manquera pas d'entraîner une dégradation des conditions d'enseignement si des moyens spéciaux n'étaient pas dégagés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation tout en ayant parfaitement

conscience qu'un environnement international difficile impose au gouvernement de choisir pour l'éducation nationale, comme pour les autres secteurs entre le souhaitable et le possible.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

35236. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des gérants mandataires d'alimentation succursalistes. Les intéressés réclament notamment la garantie d'un S. M. I. C. minimal pour une gérance seule et un autre pour la co-gérance auquel s'ajouteraient une commission, une réelle protection sociale, notamment pour les épouses de gérants et l'arrêt des pressions exercées par l'entreprise sur ses gérants délégués qui doivent payer le vol et la démarque. En l'absence de solutions obtenues par la voie conventionnelle, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer rapidement le statut social de cette catégorie professionnelle.

Communautés européennes (environnement).

35237. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ce qu'elle pense de l'idée émise par le parlement européen de la création d'un fond européen pour l'environnement et en cas de réponse positive quelles pourraient être les missions et les moyens d'action dévolus à cette structure.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35238. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, le cas des consommateurs ayant versé des acomptes à une entreprise lors de la commande d'un bien ou pour une prestation de service. En cas de faillite de l'entreprise, les consommateurs ayant rang de créanciers chirographaires ne peuvent récupérer tout ou partie des acomptes versés. Il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35239. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des consommateurs ayant versé des acomptes à une entreprise lors de la commande d'un bien ou pour une prestation de service. En cas de faillite de l'entreprise, les consommateurs ayant rang de créanciers chirographaires ne peuvent récupérer tout ou partie des acomptes versés. Il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

35240. 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines propositions des pays en voie de développement présentées lors de la sixième conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C. N. C. E. D.). Considérant que les derniers acquièrent environ un tiers des exportations des pays industrialisés et que leur solvabilité est tributaire en partie du cours des matières premières, il lui demande ce qu'il pense d'une des propositions de la « plateforme de Buenos-Aires » relative à la création d'un fonds commun pour les matières premières destinée à soutenir les cours.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

35241. 4 juillet 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités de rachats de cotisations offertes aux anciens combattants au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Un ancien combattant qui, au sortir de la guerre, n'a pas été immédiatement affilié au régime général de la sécurité sociale, un artisan par exemple, ne peut prétendre à ce rachat même s'il a cotisé au régime général dès l'année 1947 et perd ainsi le bénéfice de six ans de cotisations. Il lui demande s'il envisage d'accorder le droit aux rachats de cotisations à cette catégorie d'anciens combattants actuellement défavorisée.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle : Hérault).

35242. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des étudiants en D. E. A. de l'U. S. T. L. (Université des sciences et techniques du Languedoc de Montpellier). Le nombre d'allocations de recherche attribuées chaque année, est en constante diminution concernant les différentes filières de leur université. L'U. S. T. L. a mis en place des diplômés axés sur les besoins actuels de l'industrie nationale et régionale et il est nécessaire, dans la plupart des cas, aux étudiants concernés de percevoir une allocation de recherche pour effectuer leur thèse. Par ailleurs, l'arrivée au troisième cycle dans les laboratoires crée un nouveau dynamisme et permet de sortir la recherche de son essoufflement. Il convient donc de ne pas restreindre la formation, dans la région, de docteurs du troisième cycle dans les secteurs de la science et de la technologie. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées à ce problème.

Santé publique (produits dangereux).

35243. — 4 juillet 1983. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les risques engendrés par la dégradation non contrôlée dans le milieu naturel des micropiles au mercure dont l'usage s'amplifie régulièrement. Il lui demande quelles mesures de sensibilisation de mise en garde, de collecte et de récupération elle compte prendre pour limiter ce risque.

Santé publique (produits dangereux).

35244. - 4 juillet 1983. **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le danger que présente, notamment pour les enfants l'ingestion de micropiles au mercure dont l'usage s'amplifie rapidement. Il lui demande quelles mesures d'information, de mise en garde et d'étiquetage elle compte adopter afin de réduire l'incidence des accidents.

Agriculture (aides et prêts).

35245. 4 juillet 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des prêts en agriculture. En exemple, les prêts sont accordés sur 12 ans pour le lait, sur 5 ans pour les produits porcins. Pour un jeune, l'amortissement est donc trop rapide surtout s'il a en plus des prêts pour le foncier. De ce fait, beaucoup d'agriculteurs pour faire face aux échéances, contractent en plus des prêts à court terme, ou règlent des agios importants parce que leur fond de roulement est négatif. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de prêts à long terme (20 ans ou prêts de carrière), quitte à ce que la subvention que représente la bonification d'intérêts soit en tout ou partie récupérée sur la succession si la charge devient trop lourde.

Economie (ministère) (rapports avec les administrés).

35246. 4 juillet 1983. **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes du fait de l'attitude du Trésor public qui refuse de laisser les P. T. T. faire suivre le courrier émanant de leur service, même lorsque des instructions allant dans ce sens ont été données aux services des Postes. Cette situation pénalise parfois des contribuables de bonne foi et paraît être désagréable pour tout le monde. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation ou si tout au moins, il compte demander à ses services de faire preuve d'indulgence dans le cas contraire.

Salaires (saixies).

35247. 4 juillet 1983. **M. Pierre Metels** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'insaisissabilité des allocations ou indemnités pour

charge de famille. En effet, au terme de l'article L 145-1 alinéa 2 du code du travail, les sommes dues à titre de rémunération comprennent « le salaire ou ses indemnités pour charge de famille ». Il résulte de cet article que les allocations familiales se trouvent en dehors du champ d'application du décret n° 81-359 du 9 avril 1981. Conformément à la jurisprudence selon laquelle les sommes versées à un compte forment avec les autres articles de ce compte un ensemble indivisible, les allocations familiales deviennent saisissables lorsqu'elles sont versées au compte de l'allocataire. En conséquence, compte tenu de ces éléments, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour préciser les conditions de l'insaisissabilité des allocations ou indemnités pour charge de famille, versées sur un compte bancaire ou un C. C. P., afin de ne pas priver le bénéficiaire de la protection tirée de l'article L 553 du code de la Sécurité sociale.

Voie (autoroutes) (Val-de-Marne).

35248. 4 juillet 1983. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le tracé de l'autoroute A5 dans le Val-de-Marne. En effet, le Préfet de région ayant confirmé à propos de ce tracé, que le projet d'autoroute traversant Villecresnes était abandonné, elle souhaiterait savoir si un autre projet existe ou si les emprises existantes vont être levées.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

35249. 4 juillet 1983. **M. Lucian Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Après avoir reconnu, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur ce sujet, que les Centres de formation des travailleuses familiales avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les Centres de formation en économie sociale et familiale étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avait annoncé la publication d'une circulaire. Celle-ci devait fixer d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes d'employeurs d'un quota de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Or aucune information du

ministère n'a été publiée à l'heure actuelle. En conséquence, il souhaiterait connaître la date à laquelle le gouvernement compte publier cet agrément par circulaire.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

35250. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre qui perçoivent la pension à laquelle elles ont droit dans des délais allant de trois à six mois. Il lui demande s'il est possible soit de raccourcir les délais nécessaires à la liquidation de la pension, soit de maintenir la pension d'invalidité jusqu'à liquidation de la pension.

Postes : ministère (personnel).

35251. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande s'il envisage rapidement de donner la priorité à l'intégration des vérificateurs et de mettre ainsi un terme à une injustice flagrante.

Commerce extérieur (développement des échanges).

35252. 4 juillet 1983. **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les difficultés qu'éprouvent certaines entreprises françaises pour exporter dans les pays européens du fait de la non harmonie des normes de certains pays apparaît d'ailleurs comme un moyen déguisé de protectionnisme. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser nos exportations et lever le handicap des normes subis par les produits français à l'étranger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Justice (tribunaux administratifs)

25065. 27 décembre 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre des recours introduits devant les juridictions administratives et sur le fait que dans bien des cas ces recours pourraient être évités si les administrations traitent des conséquences générales du jugement d'un cas particulier. Elle attire également son attention sur le coût élevé pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre et quelles instructions il entend donner pour freiner le nombre de ces recours et pour diligenter l'instruction des affaires relevant de la loi du 16 juillet 1980.

Reponse. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le Conseil d'Etat a été saisi de vingt-quatre requêtes par des administrés. A ce jour, la haute juridiction a rendu sept décisions. Aucune de ces décisions n'ayant condamné l'administration à une astreinte, la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas été conduite à prendre les sanctions prévues à l'article 7 de la loi, qui sont applicables aux agents justiciables de la Cour dont les agissements ont entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte. En vertu du décret du 11 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1980, la Commission du rapport et des études doit participer à l'instruction des affaires dont est saisie la section du contentieux du Conseil d'Etat. Des instructions précises ont été données pour que cette instruction soit menée avec le maximum de célérité tout en respectant le caractère contradictoire de la procédure. D'autre part, des études sont entreprises en vue de voir de quelle façon il serait possible de prévenir le contentieux devant les juridictions administratives et notamment d'éviter que celles-ci soient saisies de litiges présentant à juger des questions de droit ou de fait déjà tranchées à l'occasion de litiges précédents. Il ne peut s'agir cependant que de solutions limitées, car si l'administration doit être incitée à ne pas prendre des décisions souues à l'annulation ou à ne pas interjeter des appels perdus d'avance, il n'est pas possible d'empêcher les administrés de recourir à la justice s'ils estiment que leurs droits ont été méconnus. Il convient enfin d'observer que si des fonctionnaires étaient responsables par leurs agissements de développements contentieux injustifiés, seule l'autorité hiérarchique pourrait envisager les mesures appropriées.

Bâtiment et travaux publics (entreprises)

28078. 14 mars 1983. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des 1 463 ouvriers chiliens employés par la Compagnie de constructions internationales, compagnie française chargée de la réalisation du plus grand complexe hydro-électrique du Chili à Colhun Michicura. Ces ouvriers sont actuellement en grève afin d'obtenir un salaire décent et des conditions de sécurité suffisantes. Or, pour briser la grève, la compagnie française a licencié 100 travailleurs, dont les dirigeants syndicaux, et embauché des chômeurs. Ceux-ci ont rejoint les chômeurs et les travailleurs licenciés ont entrepris une grève de la faim. En conséquence, il lui demande quelles actions le gouvernement entend mener pour mettre fin à cette douloureuse situation.

Reponse. Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'un accord est intervenu entre les travailleurs en grève et la direction du chantier de Colhun Michicura. Les ouvriers licenciés ont été indemnisés ainsi qu'une partie des grévistes qui ont repris le travail. Par ailleurs, le personnel a accepté de dégager l'entrée du chantier qu'il occupait depuis son licenciement. Une mission d'un responsable de la Société S.P.I.E.

Batignolles a été effectuée sur place et a pu contribuer, avec l'appui de notre ambassade au règlement de cette question. Le Premier ministre précise que, vivement préoccupé par ce conflit, il avait demandé au ministre des relations extérieures d'en suivre attentivement l'évolution et d'apporter, en liaison avec les administrations et les industriels concernés, sa contribution à la recherche d'une solution favorable. Il appelle, en outre, l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'indépendamment de l'attitude ouverte adoptée par notre ambassadeur à Santiago, ce conflit du travail, survenu en territoire étranger, échappait pour une large part à l'action du gouvernement français, celui-ci ne pouvant se substituer aux parties en présence.

Politique extérieure (droits de l'Homme)

29932. 11 avril 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un rapport émanant de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies selon lequel 2 millions de personnes, au moins, ont été arbitrairement exécutées dans le monde au cours des 15 dernières années. Ces pratiques sont le fait aussi bien des pays en voie de développement que des pays de l'Europe de l'Est, de l'Amérique du Sud, de l'Asie ou de l'Afrique. Les démocraties sont à cet égard singulièrement démunies pour lutter efficacement contre de telles pratiques. Il n'en demeure pas moins vrai que dénoncer cette situation, rompre une conspiration du silence qui unit tant de pays à régimes sociaux différents dans la pratique d'exécutions sommaires, constitue un premier pas pour la défense des droits de l'Homme. Il lui demande par quels moyens la France entend signifier solennellement sa réprobation à de tels agissements.

Reponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a fait de la défense des droits de l'Homme l'un des éléments fondamentaux et prioritaires de son action extérieure. Il s'y emploie avec détermination, dans la seule limite que lui impose le respect de la souveraineté des Etats. A ce titre, il ne peut que condamner, et sans la moindre ambiguïté, toutes les exécutions arbitraires qui lui sont signalées. Avec la même fermeté, il condamne toutes les atteintes aux droits élémentaires de la personne humaine telles que les emprisonnements abusifs, les multiples formes de torture et de ségrégation et la privation des garanties juridiques essentielles. Sur ce point, la position de la France se trouve renforcée par l'abolition de la peine de mort et la suppression des juridictions d'exception dans notre pays. Cette position a été exprimée à plusieurs reprises au sein des enceintes internationales qui suivent plus particulièrement ces problèmes, notamment la Commission des droits de l'Homme de Genève. J'ai moi-même tenu, m'adressant le 30 septembre 1982 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à rappeler avec force le caractère universel des droits de l'Homme et marquer la volonté de la France de contribuer à les promouvoir. Tous les pays non seulement connaissent cette position, mais encore sont conscients du fait que leur comportement en matière de droits de l'Homme est un des facteurs qui déterminent l'attitude du gouvernement français à leur égard. Mais les proclamations publiques, pour nécessaires qu'elles soient, ne sont pas suffisantes. Il est en effet indispensable de venir concrètement en aide à ceux qui sont victimes de sévices, de condamnations arbitraires ou de pratiques discriminatoires. Le plus souvent, cette action suppose des démarches discrètes car toute publicité pourrait nuire au but recherché. Il en résulte que les démarches des autorités françaises ne sont pas toujours connues du grand public. Elles sont cependant nombreuses et sont effectuées auprès des pays à systèmes politiques très divers, dans le même esprit de justice et d'humanité. L'action du gouvernement s'est exercée sur le plan bilatéral et de concert avec d'autres pays qui partagent les mêmes valeurs que la France, au premier chef ses partenaires européens. Si hélas les efforts déployés n'ont pas toujours pu aboutir, dans de nombreux autres cas, des succès ont été obtenus, des personnes libérées, des vies sauvées. Le gouvernement est fermement décidé à poursuivre avec persévérance dans la même voie. A cet égard, il attache une grande importance aux contacts avec les organisations humanitaires dont les initiatives, qui doivent être facilitées, ajoutent à l'efficacité de celles qui peuvent être les siennes.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

30069. 11 avril 1983. **M. Reoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles mesures il envisage de créer un « grand Conseil des langues vivantes régionales » et dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer si le personnel et les moyens financiers nécessaires seront mis à la disposition de ce dernier.

Réponse. Le Premier ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que dès la mise en place du gouvernement, les préoccupations d'identité culturelle régionale ont été l'une des priorités du ministre de la culture. M. Jack Lang a, dès 1981, chargé M. Giordan d'une mission de réflexion. Un rapport, publié depuis lors, a été remis. Le ministre de l'éducation nationale a lui-même pris des mesures, par le biais des rectorats, en faveur des langues régionales en particulier, certaines classes ont été ouvertes.

Postes et télécommunications (courrier).

30789. — 25 avril 1983. **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier l'augmentation des tarifs postaux de presse d'environ 22 p. 100, annoncée pour le 1^{er} juin prochain, en application des accords Laurent et la politique de modération des prix à laquelle la presse a souscrit, les hausses de tarif de la presse étant bloquées à 8 p. 100 jusqu'à fin décembre 1983. Il lui demande si, les accords Laurent ayant été, en effet, signés dans un contexte de totale liberté des prix et celui-ci n'existant plus aujourd'hui, il n'y a pas lieu de suspendre les dispositions tarifaires prévues dans les accords Laurent etant donné que l'application de celles-ci, outre qu'elle serait en contradiction avec la volonté du gouvernement, aboutirait à une aberration pour la presse qui ne saurait maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux et dont les conséquences seraient dramatiques pour la presse française écrite et extrêmement dangereuses pour la démocratie.

Réponse. Le Premier ministre est effectivement bien conscient des difficultés qui peuvent résulter d'une application trop rigoureuse d'une augmentation des tarifs postaux de presse, prévue initialement pour le 1^{er} juin. C'est pourquoi, un décret a été publié le 31 mai, par lequel il a été accordé une hausse des tarifs de 8 p. 100 au 1^{er} juin, etant bien entendu qu'au 1^{er} septembre 1983, les dispositions du plan de rattrapage tarifaire seront appliquées, ce qui conduira à une majoration de 22,8 p. 100.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

31646. 9 mai 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** de quel article de la Constitution il peut se prévaloir pour signer un traité qui, dans un domaine particulier mais capital de droit pénal, tend à aliéner définitivement la souveraineté de la nation alors qu'il est clair, selon le texte et l'esprit de la Constitution, qu'aucun abandon définitif de souveraineté ne peut être autorisé.

Réponse. La signature par la France, le 28 avril 1983, du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme, visant à l'abolition de la peine capitale, ne soulève pas les difficultés juridiques que dénonce l'honorable parlementaire. La France signe et ratifie chaque année plusieurs centaines d'accords internationaux qui comportent tous, à des degrés divers, des limitations de souveraineté. Il en est ainsi des traités visés par l'article 53 de la Constitution et notamment des traités de paix et des traités qui modifient des dispositions de nature législative. De telles limitations sont évidemment nécessaires à l'organisation des rapports internationaux et elles ne sont nullement contraire à la Constitution. Le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère expressément le préambule de la Constitution de 1958, prévoit en effet que de telles limitations peuvent être apportées à la souveraineté nationale. Le Conseil constitutionnel qui a été à plusieurs reprises saisi de la question de la conformité à la Constitution d'engagements internationaux de la France, a confirmé que les limitations de souveraineté étaient compatibles avec la Constitution et que seuls les engagements internationaux prévoyant un transfert de souveraineté devaient être précédés d'une révision de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a notamment estimé dans ses décisions du 19 juin 1970 et du 30 décembre 1976 que n'emportaient pas transfert de souveraineté la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 attribuant des ressources financières propres aux communautés européennes, le traité du 22 avril 1970 élargissant les pouvoirs budgétaires du parlement européen et la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 portant sur l'élection du parlement au suffrage universel. En l'occurrence, le protocole ne comporte à l'évidence aucun transfert de souveraineté. Au demeurant, sous le précédent septennat, le gouvernement français, en adhérant le 15 octobre 1980, au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, pris une décision qui est juridiquement de même nature que celle

qui est contenue dans le protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme. Ce pacte international des Nations Unies stipule en effet que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de dix-huit ans et ne peut être exécutée contre les femmes enceintes. Il prévoit même qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la Nation. En adhérant à ce pacte, la France abolissait donc la peine de mort à l'égard des mineurs, en dépit des dispositions contraires du code pénal alors en vigueur et elle en interdisait le rétablissement quelles que soient les circonstances de crise. Enfin, la limitation de souveraineté qui résulterait de l'entrée en vigueur du protocole additionnel n'aurait pas de caractère irréversible. L'article 65 de la convention européenne des droits de l'Homme qui est applicable au protocole additionnel, prévoit que la convention, ainsi que ses protocoles additionnels, peuvent être dénoncés par les Etats qui y sont parties. Or, la dénonciation d'une convention internationale constitue une prerogative exclusive du gouvernement. On ne peut donc pas affirmer que la France serait définitivement et sans retour liée par le protocole additionnel qu'elle aurait ratifié.

Gouvernement (structures gouvernementale).

32106. 16 mai 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que l'Union fédérale des anciens combattants de Haute-Savoie, lors de son Assemblée générale du 1^{er} mai 1983, a exprimé, parmi bien d'autres points, son vif regret d'avoir vu disparaître, lors du dernier remaniement ministériel, le ministère des anciens combattants, aujourd'hui « ravalé » (selon ses propres termes) au rang de simple secrétariat d'Etat sous la tutelle du ministère de la défense et a considéré que cette décision traduisait une désaffection de la part du gouvernement à l'égard des anciens combattants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, d'une part, indiquer quelles raisons ont motivé cette décision, d'autre part, préciser les mesures que le gouvernement entend prendre pour faire avancer les problèmes qui restent en suspens et manifester ainsi aux anciens combattants la considération et l'estime qui leur sont dues.

Réponse. Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'ordre protocolaire d'un gouvernement et les titres de ses membres ne définissent pas une politique. Il en va des anciens combattants comme d'autres départements ministériels, la consommation ou la mer par exemple. Leurs moyens d'action sont demeurés identiques par rapport à ce qu'ils étaient dans le précédent gouvernement.

Communes (élections municipales).

34518. 27 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait grave et préoccupant : A la suite de plusieurs annulations d'élections municipales dans la région parisienne par le tribunal administratif de Paris, en raison des fraudes et faux en écritures publiques, le parti communiste a organisé le 13 juin 1983 une manifestation de protestation, montrant ainsi le mépris qu'il porte à des juges administratifs, parfaitement libres et indépendants. C'est toutefois son droit le plus strict. En revanche, les médias ont rapporté la présence à cette manifestation d'un membre du gouvernement, en l'occurrence le ministre des transports. Il s'agit là d'un fait sans précédent, puisqu'un ministre de la République, non seulement ne respecte pas la juridiction administrative, mais couvre ainsi les très graves irrégularités électorales qui ont motivé les décisions du tribunal administratif de Paris. Il lui demande par conséquent ce qu'il pense d'un tel acte, quelles conséquences il entend tirer ou s'il est désormais admis qu'un membre du gouvernement puisse se comporter en complice de ceux qui contreviennent aux lois de la République.

Réponse. L'honorable parlementaire évoque le problème des procédures engagées à la suite des élections municipales. Le gouvernement a déjà eu l'occasion de condamner la fraude électorale. La fraude n'est pas acceptable. Nous la condamnons et le gouvernement fera appliquer la loi. Mais l'honorable parlementaire sait bien que ce n'est pas vraiment l'objet du débat. En réalité l'opposition mène une campagne contre un des partis de la majorité. Et elle croit ainsi mettre le gouvernement en difficulté. Or, rien ne justifie cette campagne. La situation en matière de contentieux électoraux n'a rien d'exceptionnelle cette année. On comptabilise environ 2 500 dossiers, très divers et d'importance inégale. Des scrutins ont été annulés à droite comme à gauche. Le président du syndicat de la juridiction administrative a reconnu lui-même, dans une interview accordée à un important hebdomadaire, que les dossiers de fraudes caractérisées sont très peu nombreux et qu'il n'y a pas eu, cette année, plus d'annulations que lors des précédentes consultations. Le parti politique mis en cause se défend. Il n'y a rien d'anormal. Des défaillances individuelles ne peuvent justifier les tentatives faites pour discréditer une organisation politique. Quant au ministre des transports, dont chacun a pu apprécier depuis deux ans les qualités d'homme de gouvernement, il s'est clairement expliqué sur ce point lors de son passage à la télévision le 9 juin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse - generalites - politique en faveur des retraites.

23. 6 juillet 1981. **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas nécessaire que les personnes retraitées, dont l'importance relative est appelée à se renforcer au sein de la population française, puissent, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, participer, à égalité avec les organismes socio-professionnels qui ont à traiter de leurs problèmes - Conseil économique et social au niveau national, Comité économique et social à celui de la région

Reponse. Les problèmes spécifiques liés au vieillissement et l'importance des classes d'âge plus particulièrement concernées, soit 16 p. 100 de la population, appellent un effort spécifique de représentation des personnes âgées et des retraités. C'est le sens de la création auprès du ministre chargé des personnes âgées d'un Comité national des retraités et personnes âgées, qui permet à cette catégorie spécifique de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. Le décret 82-697 du 4 août 1982, qui en fixe la composition, a également institué des comités départementaux des retraités et personnes âgées, qui assurent la participation de ceux-ci à l'élaboration et à l'application des programmes sociaux et médico-sociaux les concernant au sein du département. Par ailleurs, la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu que des représentants des retraités siègeraient aux Conseils d'administration de la C.N.A.V.I.S., des C.R.A.M. et des Caisses générales de sécurité sociale.

Assurances invalidité des pensions

5123. 9 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'appréciation de l'incapacité au travail pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Le premier aspect de la question concerne le moment d'appréciation de l'incapacité. Le système actuellement en vigueur aboutit à ne prendre en compte ni une maladie ayant été contractée antérieurement au travail ouvrant droit à l'indemnisation ni l'évolution d'une affection et notamment entre le moment où l'expertise médicale a eu lieu et celui où une décision est rendue en appel. Le second aspect de la question concerne le critère d'appréciation de l'incapacité. Alors que la loi dite Royer du 3 juillet 1972 a engagé un processus d'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général des salariés, des divergences importantes subsistent, notamment entre le régime des commerçants et le régime général des salariés, quant au critère d'appréciation de l'incapacité au travail. Il n'est, par exemple, pas rare, alors que la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie accorde une retraite anticipée en raison de l'état d'invalidité d'un administrateur, que la Caisse régionale d'assurance maladie la refuse en considérant que l'invalidité n'est pas suffisante. Cela introduit une incertitude pour les assurés sociaux qui est peu souhaitable. Le système actuel semble autant manquer de l'indispensable souplesse qui permettrait de donner une réponse adaptée à chaque situation que d'une unité qui garantirait qu'à un problème donné correspond une solution, et une seule. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ce problème.

Reponse. En premier lieu, une distinction doit être faite entre l'incapacité de travail requise pour l'attribution d'une pension d'invalidité et l'incapacité au travail dont l'assuré doit justifier pour prétendre à une pension de vieillesse anticipée. En ce qui concerne la pension d'invalidité du régime général des salariés (article 51 bis du règlement intérieur des Caisses primaires de sécurité sociale, annexe à l'article du 19 juin 1947, prévoit que l'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. L'invalidité susceptible d'ouvrir droit à pension est évaluée globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie ou l'accident (non professionnel) qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail, même si certains d'entre eux sont antérieurs à l'entrée dans l'assurance. Cependant, des abus avaient été constatés pour l'application de ces dispositions. Une circulaire ministérielle du 14 novembre 1969 a informé les caisses qu'une affection congénitale ou acquise avant l'immatriculation ne peut donner lieu à l'attribution d'une pension que s'il est apparu depuis l'entrée dans l'assurance, soit une aggravation de l'état antérieur, soit une affection nouvelle aggravant ainsi globalement l'état général etant entendu que si la santé de l'intéressé s'est trouvée aggravée par l'exercice d'une profession par rapport à l'état précédant cet exercice, cette aggravation doit être prise en compte dans l'appréciation de l'état d'invalidité. En ce qui concerne le critère d'appréciation de l'incapacité (article L. 322 du code de la sécurité sociale prévoit la transformation, à l'âge de soixante ans, de la pension d'invalidité,

en pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Les conditions d'octroi anticipé des prestations de vieillesse au titre de l'incapacité au travail dans les régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été fixées par le décret n° 73-1214 du 29 décembre 1973. Conformément au principe général de l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés, posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, ce décret tend essentiellement à étendre aux artisans, industriels et commerçants les nouvelles dispositions relatives à l'incapacité au travail introduites dans le régime général par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945. Néanmoins lorsque le requérant a été successivement affilié au régime général et au régime des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, ou inversement, chacune des caisses concernées prend sa propre décision. En tout état de cause le médecin conseil du régime artisanal ou du régime de l'industrie et du commerce appelé à donner son avis sur l'incapacité d'un assuré qui aura été en dernier lieu salarié, doit demander communication du dossier médical détenu par le service du contrôle médical du régime général. Dans le cas inverse des contacts doivent toujours être pris par les médecins conseils des deux régimes en cause afin d'éviter les contradictions de décisions.

Commerce et artisanat - commerce de détail.

19538. 30 août 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation professionnelle et sociale des gerants mandataires. Lui rappelant que cette catégorie de salariés demeure régie par une loi du 3 juillet 1944, il lui indique que le contrat de gérance, tel que prévu à l'article 5 de cette loi, offre peu d'avantages et de garanties aux personnes auxquelles est confiée la gestion des succursales. En effet, les sociétés qui les emploient après recrutement, le plus souvent par le biais d'annonces prometteuses, imposent aux gerants mandataires un rythme de travail très élevé, qui n'est compensé ni par des salaires en rapport, ni surtout par une couverture sociale suffisante. C'est ainsi que pour atteindre un chiffre d'affaires qui leur est prescrit, ces salariés sont astreints à travailler bien au-delà de la durée légale, et que la plupart des risques inhérents à la vente au détail (produits manquants, invendus, etc.) sont à leur charge exclusive et personnelle. Il lui expose, entre autre, que sauf dans le cas de co-gérance, l'épouse du gerant doit se porter solidaire et caution pour le paiement de dettes, alors que les sociétés ne les déclarent pas, ne leur versent aucun salaire, et ne cotisent en leur nom à aucune caisse de retraite ou d'assurance maladie. Considérant qu'il y a là un abus manifeste auquel il incombe aux pouvoirs publics de mettre fin, il estime souhaitable de remplacer le régime actuel par un système de contrat de maîtrise ou d'encadrement comportant des droits et des devoirs équitablement répartis entre employeurs et employés, et lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine.

Reponse. Conformément à l'article L. 247 (2°) du code de la sécurité sociale, les gerants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de co-gérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, des lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint et que traduisent l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gerant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugal. L'épouse qui reste exclue du régime général des salariés peut néanmoins acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (article L. 242 2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer (article L. 244, quatrième alinéa du code de la sécurité sociale). Cette situation, qui n'est assurément pas satisfaisante, apparaît en réalité très largement tributaire de la nature même des relations de travail des magasins à succursales multiples avec leurs gerants.

*Assurance vieillesse - generalites
(Fonds national de solidarité)*

20420. 27 septembre 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'interprétation de la circulaire du 7 avril 1982, relative à la

politique sociale pour les retraités et personnes âgées, notamment pour ce qui est des repas pris par les personnes âgées dans les foyers-restaurants relevant des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il doit en déduire que toute récupération est désormais exclue et, si ce n'est pas le cas, quels sont ceux dans lesquels elle est maintenue, cette précision étant nécessaire pour les intéressés et les élus.

Réponse. Dans le cadre des mesures de simplification administrative, il a été décidé qu'il n'y a plus lieu à inscription d'hypothèque sur les biens de la personne âgée par l'aide ménagère. L'allocation simple et les frais de repas servis dans les foyers-restaurants. La prise d'hypothèque en effet pour conséquence le renoncement à une aide par des personnes âgées dont l'entrée en établissement aurait pu être ainsi retardée ou évitée. Depuis le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982 relatif au recouvrement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sur succession de l'allocataire, le montant du seuil de récupération est fixé à 250 000 francs au lieu de 150 000 francs soit une augmentation de 67 p. 100. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse d'invalidité et de veuvage a repris le principe dans son article 29 pour les prestations d'aide sociale à domicile, et un décret doit prochainement harmoniser les deux régimes en portant le seuil de récupération à 250 000 francs.

Service national (objecteurs de conscience)

22810. 15 novembre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés qui se posent aux organismes gestionnaires des parcs naturels régionaux du fait des restrictions qui sembleraient apportées actuellement dans l'affectation d'objecteurs de conscience. En effet, il s'avère que les objecteurs de conscience, qui étaient suivis administrativement et financièrement par le ministère de l'agriculture, ont été transférés au ministère de la solidarité, et que la ligne budgétaire « actions administratives et financières » de ce ministère serait insuffisante pour gérer l'ensemble des objecteurs de conscience répartis dans les différents ministères. En conséquence, il lui demande des précisions sur la correspondance existant entre le montant des crédits inscrits sur la ligne budgétaire du ministère de la solidarité et le nombre d'objecteurs de conscience affectés dans les organismes et les associations, afin que ceux-ci puissent retrouver, normalement, l'aide des objecteurs de conscience qui y étaient régulièrement détachés.

Réponse. Conformément aux termes du décret n° 82-1158 du 30 décembre 1982, la gestion des jeunes gens admis à satisfaire leurs obligations de service national dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général relève du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à compter du 1^{er} janvier 1983. Les affectations de ces jeunes gens auprès des organismes habilités à les recevoir seront poursuivies selon la procédure habituelle c'est-à-dire sur la base d'un accord préalable entre les responsables de ces organismes et les objecteurs de conscience souhaitant y être affectés. Le montant de la dotation budgétaire affectée à la gestion des objecteurs de conscience pour l'année 1983 est sans doute modeste en regard aux besoins. Cependant, le gouvernement, qui est conscient de ces difficultés, élabore actuellement une solution propre à résoudre ce problème et à éviter le renouvellement d'une telle situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

24298. 13 décembre 1982. **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Par le jeu de plafond de ressources, les cadres à la retraite sont exclus du bénéfice de ces prestations. Après avoir cotisé durant toute leur vie active, ces personnes se retrouvent parfois dans des situations matérielles difficiles à assumer du fait de leur grand âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de vivre leur retraite dans des conditions humainement normales.

Réponse. Le développement de l'aide à domicile est l'une des préoccupations essentielles du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un des objectifs poursuivis en ce domaine est de permettre à tout retraité, quelles que soient ses ressources, de bénéficier de l'aide ménagère et de soins infirmiers à domicile selon ses besoins. Toutefois, pour répondre à cet objectif, il est nécessaire de disposer de financements adaptés. C'est le cas pour les services de soins infirmiers à domicile depuis la circulaire du 1^{er} octobre 1981 : ils sont pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Des progrès sont, en revanche, nécessaires pour l'aide ménagère. Actuellement, l'aide ménagère est financée suivant deux procédures. 1^o Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 27 400 francs au 1^{er} janvier 1983 pour une personne seule et 49 000 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale, 2^o Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à

ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le fonds soit doté de ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce mode actuel de financement répond au souci d'accorder l'aide ménagère en priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que les régimes de retraite pratiquent des barèmes de ressources au-delà desquels il n'y a pas de prise en charge des heures d'aide ménagère. Mais des premières mesures ont été prises en vue de concrétiser aussi une solidarité nationale envers des personnes âgées moins démunies, telles que les cadres. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé de déplaçonner les prises en charge d'heures d'aide ménagère de façon à ne pas exclure de cette prestation les ressortissants du régime dont les ressources mensuelles dépassent 6 310 francs pour une personne seule et 9 425 francs pour un ménage (barème de janvier 1983).

Logement (allocations de logement)

25535. 10 janvier 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'allocation logement versée aux retraités. La première année de cessation d'activité, un abattement de 30 p. 100 sur les revenus salariaux de l'année précédente est effectué par la C. A. F. lors du calcul de cette prestation. Les années suivantes, la base de calcul n'est plus la même, il est tenu compte seulement des avantages vieillesse, les abattements salariaux ne peuvent plus, bien sûr, intervenir. On aboutit à cette situation : les ressources de certains retraités bien que moins importantes que l'année précédente ne leur donnent pas droit à l'allocation logement. L'abattement de 30 p. 100 était plus intéressant. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle anomalie alors que l'objectif poursuivi est tout à fait contraire.

Réponse. L'abattement de 30 p. 100 effectué sur les revenus d'activité perçus par l'allocataire au cours de l'année de référence permet de viser, en cours de période de paiement, le montant de l'allocation afin de tenir compte de la diminution des ressources résultant de la cessation de l'activité professionnelle et de l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une prestation visant à compenser le handicap. Le système de l'abattement forfaitaire a été retenu notamment par mesure de simplification. Il dispense les intéressés de justifier de l'importance de la diminution de leurs ressources — baisse présumée en raison de l'arrêt de travail et de l'obtention d'un revenu de substitution — dont il ne serait pas possible de mesurer l'ampleur, au cas par cas, pour des raisons de gestion. Le taux de l'abattement (30 p. 100) correspond, globalement, à la diminution des ressources lors de l'admission à la retraite. L'application de l'abattement aux seuls revenus d'activité est dans la logique des objectifs recherchés, la majoration de l'allocation induite ayant précisément pour objet de tenir compte de la diminution des ressources provenant de la cessation de l'exercice d'une activité professionnelle.

Service national (objecteurs de conscience)

26532. 31 janvier 1983. **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant du budget alloué aux objecteurs de conscience. Comment se fait-il qu'en 1983, ce budget soit inférieur aux dépenses déjà effectuées en 1982 pour ne payer que 59 p. 100 des sommes dues aux Associations ? Comment se fait-il qu'il y ait report constant du déficit d'une année sur l'autre, diminuant ainsi les subsides accordés ? En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème, en lui rappelant que le budget nécessaire pour payer les objecteurs de conscience ne représente que 0,07 p. 100 du budget affecté aux dépenses militaires.

Réponse. Les associations relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports et accueillant des objecteurs de conscience ont rencontré un problème d'insuffisance des sommes versées, au titre de l'année 1982. Ce problème a pu être réglé par un transfert de crédit intervenu entre le ministère de l'agriculture et ce département ministériel. La dotation budgétaire affectée à la prise en charge des objecteurs de conscience au titre de l'année 1983 est sans doute modeste en regard aux besoins. Le gouvernement, conscient du problème, cherche à régler cette question de manière satisfaisante et étudie des à présent un nouveau dispositif destiné à éviter le renouvellement d'une telle situation.

Sécurité sociale (cotisations)

27282. 7 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance maladie et les allocations familiales des commerçants et artisans. Le chef d'entreprise à caractère personnel paie actuellement en

cette matière à la fois les charges patronales et les charges sociales correspondant aux prestations auxquelles il a droit. Le montant de ces charges, dans le cas de la très petite entreprise, absorbe 30 p. 100 du revenu professionnel. Ceci est souvent intolérable, dans la mesure où les prestations servies sont nettement inférieures à celles dont bénéficient les salariés notamment pour la couverture de « petits risques ». Les modifications intervenues début 1982 dans la répartition des taux de cotisation d'allocations familiales vont encore accroître les difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le montant de ces charges.

Réponse. — La comparaison entre les taux des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants (11,65 p. 100) et celui des salariés (18,95 p. 100 parts patronale et salariale comprises) — taux qui s'appliquent actuellement à des revenus correspondant à des années différentes doit tenir compte de la différence de couverture offerte : absence d'indemnité journalière dans le régime des travailleurs indépendants, mais prise en charge des prestations en nature des accidents du travail. Certes, la cotisation moindre des travailleurs indépendants se traduit par une couverture moindre mais qui ne se limite pas à une prise en charge des soins à 50 p. 100. En effet, l'hospitalisation est prise en charge à 80 p. 100 ou 100 p. 100 dans les mêmes conditions que le régime général des salariés. En cas de maladie longue et coûteuse, la pharmacie est prise en charge à 100 p. 100 et les honoraires à 80 p. 100 (85 p. 100 en consultation externe des hôpitaux). Par ailleurs, une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés est en cours actuellement à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février 1983 sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées, et faire exprimer, par les intéressés, leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis et de leurs capacités contributives. C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, que le conseil des ministres du 10 novembre 1981 a décidé d'aligner, en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Parallèlement à l'alignement du taux réalisé par les décrets n° 82-1117 et n° 82-1118 du 27 décembre 1982, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a prévu la revalorisation à l'année en cours des revenus connus de l'avant dernière année, parachevant ainsi la mesure arrêtée le 10 novembre 1981. La situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt a été prise en compte. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus, d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'intérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Logement (allocations de logement)

27357. 7 février 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Des personnes âgées vivant en maison de retraite ne peuvent bénéficier de cette prestation, dès lors que leur chambre est occupée par plus de deux personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette allocation aux résidents les plus pénalisés par un manque de confort.

Logement (allocations de logement)

28434. 28 février 1983. **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains paradoxes créés par les critères d'attribution de l'allocation de logement à caractère social, en particulier pour les personnes hébergées en hospice ou en maison de retraite. L'article 18-111 nouveau du décret du 29 juin 1972 modifié stipule que « ces dernières doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres-carrés pour une personne seule, et 16 mètres-carrés pour deux personnes ou ménages ». La législation en la matière ne permet aucune dérogation. Or, certaines maisons de retraite rénovées récemment, mais antérieurement à 1971, offrant des conditions de confort satisfaisantes à des prix voisins d'établissements similaires plus modernes offrent à leurs locataires des conditions de logement qui ne leur permettent

pas de percevoir cette allocation. On trouve donc dans certains établissements, trop récents pour envisager dans l'immédiat d'importants travaux, des locataires qui, occupant une chambre répondant aux critères peuvent percevoir l'allocation de logement à caractère social, tandis que d'autres locataires du même établissement ne peuvent y prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette injustice.

Réponse. — En réduisant leur charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources, l'allocation de logement à caractère social a pour objet d'aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver le plus longtemps possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans le cadre d'un logement individuel ou dans celui d'un établissement d'hébergement doté de services collectifs. Initialement, seuls les logements foyers ouvraient droit à la prestation. Par la suite, il a paru possible d'étendre l'allocation aux personnes âgées résidant en maison de retraite, dès lors que les conditions de logement offertes répondaient à la finalité de la prestation, respectant en particulier l'autonomie de vie des intéressés. Cette évolution a été concrétisée par l'article 18 III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié par l'article 5 du décret n° 78-897 du 28 août 1978, qui en admettant les maisons de retraite dans le champ de la prestation, a défini les normes d'occupation (deux personnes par chambre au maximum) et de superficie (au minimum 9 mètres carrés pour une personne, 16 mètres carrés pour deux) auxquelles est subordonnée l'attribution de l'allocation. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Handicapés (accès des locaux)

27364. 7 février 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes handicapées au cours de leur vie — par accident de travail ou maladie — sont souvent dans l'obligation de réaliser des travaux d'aménagement de leur maison d'habitation, soit en cours de construction, soit après, afin de faciliter l'accès ou la circulation à l'intérieur. Ces dépenses d'aménagements spéciaux ne bénéficient d'aucune aide financière particulière et sont, parfois, élevées (mise en place d'une crémaillère pour fauteuil roulant par exemple). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide spéciale pour lesdits aménagements ou pour les coûts supplémentaires qu'ils entraînent.

Réponse. — Les travaux d'amélioration et d'adaptation du logement ainsi que les aménagements particuliers nécessités par le handicap peuvent faire l'objet de plusieurs formes d'aides financées, soit par les organismes de sécurité sociale, soit par l'Etat. **A. L'action sociale des organismes de sécurité sociale.** La prise en charge des travaux d'adaptation du logement ainsi que des matériels destinés à pallier les déficiences fonctionnelles peut relever de l'action sociale facultative des organismes de sécurité sociale. En 1980, la Caisse nationale d'allocations familiales, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a réparti un crédit de 30 millions de francs destiné à financer des aides personnelles à l'adaptation des logements existants. Les Caisses primaires d'assurance-maladie peuvent, sous certaines conditions, prendre en charge des matériels non-remboursables au titre des prestations extra-légales. Ces organismes disposent à cet effet des fonds de secours dont le régime est fixé par l'arrêté du 22 juillet 1954. Par ailleurs, la Commission d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.M.T.S. peut également participer au financement de logement-foyers adaptés et à l'installation de matériels spécifiques. Enfin, en 1982, grâce à un concours exceptionnel du fonds social européen de 15 millions de francs attribué à la C.N.A.M.T.S., les caisses primaires ont pu apporter une aide à environ 3 000 personnes pour acquérir des matériels spécifiques. La C.N.A.V.T.S. mène depuis 1970 une action en faveur de l'amélioration du logement dont bénéficient notamment les personnes âgées atteintes de handicap, en liaison avec la Fédération nationale des centres P.A.C.T. Par ailleurs, la C.N.A.V.T.S. a établi une convention type avec l'association « S.O.S. 3^e âge » permettant la prise en charge de petits travaux de dépannage et d'adaptation au domicile des personnes. **B. L'action de l'Etat** vise essentiellement les besoins d'amélioration et d'adaptation du logement au handicap. Elle repose, d'une part, sur la réglementation de la construction neuve et des aides au logement, d'autre part, sur les actions conventionnelles engagées au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. **a)** Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation impose la généralisation, dans le secteur des immeubles collectifs neufs d'habitation, de l'accessibilité des bâtiments et de l'adaptabilité des logements aux besoins de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant selon des normes techniques qui tendent à leur assurer une pleine autonomie. **b)** Dans l'habitat ancien, les aides prévues par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées, sous certaines conditions, pour des travaux d'amélioration du logement, comprenant éventuellement des travaux d'adaptation. Par ailleurs, l'occupant peut également prétendre sous certaines conditions à différentes aides à la personne (allocation-logement,

aide personnalisée au logement) c) Depuis 1975, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé différentes actions conventionnelles afin d'apporter une aide financière directe à l'amélioration et à l'adaptation des logements existants des personnes âgées. Un protocole conclu entre l'Etat et la Fédération nationale des centres P. A. C. I. prévoit l'affectation d'un crédit budgétaire de 15 millions de francs en 1982 et en 1983 à ces actions. En décembre 1982, cette action a été renforcée et étendue à titre expérimental dans 21 départements, à l'ensemble des personnes handicapées qui peuvent ainsi bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 15 000 francs par opération. Par ailleurs, deux conventions portant sur le même objet ont été signées respectivement avec l'Association pour le logement des grands infirmes et avec le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape. Ces aides sont cumulables avec les financements réglementaires en faveur de l'habitat ainsi qu'avec les aides consenties au titre de l'action sociale des organismes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse - généralistes - Fonds national de solidarité

27774. 14 février 1983. **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1983, il est envisagé d'étendre le bénéfice du minimum vieillesse aux personnes qui demanderont la liquidation de leur pension de retraite dès leur soixantième anniversaire.

Réponse. L'ordonnance du 26 mars 1982 permet aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles comptant 150 trimestres d'assurance ou de période reconnues équivalentes d'obtenir une pension de vieillesse à taux plein dès l'âge de 60 ans. De même, grâce à l'instauration d'un minimum de pension contributif de 2 200 francs, dont l'adoption est actuellement proposée au Parlement, les personnes ayant une carrière complète seront assurées de bénéficier d'une pension au moins égale à 2 900 à 3 000 francs par mois environ compte tenu des retraites complémentaires. L'effort contributif est ainsi très nettement reconnu dans le régime général et le régime des salariés agricoles. On peut ainsi distinguer désormais l'institution d'un minimum de pension contributif qui peut être attribué dès l'âge de 60 ans aux personnes ayant longuement cotisé et le maintien d'un minimum non contributif au bénéfice des personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail ou situations assimilées) qui satisfont à des conditions de nationalité, de résidence et de ressources. C'est pourquoi, sauf à dénaturer l'esprit de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, il ne paraît pas souhaitable d'envisager actuellement une modification des règles d'attribution des prestations non contributives.

Conditionnement - entreprises - Seine Maritime

28166. 21 février 1983. **M. André Lejornie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le licenciement d'une ouvrière de l'entreprise Carnaud-Industries au Grand-Quevilly (76), ancienne déléguée C. G. I. L'inspection du travail a refusé le licenciement demandé par la direction de l'entreprise. Cette dernière s'est manifestée depuis des années par une attitude contraire aux libertés des travailleurs et à leurs représentants élus. Ainsi, en janvier 1981, une intervention musclée des Compagnies républicaines de sécurité à l'appel de la direction s'est traduite par de nombreuses blessures infligées aux ouvriers. Toutes les mesures sont utilisées pour empêcher l'existence du syndicat. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les droits des travailleurs soient respectés dans cette entreprise et pour que le licenciement de cette ouvrière n'ait pas lieu.

Réponse. L'inspection du travail a été saisie au titre du contrôle de l'emploi (arrêté du 15 décembre 1977) de la demande de licenciement concernant une ancienne déléguée du personnel C. G. I. de l'entreprise Carnaud-Industries. En effet l'intéressée ne bénéficiait plus, lors de cette demande, de la protection prévue à l'article L. 425-1 du code du travail. Cette autorisation a été refusée par l'inspecteur du travail. Le ministre de l'emploi saisi d'un recours hiérarchique formulé par la Société Carnaud ne pouvant qu'annuler la décision de refus d'autorisation, l'autorité administrative étant habilitée pour vérifier si le motif invoqué par la société n'était pas d'ordre économique, mais non pour se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure disciplinaire prise par l'employeur à l'égard d'un salarié. Dans la mesure où l'intéressée conteste la réalité de ce motif disciplinaire il lui appartient de saisir le Conseil de prud'hommes seul compétent pour apprécier si une mesure de licenciement revêt un caractère abusif. Il faut toutefois préciser qu'en raison des nombreux conflits survenus dans cette entreprise à la suite de la restructuration commencée en 1982, l'inspection du travail a été conduite à intervenir fréquemment auprès des organisations syndicales et de la direction de Carnaud-Industries et elle s'est tout particulièrement attachée à assurer le respect des dispositions du code du travail et notamment de celles relatives au libre exercice du droit syndical.

Logement - prêts

28769. 7 mars 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est bien exact que, dans le cadre de l'action gouvernementale pour rétablir l'équilibre général de la sécurité sociale, il est prévu la suppression des prêts sociaux pour l'accès à la propriété accordés par les Caisses d'allocation familiale. Il tient à rappeler l'importance de ces prêts sociaux dans le montage financier des projets de constructions pour de nombreux ménages et souligne en conséquence l'effet néfaste d'une telle mesure sur le marché du logement. Il leur demande donc, de bien vouloir étudier toute mesure susceptible de permettre aux Caisses d'allocation familiale la poursuite des prêts sociaux aux accédants à la propriété.

Réponse. Les prêts à l'accès à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accès à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A. D. I. L. (Associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accès à la propriété semble ne plus justifier, comme par le passé, que les Caisses d'allocation familiale interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accès à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les Caisses d'allocation familiale auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accès à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Assurance vieillesse - généralistes - calcul des pensions

28837. 7 mars 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans qui totalisent moins de trente-sept ans et demi de cotisations tout en ayant commencé à travailler très jeune, et souvent à l'âge de quatorze et quinze ans. Il relève en effet qu'avant les ordonnances de 1945, il était de pratique courante d'employer des salariés sans verser les cotisations sociales correspondantes. De nombreux retraités s'en trouvent aujourd'hui pénalisés et contraints à percevoir des retraites dont le montant est sans rapport avec la durée de leur vie active. Il estime donc qu'il serait souhaitable de donner à ces retraités et sous certaines conditions, la possibilité de racheter les années de cotisations correspondant à cette activité professionnelle salariée exercée à une époque où la législation sociale était encore embryonnaire. Ne reconnaissant pas les difficultés techniques que la mise en œuvre d'une telle mesure ferait naître, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer s'il compte en examiner l'opportunité.

Réponse. En application de l'article 71 et 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu en son temps au versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale légalement dues à l'époque, l'assuré peut recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées dont les modalités sont définies par la circulaire ministérielle n° 3755 du 31 décembre 1953. Il appartient, en principe, à l'ancien employeur de verser les cotisations faisant l'objet de la régularisation, sans que la loi lui en fasse obligation, en raison de la prescription par cinq ans de l'action en recouvrement des cotisations. Lorsque l'ancien employeur a disparu ou refuse de procéder à la régularisation, le salarié est admis à effectuer lui-même le versement de ces cotisations. Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. notamment Cass. Soc. 14 novembre 1980 (J. R. S. S. A. F. du Loi-etcher c. sieur Arthur Geers)).

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(calcul des pensions).*

28925. 14 mars 1983. **Mme Muguetta Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, les agents des réseaux souterrains peuvent prétendre à la retraite à l'âge de cinquante ans après vingt ans de service. Mais pour bénéficier d'un taux de pension de 75 p. 100, il leur faut accomplir 27,5 annuités. En effet, le montant de la pension étant fixé à 2 p. 100 du traitement de base, un egoutier ayant vingt ans de service majoré à 50 p. 100 ne percevra que 60 p. 100 du traitement de base. D'autre part, l'âge minimum d'embauche étant fixé à dix-sept ans, un jeune faisant carrière dans ces services remplira les conditions requises pour bénéficier du régime d'insalubrité à l'âge de quarante-quatre ans et demi, mais devra attendre cinq années supplémentaires pour bénéficier d'une retraite entière. En conséquence, et afin de repercuter sur ce régime particulier, l'abaissement général de l'âge de la retraite à soixante ans, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux agents entrant dans le champ d'application de la loi du 17 mars 1950, de bénéficier d'une retraite complète à cinquante ans.

Reponse. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accorde des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels des services actifs des égouts. Ce droit est en effet acquis à l'âge de cinquante ans et après trente ans de services, à condition que les intéressés aient accompli au moins dix ans de services dans les réseaux souterrains dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite. Lorsque la condition ci-dessus est accomplie, les intéressés bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. Cette bonification s'ajoute aux services pris en compte dans la constitution du droit à pension pour permettre l'entrée en jouissance de la pension à l'âge de cinquante ans. Permettre aux agents entrant dans le champ d'application de la loi du 17 mars 1950 de bénéficier après vingt ans de services d'une retraite au taux de 75 p. 100 de l'âge de cinquante ans reviendrait à augmenter le taux de rémunération des annuités liquidables de 2 à 2,50 p. 100. Or, ce taux de 2 p. 100 prévu à l'article 12 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) a été fixé par référence à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et conformément à l'article L. 417-10 du code des communes qui dispose qu'en matière de droit à pensions les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat. La loi du 17 mars 1950 qui accorde aux egoutiers des avantages non prévus dans la fonction publique constitue déjà en elle-même une dérogation dans la fonction publique constituée déjà, en elle-même, une dérogation aux dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes précité. Les intentions du gouvernement en matière de droit à pension sont de réduire les disparités qui existent entre les différents régimes de retraite et non de les accroître. C'est l'une des raisons qui l'ont conduit à baisser sous certaines conditions de durée d'assurance, de soixante-cinq à soixante ans, l'âge d'entrée en jouissance d'une pension servie aux ressortissants du régime général, et des régimes alignés en raison de leur situation moins favorable que celle dont bénéficient les personnes qui relèvent des régimes spéciaux de sécurité sociale. Par ailleurs, les aspirations des personnels en cause à une retraite anticipée peuvent trouver en partie satisfaction dans le contexte de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.

Assurance vieillesse — généralités — calcul des pensions.

28967. 14 mars 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités de rachats de cotisations offertes aux anciens combattants au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Un ancien combattant qui, au sortir de la guerre, n'a pas été immédiatement affilié au régime général de la sécurité sociale un artisan par exemple, ne peut prétendre à ce rachat même s'il a cotisé au régime général de l'année 1947 et perd ainsi le bénéfice de six ans de cotisations. Il lui demande s'il envisage d'accorder le droit aux rachats des cotisations à cette catégorie d'anciens combattants actuellement défavorisée.

Reponse. Il est rappelé que, dans le régime général de la sécurité sociale, la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable à ce régime lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Lorsque, avant d'avoir exercé une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, les intéressés ont exercé une activité artisanale, immédiatement après leurs périodes de mobilisation ou de captivité et avant le 1^{er} janvier 1949, date d'institution

des régimes de retraite de non salariés, et notamment des artisans, c'est à ce dernier régime — au titre duquel sont accordés des points gratuits correspondants à la période d'activité artisanale en cause — qu'incombe la validation des périodes de guerre antérieures à cette période d'activité. Compte tenu de cette possibilité de validation gratuite, il n'est donc pas nécessaire de prévoir dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire un mécanisme de rachat de cotisations dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(calcul des pensions).*

29219. 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le droit à la retraite à soixante ans dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 est acquis à compter du 1^{er} avril 1983. Il concerne, à la fois, le régime général d'assurance vieillesse et les régimes complémentaires de salariés. Il lui demande quelle mesure le gouvernement entend prendre pour que tout travailleur non salarié, et notamment les artisans et commerçants, bénéficient de la disposition précitée.

Reponse. Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L. 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. En conséquence, les caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants, ont été autorisées, dès le 1^{er} avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation portera également sur les problèmes de limitation des possibilités de cumul entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

Assurance vieillesse — généralités — calcul des pensions.

29226. 21 mars 1983. **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, permet la prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, des périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand paraîtront les décrets d'application permettant aux assurés concernés de faire valoir leurs droits à cette mesure.

Reponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache à la publication dans les meilleurs délais des textes d'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui autorise la validation gratuite, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes avant ouvert droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le décret relatif aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. La consultation des organisations représentatives des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux a, d'ores et déjà, été engagée.

Assurance vieillesse — généralités — calcul des pensions.

29388. 28 mars 1983. **M. Georges Haga** président de l'intergroupe parlementaire pour les handicapés souhaiterait exposer, à l'occasion du 8 mars, à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des femmes salariées qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés. La législation a prévu pour les mères de familles salariées une bonification au moment de prendre leur retraite, reconnaissant que l'éducation de leurs enfants a constitué une tâche utile à la nation. Il lui demande s'il ne serait pas correct de majorer cette bonification d'une année supplémentaire pour les mamans qui, souvent au prix de mille sacrifices, ont élevé un enfant handicapé. Afin de limiter cette mesure, celle-ci ne serait applicable qu'aux mères d'enfants titulaires de la carte d'invalidité. Cette mesure pourrait prendre effet dès cette année pour le personnel de l'Etat.

Réponse. — Il est confirmé que dans l'état actuel des textes régissant le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, les femmes assurées à titre obligatoire ou volontaire bénéficient d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son septième anniversaire. Cette mesure s'applique effectivement à toutes les mères de famille, que leurs enfants soient ou non handicapés. Il est rappelé toutefois que les mères de famille ou les femmes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les intéressés peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leur activité familiale comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Il est à noter que ces deux séries de mesures sont cumulables ce qui permet aux mères d'enfants handicapés de bénéficier déjà de bonifications de durée d'assurance importantes. Il n'est pas envisagé, dans l'immediat, d'accorder aux mères d'enfant handicapé une majoration de durée d'assurance supplémentaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
collectivités locales - calcul des pensions.*

29586. 28 mars 1983. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation suivante : une personne, arrivée à l'âge de soixante ans en septembre 1982, demande à sa caisse de retraite, en l'occurrence la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de droits acquis jusqu'au 1^{er} octobre 1956, date où intervient une décision de radiation des cadres. A cette date, le droit applicable en matière de pension est celui du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 (article 19) qui prévoit que la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, donc en ce qui concerne ce cas, en septembre 1987. Toutefois, la plupart des dispositions du décret cité plus haut ont été abrogées par le décret du 9 septembre 1965 fixant à soixante ans les retraites des fonctionnaires des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sur quels principes peut s'appuyer une décision visant à ne pas faire bénéficier dans ce cas-là des dernières dispositions en vigueur.

Réponse. Dans le cas des pensions proportionnelles à jouissance différée, il est vrai que la règle dite de non rétroactivité aboutit à écarter de l'abaissment de l'âge de la retraite un certain nombre de personnes dont la retraite a été liquidée mais n'a pas encore été mise en paiement. En effet, l'article 69 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des attributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a, par référence à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévu expressément que ses dispositions n'étaient applicables qu'aux agents et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Les agents dont les droits à pension à jouissance différée ont été établis conformément à l'article 19 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 demeurent soumis à cette réglementation. Ce n'est que dans le cas où un aménagement des dispositions prévues pour les fonctionnaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire serait adopté par le parlement, qu'une disposition analogue pourrait être prise comme il est de coutume à l'égard des agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

29600. 28 mars 1983. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés de la Caisse régionale d'assurance vieillesse pour la période indemniée par l'assurance privée en cas d'accident des sapeurs-pompier volontaires. Il ressort, en effet, qu'à la suite d'un accident survenu en service commandé à un sapeur-pompier volontaire, celui-ci ne touche plus aucun salaire ni indemnité de la sécurité sociale, car n'étant pas considéré en maladie ordinaire. De ce fait, aucune cotisation vieillesse n'est prélevée ni portée à son actif. En fin de carrière et pour le décompte de la retraite vieillesse cet assuré se trouve donc être pénalisé dans le calcul des annuités. De ce fait il lui demande, dans un souci d'équité, de vouloir bien préciser les mesures envisagées pour faire prendre en compte par la Caisse vieillesse la durée de la période non cotisée auprès de cet organisme.

Réponse. La situation des sapeurs-pompier volontaires au regard de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui collabore à l'étude menée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en vue de trouver une solution à ce problème. Les résultats de cette étude seront soumis à l'avis de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompier volontaires et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'en être informé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Aide sociale (fonctionnement).

30073. 11 avril 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'attribution des allocations mensuelles. En effet, les dossiers de demande de telles allocations sont examinés par les services d'Etat du département, et les présidents des bureaux d'aide sociale ne donnent en fait leur signature que pour régulariser le dossier. Ils ne sont pas réellement consultés, et s'étonnent du reste quelquefois de voir que les montants des allocations décidés par les services d'Etat ne le sont pas toujours en fonction des ressources des allocataires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans ce secteur aussi, une véritable décentralisation, permettant aux élus de prendre une décision en pleine connaissance de cause, puisse être mise en œuvre.

Réponse. — Les allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance sont des aides financières destinées à permettre aux familles d'assurer l'entretien et l'éducation des enfants secourus. Ces mesures ont un objectif éducatif et social et doivent s'inscrire dans un projet d'action pour l'enfant et sa famille. Le montant des allocations mensuelles doit être à la mesure des difficultés que la famille affronte et non fonction uniquement des ressources des allocataires. L'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit ainsi pas de critère de ressources pour l'attribution de ces aides financières. A l'instar des autres prestations de l'aide sociale à l'enfance, les demandes d'allocations mensuelles ne donnent pas lieu à instruction du dossier par les bureaux d'aide sociale, mais sont déposées directement auprès du service de l'enfance et examinées par lui. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que la proposition de loi en cours d'examen devant le parlement tendant à compléter la loi relative à la répartition des compétences, prévoit que l'aide sociale à l'enfance sera de la seule compétence du département.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).*

30519. 18 avril 1983. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 13 juillet 1982 supprime la forclusion au regard du régime général des retraites de la sécurité sociale qu'imposait l'article 8 de la loi de finances du 31 décembre 1953 aux fonctionnaires ayant quitté volontairement le service public après y avoir cotisé pour une retraite. Cette loi de 1982 était en principe applicable à compter du 1^{er} décembre de cette année. Mais à la date du 1^{er} avril 1983, aucun décret d'application n'a encore été publié. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais son département ministériel envisage de répondre aux attentes nées de la loi précitée.

Réponse. L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a levé la forclusion qui frappait les demandes de rétablissement dans les droits à l'assurance vieillesse du régime général, des anciens fonctionnaires partis sans droits à pension avant le 29 janvier 1950. Le décret n° 83-208 du 17 mars 1983 qui a précisé les modalités d'application de cet article et notamment les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les versements de cotisations permettant le rétablissement des droits, a été publié au *Journal officiel* le 19 mars 1983.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

30750. 25 avril 1983. **M. François Mortelette** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la majoration forfaitaire pour conjoint, instituée depuis 1976, saurait faire l'objet d'une réévaluation. Cette indemnité, qui n'a jamais été réévaluée depuis, permettrait un apport de ressources supplémentaires aux hauts revenus à condition qu'elle soit indexée d'une manière permanente. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983, pour un couple marié, peuvent voir, sur leur

demande, le montant de leur majoration porté au taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul de pensions).*

30962. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les règles du cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité civile du régime général de sécurité sociale sont fixées par l'article L 384 du code de la sécurité sociale. Ces règles subissent toutefois une restriction particulièrement regrettable puisque le dernier alinéa de l'article en cause stipule « Toutefois, le montant minimum prévu à l'article L 315 est applicable au total de la pension militaire et de la pension d'assurance. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle ». Il apparaît que cette limitation du cumul est inacceptable pour les invalides de guerre qui considèrent, à juste titre, que la pension qu'ils perçoivent leur a été attribuée en vertu du droit à réparation et qu'elle revêt de ce fait un caractère forfaitaire, absolument indépendant de tout critère d'incapacité de travail ou de ressources. Inversement, il ne doit pas en être tenu compte dans la détermination d'un autre droit à pension ouvert par une invalidité étrangère à la pension militaire. Il lui demande que, dans un souci de stricte équité, il soit mis fin à la restriction apportée au cumul de ces deux avantages, restriction portant atteinte au caractère d'inaliénabilité d'une pension de guerre.

Réponse. — L'article L 384 du code de la sécurité sociale prévoit que le titulaire d'une pension militaire d'invalidité dont l'état subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de cette législation peut bénéficier d'une pension d'invalidité du régime général, cette dernière étant réduite si le total des deux pensions excède le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il ressort des termes de cet article que, en cas de cumul entre une pension militaire d'invalidité et une pension civile, c'est le montant de cette dernière qui est réduit, la pension militaire étant perçue intégralement et seule la pension civile étant réduite. Ainsi, la situation des pensionnés militaires qui peuvent prétendre à une pension pour une invalidité étrangère à la pension militaire n'est pas défavorable. Quant à la pension civile d'invalidité, elle est destinée à compenser la perte de la capacité de gain subie par l'assuré et il est tenu compte pour son attribution des ressources dont dispose l'assuré invalide. Il convient de préciser enfin que les dispositions de l'article L 384 relatives aux règles de cumul ne sont pas applicables à la pension d'invalidité attribuée, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100, au titre de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants — calcul des pensions).*

31108. 2 mai 1983. **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date les artisans, les commerçants et l'ensemble des travailleurs indépendants vont pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983 pour les assurés du régime général. Il appelle son attention sur le fait que pour cette catégorie socio-professionnelle, cette réforme ne doit pas se faire à n'importe quel coût. En premier lieu, si l'institution de la retraite à soixante ans entraînait un trop fort accroissement des charges sociales, elle risquerait de freiner le remplacement des personnes qui partiront à la retraite et par conséquent de ne pas contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi. Il serait souhaitable en outre, s'agissant des non salariés, que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite ou la faculté donnée au retraité de poursuivre temporairement son activité soit possible pour éviter dans certains cas le licenciement des salariés employés par le chef d'entreprise et pour arrêter ainsi la désertification commerciale qui s'installe dans certaines régions.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants — calcul des pensions).*

31468. 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour permettre l'extension aux commerçants et artisans de certaines des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — La loi d'habilitation du 6 janvier 1982 n'autorisant le gouvernement à prendre des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et la réglementation du cumul emploi-retraite que pour les salariés, les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 n'ont concerné que les salariés du régime général et les salariés du régime agricole. Le gouvernement a souhaité respecter la spécificité des professions artisanales et commerciales. C'est pourquoi le rapport au Président de la République présentant les ordonnances a précisé que c'est la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés qui permettrait de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans et à assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations. Conformément à cet engagement, le gouvernement consulte actuellement les organisations professionnelles. Une table ronde, a ainsi été organisée le 24 février 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans le prolongement de cette rencontre, des groupes techniques, réunissant administrations et représentants de ces professions, étudient les différents aspects de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non salariés. C'est à l'issue de cette concertation que seront déterminées les éventuelles adaptations du régime d'assurance vieillesse des artisans commerçants. Il convient de souligner que, compte tenu de l'alignement du régime des artisans commerçants sur le régime général à compter de 1973, les périodes cotisées depuis cette date peuvent d'ores et déjà donner lieu à liquidation d'une pension liquidée à taux plein dès soixante ans, dès lors que les intéressés justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, tous régimes de base confondus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31171. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux mères de famille qui ont élevé 3 enfants ou plus de bénéficier des avantages de la retraite à 60 ans, alors même qu'elles n'ont pas exercé une activité professionnelle pendant 150 trimestres. Les majorations pour enfants permettent sans doute une augmentation de la durée d'affiliation de ces mères de famille, mais ne serait-il pas normal de réexaminer la durée totale de l'affiliation dans le cadre de l'accès à la retraite à 60 ans ?

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100) dès leur sixième anniversaire. Cette réforme constitue un progrès pour les femmes puisqu'antérieurement cette prestation ne leur était accordée à soixante ans que dans la mesure où elles réunissaient trente-sept ans et demi d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, à l'exclusion de tout autre régime de base. De plus, il est à noter que l'ordonnance précitée a maintenu la possibilité offerte, en application de la loi du 30 décembre 1975, aux mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils n'atteignent leur septième anniversaire, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein, dès lors qu'elles justifient, dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, d'une durée d'assurance de trente ans (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) et qu'elles ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Par ailleurs, depuis la loi du 3 janvier 1975, les femmes assurées ayant élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, un ou plusieurs enfants dans les conditions visées ci-dessus, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux années par enfant. En outre, au titre de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, sous certaines conditions, les femmes bénéficiaires du complément familial et celles qui assument la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder, aux femmes assurées qui ne remplissent pas la condition de stage requise par l'ordonnance précitée, le bénéfice de la pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une telle mesure, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Politique économique et sociale (généralités).

31176. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application des nouvelles mesures du plan d'austérité et notamment l'impact inégalitaire de ces mesures à l'égard des retraités, en particulier de ceux qui ont contractuellement accepté depuis quelques mois de cesser toute activité dans le cadre de la garantie de

ressources et de ceux qui maintenant vont être contraints de le faire entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, la diminution de ressources consécutive au passage à la condition de retraité ne coïncide pas avec une diminution simultanée de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, impôt calculé sur le revenu de l'année antérieure de pleine activité. Or, les mesures adoptées vont venir aggraver cet effet, puisque le nouveau retraité devra acquitter, en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reporter d'une année l'application de ces mesures, afin d'atténuer cet effet cumulatif défavorable à cette catégorie de contribuables.

Politique économique et sociale - généralités

31478. 2 mai 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des décisions du Conseil des ministres du 25 mars dernier sur le pouvoir d'achat des retraités volontaires ayant opté pour le système de la garantie de ressources, ainsi que celui des personnes qui vont désormais être contraintes de cesser leur activité entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, désormais, le nouveau retraité qui devra acquitter en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu, verra cette mesure se cumuler avec une diminution simultanée de son revenu. Il lui demande donc d'envisager pour les personnes ayant pris leur retraite entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983 le report d'une année des mesures de prélèvement exceptionnel précitées.

Réponse. — Le plan d'action arrêté le 25 mars 1983 par le gouvernement a complété la politique de financement équilibré de la sécurité sociale par deux mesures. D'une part, la réalisation d'économies sur les dépenses a hauteur de 4 milliards en 1983 et, d'autre part, l'institution d'une contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 des personnes physiques, qui a fait l'objet de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. L'institution de cette nouvelle contribution qui est proportionnelle et dont l'assiette comprend, outre les revenus professionnels, diverses autres ressources, est apparue plus juste qu'une majoration des cotisations. De plus, l'ordonnance prévoit une exonération pour les ménages à revenus modestes qui n'acquittent pas d'impôt sur les revenus, soit le tiers des foyers fiscaux, ainsi que pour ceux dont l'un des conjoints a, depuis le 30 juin 1982, connu un changement de situation supprimant ou réduisant sa capacité contributive. Lorsque les revenus nets de 1982 de ce ménage sont inférieurs à 90 000 francs. Ces dispositions visent tout particulièrement les situations de décès, d'invalidité, de retraite ou pré-retraite, de mise au chômage ou de fin d'indemnisation. Enfin, un mécanisme de décote dont le montant est de 350 francs (auquels ajoutent 300 francs par enfant, permettra de réduire le montant du en fonction des charges de famille. Ainsi 60 p. 100 des familles de trois enfants et 80 p. 100 de celles de quatre enfants seront exonérées. Le produit de la nouvelle contribution sera versé à la Caisse nationale d'allocation familiale (C.N.A.F.), dont les prestations bénéficient à l'ensemble des catégories socio-professionnelles et qui avait connu en 1981 et 1982 des résultats négatifs. S'agissant de l'emprunt obligatoire, institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, une exonération a été prévue pour les ménages dont l'un des conjoints a, depuis le 30 mars 1982, connu un changement de situation à la suite d'un décès, d'une invalidité, d'une mise à la retraite ou en pré-retraite, d'une mise au chômage ou de fin d'indemnisation, ayant pour conséquence une suppression ou une réduction de sa capacité d'épargne. Les retraités mentionnés par l'honorable parlementaire pourront donc bénéficier de ces mesures d'exonération.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

31238. 2 mai 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Un arrêté de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère, celle-ci découlant, semble-t-il essentiellement de documents internes aux caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et par ailleurs d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade soit effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Réponse. — L'article L. 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen le plus économique est précisée par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. La rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Afin d'éliminer, pour l'avenir, ces difficultés et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Assurance vieillesse - généralités (paiement des pensions)

31288. — 2 mai 1983. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par les représentants de l'Union confédérale des retraités C.F.D.T. au Conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S., et concernant la possibilité de verser un acompte mensuel de 2 200 francs minimum à tous les nouveaux retraités du régime général justifiant de trente-sept années et demie de cotisations, et établi au prorata du nombre de trimestres validés. Cette mesure pourrait constituer une amorce du processus de mensualisation du paiement à terme échu des pensions de retraite du régime général, qui constitue une revendication déjà ancienne pour de nombreux retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Assurance vieillesse - généralités
paiement des pensions - Champagne-Ardenne*

31609. 9 mai 1983. **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées à gérer leur budget alors qu'elles perçoivent trimestriellement leur pension vieillesse. L'ine expérience de mensualisation du paiement de ces pensions est actuellement en cours dans plusieurs régions. Il souhaiterait savoir s'il est prévu d'étendre cette expérience prochainement à la Champagne-Ardenne.

Assurance vieillesse - régime général (paiement des pensions)

32015. 16 mai 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication ancienne : la mensualisation du paiement à terme échu de la pension de retraite du régime général. Il lui demande si ce système ne pourra pas être en application progressivement par exemple en l'appliquant à ceux qui depuis le 1^{er} avril bénéficient de la retraite à soixante ans.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait, que la première année, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive.

Chômage - indemnisation - (preretraité)

31475. 2 mai 1983. **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 24 novembre 1982 et la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui ont entraîné une diminution sensible du pouvoir d'achat des preretraités, par le relevement de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 des cotisations

d'assurance maladie, à compter du 1^{er} avril 1983, et la revalorisation de 1,6 p. 100 de la garantie de ressources alors que le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. avait initialement prévu un relèvement de 4,6 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé des mesures de rattrapage pour l'année 1983.

Reponse. L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice: l'Les allocations de préretraités ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seul correspond à un salaire antérieur brut de 5 075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Sécurité sociale - mutuelles

31558. 9 mai 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des sociétés mutualistes devant l'allongement de la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100 et devant l'instauration d'un forfait hospitalier. Ces mesures aboutissent tout simplement à un transfert des charges de la sécurité sociale sur les mutualités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre... d'atténuer les charges supplémentaires qui incombent dorénavant aux mutualistes.

Reponse. Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignés à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus: maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour quinze présentations, la participation

de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100: il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs, et expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Assurance vieillesse - régime général - pensions de réversion

31685. 9 mai 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des veuves retraitées, qui ne peuvent bénéficier du cumul de leur retraite avec la retraite de réversion lorsque leur mari étant un salarié assujéti à la sécurité sociale. Il apparaît en effet que, seules, les veuves de fonctionnaires puissent, dans l'état actuel de la législation, bénéficier d'un tel cumul. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation discriminatoire.

Reponse. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté au 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiaire ou eût bénéficié l'assuré: le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a d'autre part été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ce cumul est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiaire ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-et-un ans (32 456 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1983). Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Mémé, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées, compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit cependant être étudié.

Assurance maladie - maternité - prestations en nature

31725. 9 mai 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en 2^e maladie par la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date sera pris le décret qui, selon les engagements pris par le gouvernement, supprimera cette franchise.

Reponse. Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983 notamment sur ce point, le régime dit de la « vingt système maladie ».

Assurance vieillesse - généralités - assurance veuvage

31802. 9 mai 1983. **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre afin de compléter le dispositif relatif à l'assurance-veuvage, notamment en faveur des artisans et commerçants.

Reponse. La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant du régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce ou du régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes non applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement à la demande du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.) un projet d'application aux professions artisanales est en cours d'étude.

AGRICULTURE

Électage abattoirs. Économie

23068. 15 novembre 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 82-576 du 1^{er} juillet 1982 complétant le décret n° 73-1103 du 13 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs visés par l'article 11 de la loi n° 65-453 du 8 juillet 1965. En effet, il vient d'être informé que les abattoirs de Corbeil-Essonnes et d'Iampes, actuellement vétustes et non conformes aux normes sanitaires, peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative. Or, il s'avère que la décision de fermeture n'est toujours pas prise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut se révéler dangereuse pour la santé et la salubrité publique.

Reponse. Le dispositif du décret n° 82-576 du 1^{er} juillet 1982 relatif à la fermeture d'office des abattoirs visés à l'article 11 de la loi n° 65-453 du 8 juillet 1965 a pour corollaire celui du décret n° 83-106 du 15 février 1983 qui fixe au 1^{er} janvier 1984 la clôture des possibilités d'accès à la prime forfaitaire et à la subvention pour conversion prévues, sur les ressources du Fonds national de abattoirs, en cas de fermeture volontaire de la part des collectivités propriétaires. Le mécanisme de ces aides est d'autre part renforcé pour mieux tenir compte des problèmes que représentent pour les collectivités locales la fermeture des établissements considérés. La mise en œuvre systématique du dispositif de fermeture d'office ne sera en conséquence pas différée au-delà du 1^{er} janvier 1984, des instructions sont données en ce sens aux commissaires de la République. Toutes dispositions sont prises en tout état de cause par les services de contrôle pour que dans l'intervalle la santé et la salubrité publique soient sauvegardées.

Agriculture. Formation professionnelle et promotion sociale

25930. 1^{er} janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qui seront prises dans les mois à venir pour développer la formation professionnelle en matière agricole notamment pour permettre aux agriculteurs la maîtrise des techniques nouvelles de gestion de leur exploitation.

Agriculture. Formation professionnelle et promotion sociale

32747. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25930 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la formation professionnelle en matière agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Les états généraux du développement agricole ont montré la nécessité d'adapter les Conseils dispensés aux agriculteurs à la diversité de leurs projets et de leurs problèmes ainsi que de leur proposer un conseil de synthèse leur permettant d'avoir une approche globale de leur exploitation. Cela concerne tout particulièrement la gestion des exploitations qui dépasse largement la seule comptabilité. Il est en effet essentiel de donner à un nombre beaucoup plus important d'agriculteurs la capacité de mettre en œuvre des méthodes de gestion simples et peu coûteuses. Dans ce but le ministère de l'agriculture relance actuellement en liaison avec les organismes concernés l'ensemble des expériences proposées par des organismes locaux qui assurent une formation ou un service de gestion auprès des agriculteurs. Les propositions doivent répondre aux objectifs suivants: a) élargir le public des agriculteurs concernés, b) améliorer la maîtrise de l'outil de gestion par les agriculteurs, c) réduire le coût du service, d) meilleure connaissance du revenu. 2^e Une

recherche sur l'amélioration de la formation dans les établissements et de la formation des formateurs. Dans ce cadre les pratiques pédagogiques en formation initiale et continue seront étudiées. Un cycle de formation de formateurs à la gestion des exploitants agricoles concernant les enseignants et les conseillers sera élaboré. 3^e Une information sur l'utilisation fonctionnelle de l'outil informatique sera insérée dans tous les stages proposés par les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A.).

Produits agricoles et alimentaires. huiles, matières grasses et oléagineux

29613. 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut comparer 1^o la production d'huile d'olive et celle des autres huiles végétales, ainsi que celle de la margarine, au cours des cinq dernières années, 2^o la consommation de ces mêmes produits pendant la période considérée. Il souhaiterait savoir les conclusions qu'il tire des chiffres qu'il aura établis, et si, en conséquence, il juge utile d'encourager telle ou telle production ou d'agir, au contraire, sur les consommateurs, en leur conseillant tel ou tel produit.

Reponse. La production française d'huile d'olive plafonne depuis plusieurs années au niveau de 2000 tonnes par an. Celle d'autres huiles végétales fluides alimentaires raffinées est passée de 476 000 tonnes en 1977 à 527 000 tonnes en 1980. Il convient de noter que cette production provenait d'huiles brutes fabriquées en France pour seulement 361 000 tonnes soit 76 p 100 en 1977, et 470 000 tonnes en 1981 soit 89 p 100. La production de margarine stagne au niveau de 165 000 tonnes par an depuis 1978, à l'exception de 1979 où elle avait baissé de 156 000 tonnes. La consommation d'huile d'olive varie entre 18 000 tonnes par an, quantité atteinte en 1978 et 23 000 tonnes par an, volume atteint en 1980. Celle d'autres huiles végétales fluides alimentaires a varié de 538 000 tonnes en 1977 à 577 000 tonnes en 1981, après avoir atteint un plafond à 613 000 tonnes en 1980. Celle de margarine progresse régulièrement depuis 1977 où elle était de 181 000 tonnes, pour atteindre 205 000 tonnes en 1981. Ainsi, la consommation par habitant de corps gras d'origine végétale s'est-elle accrue pour passer de 13,35 kilogrammes par an en 1977 à 14,1 kilogrammes par an en 1981. On note la stabilité de la part de l'huile qui représente entre 2,5 et 3 p 100 du total, alors que celle des autres huiles végétales fluides varie entre 75 et 77 p 100 sur la même période, le complément à 100 p 100 étant la part de la margarine. Une autre caractéristique de ces données est un excédent de la consommation sur la production dans chacun de ces segments de marché. La dépendance vis-à-vis de l'étranger atteint 90 p 100 pour l'huile d'olive, 20 p 100 pour la margarine, et 44 p 100 pour l'ensemble des autres huiles végétales fluides, pour lesquelles il convient cependant de noter que la France en exporte l'équivalent sous forme de graines. Le ministre de l'agriculture entend donc continuer à encourager, dans le cadre de la politique agricole commune, le développement de la production de graines oléagineuses en France, et effectuer les efforts nécessaires pour favoriser au maximum la transformation sur place de ces graines ainsi que la consommation des produits, qui en sont dérivées, notamment l'huile de colza, pour laquelle il aide l'interprofession à mettre en œuvre une campagne de promotion, et le tourteau de colza qui fait l'objet de programmes de recherche destinés à garantir une qualité comparable à celle du tourteau de soja importé qui occupe une place considérable dans la consommation de l'industrie de l'alimentation animale.

Produits agricoles et alimentaires. céréales

29986. 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les coopératives de céréales de la région Aquitaine quant aux intentions de la Commission des Communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. L'adoption de cette mesure de suppression ne manquerait pas d'avoir des repercussions sur le marché et par conséquent sur le revenu des producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette situation.

Reponse. Conscient des effets pernicieux que pouvait entraîner sur le marché du maïs l'annonce, en cours de campagne, de la suppression de l'indemnité compensatrice de fin de campagne, le ministre de l'agriculture a obtenu de la Commission des Communautés européennes qu'elle renonce à cette proposition. À l'issue de la négociation sur les prix agricoles un accord a en effet été obtenu pour le maintien du règlement relatif à l'indemnité compensatrice de fin de campagne pour la campagne de commercialisation 1983-1984. La Commission a toutefois fait état de son dessein d'examiner l'ensemble de ce règlement dans le but de restreindre les dépenses dans ce domaine. Les propositions qu'elle sera amenée à présenter pour la prochaine campagne de commercialisation 1984-1985 seront étudiées avec la plus grande attention par le gouvernement français, en concertation avec la profession concernée et les instances interprofessionnelles.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30583. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture** des assurances sur les mesures qu'il compte prendre afin que soit mis un terme au recours à des maîtres au pair pour assurer des tâches de surveillance dans des L. E. P. A. tels celui de Fayl-Billot en Haute-Marne.

Réponse. — Les agents chargés de tâches de surveillance concourent avec l'ensemble de l'équipe enseignante à l'éducation des élèves. Le recours à des titulaires a été abandonné. Il apparaît en effet que ces fonctions ne sont pas aptes à offrir à un agent des perspectives de carrière au sein de la fonction publique. C'est ainsi que la dotation en postes budgétaires des établissements permet de recruter des étudiants, procurant à ceux-ci les ressources nécessaires à la poursuite de leurs études. Pour diverses raisons: besoin temporaire ou permanent d'agents de surveillance supplémentaires mais à temps partiel, hors dotation, les établissements ont la possibilité de recruter sur leur budget des maîtres au pair. Cette formule, très souple, permettant une rapide adaptation des moyens aux besoins réels, souvent temporaires, doit être maintenue, bien que marginale.

Transports routiers (transports scolaires).

30583. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains élèves ou étudiants, en matière de transports scolaires. La réglementation actuellement applicable en matière de transports scolaires prévoit la prise en charge, sous certaines conditions, du transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, certains élèves ou étudiants, bien que fréquentant régulièrement des établissements scolaires, n'ont pas le « statut » d'élève et doivent, par conséquent, prendre personnellement en charge les frais de transports réguliers pour se rendre de leur domicile à leur école. Il en est ainsi des écoles d'infirmières qui dépendent du ministre de la santé, des écoles agricoles qui dépendent du ministre de l'agriculture... et non de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le statut de ces élèves et, quels droits leur donne ce statut au niveau du transport scolaire.

Réponse. Les textes de nature réglementaire régissant les transports scolaires vers les établissements d'enseignement agricole sont absolument identiques à ceux appliqués par le ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'agriculture est en effet cosignataire du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif aux modalités du financement des transports scolaires. Les élèves externes ou demi-pensionnaires, utilisateurs quotidiens des transports scolaires vers les établissements d'enseignement agricole publics ou privés, bénéficient d'une subvention du ministère de l'agriculture aux taux de 65 p. 100 porté à 70 p. 100 lorsque celle-ci est abondée, par une subvention complémentaire d'une collectivité décentralisée.

*Produits agricoles et alimentaires
(riz - Bouches-du-Rhône).*

30637. — 12 avril 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des riziculteurs de Camargue. En effet, alors que ces derniers produisent un riz de qualité, ils rencontrent d'importantes difficultés sur le marché français, celui-ci étant pénétré par le riz d'importation italien et américain. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une limitation des importations de riz italien et américain par le biais d'une clause de sauvegarde. Cette mesure serait bénéfique, aussi bien pour l'économie régionale que nationale, puisque trouvant toute sa place dans la politique gouvernementale à savoir, la relance de la production française.

Réponse. L'intérêt, à la fois national et régional, d'une relance de la culture du riz en Camargue a été tout à fait ressenti par le gouvernement qui a mis en place un programme destiné à enrayer le déclin des superficies consacrées à cette culture. Ce déclin progressif des surfaces sur environ vingt ans s'est en effet traduit, au niveau national, par une croissance élevée des importations. Notre pays, qui était autosuffisant au début des années soixante, est ainsi devenu nettement déficitaire, la production couvrant moins de 10 p. 100 de notre consommation de riz. Cette situation a justifié que soient prises un certain nombre de mesures: 1° une aide au nivellement des rizières, d'un montant de 2 000 francs par hectare; 2° une aide aux investissements destinés à remettre en état le réseau d'irrigation, d'un montant de 10 millions de francs; 3° la mise en place, sur trois ans, de programmes de recherche portant sur trois aspects de la filière riz (sélection génétique, méthodes culturales, consommation). Les résultats encourageants de la récolte 1982, qui a marqué, pour la première fois depuis vingt ans, un coup d'arrêt au déclin de cette culture, ont incité les pouvoirs publics à accompagner cette reprise la surface bénéficiant de l'aide au

nivellement et ainsi été portée de 7 000 à 9 000 hectares, en septembre 1982, ceci grâce aux crédits affectés à la riziculture. L'ensemble de ces mesures, qui pourront venir relayer d'autres initiatives au niveau local ou régional, traduit le désir des pouvoirs publics de favoriser une relance à long terme de la riziculture camarguaise.

Fruits et légumes (pommes).

30756. — 25 avril 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la diphénylamine, anti-oxydant largement employé en France et dans plusieurs pays européens pour la conservation des pommes. Ce produit a été soumis pour avis le 25 janvier 1983 au Conseil supérieur d'hygiène publique. Ce dernier a estimé que ce traitement ne pouvait être utilisé sur les pommes consommées par les Français. Cet avis était motivé par le fait qu'on trouve dans la diphénylamine une impureté dont les propriétés sont reconnues comme cancérogènes. Or, il semblerait que cet avis n'ait pas été suivi d'effets. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministère de l'agriculture compte prendre pour faire appliquer dans toute sa rigueur une interdiction qui peut éviter des conséquences sanitaires graves aux consommateurs de fruits.

Réponse. — Il convient de signaler que l'utilisation de la diphénylamine sur pomme est interdite en France. Le ministre de l'agriculture, après consultation des Commissions compétentes, a toutefois au titre de l'année 1982 accordé une dérogation strictement limitée. La plupart des pays de la C.E.E. ont admis une limite maximale de résidu de diphénylamine dans les pommes, par contre ils émettent actuellement des réserves vis-à-vis de l'éthoxyquine, seul produit actuellement autorisé en France; un projet de directive communautaire interdirait à compter du 1^{er} septembre 1984 ce produit. Cette situation fait l'objet d'un examen approfondi par les ministères concernés; par ailleurs, l'instruction toxicologique du dossier se poursuit puisque des compléments ont été demandés par le Conseil supérieur d'hygiène publique. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'autres alternatives à la lutte contre l'échaudure des pommes.

Agriculture (aides et prêts).

30986. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, au début de cette année, l'instruction des demandes d'aide à la mécanisation agricole. Les dossiers de demande, qui concernaient les matériels commandés entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982, devaient être déposés avant le 15 février 1983. Ce délai n'a pas pu être respecté par de nombreux agriculteurs, qui n'en ont pas eu connaissance en temps voulu. Une information insuffisante diffusée étant ainsi à l'origine de situations discriminatoires, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de report, afin que tous les exploitants susceptibles de bénéficier de ces crédits puissent les obtenir.

Réponse. Les pouvoirs publics ont fixé au 31 décembre 1982 la date limite de remise dans les directions départementales de l'agriculture des commandes fermes de matériel attestées soit par des bons de commande soit des factures indiquant la date précise de la commande. Compte tenu de la situation constatée dans un grand nombre de départements, notamment ceux qui ont été sinistrés, le gouvernement a décidé de reporter exceptionnellement du 31 décembre 1982 au 15 février 1983 la date limite de remise aux services des directions départementales de l'agriculture des documents attestant des commandes de matériel. Une large publicité de cette disposition a été assurée notamment par voie de presse. Il va de soi que cette échéance ne concerne pas la date de remise des factures acquittées, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1983 qui précise que les matériels peuvent être livrés jusqu'au 30 avril 1983 et donc facturés après livraison.

Elevage (porcs).

31022. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de porcs français. Le réajustement monétaire réalise fin mars a encore aggravé les difficultés dans le secteur porcin. Les montants compensatoires monétaires français qui étaient de 22 centimes par kilo de carcasse sont passés à 49,35 centimes. Parallèlement, les M.C.M. positifs ne sont considérablement accrus: de 58 à 95 centimes en Hollande, de 93 centimes à 1,55 franc en Allemagne, de 0 à 14 centimes en Danemark et de 0 à 10 centimes en Belgique. Concrètement, un porc hollandais bénéficie aujourd'hui, grâce aux M.C.M., d'une subvention de 116 francs (soit 15 p. 100 de la valeur de l'animal). Les conséquences d'un tel

« dérapage » ont été brutales sur les marchés français et notamment sur ceux de l'Ouest : dès le 24 mars les cours chutaient sur certaines places de 17 centimes, ils perdaient encore plus de 15 centimes le 28 mars. En une semaine, la moyenne nationale des cotations régionales des carcasses classe II perdait 13 centimes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est grand temps de faire disparaître un système basé sur des parités monétaires agricoles fictives et sur des montants compensatoires insupportables pour les éleveurs et néfastes au réajustement d'une balance commerciale fortement déficitaire dans ce secteur de production ? Il est probable que notre revendication de suppression des M.C.M., positifs et négatifs, serait mieux entendue par nos partenaires si la France montrait l'exemple. Or la suppression des M.C.M. français sur les principaux produits agricoles ne se traduirait que par une hausse des prix à la production d'environ 5 p. 100 et bien moins encore à la consommation. Face à la crise sur les marchés porcins, et face à une hausse des prix limitée par l'anticipation au 1^{er} novembre de l'effet de la précédente dévaluation du franc vert de 3 p. 100, des mesures spécifiques apparaissent comme nécessaires : 1^o Ces mesures devraient porter notamment sur : 1^o la mise en place de certificats d'importation, 2^o la modification du mode de calcul des M.C.M. (pour ceux qui n'auraient pu être totalement supprimés), 3^o la hausse des montants supplémentaires protégeant le marché national des importations en provenance des pays tiers, 4^o la mise en œuvre de mesures de stockage pour enrayer la chute des cours.

Reponse. A l'occasion de la négociation pour la fixation des prix agricoles, le gouvernement a fait comprendre à ses partenaires européens que les intérêts des producteurs de porcs français sont menacés par l'existence de Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) élevés et calculés de manière injuste dans ce secteur. C'est ainsi qu'il a obtenu un démantèlement significatif des M.C.M. positifs de 3,2 points pour l'Allemagne et de 2,65 points pour les Pays-Bas. Par ailleurs, une révision de la base de calcul du M.C.M. applicable au porc a été décidée qui permettra de réduire de 10 p. 100 son montant. Cette mesure, qui ne répond pas totalement à l'attente du gouvernement français constitue néanmoins un premier pas positif. Enfin, il a été obtenu que le M.C.M. négatif applicable en France aux produits du secteur porcine soit démantelé au début de la nouvelle campagne de commercialisation. L'essentiel de ce désarmement (4,2 points) s'applique dès le 23 mai 1983, et les 2,2 points restant seront supprimés le 1^{er} novembre 1983. L'institution de certificats d'importation est un objectif essentiel pour aboutir à une meilleure gestion du marché. Le gouvernement souhaite qu'un accord avec nos partenaires soit réalisé pour mettre en place rapidement cet instrument. Les conditions dans lesquelles les produits en provenance des pays tiers entrent dans la Communauté font l'objet d'un examen régulier. Le prélèvement acquitté sur ces marchandises est majoré d'un montant supplémentaire lorsque leur prix est inférieur au prix d'écuse. Dès lors que ce prix minimum est respecté, il n'y a pas lieu de fixer ou maintenir des montants supplémentaires. Ce mécanisme permet de protéger le marché communautaire d'importations réalisées à bas prix. En application de ces règles, certaines catégories de viandes porcines en provenance de Suède sont passibles d'un montant supplémentaire depuis le 1^{er} avril 1983, et de nouveaux montants supplémentaires ont été institués pour la Bulgarie. Une opération de stockage privé est ouverte dans la Communauté depuis le 1^{er} février. Depuis cette date des quantités importantes de viandes ont été retirées du marché, évitant ainsi que ne s'aggrave une situation marquée par une reprise sensible de l'offre. Compte tenu de la situation du marché, le montant des aides au stockage privé a également été augmenté à compter du 1^{er} juin.

Harage porcs

31151. 2 mai 1983. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis cinq années l'incohérence et le désordre ont été la règle en ce qui concerne la gestion du marché porcine en France. Depuis cinq ans, en effet, on assiste à une succession de crises qui se traduisent par de brutales chutes de cours mettant en péril la survie des exploitations dans lesquelles un nombre considérable de jeunes éleveurs ont investi. Certes, chaque crise amène son cortège de mesures dites de soutien. Mais ces mesures ne sont que des palliatifs qui masquent l'absence d'une véritable politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir se prononcer clairement sur la question suivante : les dérèglements monétaires qui pénalisent certains pays de la C.E.E., dont le nôtre, nous contraignent-ils à n'appliquer que des palliatifs dès lors que survient une crise, ou bien est-il prêt à innover en appliquant une politique plus volontariste qui soit de nature à prévenir les crises.

Reponse. La volonté du gouvernement de contenir le déficit dans le secteur du porc est claire, et elle se traduit par un certain nombre de mesures qui intéressent ce secteur. Naturellement ces mesures doivent respecter les contraintes qui résultent de l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne (C.E.E.). En effet, le secteur du porc est soumis à une réglementation communautaire qui confie la gestion de ce marché à la Communauté des Communautés européennes. Les mécanismes prévus dans le cadre de cette organisation (stockage privé, restitutions, insularisation de

montants supplémentaires à l'importation) permettent le plus souvent de remédier aux situations de crise sur le marché. A l'occasion de la négociation pour la fixation des prix agricoles, le gouvernement a fait comprendre à ses partenaires européens que les intérêts des producteurs de porcs français sont menacés par l'existence de Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) élevés et calculés de manière injuste dans ce secteur. C'est ainsi qu'il a obtenu un démantèlement significatif des M.C.M. positifs de 3,2 points pour l'Allemagne et de 2,65 points pour les Pays-Bas. Par ailleurs, une révision de la base de calcul du M.C.M. applicable au porc a été décidée qui permettra de réduire de 10 p. 100 son montant. Cette mesure, qui ne répond pas totalement à l'attente du gouvernement français constitue néanmoins un premier pas positif. Enfin, il a été obtenu que le M.C.M. négatif applicable en France aux produits du secteur porcine soit démantelé au début de la nouvelle campagne de commercialisation. L'essentiel de ce désarmement (4,2 points) s'applique dès le 23 mai 1983, et les 2,2 points restants seront supprimés le 1^{er} novembre 1983.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

31581. 9 mai 1983. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de retraite des exploitants agricoles. La réglementation actuelle prévoit que leur retraite est majorée de 10 p. 100 s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande si une augmentation du taux de majoration peut être envisagée dans le cas où le nombre d'enfants élevés est supérieur à trois.

Reponse. En application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, la retraite des personnes non salariées de l'agriculture est augmentée d'une bonification de 10 p. 100, pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur soixanteième anniversaire. Cette disposition n'est pas isolée. Elle existe notamment dans le régime général, dans le régime des assurances sociales agricoles et dans celui des pensions civiles et militaires. Une modification de cette règle ne pourrait donc être envisagée que dans un cadre général et non pour le seul régime des exploitants agricoles.

Communautés européennes (politique agricole commune)

31843. 16 mai 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il posa en date du 20 juin 1979 une question écrite à **M. le Premier ministre** de l'époque, relative à l'application d'un règlement de la C.E.E. concernant la forêt. Elle était ainsi rédigée : *Forêts (politique forestière)* 17529. 20 juin 1979. **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 6 février 1979, le règlement C.E.E. n° 269/79 du Conseil, paru au *Journal officiel* C.E. du 14 février 1979, crée une institution d'une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté. L'article 1^{er} de ce règlement dispose : « Afin de relever le niveau de vie de la population agricole de certaines zones méditerranéennes de la Communauté, il est instituée une action commune destinée à améliorer, par le moyen d'une intervention dans le secteur forestier, les conditions géo-physiques et culturelles défavorables à l'agriculture, notamment en ce qui concerne la conservation du sol et des eaux. L'action commune comporte la participation financière de la section « orientation » du fonds, dans les conditions et selon les modalités prévues aux titres III et IV, aux mesures forestières repandant aux conditions prévues aux titres I^{er} et II. En effet, il est prévu que le programme cadre concerne des mesures de boisement, d'amélioration de forêts dégradées et d'autres mesures complémentaires nécessaires, telles que la construction de chemins forestiers, les travaux de terrassement et la protection contre le feu, ainsi que les études et expérimentations spécifiques indispensables. Il est précisé, par la suite, les régions italiennes visées. En ce qui concerne les régions de France qui peuvent bénéficier de l'institution, ce sont les suivantes : a) région Languedoc-Roussillon, b) Provence - Côte-d'Azur et Corse, c) départements de l'Ardeche et de la Drôme. Le programme en cause est élaboré par l'Etat membre concerné. Il est prévu que le fonds s'élève à 184 millions d'unités de compte européennes. Les travaux susceptibles d'être financés sont, les suivants : 1^o le boisement, 2^o l'amélioration des forêts dévastées, 3^o le terrassement, 4^o la protection contre le feu, 5^o la construction de chemins forestiers. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions son ministère a décidé de donner la suite la meilleure aux dispositions contenues dans le règlement C.E.E. précité, 2^o si des décisions sont déjà prises pour chacune des régions françaises concernées, quelle est la part qui va revenir à la région Languedoc-Roussillon, et à chacun des départements qui la composent, notamment, celui des Pyrénées-Orientales, qui a vu, au cours de ces dernières années, ses massifs forestiers tantôt ravines par des pluies diluviennes, tantôt calcinés par d'immenses feux de forêts. Le 24 août suivant, la réponse parut au *Journal officiel*, Journal des Débats. Cette réponse précise que le règlement de la C.E.E. existant. Qu'il visait l'Italie

conséquence, il semble qu'avec le temps, il est possible de savoir : 1° la part qui est revenue à l'Italie, 2° la part allouée à la France, 3° la part qui est revenue à chacune des diverses régions françaises concernées. C'est l'objet de la nouvelle question écrite dont le libellé de 1979 est toujours d'actualité.

Réponse. — Le règlement C. E. E. 269 79 du 6 février 1979 instaurant une action commune forestière en région méditerranéenne, a été mis en œuvre à la fin de l'année 1980. Le programme national cadre français approuvé par la Commission le 29 novembre 1979 représente un investissement en travaux forestiers de 900 millions de francs sur cinq années (1980-1984). La contribution du F. E. O. G. A. correspondante est de 450 millions de francs. La part réservée initialement à la région Languedoc-Roussillon est de 48 p. 100 du montant du programme national cadre. Celle de la Provence Alpes Côte d'Azur est de 29 p. 100, celle de l'Ardèche et de la Drôme de 18,4 p. 100, celle de la Corse de 9 p. 100. En principe la France bénéficie d'1,3 du règlement, l'Italie des 2,3. Le montant de la contribution du F. E. O. G. A. pour les programmes spéciaux présentés par la France, en 1980 est de 59 millions de francs; en 1981 est de 94 millions de francs; en 1982 est de 104 millions de francs; en 1983 est de 93 millions de francs.

Mutualité sociale agricole - assurance maladie maternité invalidité.

32086. 16 mai 1983. **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agricultrices peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement, pour congé de maternité, après accord de la mutualité sociale agricole. Ce remplacement, d'une durée maximum de vingt-huit jours, peut être effectué pendant une période allant de six semaines avant la date prévue pour l'accouchement à dix semaines après celui-ci. Il peut être scindé en deux périodes au maximum, sans que l'une d'elles soit inférieure à sept jours continus. Ces conditions posent d'importants problèmes aux associations dont l'activité consiste à pourvoir au remplacement des agriculteurs et, parfois même, aux agricultrices elles-mêmes. Les associations en cause ont pour objectif de répondre aux demandes des agriculteurs avec le maximum de souplesse et d'efficacité et, notamment, de satisfaire certains remplacements urgents et prioritaires qui ne peuvent être programmés, tels ceux motivés par une maladie ou un accident. Or, les remplacements pour congé de maternité mobilisent un agent sur une période de plus d'un mois (le règlement intérieur prévoit des remplacements pour des périodes de six jours renouvelables). La réalisation de ces remplacements se fait parfois au détriment d'autres agriculteurs éprouvant ce même besoin. D'autant que, en dehors de la période d'hospitalisation, l'agricultrice peut, dans bien des cas, s'organiser et généralement donne son accord pour libérer l'agent qui la remplace après une durée limitée. Il ne faut toutefois pas qu'elle soit pénalisée en perdant le bénéfice de son allocation parce qu'elle n'a pas voulu prolonger le séjour du personnel de remplacement. De plus, dans certains cas, et pour tenir compte de la diversité des travaux sur une exploitation agricole, certaines agricultrices souhaiteraient pouvoir fractionner en un plus grand nombre de périodes les quatre semaines auxquelles elles ont droit sur la durée de seize semaines. Il lui demande en conséquence que, pour tenir compte des remarques exposées ci-dessus, les remplacements pour congé de maternité puissent s'effectuer avec plus de souplesse, en accordant la possibilité de les fractionner en plus de deux périodes et en abaissant la durée minimum des sept jours continus de remplacement. Par ailleurs, le congé de maternité a, d'une manière générale, une durée de vingt-huit jours et peut être prolongé de quatorze jours en cas de grossesse pathologique et de quatorze également en cas de naissances multiples. Il apparaît hautement souhaitable que ces durées, qui sont loin d'atteindre celles retenues dans le régime général de sécurité sociale, puissent être prolongées dans certains cas particuliers, notamment lors de couches pathologiques.

Réponse. Il est certain que les organismes gérant un service de remplacement peuvent connaître des problèmes de disponibilité de leurs personnels en cas de demande de remplacement pour maladie ou accident alors que plusieurs de leurs agents effectuent des remplacements d'agricultrices pour maternité. Il convient toutefois d'observer qu'à la différence de la demande de remplacement pour maladie ou accident, qui survient fortuitement, la demande de remplacement pour maternité est, en principe, formulée vingt jours au moins avant la date prévue pour le remplacement, ce qui permet donc au service de planifier l'activité de ses personnels. En ce qui concerne en second lieu la durée minimum du remplacement pour maternité et la possibilité de fractionner ce congé, il y a lieu de rappeler que l'allocation de remplacement a été créée pour permettre à l'agricultrice de mener sa grossesse et son accouchement dans les meilleures conditions possibles pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Des lors, il a été jugé nécessaire de prévoir une durée minimum de repos, fixée à une semaine, et de limiter à deux les possibilités de fractionner ce congé, compte tenu de la durée normale de vingt-huit jours de ce remplacement. Enfin, comme le souligne l'auteur de la question, l'agricultrice bénéficie, en plus de ce congé, d'une période supplémentaire de repos de quatorze jours à partir du sixième mois en cas de grossesse pathologique et ce repos supplémentaire peut ne pas être relié à la période normale de remplacement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32126. 16 mai 1983. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des exploitants agricoles devenus salariés après abandon de leur exploitation, face à la retraite à soixante ans. Les intéressés ont cotisé d'une part comme exploitant agricole, et d'autre part comme salarié; un certain nombre d'entre eux atteignent un total de trente-sept ans et demi de cotisation en cumulant les deux activités. La solution actuelle qui s'offre à eux est : 1° soit de faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sur la période salariée, ce qui leur donne un revenu nettement insuffisant pour une famille puisqu'ils n'ont pas le nombre d'années requis; 2° soit de travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour percevoir la retraite sur la période exploitant, avec les risques que cela impose pour les ouvriers exposés aux intempéries. Les anciens exploitants agricoles des régions désertées, comme la Creuse, devenus salariés par suite de la non-viabilité des exploitations, vont se trouver confrontés à ce problème. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises en ce domaine afin qu'ils ne se sentent pas exclus de la politique de justice sociale et de solidarité qui a été suivie jusqu'à présent. Cette question est d'ailleurs à relier à celle plus générale de l'extension de l'ordonnance du 26 mars 1982 aux exploitants agricoles.

Réponse. L'extension au régime vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations. L'ensemble de ces questions doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

ANCIENS COMBATTANTS

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24488. 13 décembre 1982. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le contenu surprenant du livre d'histoire et de géographie de classe de 3^e édité par Fernand Nathan. Ce livre propose essentiellement des extraits de textes à la réflexion critique des élèves. Il lui demande s'il a pris connaissance de ces divers textes dont l'éventail idéologique semble des plus étroits. Sur le problème encore douloureux de l'Algérie, l'armée est décrite comme faisant œuvre de pacification à l'aide de la torture « employée comme moyen normal de renseignements » (page 115). D'autre part, il est indiqué (page 83) que le F. L. N. a commis 16 meurtres en six ans, l'armée française 1 200 durant le même laps de temps. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'on parle en de tels termes d'une armée envoyée par un gouvernement socialiste en toute légalité pour défendre la loi républicaine et l'intégrité territoriale, et qu'elle soit présentée de façon à créer chez l'élève un profond dégoût pour l'armée de son pays. Il soumet aussi à son attention les pages 16 et 17 destinées à faire réfléchir sur la guerre 1914-1918 et intitulées « des tueries inutiles ». Il lui demande que des mesures soient prises pour que l'armée française ne soit pas présentée de telle façon dans les manuels scolaires.

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux éléments d'information qui lui ont été donnés par le ministre de l'éducation nationale, en réponse à sa question n° 24490 en date du 13 décembre 1982, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions et réponses du 31 janvier 1983, page 567.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

25874. 17 janvier 1983. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'injustice dont restent victimes les internés politiques arrêtés en 1939 et 1940 en titre insultant : « d'indésirables français », en fait pour les activités de syndicalistes ou de communistes. Ces patriotes ont été internés dans des centres de séjour surveillé comme au Fort Barraux, dans l'Isère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effacer totalement les séquelles administratives qui demeurent de la situation de ces patriotes internés, notamment dans les documents de préfecture ou restent portés les mots « d'indésirables français ».

Réponse. Sur le plan de la réparation mise en œuvre par le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, il est précisé ce qui suit : Aux termes des articles L. 288 et L. 289 du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné politique est attribué à tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940, en France ou dans les pays d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative privative de liberté et qui a été maintenu interné au-delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure. La qualité d'interné politique est accordée sur justification d'une durée d'internement d'au moins trois mois, postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date. En effet, les internements subis après le 16 juin 1940 ont été assimilés à des internements politiques par le code des pensions militaires car ils étaient la conséquence d'actes pris par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Ces actes ont d'ailleurs été annulés rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. Au contraire, les mesures privatives de liberté antérieures à cette date ont été ordonnées par le gouvernement légitime de la République française. La légalité de ces actes n'a donc été remise en cause jusqu'à ce jour. Ceci écarte la possibilité de reconnaître aux personnes internées avant le 16 juin 1940 la qualité d'interné politique. Enfin, l'appréciation des séquences administratives évoquées dans la présente question, notamment en ce qu'elles concernent les mentions portées sur les « documents de préfecture », relèveraient de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28930. 14 mars 1983. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions du décret du 28 mars 1968 précisant les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux militaires de nationalité française ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il relève que durant ce conflit des militaires français ont opéré depuis la Mauritanie, que certains d'entre eux ont pu dans certaines conditions bénéficier du droit à la carte du combattant, mais qu'aucun d'entre eux n'a pu bénéficier du Titre de reconnaissance de la Nation, de ce fait ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux découlant de l'octroi du Titre de reconnaissance de la Nation. Afin d'harmoniser en toute justice le droit à ce titre, il lui demande de vouloir bien considérer que comme pour la législation de la carte du combattant, celle relative au Titre de reconnaissance de la Nation soit étendue à la Mauritanie. Etant donné le petit nombre des appelés au premier bataillon d'infanterie de marine stationnés à cette époque en Mauritanie, il pense que par mesure de bienveillance, le ministre des anciens combattants pourrait recommander aux intéressés de vouloir bien le saisir directement afin de leur attribuer à titre exceptionnel la reconnaissance officielle des services qu'ils ont rendus.

Réponse. Le titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 23 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant quatre-vingt-dix jours au moins consécutifs ou non. La loi du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* du 10) a ouvert droit à la carte du combattant au titre de ces opérations. La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ont été adoptées définitivement par le parlement, en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, *Journal officiel* du 5 octobre). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Le caractère très complet de la législation rappelée ci-dessus permettant de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord, ne semble pas justifier une modification de celle concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation, notamment pour permettre de prendre en compte la durée des incursions en Algérie des troupes cantonnées en Mauritanie.

Handicapés (appareillage).

30407. 18 avril 1983. **M. André Audinot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'il n'a toujours pu obtenir de son service une réponse précise concernant la suppression du Centre d'études et de recherches pour l'appareillage des handicapés, de la rue de Bercy à Paris, pour la région de Metz. Il lui demande s'il ne considère pas cette suppression de service comme une régression au plan social.

Réponse. Au cours des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants a précisé que pour répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, le Centre d'étude et de recherche dont il entend faire le garant de la qualité de l'appareillage et de son évolution en fonction

des techniques les plus modernes, sera réimplanté à Metz dans les conditions optimales qui permettront un nouvel essor de cet organisme. Le transfert ne devra, en tout état de cause, entraîner aucune difficulté pour les personnes traitées jusqu'ici par le Centre d'étude et de recherche qui seront suivies à l'avenir, par un service d'appareillage atypique implanté en région parisienne.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

32088. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le nouveau texte de statut élaboré par ses services, relatif aux Alsaciens(ennes), Mosellans(annes) incorporés par les autorités nazies dans les formations paramilitaires, texte n'apportant aucun changement vis-à-vis des dispositions antérieures. Il lui demande de reconnaître impérativement la qualité d'incorporé de force, non seulement à tous les « Luftwaffenhelfer » et « Luftwaffenhelferinnen » mais également à tous les appelés dans les différentes formations militaires de la police, et leur indemnisation conformément à la loi du 7 août 1957 toutes les fois où ces personnes concernées peuvent apporter la preuve qu'elles ont combattu sous les ordres du haut commandement de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives West dès 1969.

Réponse. Les problèmes concernant les Français d'Alsace et de Moselle qui ont été victimes de l'annexion allemande pendant la deuxième guerre mondiale seront examinés en concertation le 14 juin prochain, au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. La présente question est l'un des thèmes prévus à l'ordre du jour de cette réunion à laquelle participeront les membres des associations intéressées.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

32091. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un certain nombre de problèmes rencontrés par les anciens combattants d'Alsace-Moselle et pour lesquels des solutions devraient être rapidement mises en œuvre. Il s'agit notamment de reconnaître le caractère définitif d'une invalidité à l'issue de trois ans, et non pas après trois périodes triennales. D'autre part, malgré d'apparentes améliorations apportées aux règles régissant le droit à pension des Alsaciens-Mosellans, prisonniers de guerre de l'armée soviétique, les incorporés de force retenus dans des camps hors du territoire russe à compter du 22 juin 1941 sont exclus des nouvelles dispositions. Il est donc souhaitable, dans un souci d'équité, que tous les camps situés dans les pays de l'Est et placés sous l'autorité des troupes soviétiques soient assimilés à Tambow. Il lui demande en conséquence l'extension de la liste comprenant actuellement 228 camps à une liste totalisant les 342 camps recensés. Il serait également souhaitable que les directions interdépartementales des anciens combattants soient dorénavant habilitées à reconnaître aux intéressés la qualité de ressortissant du camp de Tambow (ou assimilés) au seul vu de témoignages recueillis par le maire ou le commissaire de police.

Réponse. Le point des problèmes posés et des solutions envisageables pour la réparation des préjudices subis par les Français d'Alsace et de Moselle consécutivement à l'annexion de fait et notamment du fait de l'incorporation des intéressés dans l'armée allemande pendant la deuxième guerre mondiale, sera fait lors d'une réunion de concertation fixée au 14 juin prochain. Les associations représentant les intéressés seront appelées à participer à cette réunion, au cours de laquelle seront évoqués notamment les thèmes de la présente question.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23751. 29 novembre 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 238 bis du code général des impôts relatif aux dons en subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général. Il arrive en effet que ces œuvres peu au fait de la législation fiscale ne reçoivent pas de récépissés aux donateurs. Il lui demande donc en conséquence si le talon de cheque du donateur constitue une preuve suffisante du versement pour les services fiscaux.

Réponse. L'article 87 de la loi de finances pour 1982 a élargi le régime de déduction des dons pour l'imposition des revenus des années 1982 et suivantes. Ce régime se présente désormais comme suit : a) les versements

aux œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, visés à l'article 238 bis du code général des impôts restent, comme par le passé, déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, b) en cas de versements opérés au profit des fondations ou associations répondant aux conditions indiquées et reconnues d'utilité publique, la limite totale de déduction est portée, en vertu de la loi déjà citée à 3 p. 100 y compris les dons aux autres œuvres qui ne peuvent cependant dépasser la limite de 1 p. 100 mentionnée ci-dessus. Corrélativement à cet élargissement des conditions de déduction, les conditions de contrôle ont été renforcées à l'égard des contribuables qui entendent bénéficier du nouvel avantage. Par suite, il convient de distinguer maintenant deux cas pour ce qui concerne les justifications : 1° la déduction pratiquée n'excède pas 1 p. 100 : comme précédemment, les contribuables doivent joindre à leur déclaration une liste des organismes bénéficiaires des dons et être en mesure de justifier, sur demande du service, de la réalité et du montant des versements. A cet égard, les mentions portées sur les talons de chèque ne peuvent constituer une preuve de la réalité de la dépense. En cas de demande de l'administration, il appartient donc aux contribuables de fournir une attestation émanant de l'organisme bénéficiaire et de la lui réclamer s'ils ne l'ont pas déjà indiquant clairement le montant des sommes versées, le nom et l'adresse du donateur, le mode et la date du paiement, 2° la déduction opérée est supérieure à 1 p. 100 : les intéressés doivent joindre à leur déclaration des reçus pour tous les versements dont ils demandent la déduction, à défaut, la loi prévoit que des redressements peuvent être effectués sans aucune notification préalable.

Chambres consulaires (fonctionnement) :

24689. 20 décembre 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer quel a été, pour le dernier exercice connu, le montant global des sommes perçues par le biais du fise au profit : 1° des Chambres de commerce, 2° des Chambres d'agriculture, 3° des Chambres des métiers.

Réponse. Au titre de l'année 1981, le montant net des taxes perçues au profit des Chambres consulaires, tel qu'il ressort des émissions de rôles d'impôts locaux, a atteint les sommes suivantes : 1° Chambres de commerce et d'industrie : 1912 millions de francs, 2° Chambres d'agriculture : 654 millions de francs, 3° Chambres des métiers : 332 millions de francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

25073. 27 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de paiement de la taxe d'habitation. Le paiement annuel actuellement en vigueur semble mal adapté aux modalités relatives à la mensualisation de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande si un paiement échelonné pourrait être envisagé pour l'acquiescement de la taxe d'habitation.

Réponse. La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe totale prévoit, en son article 30-1, que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article précise que cette disposition doit faire l'objet d'une mise en place progressive dont les étapes sont fixées par décret. Conformément aux indications données naguère au parlement, à titre d'expérience, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 a étendu cette expérience, à compter du 1^{er} janvier 1982, aux cinq autres départements de la région Centre (Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Loire-et-Cher, Indre). Les très faibles succès rencontrés jusqu'ici dans cette région d'expérience — puisque le taux d'adhésion n'atteint que 1,29 p. 100 du nombre des redevables en 1983 — font apparaître, semble-t-il, le manque d'intérêt des assujettis pour ce mode de paiement de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait. Par ailleurs, l'art. 30-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, la possibilité de verser, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun le tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. Des lors ces dispositions, qui instituent des systèmes de paiement fractionné de la taxe d'habitation, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (surtaxe sur les eaux minérales)

26892. 31 janvier 1983. Au terme de l'article 1582 du code général des impôts, les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources minérales sont autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite, fixée par la loi des finances pour 1981, de 0,015 franc par litre ou fraction de litre. **M. Roland Mazoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il entend prendre dans un proche avenir les dispositions nécessaires afin de relever la limite de cette surtaxe.

Réponse. Compte tenu des orientations du gouvernement en matière de lutte contre la hausse des prix, il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de relever le taux maximum de la surtaxe sur les eaux minérales, lequel a déjà fait l'objet d'une majoration de 50 p. 100 à l'occasion du vote de la loi des finances pour 1981. Cette revalorisation du tarif de la surtaxe a d'ailleurs été telle que bien des communes qui ont décidé de l'instituer ne la perçoivent pas à son taux maximum de 0,015 franc par litre mais à un taux qui peut être sensiblement inférieur — même à ces taux intermédiaires, la recette dont elles bénéficient est appréciable et s'ajoute d'ailleurs à celle qu'elles encaissent au titre de la taxe professionnelle acquittée par les exploitants de sources minérales.

Budget (ministère (services extérieurs))

28245. 28 février 1983. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une certaine dégradation enregistrée par les comptables du Trésor et assimilés dans leurs conditions de travail. C'est ainsi que les crédits de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances font apparaître une telle situation notamment dans la loi des finances pour 1983. En raison non seulement des tâches traditionnelles de ces agents publics, mais également du rôle nouveau qu'ils devront tenir dans la mise en œuvre de la décentralisation, il apparaîtrait souhaitable d'améliorer leurs conditions de travail, notamment sur les points suivants : crédits d'entretien, crédits de fonctionnement, attribution d'un code général des impôts pour chaque poste comptable, abonnement au *Journal officiel* pour chaque perception, mise en place d'équipes d'agents de remplacement dotées de moyens appropriés à leur mission. Il lui demande s'il envisage de prévoir très prochainement de proposer des mesures en ce sens qui tendraient à améliorer la qualité du service public assuré par les fonctionnaires du Trésor.

Budget (ministère (services extérieurs))

29211. 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des comptables du Trésor et assimilés. Les fonctions de ces personnels sont multiples : collecteurs des impôts directs, mais aussi et surtout receveurs municipaux, hospitaliers d'offices d'habitation. Des considérations matérielles constituent un des aspects de la dégradation du service public : 1° le maintien depuis trois ans du montant en francs courants, des crédits d'entretien, 2° l'impossibilité de réinstaller le moindre pourcentage du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, 3° la dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois, 4° la suppression de l'abonnement au *Journal officiel*, ce qui oblige notamment les receveurs municipaux à attendre de la rumeur publique la connaissance des textes pris en application de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales. A ceci s'ajoutent les conséquences des mesures en faveur du personnel : a) la réduction du temps de travail, b) la possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p. 100, c) la cessation progressive ou anticipée d'activité, d) la suppression de l'auxiliaire. Ces mesures jugées excellentes dans leur principe par les intéressés, paraissent préjudiciables au fonctionnement des services, du fait de l'impossibilité de l'administration de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications, dans le but d'améliorer les conditions d'existence des ces fonctionnaires.

Economie (ministère (services extérieurs))

29474. 28 mars 1983. **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les préoccupations de la section morbihannaise de l'Association professionnelle des comptables du Trésor et assimilés. Ceux-ci soulignent notamment que le montant en francs courants, des crédits d'entretien n'a pas été modifié.

depuis trois années, qu'il est impossible de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, que seule une perception sur trois possède un C.G.I. et que la suppression de l'abonnement au *Journal officiel* nuit sérieusement à l'information des receveurs municipaux. Par ailleurs, la réduction du temps de travail, la possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p. 100, la cessation progressive ou anticipée de l'activité et la suppression de l'auxiliaire sont préjudiciables au fonctionnement des services. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit assurée la qualité du service public et que les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Economie ministère (services extérieurs).

30455. 18 avril 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les crédits de fonctionnement des services extérieurs de son ministère pour 1983. En effet, ces services qui ont un rôle important pour la collectivité nationale manquent de moyens de fonctionnement : 1° maintien depuis trois ans du montant, en francs courants, des crédits d'entretien, alors que les besoins sont en hausse; 2° impossibilité de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; 3° dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois; 4° suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. On note aussi une véritable dégradation de ce service public, d'autant plus que s'y ajoutent les conséquences des mesures prises en faveur du personnel (réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensé à 90 p. 100, cessation progressive ou anticipée d'activité) qui sont préjudiciables au fonctionnement des services du fait de l'impossibilité pour l'administration de mettre en place des équipes de remplacement faute de moyens en personnel et de crédits suffisants pour les frais de déplacement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures de caractère budgétaire et social qu'il compte prendre afin d'améliorer la qualité du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Réponse. Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans des conditions compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées, c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p. 100. De plus, le chauffage des postes non centralisés est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la Direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. Pour la documentation mise à la disposition des postes comptables, une politique plus sélective a été mise en œuvre. Cependant, chaque poste comptable a reçu, durant l'année 1982, un exemplaire du code général des impôts. La réduction des abonnements au *Journal officiel*, relevée par l'honorable parlementaire, rendue nécessaire dans le cadre de l'effort d'économies budgétaires, doit être appréciée compte tenu de l'existence d'un système d'information qui assure aux comptables la disposition de données nécessaires à l'exercice de leur mission. Il convient en particulier de rappeler que ces comptables agissent en fonction des instructions ministérielles qui comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques qui n'existent pas aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p. 100 en deux ans. S'agissant des mesures prises en faveur des personnels, leur application a pu conduire, dans un premier temps, à quelques inévitables tensions, mais elles ne devraient pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service public. En effet, la réduction de potentiel que l'application du régime de la cessation progressive d'activité entraîne, donne droit à compensation intégrale par l'affectation de fonctionnaires titulaires. De même, les autorisations de travail à temps partiel sont compensées à hauteur de 90 p. 100 de façon à permettre la réintégration à plein temps de fonctionnaires qui le souhaiteraient. Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'intégration des agents non titulaires vont permettre de régler une situation qui se perpétuait depuis longtemps. Certes, la suppression de l'auxiliaire entraîne une certaine rigidité dans la gestion, particulièrement dans un réseau où la dimension moyenne des postes est faible et dont l'action subit de fortes contraintes de calendrier. Il s'écoule en effet un laps

de temps inévitable entre l'apparition d'une vacance d'emploi, quelle qu'en soit l'origine, et son comblement par un titulaire, en raison des délais de recrutement et de formation. La procédure des concours provisionnels et des affectations quasisimilaires trimestrielles contribue désormais à atténuer cette difficulté. Par ailleurs sont mises en œuvre, à compter de 1983, de nouvelles modalités d'utilisation d'équipes de remplacement qui permettront de mieux résoudre les problèmes posés par la mobilité des personnels et de développement des situations qui affectent leur taux d'activité effectif.

Etudes, conseils et assistance (centres de gestion et associations non agréés).

28807. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer certaines catégories d'artisans, commerçants et professions libérales pour être bénéficiaires des dispositions prévues en leur faveur par la loi de finances. En effet, lorsque ceux-ci sont membres d'une coopérative de comptabilité, celle-ci n'a la qualité de Centre de gestion agréé qu'avec la collaboration d'un expert comptable. Or, on connaît les relations difficiles, pour ne pas dire conflictuelles, existant entre l'ordre des experts comptables et les sociétés coopératives de comptabilité. En conséquence, il lui demande, compte tenu des enjeux et de l'intérêt des professionnels pour la structure coopérative, s'il est envisagé d'accorder à celles-ci la qualité de Centre de gestion agréé.

Etudes, conseils et assistance (centres de gestion et associations non agréés).

33827. 13 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 28807 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. Les centres de gestion peuvent être agréés, et, depuis l'intervention de la dernière loi de finances, tenir les documents comptables de leurs adhérents dans certaines conditions et limites, dès lors qu'ils ont été fondés par des Assemblées consulaires, des organisations professionnelles ou des membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Compte tenu des garanties que doivent présenter tant pour leurs adhérents que pour les pouvoirs publics les centres de gestion agréés, il n'est pas envisagé d'étendre la qualité de membre fondateur à des sociétés coopératives dues à des initiatives privées.

Assurances vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)).

28921. 14 mars 1983. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines inquiétudes ressenties par des retraités de la fonction publique à la suite d'un projet prévoyant de nouvelles dispositions en matière de réversion de pension au conjoint survivant d'un fonctionnaire civil ou militaire. Ce projet envisageait de ne plus verser systématiquement de telles pensions de réversion aux intéressés mais cette liquidation serait subordonnée aux ressources du conjoint survivant et notamment à son avoir immobilier. Il lui demande de lui confirmer l'existence d'un tel projet.

Réponse. Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

29142. 21 mars 1983. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, au sujet d'une information selon laquelle, pour les seuls personnels ressortissant de l'éducation nationale et des postes et télécommunications, quelque 2 500 fonctionnaires seraient mis à disposition des organisations syndicales, à temps plein, et au total, dans les différents ministères, que ce chiffre serait d'environ 5 000 fonctionnaires. Il souhaiterait se voir préciser : 1° si les charges salariales et sociales découlant de cette prise en charge sont intégrées dans les subventions votées par le parlement au profit des organisations syndicales reconnues; 2° s'il existe un compte spécial permettant de dégager le coût de ces 5 000 fonctionnaires; 3° quel est le coût réel et global incombant à l'Etat pour la prise en charge (éventuelle) de ces 5 000 fonctionnaires.

Réponse. — Les conditions de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ont été définies, jusqu'au 31 décembre 1982, par une instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. Cette instruction permettait aux représentants syndicaux de bénéficier, dans certaines conditions, de dispenses totales ou partielles de service pour mener, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au lieu et place de leur activité administrative normale. Elle laissait cependant le soin à chaque ministre de fixer le nombre de dispenses accordées dans les services placés sous son autorité, ce qui a eu pour effet d'introduire une certaine disparité entre les régimes de dispenses de service adoptés au sein des différentes administrations. A compter du 1^{er} janvier 1983, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, qui substitue la notion de décharge d'activité de service à celle de dispense de service, a mis fin à cette disparité en permettant à chaque administration de déterminer, pour une année donnée, son propre contingent global de décharges d'activité de service sur la base d'un barème unique applicable à l'ensemble des administrations. Il convient de préciser que les dispenses de service ainsi que les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés qui demeurent, en effet, en position d'activité. Aussi, sur le plan budgétaire, les charges salariales et sociales découlant de ces dispositions demeurent-elles sur leurs chapitres normaux d'imputation. Pour ce qui est du nombre de fonctionnaires actuellement concernés, le décret en cause est trop récent pour permettre de disposer de données statistiques précises. Toutefois, un calcul théorique basé sur le seul barème prévu à l'article 16 du décret précité, permet d'établir, à titre tout à fait indicatif, un nombre de décharges équivalent à environ 4 200 emplois en 1983 à temps complet pour un effectif budgétaire de 2 200 000 agents. La traduction de ce contingent en termes de charges salariales et sociales ne peut cependant s'opérer faute d'informations précises sur les niveaux de rémunération exacts des fonctionnaires bénéficiant des décharges d'activité de service.

Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

29148. 21 mars 1983. **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inconvénients causés aux retraités de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer par les retards apportés au paiement des augmentations intervenant périodiquement sur les pensions de retraite. On constate, ainsi, qu'une augmentation applicable, par exemple, à compter du 1^{er} janvier en métropole, et dont la décision est prise antérieurement à cette date, n'est payée en Nouvelle-Calédonie, pour certains retraités, qu'à l'échéance du mois de mai, soit avec un retard de quatre mois. En l'attente d'une mensualisation souhaitée des pensions, il paraît nécessaire de réduire les délais constatés pour appliquer les augmentations dans les territoires d'outre-mer. L'éloignement ne saurait justifier de tels retards d'autant que pour les retenues effectuées sur les traitements, l'application est quasi immédiate. En raison des difficultés que cette pénalisation provoque chez certains pensionnés, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour accélérer l'application des augmentations des pensions de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. Le gouvernement attache la plus grande importance à ce que les pensionnés perçoivent dans les meilleurs délais les sommes qui leur sont dues à la suite des relèvements des pensions. Toutefois, il n'est pas possible de réduire les délais qui sont inhérents à la périodicité de paiement selon un rythme trimestriel, à terme échu. En principe, les arrérages sont payés au nouveau taux, à la plus proche échéance qui suit la date de publication du décret de majoration. Ainsi, le relèvement prenant effet au 1^{er} janvier 1983, sur la base de la valeur de l'indice 100 du 1^{er} janvier 1983 fixé par le décret n° 82-1106 du 23 décembre 1983 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1982, a été appliqué aux échéances trimestrielles de février, mars et avril 1983. Ces délais sont supprimés par la mise en place, dans les Centres régionaux, de pensions de la procédure de paiement mensuel. En effet, ce mode de paiement permet, par l'utilisation d'un nouveau programme informatique performant, de répercuter immédiatement les relèvements, évitant ainsi de régler simultanément un ou plusieurs rappels successifs comme cela est nécessairement le cas dans la procédure de paiement trimestriel. Toutefois, l'extension progressive de cette réforme ne peut être effectuée qu'en fonction des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances annuelles. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette opération pourra avoir lieu pour les pensionnés de la Nouvelle-Calédonie.

Economie, ministère (services extérieurs).

29473. 28 mars 1983. **M. Parfait Jane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor. En dépit d'une amélioration sensible dans le domaine des créations d'emplois depuis mai 1981, l'effectif budgétaire n'en demeure pas moins insuffisant. Des besoins se font particulièrement sentir dans les

relations qu'entretiennent les comptables du Trésor avec les collectivités locales. Au niveau du recouvrement, les opérations engagées par la Direction des impôts pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, nécessitent de nouveaux moyens. Par ailleurs, le niveau des crédits de fonctionnement alloués aux services demeure en deça des moyens nécessaires à la réalisation efficace des missions qui leur sont confiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre dans la prochaine loi de finances afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des effectifs des services extérieurs du Trésor n'a pas échappé au gouvernement dans la mesure où, depuis son entrée en fonction, 2 003 emplois nouveaux ont été créés, auxquels il convient d'ajouter 1 418 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédit permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires. Cet effort non négligeable de renforcement des effectifs sera poursuivi dans les années à venir selon un rythme compatible avec les équilibres économiques et budgétaires. S'agissant des moyens matériels, il est vrai que la conjoncture budgétaire actuelle exige un effort intensif de maîtrise des dépenses publiques. Toutefois, les allocations de fonctionnement telles que fournitures de bureau, chauffage, nettoyage, téléphone ont été revalorisées chaque année. Enfin, le développement intensif des applications informatiques, qui s'est traduit dans les services extérieurs du Trésor par une augmentation des crédits ouverts à ce titre de 73 p. 100 au cours des deux dernières années, permet l'amélioration sensible des conditions de travail des agents ainsi que celle de la qualité des services rendus aux usagers.

Anciens combattants : ministère (budget).

29534. 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est élaboré en partant d'un nombre théorique de parties prenantes encore en vie. Toutefois, avant que le montant des pensions soit payé aux destinataires présumés, un très grand nombre de ces derniers disparaissent soit prématurément du fait de leurs blessures ou de leurs maladies contractées en service ou du fait de l'âge. Il sont ainsi rayés du grand livre de la dette publique. Cette situation fait qu'en principe une partie du budget des anciens combattants et victimes de guerre voté n'est pas totalement utilisée en fin d'année. Il lui demande : 1° s'il est d'accord avec cette opinion ; 2° si son ministère peut avancer une opinion contraire, quelles en sont les données officielles et contrôlables.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions écrites n° 12984 et n° 12987 posées le 19 avril 1982, il est effectivement tenu compte, au moment de la préparation des lois de finances, de l'évolution prévisible des ayants droits pour déterminer les dotations qui seront affectées au paiement des pensions militaires d'invalidité. Plus précisément, cette opération apparaît, au sein du projet de loi de finances, dans l'annexe « services votés, mesures nouvelles » anciens combattants sous la rubrique « ajustement des crédits afférents à la dette viagère ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29670. 4 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les anciens combattants et les victimes de la guerre se sont félicités qu'en ce qui concerne le rapport constant qui doit exister entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence, le gouvernement ait accepté en juillet 1981 d'amorcer un premier rattrapage de 5 p. 100. Par contre, en 1982 rien ne fut décidé dans le même sens. Toutefois, pour 1983, une nouvelle mesure de rattrapage fut votée par le parlement. Ce nouveau résultat, quoique limité, fut aussi bien apprécié des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, la mesure arrêtée fut bien en-dessous des engagements officiels pris à plusieurs reprises. En effet, le retard de 14,26 p. 100 fixé par une Commission tripartite qui travailla pendant deux ans représente un dû incontestable et reconnu officiellement comme tel. Il faut donc le combler en quatre ans suivant les promesses fermes faites au niveau le plus élevé. S'il en était autrement, de tous les citoyens français, les anciens combattants et victimes de la guerre français seraient frappés deux fois. Une première en partant des mesures générales de redressement financier et une deuxième fois sous forme du non règlement du retard précité plus haut. En conséquence, il lui demande s'il est bien décidé à éponger le retard en matière de rapport constant au cours des deux prochains budgets de 1984 et de 1985.

Réponse. Le retard du rapport Constant a été évalué à 14,26 p. 100 au 31 décembre 1979 par les représentants du parlement et ceux des Associations d'anciens combattants membres de la Commission tripartite. Les mesures ayant contribué à réduire depuis le 10 mai 1981 le décalage de 14,26 p. 100 sont les suivantes : 1° relèvement des pensions au

1^{er} juillet 1981 : 5 p. 100. 2^e intégration de deux points d'indemnité de résidence (octobre 1981, novembre 1982) : 2 p. 100. 3^e intégration de l'indemnité mensuelle spéciale avec effet du 1^{er} janvier 1982 : 1 p. 100. 4^e relèvement des pensions au 1^{er} janvier 1983 : 1,40 p. 100. Ainsi, en un peu plus de dix-huit mois, le rattrapage du rapport Constant a été réalisé à hauteur de 9,40 p. 100 soit presque les deux-tiers de l'écart initial, ce qui représente un coût annuel pour le budget de l'Etat de l'ordre de 2 000 millions de francs (en francs 1983). Ce bilan illustre bien toute l'attention que l'ensemble du gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Au surplus, le rattrapage sera en tout état de cause achevé d'ici la fin de la présente législature.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
pensions des veuves et des orphelins.*

29671. 4 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que pour se rendre compte de

l'importance du nombre des disparitions des grands invalides de guerre, il existe une donnée précise, c'est celle de l'augmentation du nombre de titres de pensions de veuves délivrés chaque année. Et il s'agit d'une donnée essentielle. Toutefois elle n'est pas la seule qui peut expliquer la disparition du nombre de grands invalides de guerre puisque de leur vivant certains d'entre eux étaient veufs ou célibataires. En conséquence, il lui demande de préciser le nombre de titres de pensions de veuves de guerre délivrés en 1982 à la suite du décès du mari, voire du compagnon officiel, invalide ou grand invalide de guerre.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 7 388 pensions d'ayants cause ont été attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ont été enregistrés dans le même temps 23 427 décès d'invalides pensionnés. La différence entre ces deux catégories de chiffres, qui sont ventilés dans le tableau figurant ci-dessous, représente pour la plus grande part le nombre des invalides décédés sans laisser d'ayants cause ou dont les ayants cause ne peuvent prétendre à pension : par exemple, ayants cause d'invalides titulaires d'une pension correspondant à une invalidité inférieure à 60 p. 100, ayants cause ne satisfaisant pas aux conditions d'antériorité de mariage, d'âge ou de ressources prévues par les articles L 43 et L 67 du code précité.

Catégories et origines des infirmités	Nombre de pensions d'ayants-cause attribuées en 1982				Nombre de décès d'invalides enregistrés en 1982
	Veuves et orphelins	Secours de compagne	Ascendants	Total	
Militaires					
Guerre 1914-1918	1 585	—	—	1 585	8 162
Guerre 1939-1945 et Indochine	3 768	—	67	3 835	10 348
Hors-guerre (Loi du 6 août 1955 et opérations d'Afrique du Nord)	1 078	—	261	1 339	2 975
Victimes civiles					
Guerre 1914-1918	20	—	—	20	190
Guerre 1939-1945 et Indochine	511	1	52	564	1 705
Hors-guerre	34	—	11	45	47
	6 996*	1	391	7 388	23 427

* Dont 305 pensions d'orphelins.

Cadastré (révision cadastrale)

29760. 4 avril 1983. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du classement des terres agricoles, les évaluations cadastrales actuelles ne reflétant en aucune façon la valeur réelle des parcelles en cause. Il lui rappelle que la dernière révision, entreprise en 1970 et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1974, a été effectuée selon une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1^{er} janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, époque de la précédente révision. C'est dire que les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Une révision générale aurait dû intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Cette échéance n'ayant pas été respectée du fait de l'absence d'une loi qui devait en fixer les conditions d'exécution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette carence ainsi que ses intentions en ce qui concerne les mesures qu'il s'avère indispensable de prendre pour mettre fin au renouvellement des réelles injustices qui peuvent être constatées dans ce domaine. Il doit en effet être souligné que les valeurs locatives cadastrales contestées ont une incidence directe, non seulement sur les impôts fonciers ou en matière de détermination des revenus forfaitaires agricoles qui apparaissent donc injustifiés, mais aussi sur le montant des cotisations dues au titre de la Mutualité sociale agricole et d'autres organismes professionnels.

Réponse. Les problèmes liés au vieillissement des structures des évaluations cadastrales des propriétés non bâties n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, prévoit, à cet égard, qu'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières devra être présenté au parlement en 1983. C'est à l'occasion de l'examen des conclusions de ce rapport que pourront être définies les mesures susceptibles de remédier, à moyen terme, aux défauts du revenu cadastral soulignés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

30113. 11 avril 1983. **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que différentes catégories de contribuables soumis notamment au régime du réel normal (B.I.C.) ou du réel simplifié disposent d'un délai supplémentaire pour soumettre leur déclaration générale de revenus et que, dans certains cas, en particulier dans celui où ils ont des enfants à charge parmi lesquels des enfants majeurs célibataires, ils disposent d'une alternative : 1^o ou considérer ces enfants comme à charge avec l'accord des intéressés, 2^o ou déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire limitée à 13 000 francs pour les revenus de l'année 1982. Il va de soi que le choix entre l'une ou l'autre de ces possibilités ne peut être décidé qu'après une connaissance précise des revenus imposables et de l'impôt en résultant. Il lui demande, dans le cas où un contribuable commerçant placé au régime du bénéfice réel, clôturant ses exercices comptables le 31 décembre de chaque année, optant pour la seconde solution (et dans l'hypothèse où l'enfant ne disposerait pas de revenu imposable) : 1^o si le débiteur de la pension est tenu de soumettre une déclaration modèle 2466, 2^o si des mesures d'assouplissements pourraient être envisagées et le délai du 31 janvier reporté à la date limite du dépôt de la déclaration de revenus modèle 2042.

Réponse. Les pensions et rentes viagères doivent, lorsqu'elles dépassent 300 francs par bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale sur l'imprimé modèle n° 2466. Sont notamment concernées les pensions alimentaires visées par l'honorable parlementaire et versées aux enfants majeurs des lors qu'elles sont admises en déduction du revenu imposable du débiteur. La somme à déclarer est limitée au montant déductible des revenus de celui qui verse la pension. S'agissant de la date limite de dépôt de cette déclaration, il n'est pas actuellement envisagé de la reporter, étant souligné qu'elle vaut également pour l'ensemble des déclarations de salaires et autres rémunérations. L'avancée d'un mois par rapport à la date limite de souscription des déclarations de revenus se justifie par la nécessité, pour les employeurs ou les parties versantes, d'informer les bénéficiaires des sommes que ceux-ci doivent, précisément, eux-mêmes déclarer à titre de revenus.

Postes et télécommunications - courrier

30144. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le format des déclarations de revenus. Celui-ci ne permet, en effet, pas l'usage d'une enveloppe du type courant pour l'acheminement des déclarations, et nécessite donc l'usage d'une enveloppe plus grande, ce qui a pour conséquence d'accroître le poids du pli postal et corrélativement les frais de port du par le contribuable. Dans un souci de simplification, il lui propose la mise en place d'une franchise postale pour l'expédition des déclarations de revenus.

Réponse. L'administration fiscale ne bénéficie pas de la franchise postale pour le courrier qu'elle adresse aux contribuables. L'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire se traduirait donc par le versement, au budget des P.T.T., d'une subvention supplémentaire importante qui ne pourrait d'ailleurs se limiter à couvrir les frais d'acheminement des seules déclarations de revenu, mais couvrirait également, faute de pouvoir distinguer celles-ci des autres plus, toutes les correspondances adressées à l'administration des impôts, quelle que soit leur nature. Une telle dépense, qui serait finalement supportée par l'ensemble des contribuables, au détriment de ceux qui n'envoient pas leur déclaration par la poste mais la déposent directement auprès de leur centre des impôts, ne peut être envisagée dans le contexte actuel de rigueur budgétaire.

Cadastre - revision cadastrale

30218. 11 avril 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le retard pris par ses services dans la mise à jour du cadastre. Ces retards sont particulièrement importants et, leurs conséquences d'autant plus dommageables dans les régions urbaines où les transformations dans l'occupation des sols sont nombreuses et fréquentes. Il lui demande donc quels moyens peuvent être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les services locaux du cadastre ont connu des difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux de revision des évaluations foncières qui ont précédé la réforme de la fiscalité directe locale. Des mesures ont été mises en œuvre en vue de résorber les retards. A l'heure actuelle, la situation peut être considérée, pour l'ensemble du territoire, comme globalement satisfaisante. L'effort poursuit toutefois pour améliorer la qualité du plan cadastral et en diminuer les délais de mise à jour. Le remaniement du cadastre, qui consiste à faire le plan, doit intéresser environ 6.500.000 hectares dont 1.500.000 pour les zones sensibles fortement urbanisées. Ces zones seront entreprises en priorité dans les 10 prochaines années, l'objectif étant de réaliser 150.000 hectares par an. Par ailleurs, la détection des changements de nature de culture est désormais facilitée par l'utilisation des photographies aériennes. A la fin de 1986, cette méthode aura permis de traiter 10 à 12 millions d'hectares.

Rentes viagères - montant

30280. 18 avril 1983. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêté n° 82 19 A du 16 juin 1982 qui a suspendu les clauses de variation des prix. En effet, cet arrêté ne précise pas si les clauses s'appliquent aux rentes viagères. En conséquence, elle lui demande si, pour une rente viagère indexée qui devait être révalorisée le 15 juillet 1982, il faut maintenir l'ancien prix jusqu'au 31 octobre 1982.

Réponse. Les contrats de rentes viagères ne sont pas soumis à la réglementation sur les prix, ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'arrêté 82 19 A du 16 juin 1982 portant suspension des clauses de variations de prix. Par conséquent, les clauses de réévaluation des rentes viagères ne sont pas affectées par les dispositions de l'arrêté sus-visé.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - paiement des pensions - Val de Marne

30286. 18 avril 1983. **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et retraites en vigueur dans le Val de

Marne. Antérieurement le mandatement des échéances trimestrielles était assuré par la trésorerie principale de Paris pour tous les assujettis de l'Île-de-France avec les inconvénients qui en découlaient du fait du nombre des bénéficiaires. Le transfert de ces opérations étant désormais assuré par les services du Trésor, dans le Val-de-Marne à Créteil, il peut paraître opportun d'envisager de mettre en application ce mode de règlement souhaité par une majorité de retraités. Il lui demande de lui indiquer la date à partir de laquelle il sera possible de réaliser cette mensualisation pour le département du Val-de-Marne.

Réponse. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixante-quinze départements. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour procéder à une nouvelle extension de cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui résident dans le département du Val-de-Marne.

Urbanisme - ministère personnel

30360. 18 avril 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C. De par leurs fonctions, ce sont bien des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'assument ces agents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner une suite favorable à cette demande de reclassement, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, et dans quel délai pourra intervenir cette transformation.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C, et le grade de conducteur principal doté d'un classement spécifique correspondant au premier niveau de la catégorie B-type. Les fonctionnaires de ce corps demandent, depuis de nombreuses années, l'amélioration de leur situation. Ils revendiquent actuellement leur classement en catégorie B, invoquant notamment l'accroissement de leurs attributions et de leurs responsabilités qui résulteraient de la mise en place de la décentralisation. Cette mesure de reclassement indiciaire ne peut pour l'instant être envisagée, le Premier ministre ayant décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages de carrière aux différentes catégories de fonctionnaires.

Administration et régimes pénitentiaires - personnel Haute Garonne

30389. 18 avril 1983. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les sanctions économiques que fait peser l'administration des domaines sur quatre fonctionnaires de l'éducation surveillée de Toulouse. Ces quatre agents techniques d'éducation (A.T.E.) exercent des fonctions de veilleurs de nuit dans les locaux d'hébergement de l'éducation surveillée du ministère de la justice. En plus de leur rôle de sécurité, ces agents assument des tâches éducatives. De par leur nouveau statut, ils sont assimilables au personnel éducatif. Leur travail est ingrat et extrêmement difficile. Depuis 1978, la Direction départementale de l'éducation surveillée essaie en vain d'obtenir des concessions de logement par nécessité de service pour ces fonctionnaires. La Direction locale des domaines refuse systématiquement et s'en tient à une interprétation restrictive de textes datant de 1949 et 1950. Ceux-ci ne tiennent aucun compte de l'évolution du phénomène de la délinquance et des méthodes de travail actuelles. A trois reprises, la Direction départementale de l'éducation surveillée a présenté cette affaire devant la Commission départementale des affaires immobilières. Celle-ci, sur rapport défavorable du directeur des domaines a rejeté cet appel. La Direction des domaines réclame donc non seulement les loyers actuels mais des arriérés pouvant remonter (comme c'est le cas pour un agent) à 1978. Au moment où la délinquance ne cesse de croître et que notre pays doit pouvoir faire face notamment dans le domaine de la prévention, il est fâcheux de constater que des personnels spécialisés à qui des efforts supplémentaires sont demandés, fassent l'objet de tracasseries

administratives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette situation inadmissible se résolve le plus rapidement possible en faveur des quatre fonctionnaires de l'éducation surveillée.

Réponse. — le régime général des concessions de logements applicable aux fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est déterminé par les articles R 92 à R 104 et A 92 du code du domaine de l'Etat, et la circulaire n° 121-22 B 5 du 31 décembre 1949, complétés par la circulaire du 24 août 1950 de la Commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Ces textes de portée générale, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de modification substantielle, demeurent compatibles avec l'évolution des structures administratives et des conditions de travail. En effet, les concessions de logements doivent être attribuées, après examen de chaque cas particulier, en prenant en considération la nature des fonctions et l'étendue des sujétions de chaque agent. En application de cette règle, le service des domaines et la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture de la Haute-Garonne ont estimé que les quatre agents techniques d'éducation concernés, employés comme veilleurs de nuit, ne remplissaient pas les conditions exigées pour prétendre à la gratuité du logement. Celle-ci ne doit, en effet, être attribuée qu'aux agents dont la présence constante, de nuit comme de jour, sur les lieux du travail est indispensable au bon fonctionnement du service. Dans ces conditions, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à une concession par simple utilité de service. Pour tenir compte des particularités de l'affaire, ces concessions prendront effet du 1^{er} novembre 1982 et des facilités de règlement pourront, sur demande des intéressés, être consenties pour le paiement de l'arriéré.

Economie (ministère personnel).

30429. 18 avril 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des comptables du Trésor assimilés qui votent, non sans inquiétude, leurs conditions de travail se dégradent notamment par le fait que depuis trois ans les crédits d'entretien ont été maintenus en francs constants, et que les conséquences des mesures prises en faveur du personnel notamment en matière de réduction du temps de travail, possibilité du travail à temps partiel compensé à 90 p 100, la suppression de l'auxiliaire n'ont pas été compensées par la mise en place d'équipes de dépannage faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, notamment lors de la prochaine loi de finances, afin d'assurer la qualité constante du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Réponse. Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans des conditions compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées, c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p 100. De plus, le chauffage des postes non centralisés est désormais pris en charge sur la base des frais réels. S'agissant des mesures prises en faveur des personnels, leur application a pu conduire, dans un premier temps, à quelques inévitables tensions, mais elles ne devraient pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service public. En effet, la réduction de potentiel que l'application du régime de la cessation progressive d'activité entraîne, donne droit à compensation intégrale par l'affectation de fonctionnaires titulaires. De même, les autorisations de travail à temps partiel sont compensées à hauteur de 90 p 100 de façon à permettre la réintégration à plein temps de fonctionnaires qui le souhaiteraient. Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'intégration des agents non titulaires vont permettre de régler une situation qui se perpétuait depuis longtemps. Certes, la suppression de l'auxiliaire entraîne une certaine rigidité dans la gestion, particulièrement dans un réseau où la dimension moyenne des postes est faible et dont l'action subit de fortes contraintes de calendrier. Il s'écoule en effet un laps de temps inévitable entre l'apparition d'une vacance d'emploi, quelle qu'en soit l'origine, et son comblement par un titulaire, en raison des délais de recrutement et de formation. La procédure des concours provisionnels et des affectations quasiment trimestrielles contribue désormais à atténuer cette difficulté. Par ailleurs sont mises en œuvre, à compter de 1983, de nouvelles modalités d'utilisation d'équipes de remplacement qui permettront de mieux résoudre les problèmes posés par la mobilité des personnels et de développement des situations qui affectent leur taux d'activité effectif. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques. En effet, le budget informatique a progressé de 73 p 100 entre 1981 et 1983, ce qui permet d'alléger très sensiblement les charges des postes comptables tout en améliorant la qualité du service rendu aux usagers.

Enseignement (personnel).

30747. 25 avril 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'utilisation de la contribution de l'Etat versée aux communes pour le logement des instituteurs. Dans l'esprit du Comité des finances locales cette contribution équivalait à un remboursement des frais engagés par les communes à cet effet, or il apparaît que des distorsions certaines se font jour dans l'application de cette mesure selon les communes, qui, parfois, soit ne répètent pas la totalité de la contribution dans l'indemnité versée aux instituteurs, soit l'utilisent à d'autres fins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire respecter l'esprit de la loi.

Réponse. Le versement d'une indemnité de logement aux instituteurs non logés par les communes constitue pour celles-ci, en application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, une dépense obligatoire. Aussi, le concours que les communes reçoivent de l'Etat à ce titre au sein de leur dotation globale de fonctionnement doit-il servir, par priorité, au financement de cette charge particulière. Toutefois, il va de soi que si, une fois payées ces indemnités, certaines communes disposaient d'un reliquat, elles pourraient l'utiliser pour couvrir d'autres dépenses de fonctionnement telles que celles résultant de l'entretien des logements de fonction que la collectivité met à la disposition des instituteurs, voire de l'entretien de son patrimoine scolaire immobilier.

Santé publique (politique de la santé).

30921. 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact que, fin novembre, des consignes auraient été données au service des douanes en vue de bloquer des camions et des wagons transportant des huiles usagées à destination des pays de la Communauté. Il souhaiterait connaître les raisons de cette décision, si elle s'avère exacte, si les dispositions incriminées ont été maintenues, et quelle est la situation actuelle.

Réponse. La collecte et le traitement des huiles usagées sont actuellement réglementés par le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 pris en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et d'une directive du Conseil des Communautés du 16 juin 1975. Les détenteurs d'huiles usagées sont tenus de les livrer à des entreprises spécialement agréées pour traiter ces produits. Toutefois, ils peuvent s'acquitter de cette obligation en remettant les huiles usagées à des entreprises agréées pour en assurer le ramassage. L'application de cette réglementation a donné lieu à certaines contestations qui ont été portées devant les tribunaux. A l'occasion de ces recours, il a été demandé à la Cour de justice des Communautés, saisie par voie de question préjudicielle, de déterminer dans quelle mesure le fait de réserver le traitement des huiles usagées à des entreprises agréées par les pouvoirs publics français était compatible avec le droit communautaire. Dans ce contexte, les contrôles effectués par l'administration des douanes depuis le mois de novembre 1982 visaient à faire respecter la réglementation française sans pour autant préjuger l'issue des instances judiciaires. Ces contrôles n'ont pas pour but d'interdire les exportations d'huiles usagées vers les pays de la Communauté mais de s'assurer, d'une part, que les entreprises exportatrices sont autorisées, dans le cadre de la réglementation française, à détenir, collecter et transporter les huiles usagées et, d'autre part, que ces produits sont destinés à des entreprises habilitées, par les autorités administratives du pays destinataire, à les traiter conformément à la directive du Conseil. Dans son arrêt du 10 mars 1983, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la directive du Conseil n'autorisait pas un Etat membre à organiser, sur son territoire, un système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à destination d'un éliminateur ou régénérateur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté. Bien qu'il ne remette pas en cause les contrôles douaniers, l'arrêt de la Cour doit entraîner une adaptation de la réglementation française des huiles usagées, notamment en ce qui concerne les exportations à destination des Etats membres de la C. E. E. Les études sont poursuivies en ce sens au sein des administrations concernées et en liaison avec la proposition de directive européenne du 17 janvier 1983, relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers des déchets dangereux.

Administration (rapports avec les administrés).

30950. 25 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que certaines administrations exigent des paiements par chèque et refusent des paiements en argent liquide. C'est notamment le cas des services de l'agent comptable

de l'Université de Paris II. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si de telles pratiques sont légales, et si, en particulier, une administration peut exiger un paiement par chèque lorsque les sommes concernées sont inférieures à 500 francs.

Reponse. En application de l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les règlements auprès des organismes et administrations publics sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics. Les Caisses publiques, sont, dans ces conditions, tenues de recevoir les paiements en numéraire sans limitation de montant. Toutefois, certains comptables, confrontés à des problèmes de garde et de transport de fonds, peuvent, dans un souci de sécurité souhaiter que les usagers utilisent un autre mode de règlement. Il ne s'agit là que de recommandations ne revêtant en aucun cas un caractère obligatoire.

Budget de l'Etat (exécution).

30981. 25 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer la répartition, par ministère et par chapitre de la Nomenclature budgétaire, des 20 milliards de francs de crédits « gelés » pour 1983 au titre du « Fonds de régulation budgétaire » dont la mise en place vient d'être indiquée dans les « Notes bleues » (n° 117) de son ministère.

Reponse. La mise en place d'un fonds de régulation budgétaire de 20 milliards avant été annoncée par le gouvernement dès le dépôt du projet de loi de finances pour 1983 et confirmée lors des débats budgétaires de l'automne 1982. Conformément aux engagements pris alors, ce fonds a été constitué dans les premières semaines de l'année 1983 par blocage, dans les divers budgets ministériels, de deux catégories de crédits : les dotations d'équipement civil, à raison de 25 p. 100 des seules mesures nouvelles 1983, et les dotations d'interventions, à raison de 1 p. 100 des crédits votés. Cette réserve de précaution a permis au gouvernement, lorsqu'il a arrêté, le 25 mars 1983, le programme d'action visant au retablisement des équilibres extérieurs de la France, de décider l'annulation d'une partie des crédits bloqués (7 milliards) tout en respectant le financement intégral des priorités nationales : politique industrielle, emploi et formation professionnelle, construction de logements neufs, dotation globale d'équipement destinée aux collectivités locales. L'honorable parlementaire trouvera le détail, par ministère et par chapitre, des crédits annulés au titre du Fonds de régulation budgétaire, au *Journal officiel* du 6 mai 1983.

Assurance vieillesse - généralités - majorations des pensions.

31071. 25 avril 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraités ayant fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964. Ceux-ci ne bénéficient pas de la majoration pour enfants en raison de la non rétroactivité des lois. Seule une modification du code des pensions civiles et militaires pourrait régler le problème. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème.

Reponse. Sous l'empire des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants était réservée aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Le code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant supprimé toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, l'article L. 18 qui accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus s'applique à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la nouvelle législation. Cependant, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat, doivent être appréciés au regard de la législation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. Le principe de non-rétroactivité en matière de pensions est d'ailleurs réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. Il en résulte que les fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964, ainsi que leurs veuves, ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le nouveau code et notamment celles de l'article L. 18 relatives à la majoration pour enfants. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions, où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit donc être étudié dans toutes ses implications.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Paris).

28398. — 24 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur des suppressions en cours des huit grands magasins de Paris. Les directions de ces magasins avancent comme prétexte la baisse du chiffre d'affaires. Or, à l'examen, il apparaît que pour certains magasins, cette baisse est le résultat du comportement des directions. D'une part, la réduction du personnel entraîne une détérioration de la qualité du service et contribue à l'affaiblissement des achats. D'autre part, certains rayons ont été fermés entraînant une réduction de la gamme de produits offerts. Enfin, de multiples transferts financiers et un mouvement profond de restructuration du grand commerce alourdissent considérablement les coûts de mise en marché, faisant apparaître dans certaines sociétés un tassement des résultats alors que d'autres bénéficient de ce transfert. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que la spéculation entraîne la réduction des activités commerciales sur Paris au détriment des salariés de ces magasins et des consommateurs qui demeurent largement attachés à cette forme de commerce. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en matière de réforme de la distribution annoncée par le chef de l'Etat.

Reponse. Il résulte des informations recueillies auprès des organisations professionnelles intéressées que des mesures de restructuration telles qu'elles sont évoquées par l'honorable parlementaire et qui ont pu être mises en œuvre après 1975, ne sont pas envisagées à l'heure actuelle ou pour un proche avenir dans le secteur des grands magasins de Paris. Le gouvernement partage les inquiétudes exprimées en ce qui concerne les conséquences dommageables possibles pour les entreprises, leur personnel, et même les consommateurs, de mouvements de restructuration de grande ampleur, ainsi que sur la nécessité d'une desserte suffisamment diversifiée en faveur du consommateur parisien.

Communautés européennes (commerce et artisanat).

28234. 28 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les subventions accordées en France au secteur des artisans. Il souhaiterait que notre politique dans ce domaine soit comparée avec celles de nos partenaires européens, et que des conclusions en soient tirées.

Reponse. Les moyens figurant au budget du ministère du commerce et de l'artisanat et destinés au financement des concours apportés au secteur de l'artisanat s'élevaient pour l'année 1983 à 429,6 millions de francs au total. Ces concours financiers ne représentent cependant qu'une partie de ceux attribués sur crédits budgétaires dont bénéficie le secteur des métiers. En effet ces financements sont abondés de ceux prévus pour 1983 et pouvant être estimés à 1 125 millions de francs au titre de l'apprentissage, 70 millions de francs à celui de la formation professionnelle continue et de 30 millions de francs à celui des actions économiques régionales ou sectorielles. En outre les régimes sociaux des artisans et des commerçants reçoivent des financements publics qui pour cette même année devraient être de l'ordre de 2 100 millions de francs, montant dont ne peut être isolée la part ne concernant que les artisans. Par ailleurs les artisans peuvent bénéficier de prêts spéciaux à taux réduits et dont le coût de la bonification est financé par l'Etat. Au total le volume des prêts susceptibles d'être accordés aux artisans dans ces conditions est fixé pour 1983 à 7 200 millions de francs. Enfin, s'ajoutent à ces différents concours, l'accès aux prêts participatifs simplifiés, 113 millions de francs en 1982, et une dotation de 20 millions de francs au taux superbonifié destinée à aider les entreprises en difficultés en raison de la défaillance d'un donneur d'ordres principal. Les comparaisons avec nos partenaires européens sont rendues difficiles du fait que la notion d'artisanat n'a pas la même définition dans les divers pays et que même pour un certain nombre d'entre eux l'artisanat n'a pas de définition propre et n'est pas isolé de la petite et moyenne entreprise. On peut signaler cependant que des contacts ont eu lieu notamment entre administrations françaises et allemandes pour s'informer mutuellement des problèmes rencontrés dans ce secteur et des solutions retenues pour les résoudre. L'année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat donnera également l'occasion d'échanges de vues sur ces questions entre les pays concernés.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

28906. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les élections des Conseils d'administration des Chambres de métiers qui se dérouleront en novembre prochain. Les Chambres de métiers, qui sont des établissements

publies doivent être l'expression des intérêts collectifs du secteur des métiers. Il souhaiterait savoir si, dans ce sens, une réforme de mode de scrutin peut être envisagée et si l'application d'un scrutin proportionnel par liste peut être retenue.

Reponse. Les modalités électorales actuellement en vigueur pour le renouvellement partiel triennal des chambres de métiers sont relativement complexes. En réalité, le scrutin est mixte, majoritaire pour les trois quarts des sièges, proportionnel pour le dernier quart. Le calendrier de déroulement de la préparation des élections aux chambres de métiers ne permet plus d'envisager des réformes profondes applicables au scrutin de novembre prochain. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat a prévu d'améliorer, dès maintenant, les modalités du vote par correspondance, ce qui devrait faciliter la participation électorale.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
artisans et commerçants - pensions de réversion.*

29594. 28 mars 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les femmes d'artisans et de commerçants en ce qui concerne les pensions de réversion. Si la loi du 10 juillet 1982 a amélioré le statut des conjoints, cependant des problèmes subsistent encore dans ce domaine. Il lui demande si des projets sont en cours d'élaboration afin de faire bénéficier les conjoints d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Reponse. Depuis l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1^{er} janvier 1973, les droits des conjoints survivants constitués depuis cette date sont les mêmes, en matière de régimes de base, que ceux des conjoints de salariés. Un décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982, pris pour l'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de chômage, a porté le taux de la pension de réversion à 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé, et amélioré les limites de cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse. Compte tenu de l'alignement des régimes, ces dispositions bénéficieront également aux conjoints survivants des artisans et des commerçants et il en serait de même pour toute nouvelle mesure améliorant le taux des pensions de réversion dans le régime général qui serait, à l'avenir jugée compatible avec l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Il faut noter par ailleurs que, en matière d'assurance vieillesse, la situation des conjoints de commerçants a toujours été plus favorable que celle des conjoints de salariés, grâce à l'existence d'un régime complémentaire obligatoire financé par des cotisations demandées à l'ensemble des assurés. Ce régime complémentaire a permis notamment de conserver aux pensions de réversion le taux de 75 p. 100 dont bénéficiaient les conjoints survivants de commerçants avant l'alignement de leur régime de base sur le régime général.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
artisans et commerçants - politique en faveur des retraites.*

29788. 4 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises dans le cadre des décrets d'application à venir à la suite du vote de la loi sur les mesures en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants et plus particulièrement en ce qui concerne leur retraite et l'allocation vieillesse. En effet, il semblerait que pour les épouses de commerçants ayant travaillé avec leurs maris sans être salariées dans l'entreprise familiale, des difficultés sont rencontrées lorsque leurs maris décèdent avant le terme légal de cotisations sociales et familiales et plus encore en cas de divorce ou de séparation avant ou au moment de la retraite. En effet, l'article 14 du règlement intérieur des Caisse artisanales d'assurance vieillesse, approuvé par arrêté du 9 mars 1966, stipule qu'en cas de divorce l'ex-conjoint ne peut prétendre à une pension en charge d'assuré. Il en résulte que de nombreuses femmes ayant travaillé avec des artisans ou des commerçants peuvent se retrouver totalement démunies de ressources sans pouvoir prétendre au même régime d'aide sociale que l'ensemble des autres salariés.

Reponse. La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a pour objet notamment de permettre à ces conjoints de s'acquiescer des droits sociaux personnels dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Il est en effet particulièrement souhaitable que ces conjoints bénéficient d'une protection sociale autonome, notamment en matière de vieillesse, afin que leurs droits ne soient pas susceptibles de disparaître ou d'être diminués en cas de divorce ou de décès. Pour les conjoints ayant déjà atteint l'âge de la retraite ou proches de cet âge, il n'a pu être envisagé de partage rétroactif des droits acquis par le chef d'entreprise, cependant des rachats de

cotisations ont été prévus dans le cadre du projet de décret d'application relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs. En ce qui concerne le divorce il y a lieu de noter que, lorsque l'affilié est décédé, l'ex-conjoint perçoit une pension de réversion sous certaines conditions, mais il se trouve exclu du bénéfice de la retraite de son ex-conjoint si celui-ci est vivant. Dans un tel cas, et s'il remplit les conditions, notamment d'âge et de ressources édictées par la loi, il pourra bénéficier d'une allocation spéciale en application de la loi n° 82-799 du 10 juillet 1982, complétée le cas échéant par l'allocation supplémentaire servie par le Fonds national de solidarité. Par ailleurs le problème des conjoints divorcés fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du rapport sur les pensions de retraite des femmes actuellement en cours d'élaboration à la demande du ministère des droits de la femme.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

29918. 4 avril 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des villages situés en zone de moyenne montagne, où la disparition progressive des petits commerces et de l'artisanat en raison du départ en retraite des commerçants et artisans âgés n'est pas compensée par l'installation de jeunes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre de la préparation de la loi en faveur des zones de montagne et défavorisées, afin d'encourager le maintien sur place de ces activités et de faciliter la reprise des fonds de commerce ou d'artisanat dans ces villages en voie de désertification.

Reponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attaché au maintien, dans les zones rurales en général, et dans les zones de montagne en particulier, des structures commerciales de proximité dont les services rendus aux consommateurs sont irremplaçables. Par ailleurs, l'existence d'un magasin dans un village représente un moyen d'animation décisif pour la vie collective de la commune. C'est pourquoi une politique spécifique de soutien au commerce dans les zones sensibles a été engagée. En premier lieu des aides financières sont accordées pour créer des points de vente là où toute desserte commerciale a disparu, pour renforcer les commerces existants par des actions d'animation et de promotion, et enfin pour développer l'assistance technique spécialisée. En second lieu, des prêts à taux bonifiés sont accordés à certains commerçants dans les zones de montagne. A la suite d'une décision du Comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 14 décembre 1982 sur la politique de la montagne, une circulaire conjointe au ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 3 mars 1983, précise les nouvelles modalités de ce système de prêts aidés en apportant plusieurs améliorations importantes par rapport au régime antérieur : 1° une définition plus large des commerçants bénéficiaires ; 2° une extension des programmes d'investissements susceptibles de bénéficier de prêts aidés ; 3° une simplification de la procédure (suppression de la Commission administrative, possibilité pour les réseaux bancaires de distribuer ces prêts en passant une convention avec le C. E. P. M. E.). En outre, dans le cadre de l'indemnité de départ, il est prévu une aide majorée pour le commerçant qui cesse son exploitation en ayant trouvé un successeur. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat étudie de nouvelles mesures spécifiques en faveur du commerce des zones de montagne de nature à améliorer l'approvisionnement des commerçants détaillants. En ce qui concerne l'artisanat, en vue de maintenir et de développer ce secteur en zone de montagne, le ministre du commerce et de l'artisanat envisage de favoriser une animation économique mieux adaptée aux besoins des entreprises artisanales implantées dans ces zones. Les priorités fixées dans la nouvelle politique d'aménagement de la montagne, s'articulent autour de deux axes principaux : 1° Maintenir un équipement artisanal adapté aux besoins de l'environnement en proposant des formules répondant à la spécificité de ces zones : a) Favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles dans le cadre de projets d'installation dans des zones sous équipées ; b) Faciliter la reprise des fonds artisanaux ; c) Objectif est de revitaliser ces zones sensibles en y assurant notamment la pérennité des fonds artisanaux (bourses des métiers, contrats installation formation artisanale). Les contrats installation formation artisanale expérimentés sur le Massif Pyrénéen sont étendus à l'ensemble des massifs, dans la limite de 300 candidatures. Cette disposition facilite l'installation de nouveaux artisans, qu'il s'agisse de remplacer des artisans partant à la retraite ou de créer des activités nouvelles. Cette procédure permet au candidat à l'installation d'acquiescer un perfectionnement technique, une connaissance solide en matière de gestion et une expérience pratique ; 2° Aider le développement des entreprises existantes : a) d'une part, en facilitant l'accès de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale, en donnant aux Comités techniques régionaux compétence dérogatoire pour autoriser la Fondation à l'initiative créatrice artisanale à intervenir au delà du plafond de 50 p. 100 du montant des prêts consentis par les établissements bancaires dans la couverture des risques d'opération en zone de montagne ; b) d'autre part, en aidant la mise en œuvre ou les collectivités locales, de plans de développement concerté de filières ou de branche de productions artisanales afin de favoriser le maintien et le développement des activités sur des créneaux nouveaux ou traditionnels.

Chambres consulaires - personnel

30726. 25 avril 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : les Chambres de métiers, les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres d'agriculture, voient leur personnel régi par des statuts particuliers. Il lui demande les principales différences entre ceux-ci, et s'il est envisagé leur unification.

Reponse. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnels des Chambres de métiers, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture sont régis par des statuts particuliers. L'existence de ces trois statuts repose sur la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 qui prévoit que la situation du personnel administratif des Chambres de métiers, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture est déterminée par un statut établi par des Commissions paritaires, nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle, président, de six présidents de Chambres désignés par le Bureau de l'Assemblée des présidents des Chambres, dont son président, de six représentants du personnel des Chambres, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Ces trois statuts, établis par des instances particulières, comportent cependant peu de différences puisqu'ils s'adressent à une même catégorie d'agents, le personnel administratif des Chambres de métiers, des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres d'agriculture. Il n'est pas envisagé d'unifier ces statuts ni de revoir leur mode d'élaboration, essentiellement paritaire, et où interviennent des représentants de ministres de tutelle différents.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs indépendants - pensions de réversion

30780. 25 avril 1983. **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des conjoints de travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, dans les plus brefs délais, à l'obtention d'une pension de réversion à 100 p. 100.

Reponse. L'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale a été réalisé au 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, les règles applicables en matière d'assurance de base sont les mêmes que dans le régime général, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations. Dans le régime général de la sécurité sociale, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 par le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982. Cependant, en matière d'assurance vieillesse, la situation des conjoints de commerçants a toujours été plus favorable que celle des conjoints de salariés, grâce à l'existence d'un régime complémentaire obligatoire financé par des cotisations demandées à l'ensemble des assurés. Ce régime complémentaire a permis notamment de conserver aux pensions de réversion le taux de 75 p. 100 dont bénéficiaient les conjoints survivants de commerçants avant l'alignement de leur régime de base sur le régime général. A l'heure actuelle, à moins de modifier sensiblement les cotisations dans ce régime complémentaire, le taux des pensions de réversion des conjoints de commerçants ne pourrait être porté à 100 p. 100 que dans la mesure où une telle disposition apparaîtrait compatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale et serait prise, dans un premier temps, pour le régime général.

Assurance vieillesse - régimes des fonctionnaires civils et militaires - travailleurs indépendants - politique en faveur des retraités

31088. 25 avril 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne pourrait pas dans le cadre des négociations qui s'engagent sur le régime vieillesse des artisans et des commerçants, proposer une amélioration des conjoints. Si la loi du 10 juillet 1982 a effectivement amélioré le statut des conjoints de travailleurs indépendants, il reste à la compléter en organisant un régime-retraite plus conforme aux responsabilités prises dans l'exploitation familiale par le conjoint de travailleur indépendant. La situation financière des régimes ne permet sans doute pas toutes les améliorations souhaitables des maintenant. Jacques Barrot demande néanmoins au ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne serait pas souhaitable de programmer une amélioration progressive des droits de conjoints de travailleurs indépendants en assurance vieillesse.

Reponse. La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a permis d'améliorer la situation de ces conjoints en leur ouvrant de nouveaux droits

professionnels et sociaux. Ces droits concernent principalement leur situation en matière de retraite, puisqu'il leur est possible de se constituer, dans des conditions nouvelles, des droits personnels à pension, au lieu de bénéficier seulement de droits dérivés. Les conjoints peuvent en effet opter pour l'un des trois statuts proposés par la loi : celui de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé. Dans ces trois cas, ils cotisent personnellement à l'assurance vieillesse en fonction du statut choisi, dans les conditions qui leur ont paru le mieux adaptées à leur situation particulière et aux possibilités de l'entreprise. La loi du 10 juillet 1982 permet ainsi de reconnaître, par l'attribution de droits propres, le travail des conjoints de travailleurs indépendants qui participent à l'activité de l'entreprise et les responsabilités qu'ils peuvent y exercer.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs indépendants - pensions de réversion

31134. 2 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pension de réversion versée aux conjoints survivants de travailleurs indépendants. Cette pension est calculée sur la base de 75 p. 100 des droits de l'assuré décédé. Compte tenu que dans de très nombreux cas le conjoint survivant ne bénéficie d'aucun droit propre, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires pour que la pension de réversion soit calculée sur la base de 100 p. 100.

Reponse. La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints d'acquérir des droits sociaux, droits à la retraite notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ces droits propres, contrairement aux droits dérivés, ne sont pas susceptibles de disparaître ou d'être réduits en cas de divorce. Dans le régime vieillesse des artisans (C A N C A V A) et dans le régime vieillesse des commerçants (O R G A N I C) la pension de réversion servie au conjoint survivant est effectivement de 75 p. 100 des droits acquis par l'affilié avant 1973, date de l'alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les droits acquis après 1973, seul le régime des commerçants a maintenu cet avantage par la création d'une assurance complémentaire obligatoire. Le pourcentage de la pension de réversion du régime de base est passé en décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. L'augmentation, de 52 à 100 p. 100 de la retraite de l'affilié, de la pension de réversion servie au conjoint survivant ne pourrait que dissuader le conjoint de s'acquiescer une protection spéciale personnelle, ce qui va à l'encontre des objectifs fixés. Par ailleurs une telle modification du droit existant, qui ne peut être envisagée que pour l'ensemble des régimes des non salariés non agricoles en raison du principe de l'alignement du régime des non salariés sur le régime général, entraînerait une augmentation importante de cotisations de chaque affilié. S'agissant de la création d'un régime complémentaire pour les conjoints dans le régime C A N C A V A sur le modèle de ce qui existe dans le régime des commerçants O R G A N I C, il faut noter qu'une telle création ne peut être envisagée que par les professionnels qui assurent la gestion de ce régime.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux - travailleurs indépendants - calcul des pensions

31811. 9 mai 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, le rapport de **M. le Premier ministre** à **M. le Président de la République** exposant les motifs de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 stipulait que « la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans ». En conséquence, il lui demande de faire savoir quel est l'état de cette concertation et s'il peut préciser une date d'aboutissement.

Reponse. La concertation engagée fin février entre les partenaires sociaux, les gestionnaires des régimes de protection sociale de l'artisanat et du commerce et le gouvernement se poursuit. Cette concertation concerne l'harmonisation des régimes sociaux des artisans et des commerçants avec le régime général et entre autres problèmes l'abaissement de l'âge de la retraite. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 16 mars 1982 qui a permis aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans dès lors qu'ils justifient de trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes d'assurance obligatoire confondus, s'appliquent aux artisans et commerçants pour les périodes d'assurance « alignées » sur le régime des salariés, c'est-à-dire postérieures au 31 décembre 1972. La concertation doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces

dispositions pourraient être étendues aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973. Les professionnels ayant fait valoir les différences existant entre l'exercice d'une activité non salariée et d'une activité salariée ont demandé que les règles de cumul emploi-retraite soient réexaminées. La négociation engagée doit se poursuivre après que les données chiffrées auront été affînées par les divers partenaires. En l'état actuel de la concertation, il n'est donc pas encore possible de préciser la date à laquelle l'abaissement de l'âge de la retraite pour les commerçants et artisans deviendra effectif pour l'ensemble d'une carrière exercée avant le 1^{er} janvier 1973.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur - balance des paiements

30676. 25 avril 1983. **M. Claude Birraux** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que le gouvernement s'est fixé un programme ambitieux de réduction du déficit du commerce extérieur - 40 milliards en 1983 - constatant que le déficit connu pour les deux premiers mois de l'année - 16 milliards - est déjà très important et vient déjà largement gager l'objectif fixé par le gouvernement lui-même. Il lui demande sur quelles bases ce chiffre de réduction du déficit a pu être avancé et les mesures spécifiques à prendre qui pourraient inverser de manière spectaculaire la courbe enregistrée en ce début d'année.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire les mauvais résultats enregistrés en janvier et en février sont largement imputables aux anticipations spéculatives qui ont majoré le volume de nos importations d'énergie, de matières premières et de demi-produits. Une nette tendance à l'amélioration de notre balance commerciale s'étant amorcée à la fin de l'année dernière. En moyenne mensuelle le déficit de nos échanges de marchandises avec l'étranger est en effet passé (en données exprimées « franco à bord ») de 9,8 à 6,8 milliards de francs entre le troisième et le quatrième trimestre de l'année 1982. Au-delà des facteurs aléatoires qui ont influencé les chiffres de janvier et de février dernier, cette tendance est confirmée. Notre excédent agro-alimentaire de l'ordre de 1,5 milliard en moyenne mensuelle depuis janvier, se situe à son niveau de l'an dernier. Notre déficit mensuel dans le secteur de l'énergie s'est réduit, en moyenne, de près de 1 milliard 400 millions par rapport aux quatre premiers mois de 1982. Sur tout, notre excédent industriel dépasse, en avril, son niveau moyen du quatrième trimestre de l'an dernier (1 54 milliards de francs contre 1,1). Cette amélioration confirme la reprise de nos ventes à l'étranger - sensible depuis le milieu de l'an dernier, et le freinage progressif de nos importations. Malgré la surévaluation du dollar par rapport aux autres monnaies et notamment au franc, cette tendance favorable devrait se poursuivre tout au long de l'année avec la montée en puissance du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire de mars dernier et une orientation de la demande mondiale propice à l'élargissement de nos débouchés extérieurs. C'est pourquoi l'objectif du gouvernement demeure de réduire de moitié le déficit commercial pour les douze mois allant de mai 1983 à avril 1984.

Investissements - investissements français à l'étranger

31076. 25 avril 1983. **M. Paul Perrier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les transferts de technologie des petites et moyennes industries françaises à l'étranger et notamment dans le tiers-monde. Il constate que la procédure D.I.I. (Développement de l'industrie à l'étranger) - mise en œuvre par le Crédit national - interesse principalement les grands groupes en raison du plancher de 500 000 francs fixé pour ces interventions. Il demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une procédure simplifiée et décentralisée permettant de grouper sur le plan local les demandes de participation d'investissements français à l'étranger à l'instar de ce qui est fait en matière de crédits acheteurs.

Réponse. Les investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises dans les pays en voie de développement bénéficient du système général d'appui aux implantations françaises à l'étranger. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que ce dispositif est assez complet. Il comprend en effet la possibilité pour les entreprises d'assurer leurs investissements contre le risque politique local de bénéficier de prêts à des conditions favorables (prêts D.I.I., prêts participatifs du Cidise), d'indications fiscales, et de soutien en fonds propres en association avec des organismes comme Proparco et Sofinindex. De façon générale, ce dispositif est d'autant plus favorable que les investissements envisagés sont intéressants pour l'économie française, et à cet égard, il est tenu compte en particulier de leurs effets sur l'emploi en France et sur la balance des paiements. S'agissant des prêts D.I.I., ceux-ci ne sont soumis à aucune limite inférieure de montant et la majorité des prêts D.I.I. homologués sont d'ailleurs accordés à des petites et moyennes entreprises. Ainsi en 1982, 75 p. 100 de ces prêts ont été accordés à des entreprises réalisant moins de 300 millions de francs de chiffre d'affaires annuel. Au total, le dispositif mobilisable par les petites et

moyennes entreprises pour des transferts de technologie n'est pas négligeable, des lors que les investissements correspondants peuvent être jugés intéressants pour l'économie française, et cette notion est entendue dans un sens très large. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les opérations à destination de l'Afrique, il faut souligner l'existence du Proparco, dont la vocation est de co-investir au côté des P.M.E. françaises dans les pays de la compétence de sa maison-mère, la Caisse centrale de coopération économique (c'est-à-dire pour l'essentiel l'Afrique Noire francophone et lusophone).

Commerce extérieur - développement des échanges

31240. 2 mai 1983. **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'existence de sociétés étrangères dont le rôle n'est autre que de « contrôler » les prix et la qualité des produits d'entreprises françaises qui répondent à des appels d'offres de pays étrangers. En effet, il paraît pour le moins surprenant que des entreprises françaises exportant vers des pays d'Afrique, soient astreintes à des vérifications qualitatives de leurs marchandises par des sociétés privées, bien souvent suisses, qui ont pouvoir d'imposer des prix d'exportation et d'empêcher par là même la signature du contrat d'exportation. Certes, bien souvent, des pays d'Afrique craignent de ne pouvoir par eux-mêmes contrôler la justesse des offres remises par leurs fournisseurs étrangers. Toutefois, il apparaît que le pouvoir donné à ces entreprises privées qui appartiennent souvent à des groupes internationaux importants, dépasse le cadre d'un simple contrôle. En conséquence, alors même que développer les exportations françaises devient un impératif national, il lui demande s'il n'est pas envisageable qu'un organisme plus indépendant soit chargé de cette mission et quelles mesures peuvent être prises pour garantir l'impartialité du contrôle.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner exclusivement nos exportations à destination du Nigeria. En effet, les importations de marchandises au Nigeria sont effectivement soumises au contrôle de la Société générale de surveillance, société d'origine suisse, qui est mandatée pour cette mission par les autorités nigérianes. Ce contrôle a été institué par un décret nigérian n° 36 du 22 décembre 1978 qui rend obligatoire, sauf exemption, l'inspection par la Société générale de surveillance de toute marchandise avant son expédition vers le Nigeria. Le contrôle porte non seulement sur la quantité et la qualité mais également sur le prix. Le document délivré par la Société générale de surveillance au terme de son inspection, et dénommé « Clean report of Findings », est nécessaire pour l'exécution des transferts correspondant aux paiements et pour le dédouanement au Nigeria. Le prix approuvé par ce document doit correspondre à celui de la facture de l'exportateur, ce dernier, l'ayant rectifiée si nécessaire, sur la base des observations de la Société générale de surveillance. Le décret du 22 décembre 1978 s'applique pour des contrats de marchandises courantes, payables comptant ou avec un différé de paiement accordé par l'exportateur. Il n'a pas fait l'objet de circulaires d'application pour le cas des ensembles industriels payés par des crédits de type crédit acheteur. Enfin, le contrôle de la Société générale de surveillance ne vise que les marchandises et non les prestations de toute nature. En tout état de cause, ce contrôle relève de la souveraineté exclusive des autorités nigérianes.

CONSOMMATION

Automobiles et cycles - politique de l'automobile

27079. 1^{er} février 1983. **Mme Marie France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la nécessité de mettre en œuvre l'application de la norme Alnor X 50 201. En effet, l'extension récente de cette norme qui concerne les points normalisés de contrôle des véhicules base de l'opération auto bilan permet dorénavant le contrôle de soixante dix huit points au lieu des cinquante deux auparavant. Elle vise à augmenter la sécurité notamment lors de l'achat des véhicules d'occasion. Elle lui demande en conséquence quelles interventions elle a pu faire ou quelles actions ont été entreprises conjointement avec **M. le ministre des transports** afin de créer les conditions de respect de cette norme.

Réponse. Une réflexion a été engagée pour envisager l'augmentation du nombre des points de contrôle sécurité normalisés concernant les véhicules automobiles actuellement fixé à cinquante deux par la norme Alnor X 50 201. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains centres de contrôles mettent en œuvre un protocole plus étendu. Pour ce qui concerne le marché de la voiture d'occasion, le ministère des transports et le secrétariat d'Etat à la consommation élaborent actuellement un projet de contrôle technique obligatoire des véhicules et procèdent aux études nécessaires au choix des modalités pratiques d'un tel contrôle.

CULTURE

Arts et spectacles - musique

25068. 27 décembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des petites écoles de musique. En effet il est devenu impossible de trouver des partitions en dehors des recueils qui sont publiés. D'autre part les éditeurs imposent des commandes d'un minimum de recueils en deça duquel ils refusent les livraisons, ce qui provoque un surcoût important pour les utilisateurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure de la démocratisation de l'enseignement musical en France, pour mettre fin à ces abus.

Reponse. Seules les écoles nationales et municipales de musique agréées sont sous contrôle pédagogique de la Direction de la musique et de la danse du ministère de la culture. Celle-ci, consciente des difficultés à se procurer notamment des partitions séparées dans certains genres, ne peut en aucun cas intervenir dans le choix des recueils et fascicules qui relèvent des éditeurs eux-mêmes. Toutefois, il semble que la majorité des éditeurs accepte de fournir des partitions, même en exemplaire unique et accorde une réduction de 10 p. 100 aux écoles de musique.

Bibliothèques - bibliothèques centrales de prêt

30829. 25 avril 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes des personnels des catégories B et C des bibliothèques centrales de prêt. Il note que les personnels des bibliothèques centrales de prêt s'inquiètent des conséquences de la départementalisation des catégories B et C. Il souhaite que cette procédure n'entraîne pas la suppression des qualifications des personnels et une perte des avantages acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Reponse. La proposition de loi visant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est soumise actuellement au parlement. L'article 51 de cette proposition de loi, amendé, précise que les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt restent nommés et entièrement rémunérés par l'Etat et qu'ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat. Le personnel non scientifique (à savoir les catégories B et C) a l'heure actuelle personnel d'Etat, devrait être intégré, si les assemblées votent ce texte, dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le projet de loi relatif au futur code de la fonction publique d'Etat et territoriale qui vient d'être arrêté par le gouvernement et qui sera lui aussi soumis aux assemblées, donnera toute garantie aux personnels intéressés qui pourront, au demeurant, opter pour leur passage dans la fonction publique territoriale ou leur maintien dans la fonction publique d'Etat. Ces mesures pourraient en outre s'accompagner de mesures particulières aux bibliothèques des collectivités territoriales, dans le cadre d'une loi spécifique concernant la lecture publique actuellement envisagée, mais dont l'étude n'a pas encore été faite de façon approfondie. Dans la mesure où elle devra tenir compte de la loi du 2 mars 1982 et de la loi du 7 janvier 1983 et des textes actuellement discutés.

Objets d'art et de collection et antiquités - commerce extérieur

31626. 9 mai 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la multiplication d'expositions, ventes de tableaux dits « originaux » dans les établissements hôteliers. Présentes comme tableaux réalisés par de jeunes artistes des beaux arts, ils seraient en fait importés par centaines de milliers de Taiwan au prix de 6 à 15 francs l'unité pour être revendus 250 à 850 francs. Il est à noter par ailleurs que les importateurs ne paient ni impôts ni TVA sur ces produits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer ces ventes.

Reponse. Les conditions dans lesquelles sont organisées des expositions-ventes de tableaux en provenance de Taiwan ou Hong Kong n'ont pas manqué d'attirer l'attention du ministère de la culture. A sa demande, une enquête a été engagée par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes du secrétariat d'Etat à la consommation sur l'importation et la vente de peintures avec certificat d'authenticité susceptibles d'induire en erreur les consommateurs. Les premiers résultats de cette enquête menée auprès des importateurs, des revendeurs et des acheteurs ont été réunis dans un dossier déposé entre les mains du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris. Parallèlement, les services de la Direction générale des douanes et droits indirects effectuent des recherches sur la régularité de la procédure d'importation.

Arts et spectacles (cinéma)

31773. 5 mai 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des cinémas indépendants n'appartenant pas au circuit cinématographique. Il souhaiterait qu'il puisse lui faire le point chiffré et détaillé de cette catégorie de cinémas et qu'il lui indique au regard des conditions de gestion de ces établissements s'il ne lui paraît pas opportun de réviser leur statut.

Reponse. L'un des objectifs essentiels de la réforme du cinéma entreprise par le ministre délégué à la culture consiste à assurer le pluralisme de la création et de la diffusion des œuvres cinématographiques. En ce qui concerne la diffusion des œuvres, la réforme n'a pour autant pas consisté à supprimer l'existence de circuits de programmation. Il y a lieu d'observer que les groupements dits « nationaux » ne détiennent ou ne programment, d'une manière à peu près constante, que moins du quart des salles existantes, représentant moins de 50 p. 100 de la recette nationale. Mais, alors qu'auparavant les circuits nationaux n'étaient qu'au nombre de trois, la mise en œuvre des dispositions de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui prévoient que les groupements doivent être agréés et que l'agrément ne peut être délivré aux groupements qui associent deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale, a entraîné la dissociation de l'un des circuits et l'institution des à présent de quatre groupements nationaux. L'article 2 du décret n° 83-13 du 10 janvier 1983 pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982 précise que l'agrément des groupements est subordonné aux engagements qu'ils doivent prendre pour assurer la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général, notamment à des engagements qui permettent cette diffusion par des salles tierces connues pour la qualité de leur programmation et de leur animation. Ainsi les salles indépendantes, qui pourraient d'ailleurs, si elles le désiraient, adhérer à des groupements de programmation régionaux ou locaux, seront-elles susceptibles de bénéficier d'engagements pris par les groupements agréés qui leur assureront la possibilité de recevoir des programmes en égalité ou en exclusivité selon des accords à conclure avec les distributeurs. Enfin la loi du 29 juillet 1982 a institué, par son article 92, un médiateur du cinéma, qui a reçu mission de résoudre, par conciliation ou injonction, les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de laisser le jeu de la concurrence. Le médiateur du cinéma a été nommé par décret du 22 mars 1983. Il prépare, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives, un code de concurrence loyale, dont certaines dispositions auront pour objet de garantir aux petites et moyennes entreprises indépendantes, en ce qui concerne tant la conclusion des contrats de location de films que les modalités financières de leur exécution, une protection et des avantages spécifiques.

Arts et spectacles (cinéma)

32411. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le choix des membres des Commissions chargées de procéder à la sélection des œuvres cinématographiques françaises susceptibles d'être présentées dans les festivals internationaux et dans les manifestations cinématographiques à l'étranger (à l'exception du festival de Cannes). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de choix retenus pour ces nominations renouvelées chaque année.

Reponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Commissions dont il s'agit ont pour tâche d'établir des listes d'œuvres cinématographiques françaises de longue ou de courte durée susceptibles d'être présentées dans les festivals internationaux et dans les manifestations cinématographiques à l'étranger. Depuis la présente année, conformément à la modification opérée par l'arrêté du 4 février 1983, la compétence de ces Commissions ne s'étend plus au festival international de Cannes. Chacune des deux Commissions est composée de trois personnalités nommées pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé du cinéma et comprend également un représentant du ministre des relations extérieures, un représentant du ministre délégué à la culture et le président en exercice de l'Association Unifrance films ou son représentant. Le choix des trois personnalités renouvelables chaque année est opéré en tenant compte exclusivement de leur compétence et de la connaissance qu'elles ont de l'ensemble des œuvres cinématographiques. Il convient de faire en sorte que les diverses sensibilités soient représentées de façon à assurer le caractère le plus large et le plus diversifié possible des Commissions. Il convient également que les membres des Commissions soient des personnes qui voient la totalité des œuvres cinématographiques et, pour cette raison, le choix de ces personnalités est le plus souvent opéré parmi les critiques de cinéma.

DEFENSE

Défense (ministère (personnel)).

30740. 25 avril 1983 **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les organisations syndicales de la D.C.A.N. de Brest pour consulter les registres d'embauchage, malgré la circulaire 210-816 du 1^{er} septembre 1980 émise par la Direction des personnels civils de son ministère et prévoyant expressément la communication de ces registres aux délégués syndicaux, quel que soit l'établissement employeur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter cette directive.

Réponse. L'instruction n° 18-967 du 18 avril 1983 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense prévoit que les directeurs d'établissement communiquent, sur leur demande, aux délégués syndicaux de l'établissement le rang et le classement sur les registres d'embauchage de personnes nommément désignées, ainsi que des renseignements statistiques concernant l'ensemble des candidats inscrits. La consultation directe des registres d'embauchage par les délégués syndicaux n'est donc pas autorisée.

Défense (ministère (structures administratives)).

30823. 25 avril 1983 **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole d'accord qu'il a signé le 23 septembre 1982 avec M. le ministre de l'éducation nationale. La faiblesse de la concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les élèves et de la publicité qui en a été faite, n'ont pas permis d'apprécier les motivations qui sous-tendaient cette convention. Certains y ont vu une échouche de militarisation de l'éducation nationale. Il lui demande donc tout d'abord de préciser l'esprit et les raisons qui ont conduit à la signature de ce protocole d'accord ainsi qu'à la signature des protocoles avec le ministère de la culture et celui de la jeunesse et des sports. En outre, il aimerait savoir quelles furent les mesures décidées depuis l'automne 1982 et quelles sont celles qui seront mises en place dans l'avenir pour concrétiser et faire connaître l'accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. La défense nationale, si elle se manifeste essentiellement par l'existence de forces armées, s'appuie sur bien d'autres réalités économiques, sociales, culturelles notamment. Il a donc semble nécessaire que soient poursuivies et renforcées les actions visant à ce que le service de défense soit toujours mieux compris dans ses objectifs par la nation entière. Tel est le but du protocole d'accord qui a été signé entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale. Il s'agit donc de faciliter le rapprochement des milieux militaire et enseignant, d'améliorer l'information des jeunes sur les nécessités de la défense et sur la finalité du service national. En premier lieu, bilan des actions développées a été établi par la Commission défense-éducation nationale créée par le protocole. Outre différentes réalisations dans la presse militaire, l'augmentation du nombre de visites et voyages organisés au sein des armées au profit des milieux scolaires et universitaires a permis une meilleure information réciproque. Par ailleurs d'autres actions sont envisagées, entre autres, dans les domaines de la coopération en matière physique et sportive, de l'élaboration des documents pédagogiques ou encore de la formation alternée et continue des personnels deux ministères.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer (indemnisation du chômage)).

31853. 16 mai 1983 **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 définissent les conditions dans lesquelles s'applique le régime d'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics lorsque les intéressés sont privés d'emploi. Lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles et en Guyane, **M. le Premier ministre** avait déclaré que le décret étendant aux départements d'outre-mer l'indemnisation du chômage des personnels non titulaires des collectivités locales, telle qu'elle est appliquée en métropole, devait être publiée incessamment. Il apparaît que cette publication n'a toujours pas eu lieu, ce qui entraîne une discrimination, particulièrement regrettable à l'encontre des agents concernés des D.O.M. qui sont, par contre, astreints au versement de la contribution de 1 p. 100 décidée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, applicable également aux personnels non titulaires des collectivités locales. C'est ainsi qu'un agent guyanais non titulaire, licencié depuis le 16 avril 1983 de

l'établissement public communal qui l'employait, ne peut bénéficier des allocations de chômage, alors qu'il a versé la contribution de solidarité depuis le 1^{er} novembre 1982. Il lui demande en conséquence que l'extension aux D.O.M. des décrets précités du 18 novembre 1980 intervienne dans les meilleurs délais et qu'un effet rétroactif des dispositions en cause soit prévu afin de ne pas léser ceux des personnels licenciés qui ont participé à cet effort de solidarité depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

Réponse. Les projets de décrets instituant l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics privés d'emplois dans les départements d'outre-mer, dont **M. le Premier ministre** avait annoncé la publication prochaine lors de la visite qu'il a effectuée du 2 au 6 février dernier aux Antilles-Guyane, ont dû être remaniés pour tenir compte des modifications qui doivent être apportées aux décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 de référence relatifs à l'indemnisation du chômage des agents publics de la métropole mentionnés à l'article L.351-16 du code du travail. Deux nouveaux décrets doivent les remplacer; ceux-ci ont un double objet: ils transposent pour les agents du secteur public les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 fixant à titre exceptionnel et provisoire les conditions de fonctionnement du régime de garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi du secteur privé; ils tiennent compte de la modification de l'article L. 351-16 (article 9 de la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982) qui élargit le champ d'application de l'indemnisation du chômage des agents publics en remplaçant la notion de licenciement par celle plus large de perte involontaire d'emploi et en étendant les droits à indemnisation aux militaires ayant conclu avec les armées un engagement de plus de trois ans et aux agents titulaires des collectivités locales. Les décrets concernant les D.O.M. transposent dans ces départements avec des aménagements dus à leur spécificité les mesures nouvelles d'indemnisation prévues en métropole pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, en cas de perte involontaire d'emploi. S'agissant de décrets en Conseil d'Etat, ces deux séries de textes pour la métropole et pour les D.O.M., ayant reçu l'accord des ministères co-signataires après leur mise au point en réunion interministérielle seront examinés prochainement par la Haute-Assemblée.

DROITS DE LA FEMME

Salaires (montant).

30276. 18 avril 1983 **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les modalités de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes. En effet, il apparaît que les nouveaux textes légaux ne prévoient pas l'unification totale des règles d'attribution des droits pour l'ensemble du personnel féminin. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures complémentaires allant dans le sens d'une plus grande égalité dans l'attribution de ces droits.

Réponse. Le parlement examine actuellement le projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'article 2 du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 décembre 1982 introduit de nouvelles dispositions en matière d'égalité de rémunération qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En premier lieu, cet article introduit à l'article L. 140-2 du code du travail, un nouvel alinéa tendant à préciser ce qu'il faut entendre par travail de valeur égale, ceci dans le souci de fixer les critères de comparaison entre travaux non identiques, en cas de litige devant les tribunaux. En second lieu, ce même article introduit un nouvel article L. 140-8 du code du travail, précisant les règles de preuve applicables en cas de litige porté devant les tribunaux. Selon ce texte, l'employeur sera tenu de fournir la pleine justification de la différence de salaires contestée par la personne intéressée. S'agissant enfin de la question de la comparaison des rémunérations entre établissements distincts, un amendement destiné à préciser les règles applicables en ce domaine, a été adopté en ce sens lors de la deuxième lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale.

Avortement (légalisation).

30853. 25 avril 1983 **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles mesures elle entend prendre pour éviter les I.V.G. à répétition pour certaines femmes qui peuvent, dans la situation actuelle, quitter le service hospitalier sans avoir eu d'entretien *post opératoire* avec un médecin ou une personne qualifiée sur la nécessité de mettre en œuvre pour elles, ou au niveau de leur couple, la contraception.

Réponse. L'application des mesures contenues dans les lois de 1975 et 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, mesures faisant obligation aux services hospitaliers d'informer les femmes après leur I.V.G.

en matière de régulation des naissances (article L. 162-9), relève plus précisément de la responsabilité du secrétariat d'Etat chargé de la santé. A l'initiative du ministre des droits de la femme, un décret n° 82-826 du 27 septembre 1982 portant application de l'article L. 162-8 du code de la santé publique, fait obligation aux services hospitaliers publics tenus de pratiquer des F.V.G. d'ouvrir des centres de planification. D'autre part, la campagne d'information sur la contraception et les actions de formation des travailleurs sociaux sur la contraception participent directement des efforts entrepris par le gouvernement pour aboutir à une diminution des avortements grâce à une meilleure utilisation de la contraception.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu - quotient familial

17100. 12 juillet 1982. **M. Yves Lancelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 195 du C.G.T., une personne non mariée et titulaire d'une carte d'invalidité bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une part et demi. Par ailleurs, si cette personne vient à avoir un enfant à charge (cas d'une mère célibataire, par exemple), elle ne peut plus prétendre qu'à deux parts : une part pour elle-même (au lieu d'une part et demi comme précédemment) et une part pour son enfant (art. 194 du C.G.T.). Pour l'administration fiscale, son handicap cesse d'exister à la naissance de l'enfant. L'article 195 peut être considéré comme apportant un certain nombre d'exceptions aux dispositions de l'article 194 en ce qui concerne les contribuables ayant normalement droit à une seule part. Une demi-part supplémentaire leur est donc attribuée lorsqu'ils se trouvent dans, au moins, une des situations dérogatoires prévues. Cette demi-part s'applique dès lors qu'une des conditions est remplie, mais il ne peut y avoir de cumul de parts lorsque le contribuable remplit à la fois plusieurs conditions. Par contre, il est prévu que le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité et, en outre, la loi de finances pour 1983 édicte que le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est invalide. Par ailleurs, ces demi-parts réservées aux invalides mariés peuvent se cumuler avec les parts (ou demi-parts) prévus pour les enfants à charge. Le législateur a donc voulu, à juste titre, faire une place spéciale aux handicapés sur le plan fiscal. Il est par contre illogique que les handicapés soient traités différemment, selon qu'ils sont mariés ou non lorsqu'ils ont des charges de famille. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun que la demi-part attachée à la situation de handicap soit cumulable en tout état de cause avec la ou les parts concernant les charges de famille, même si le contribuable n'est pas marié. Il lui demande que des dispositions permettant ce cumul soient présentées au Parlement à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

Reponse. En vertu de l'article 219 A de la loi de finances pour 1983, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1. d et d bis de l'article 195 du code général des impôts, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cette mesure, qui a trouvé sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1982, répond aux préoccupations exprimées dans la question.

Assurances - assurance automobile

28934. 14 mars 1983. **M. Roland Boix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients que présente le système de bonus-malus introduit dans les contrats d'assurance automobile. L'application de cette réglementation par les compagnies d'assurances qui ne prennent pas en compte l'importance des dégâts conduit bien souvent les assurés à opter pour les assurances malhonnêtes. En effet par crainte de se voir pénaliser sur leurs primes d'assurance de 10 p. 100 pour les petits dégâts matériels qu'elles occasionnent à des véhicules sans conducteur de nombreuses personnes oublient consciemment les règles de savoir vivre et se conduisent sans laisser d'adresse. C'est pourquoi il semblerait nécessaire pour éviter de telles situations, d'inclure dans ce système des mesures plus nuancées dans l'application du malus. En conséquence il lui demande s'il envisage de mettre en place une réforme allant dans ce sens.

Reponse. La clause obligatoire de réduction majoration des primes dite clause de « bonus malus » a été mise en place dans un souci de meilleure adaptation des primes d'assurance automobile au risque que constitue chaque véhicule, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Son application, à commencer ces dernières années, a réduit la fréquence des accidents et a permis de limiter sensiblement la progression du prix de l'assurance automobile. S'agissant de la non déclaration des sinistres, cette tentation peut exister chez des conducteurs peu scrupuleux, mais, malgré tout, il n'apparaît pas que ce procédé soit particulièrement

repandu, y compris pour les dommages causés à des véhicules en stationnement. En effet, il convient de souligner que dans le cas où l'assuré ne se signale pas à la victime, il commet un délit de fuite, passible des peines prévues à l'article L. 2 du code de la route, dès lors qu'une responsabilité est susceptible d'être encourue (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 francs à 5 000 francs). Par ailleurs, ce même assuré, sous peine de déchéance, est obligé d'aviser son assureur de tout sinistre de nature à engager la société qui l'assure. Il est rappelé, à cet égard, que la déchéance résultant éventuellement pour l'assuré responsable de la non déclaration d'un sinistre, n'est pas opposable à la victime, conformément à l'article R. 211-13 du code des assurances. Enfin, les conséquences qui peuvent éventuellement résulter pour la victime, de la non déclaration d'un sinistre par son auteur sont assez limitées au point de vue du bonus-malus puisque en cas de dommages causés à son véhicule en stationnement, la victime peut se prévaloir, auprès de son propre assureur, des dispositions de l'article 4, *in fine*, de l'annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances, qui disposent que ne sont pas à prendre en considération pour l'application de la clause dite de bonus-malus, les sinistres survenus à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers identifié ou non, lorsque la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, car il n'y a pas de majoration à appliquer quand la responsabilité personnelle de l'assuré n'est pas engagée. Il serait donc excessif d'imputer au dispositif actuel, au demeurant assez bien accepté par les assurés, l'ensemble des délits de fuite constatés. Il n'en reste pas moins que l'étude de certains cas particuliers a pu révéler des imperfections dont l'existence a suscité l'élaboration d'une réforme dont le principe a déjà été évoqué devant les hautes Assemblées et annoncée le 1^{er} février dernier devant le Conseil national des assurances. Le dispositif actuellement à l'étude devrait notamment permettre de moduler les majorations en fonction de la part de responsabilité de l'assuré concerné et, éventuellement de la nature des sinistres (matériels ou corporels).

Politique économique et sociale - politique industrielle - Rhône-Alpes

29584. 28 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des interventions du Comité régional de restructuration industrielle pour la région Rhône-Alpes, depuis sa création jusqu'à fin 1982.

Reponse. La décision de création, à titre expérimental, d'un Comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) dans six régions, dont la région Rhône-Alpes, a été prise par le gouvernement au début du mois de juillet 1982. Compte tenu des délais de mise en place, les C.O.R.R.I. n'ont véritablement commencé à fonctionner qu'au début de l'automne 1982. En outre, le traitement des dossiers dont sont saisis les C.O.R.R.I. nécessite généralement plusieurs mois. En conséquence, il apparaît prématuré de dresser un bilan significatif de l'activité du C.O.R.R.I. de la région Rhône-Alpes. Il est toutefois possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire que le nombre des dossiers examinés ou en cours d'examen par le C.O.R.R.I. s'élève à quatorze.

Entreprises (aides et prêts)

30536. 18 avril 1983. **M. André Leignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les demandes de prêts sollicitées auprès des pouvoirs publics sont examinées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lors de la présentation par une entreprise d'un dossier de prêt à un Comité départemental de financement, d'obliger le demandeur à remettre l'annexe du compte de résultats précisant le total des rémunérations des dirigeants. Les informations seraient dans certains cas de nature à favoriser l'aboutissement de la demande s'il apparaissait que les dirigeants n'avaient pas, par des prélèvements personnels excessifs, amputé sérieusement la trésorerie de l'entreprise.

Reponse. La règle veut que lorsque les pouvoirs publics examinent une demande d'aide présentée par une entreprise, celle-ci leur fournisse l'ensemble des pièces comptables nécessaires à l'étude du dossier. L'annexe du compte de résultats évoquée par l'honorable parlementaire en fait naturellement partie et doit être prise en compte, au même titre que les autres éléments comptables et financiers disponibles, dans les travaux des C.O.D.E.T.

Communautés européennes - politique industrielle

30924. 25 avril 1983. 10 millions de livres viennent d'être accordés par la Communauté à la National Westminster Bank sous la forme de deux prêts globaux afin d'aider au financement d'investissements de petite et

moyenne dimension en Grande-Bretagne. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France a bénéficié d'aides de même origine pour quel montant, à quelle date, il souhaiterait également savoir comment les aides en questions seront redistribuées, et à quels secteurs.

Réponse. Le développement de l'investissement dans le secteur productif, notamment dans les petites et moyennes entreprises, constitue une des priorités centrales de la politique économique du gouvernement français. C'est pourquoi le gouvernement est très attaché à développer le recours par les emprunteurs français, aux prêts globaux mis en œuvre à cette fin au plan communautaire par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres ou sur ressources du Nouvel instrument communautaire (N.I.C.). En 1982, le Conseil d'administration de la B.E.I. a accordé en France trois prêts globaux, deux prêts de 500 millions de francs chacun, dont l'un sur ressources du N.I.C., au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, et un prêt de 120 millions de francs à la Caisse centrale de crédit coopératif. Ces prêts, qui sont progressivement mobilisés par ces organismes en fonction de leurs besoins de financement, sont destinés à aider à la réalisation d'investissements productifs de moyenne et petite dimension. Ils sont distribués en fonction des critères d'intervention de la B.E.I., tels qu'ils sont définis à l'article 130 du traité de Rome, ou des critères d'éligibilité au N.I.C., et concernent la quasi-totalité des secteurs de l'économie, s'agissant du C.E.P.M.F. et le secteur de la pêche pour le prêt consenti à la C.C.C.C. en 1982.

Assurances (contrats d'assurance)

31102. 2 mai 1983. **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre du 2 décembre 1982 adressée au président de la F.F.S.A., des directives ont été données par ses services pour l'évolution des primes d'assurance au cours de l'année 1983. Sous réserve du respect de la limitation à 8 p. 100 de l'évolution du prix des garanties, les sociétés peuvent appliquer des majorations différentes dans certaines zones ou pour certains risques, sans que le niveau de ces majorations soit limité en ce qui concerne chaque contrat en portefeuille pris individuellement. C'est ainsi que, dans la pratique, un tarif de référence applicable à une quittance émise en janvier 1983 pourra, par rapport à la quittance correspondante émise en janvier 1982, subir les majorations suivantes: 1° majoration de 8,5 p. 100 autorisée pour 1983 calculée sur l'ensemble du portefeuille avec péréquation possible entre les différents types de garantie; 2° majoration pour rattrapage de bonus (environ 4 p. 100); 3° pour les sociétés qui, avant le blocage des prix de juin 1982, avaient appliqué des majorations inférieures à 10 p. 100, rattrapage possible dans la limite de ces 10 p. 100; 4° majoration de 3 p. 100 applicable depuis le 1^{er} novembre 1982 pour compenser les effets de l'arrêt Desmares; 5° surprime de 5 p. 100 pour couvrir le risque des catastrophes naturelles. Ces diverses majorations cumulées conduisent à une augmentation générale de l'ordre de 30 p. 100, qui s'avère donc particulièrement lourde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle augmentation répond aux directives qui ont été données en la matière et dans la négative, les corrections qui doivent être apportées à l'exposé fait ci-dessus.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'évolution des tarifs au cours des deux dernières années, dans le cadre des directives gouvernementales données en la matière. Au plan général, il lui faut tout d'abord rappeler que la tarification de l'assurance automobile résulte de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs: le véhicule, la zone géographique où il est utilisé ainsi que son usage socio-professionnel. A ces critères techniques, s'ajoutent des éléments propres au conducteur: son âge ou l'ancienneté de son permis de conduire, sa responsabilité éventuelle dans la survenance d'accidents. L'utilisation de ces différents paramètres vise à cerner d'aussi près que possible la réalité du risque garanti et à faire payer à l'assuré la prime ou cotisation correspondant à ce risque, dans un souci de vérité des prix. Par ailleurs, les tarifs d'assurance ne sont pas fixés par l'administration mais par les sociétés d'assurance elles-mêmes, en fonction de leurs résultats propres et de leur politique commerciale. Ces tarifs peuvent donc être assez différents d'une société à l'autre, compte tenu de la composition de leurs portefeuilles respectifs. L'administration veille à ce que ces tarifs soient suffisants pour assurer l'équilibre de chaque société et préserver, ainsi, la sécurité des assurés et des victimes d'accidents et soient également compatibles avec les normes générales d'augmentation définies par le gouvernement dans le cadre de la politique générale des prix. Ainsi, pour la période comprise entre l'année 1979 et l'année 1982, la liberté tarifaire a été la règle. En 1982, les consignes de modulation données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100. Mais pour obtenir ce résultat de modulation des prix à 10 p. 100, les entreprises d'assurance doivent appliquer à leur tarif de référence une majoration supérieure destinée à compenser le coût d'éléments que les entreprises redistribuent: soit du bonus notamment, coût éventuellement des passages dans des tarifs préférentiels pour les bons assurés. D'autre part, s'agissant d'une augmentation moyenne, certaines zones géographiques ou certains types de véhicules, par exemple, peuvent

être majorés plus fortement que la norme fixée en raison des observations faites quant à leur sinistralité, à condition que des diminutions effectuées, par ailleurs, réalisent la compensation globale au niveau de la société. Au titre de l'année 1982, se sont ajoutées la majoration du taux de la cotisation d'assurance maladie sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile qui est passée de 6 p. 100 à 12 p. 100 et, selon les cas, une majoration supplémentaire au titre de l'application de la loi rendant obligatoire la garantie des membres de la famille du conducteur à partir du 1^{er} juillet 1981 (6 p. 100 environ). A partir de novembre 1982, une majoration complémentaire de 3 p. 100 a été autorisée pour tenir compte des conséquences prévisibles d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1982 (arrêt Desmares) relatif à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Enfin, une extension de garantie a été mise en place pour l'indemnisation des catastrophes naturelles (0,8 p. 100 des primes dommages ou 9 p. 100 de la prime incendie-vol). Donc, certaines majorations correspondent, en 1982, à la prise en compte de nouvelles garanties (garantie des membres de la famille du conducteur ou extension de la garantie des catastrophes naturelles...), qui ont nécessairement une incidence financière. Du 11 juin au 31 octobre 1982, les tarifs d'assurance ont été bloqués, comme tous les autres prix, c'est-à-dire qu'aucune modification des tarifs en vigueur au 11 juin 1982 n'a été possible pendant cette période, excepté le cas des entreprises ayant mis en place un plan de redressement et de sauvegarde. Toutefois, les sociétés ayant procédé à la mise en œuvre de nouveaux tarifs antérieurement à cette période, étaient fondées à les appliquer aux primes venues à échéance pendant la durée du blocage des tarifs. Pour l'année 1983, le taux retenu est de 8,5 p. 100. Ce pourcentage correspond, comme le 10 p. 100 de 1982, à une augmentation moyenne des recettes de l'entreprise, à pare constant, pour l'exercice considéré. Mais, en tout état de cause, les assurés qui n'ont pas été responsables d'accident au cours de l'année écoulée, ne doivent pas voir leur prime réelle, c'est-à-dire la prime à payer après application du « bonus » majorée par rapport à la prime réelle acquittée en 1982, de plus de 8,5 p. 100 auxquels s'ajoutent, d'une part, les 3 p. 100 autorisés en novembre 1982 (et non encore répercutés sur l'ensemble des assurés) destinés à compenser le coût des conséquences prévisibles de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet dernier, pour l'indemnisation des piétons et des cyclistes et, d'autre part, l'extension de garantie des catastrophes naturelles (qui ne concerne que l'assurance dommages). Néanmoins, pour les assurés, la réalité peut sembler différente par suite de l'intervention d'autres éléments qui peuvent entrer en ligne de compte. En effet, les mesures de modulation sont sans incidence sur le jeu normal de la règle dite de « bonus-malus » ou sur les modifications du contrat résultant d'un avenant faisant suite à un changement de véhicule ou des risques garantis. Des dérogations peuvent toujours être consenties, cas par cas, à certaines sociétés dont la situation financière exigeant des mesures spécifiques. Il est bien évident, en effet, que les tarifs appliqués doivent être suffisants pour assurer l'équilibre de l'entreprise et préserver ainsi la sécurité des assurés et des victimes d'accidents. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées, les sociétés d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables ont la possibilité d'effectuer des rappels de cotisations, conformément aux dispositions de leurs statuts, dispositions qui sont applicables aux sociétaires en raison de leur adhésion à ce type de mutuelles. Enfin les modifications tarifaires des sociétés n'interviennent pas toutes à la même période, certaines appliquent encore actuellement la tarification de l'année 1982, les tarifs prévus pour l'année 1983 prenant effet, selon les cas, à des échéances variables pouvant aller jusqu'en septembre. En tout état de cause, l'administration, qui a veillé à l'application des consignes de modulation, a pu constater, lors des contrôles effectués à partir des demandes de renseignements des assurés, que le dispositif avait été bien respecté par les entreprises d'assurance.

Métaux (entreprises)

31178. 2 mai 1983. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que connaît le groupe Le Profil. Ce groupe, composé d'une société Holding (S.I.P.) et de plusieurs sociétés filiales (Le Profil, Vosgienne de profilage, Stylprofil, Profilmeca, Setna et Denois), emploie 1 800 personnes. Il lui demande de lui préciser les résultats des diverses tractations engagées depuis plusieurs mois et de lui faire connaître les mesures de restructurations envisagées.

Réponse. Le groupe Le Profil qui emploie près de 1 800 personnes spécialisé dans la sous-traitance automobile. Le Profil avait bénéficié d'un concours public en 1981, dans le cadre d'un plan de restructuration qui prévoyait l'ouverture du capital de ce groupe dont l'actionnariat est familial. La conjoncture difficile n'a pas permis aux dirigeants d'aboutir et de trouver un nouvel actionnaire. Par ailleurs, les pertes des deux derniers exercices et le décès récent du président ont provoqué l'inquiétude des fournisseurs. Cette situation a conduit les nouveaux dirigeants à demander l'administration d'un administrateur provisoire. Le tribunal de commerce de Versailles a prononcé le 29 avril 1983 l'admission du groupe au bénéfice du règlement judiciaire. La poursuite d'exploitation a été accordée pour une

première période de trois mois. Le Comité interministériel de restructuration industrielle a été saisi du dossier par le ministère de l'industrie et de la recherche et procède, en liaison avec ce dernier, à la recherche de solutions industrielles permettant de préserver durablement le maximum d'emplois.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32819. 30 mai 1983. **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions du gouvernement tendant à restreindre la sortie de devises du territoire français, et qui constituent un obstacle pour tous ceux ayant des liens spirituels avec l'étranger. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues pour accorder aux pèlerins désirant se rendre à l'étranger, un montant supplémentaire de devises.

Reponse. Il n'est pas apparu possible d'accorder des allocations spéciales pour les voyageurs qui désirent se rendre en pèlerinage à l'étranger. Néanmoins les dispositions réglementaires générales qui permettent d'acheter en France sans imputation sur le carnet de change les billets de transport et d'emporter, en sus de la tolérance de 1 000 francs, une somme de 2 000 francs au titre de l'allocation touristique annuelle, ne devrait pas empêcher les pèlerins qui le désirent de se rendre cette année à Rome. L'effort provisoire et exceptionnel demandé aux pèlerins comme aux autres catégories de voyageurs correspond à l'objectif prioritaire pour le pays de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Il s'inscrit dans le plan d'ensemble mis en œuvre à cet effet par le gouvernement.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

22383. 1^{er} novembre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences induites par la possibilité du double choix laissée au personnel enseignant auxiliaire des lycées et collèges. Cette décision se révèle positive car elle affirme le respect dû aux souhaits formulés par les maîtres auxiliaires qui, trop souvent dans le passé, ont fait l'objet d'affectations arbitraires. Cependant cette mesure implique une modification dans la gestion du personnel enseignant, modification qui apparemment n'a pas eu lieu lors de la rentrée scolaire 1982-1983. En effet, contrairement à la rentrée précédente, les affectations définitives ont été retardées par l'éventualité d'un refus lors de la première nomination. Les mouvements de personnel s'en sont trouvés différés de plusieurs semaines nuisant à la qualité de l'enseignement. Il apparaît préférable qu'à l'avenir les nominations définitives de titulaires et d'auxiliaires interviennent au plus tard en juillet afin qu'au cours du mois de septembre, ne soient plus concernés que les postes libérés de façon imprévisible. Aussi, pour éviter qu'une mesure positive ne soit entachée de conséquences néfastes, il lui demande si des modifications sont prévues dans la gestion du personnel enseignant et notamment dans le calendrier des affectations.

Reponse. Il est indiqué que des dispositions ont été prises afin que soient achevés plus tôt dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984, les travaux des commissions chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés, certifiés et professeurs de C. E. T., de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. C'est ainsi que la fin du mouvement des titulaires est prévue pour le 17 juin, ce qui devrait permettre aux recteurs de procéder à un premier mouvement de maîtres-auxiliaires avant le 15 juillet, les derniers ajustements étant assurés au moment de la rentrée. Par ailleurs la note de service n° 82607 du 23 décembre 1982, précise que les personnels auxiliaires comme les personnels titulaires doivent accepter le poste qui leur est proposé dans le cadre des procédures de nomination régulièrement prévues. Si ces agents ont, à titre exceptionnel, la possibilité de solliciter une modification de leur affectation, ils doivent en tout état de cause rejoindre le jour de la pré-rentrée le poste qui leur a été attribué, tant que leur demande de changement n'a pas reçu une réponse positive, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Paris).

23861. 29 novembre 1982. La Faculté d'Assas est une bonne faculté où l'on fait des études d'assez haut niveau de droit, de sciences économiques, d'administration économique et sociale ou d'information, mais son équipement est insuffisant. La bibliothèque en particulier est trop

peu fournie et insuffisamment spacieuse pour que de nombreux étudiants puissent y travailler dans le silence. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation et lui demande d'envisager d'aider la Faculté de Paris II à y remédier.

Reponse. Les étudiants d'Assas disposent, pour leurs recherches documentaires, d'une bibliothèque, installée dans les locaux de l'université, qui fonctionne dans le cadre des dotations annuelles globales attribuées à l'université. L'Université de Paris II est en outre desservie par trois grandes bibliothèques interuniversitaires de Paris: la bibliothèque Cujas, la bibliothèque Sainte-Geneviève et la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. En effet, dans le cadre du décret n° 78-1122 du 16 novembre 1978, relatif à l'organisation des bibliothèques universitaires des Académies de Paris, de Créteil et de Versailles, l'université de Paris II a choisi d'être partie aux conventions constitutives de ces trois bibliothèques particulièrement riches dans les disciplines enseignées à Paris II.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26418. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: dans de nombreux cas, des parents d'élèves, des infirmières et des chefs d'établissements se plaignent de l'insuffisance en crédits, effectifs et moyens dont souffrent certains collèges et écoles primaires pour assurer un service normal de permanence de médecine scolaire auprès des élèves. Il lui demande, dans un souci de voir s'exercer pleinement ce rôle tant au niveau d'une meilleure qualité des soins, qu'à celui d'une réelle prévention et d'un véritable dépistage de maladies par un meilleur suivi de l'élève et également par une information plus complète, les mesures qu'il entend prendre afin que chaque établissement dispose à temps plein de la présence d'une infirmière qualifiée dans des locaux appropriés et avec des moyens suffisants.

Reponse. Le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité est assuré par le service de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-752 du 30 juillet 1964, relève du ministère chargé de la santé. Le ministre de l'éducation nationale est pour sa part très attentif à tout ce qui concerne la santé des élèves dont il a la charge et soucieux de la coordination à mener à cette fin avec le ministère chargé de la santé. C'est ainsi que de nouvelles directives portant sur les orientations et les missions du service de santé scolaire ont été données conjointement par les deux ministres par circulaire du 15 juin 1982, et que des dispositions ont été prises pour la mise en place très prochaine d'instances de concertation. S'agissant de la médecine de soins dans les établissements d'enseignement public, dont l'organisation incombe au ministère de l'éducation nationale, l'arrêté du 14 mai 1962 prévoit que les soins médicaux dispensés aux élèves sont assurés, sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, par des médecins praticiens et des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat. Les établissements à externat simple et sans atelier doivent à cet effet s'assurer le concours soit d'un ou plusieurs médecins praticiens, soit d'un service d'hospitalisation public ou privé à but non lucratif, susceptibles d'intervenir aussitôt en cas d'urgence. Les établissements comportant un internat ou des ateliers doivent obligatoirement prendre d'avance avec un service d'hospitalisation public ou privé à but non lucratif tous arrangements en vue de l'éventuelle hospitalisation d'urgence et sans formalité d'un élève; ils s'attachent en outre les services d'un médecin nommé par le recteur qui effectue dans ces établissements un certain nombre de passages moyennant une indemnité forfaitaire annuelle, ainsi que le prévoit l'arrêté du 25 octobre 1971. Le ministère de l'éducation nationale dispose également de 3 010 infirmières diplômées d'Etat qui appartiennent au corps paramédical des infirmières des établissements publics d'enseignement. Outre les soins et traitements qu'elles dispensent aux élèves et aux personnels, elles participent en liaison avec les enseignants concernés aux activités d'éducation sanitaire et de prévention. De plus, la plupart d'entre elles apportent leur concours aux actions de dépistage normalement dévolues au service de santé scolaire. Les infirmières de l'éducation nationale exercent leurs fonctions dans les établissements du second degré, mais l'effectif budgétaire actuel ne permet pas de doter chacun des quelque 7 500 établissements secondaires d'une infirmière à temps complet. Les infirmières sont donc affectées en priorité dans les collèges où fonctionnent des sections d'éducation spécialisée, les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les établissements menant des actions d'intégration en faveur des élèves handicapés et les écoles nationales de perfectionnement. A l'occasion du budget de 1982, le ministère de l'éducation nationale a obtenu la création de 30 emplois supplémentaires qui ont permis de régler les situations les plus difficiles. En outre, tant en 1982 qu'en 1983, les emplois nécessaires au titre de l'ouverture d'établissements *ex nihilo* comportant un internat ou des sections industrielles ont été créés. Un effort important a donc été réalisé par le ministère de l'éducation nationale en vue d'assurer la présence de personnels paramédicaux dans les établissements scolaires tant pour assurer aux élèves les soins dont ils pourraient avoir besoin que pour contribuer avec le ministère chargé de la santé à la prévention et au suivi médical de ces élèves. Cet effort, dont la nécessité n'est pas contestée, ne pourra cependant

être poursuivi qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures. Il convient de noter que la concertation que les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé entendent développer devra permettre d'assurer une répartition optimale des personnels relevant de ces deux départements de nature à éviter tout double emploi et à conférer toute l'efficacité souhaitable à l'action menée en faveur des élèves sur le plan sanitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

26703. 31 janvier 1983. **M. Louis Larong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle. Dans le projet préparé par l'ancien gouvernement, il avait été prévu la suppression de cet enseignement. La rééducation faisant l'objet d'un diplôme d'études spéciales complémentaires (D. E. S. C.) d'une durée d'un an, accessible aux internes ayant déjà obtenu un diplôme d'études spéciales (D. E. S.), ce projet avait été finalement abandonné sous la pression des spécialistes et des handicapés. Alors que la réforme du troisième cycle des études médicales vient d'être adoptée par le parlement, il est très important que cette spécialité continue à avoir sa place à part entière sous la forme d'un D. E. S. Sur le plan européen, sept pays : l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Suède, la Norvège, le Danemark et la Grèce ont un enseignement semblable à celui de la France : enseignement pluridisciplinaire, d'une durée de trois ou quatre ans (Grèce) succédant au cursus normal des études médicales. La mise en D. E. S. C. nuirait à une bonne formation en fragmentant celle-ci et aboutirait à brève échéance à la disparition d'une spécialité dont l'entité autour des problèmes pluridisciplinaires posés par le handicap n'est plus à démontrer, et dont le rôle de coordination des efforts de traitement et de recherche est essentiel. La suppression du D. E. S. de rééducation et de réadaptation fonctionnelle aurait pour autre conséquence de ne plus intégrer à l'enseignement du deuxième cycle, alors que des notions de base se révèlent de plus en plus nécessaires pour une prescription plus précise, plus économique et pour une meilleure prévention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la rééducation et la réadaptation fonctionnelle soient enseignées en troisième cycle des études médicales sous la forme d'un D. E. S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

30317. 18 avril 1983. **M. Louis Larong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 26703 du 31 janvier 1983 portant sur l'enseignement de la rééducation et de réadaptation fonctionnelle à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Reponse. De nombreux échanges de vue avec des associations de personnes accidentées et handicapées et avec des représentants des praticiens exerçant dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelles ont convaincu le ministre de l'éducation nationale de l'intérêt qu'il y aurait à intégrer la formation en cause dans la liste des disciplines qui seront sanctionnées, dans le cadre de la réforme des études médicales, par un diplôme d'études spécialisées. Les textes réglementaires qui porteront création des nouveaux diplômes seront pris prochainement, à la suite des procédures de concertation auxquelles le gouvernement s'est engagé, et qui confirmeront probablement le point de vue exprimé ci-dessus.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26796. 31 janvier 1983. **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant, important aux yeux des familles, pour l'instruction de leurs enfants, du non-remplacement des professeurs du deuxième degré, parfois pendant des semaines, et pour des classes terminales. Alors que dans l'enseignement primaire le remplacement se fait relativement facilement, dans le cas qui nous occupe, la chose est infiniment plus difficile, faute de professeurs remplaçants. A titre d'exemple, il signale que les autorités académiques, ont eu le plus grand mal, pour trouver un remplaçant à un professeur de maths et de sciences, dans le lycée de sa ville. Les élèves sont restés pratiquement deux mois sans enseignement. Le titulaire du poste, ayant eu plusieurs congés successifs pour maladie de trois semaines chacun. Dans ces conditions, ne pourrait-on pas suggérer un corps de remplaçants qui pourrait éventuellement être recruté par Académie, parmi les jeunes professeurs ayant moins de cinquans d'ancienneté ? Cette mobilité serait l'image de ce qui se passe dans les autres corps de fonctionnaires. Bien souvent, les actuels auxiliaires enseignent dans des postes depuis dix ou quinze ans, ils sont établis définitivement

dans une ville, et il ne paraît pas convenable de les déplacer. Par contre, une difficulté à la création de ce corps de remplaçants, survient parce qu'il est difficile de trouver des enseignants discipline par discipline. Il serait peut-être bon, d'étudier des remplaçants bi-valents comme par exemple : lettres-histoire-géographie, sciences-maths... Il lui demande ce qu'il pense faire, pour solutionner cette épineuse question.

Reponse. — La mise en place d'un dispositif plus satisfaisant en matière de remplacement des professeurs titulaires constitue une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. A cet effet, la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982 a défini les modalités du nouveau système qui prévoit que les tâches de remplacement seront confiées, pour partie, à des personnels titulaires et auxiliaires non affectés à titre définitif et, progressivement à des personnels titulaires volontaires affectés dans le cadre d'un mouvement national sur des postes de titulaires remplaçants. A ce titre, 134 postes, répartis dans 9 académies différentes, sont offerts lors du mouvement 1983. Il s'agit là d'une première mesure, mise en place à titre expérimental, qui devrait être peu à peu élargie. S'agissant du cas précis de congés de courte durée déposés successivement par un même professeur, il convient de souligner la difficulté de prévoir un système permanent apportant une réponse satisfaisante à un besoin de remplacement par nature imprévisible. Les possibilités dont disposent dans ce domaine les chefs d'établissement doivent toutefois permettre à ceux-ci d'envisager les mesures les mieux adaptées : ainsi les dispositions réglementaires prévoient-elles notamment que, lorsqu'il s'avère impossible de remplacer le professeur défaillant dans sa discipline d'appartenance, un enseignement complémentaire peut être mis en place, à titre provisoire, dans une autre discipline, grâce à des heures de suppléance éventuelles attribuées à des professeurs de l'établissement.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26805. 31 janvier 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants à l'égard de la retraite. Un professeur certifié de cinquante-cinq ans, au onzième échelon gagne environ 10 000 francs. S'il partait en retraite, il aurait 60 p. 100 de son salaire, soit 6 000 francs, la différence correspondant à la rémunération d'un enseignant en début de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux professeurs qui le désirent de partir à la retraite à cinquante-cinq ans, comme les instituteurs, et ce, au prorata des annuités versées.

Reponse. Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires sont en droit de percevoir leur pension à partir de leur soixantième anniversaire, ou, s'ils ont accompli quinze ans de services dits « actifs », des l'âge de cinquante-cinq ans. Les services d'instituteur titulaire sont classés dans la catégorie active; c'est la raison pour laquelle la plupart des instituteurs peuvent jouir de leur pension dès leur cinquante-cinquième anniversaire. L'article de loi rappelé ci-dessus concerne tous les fonctionnaires et non pas les seuls enseignants; c'est donc au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de sa modification en vue de l'abaissement de l'âge de la retraite dans la fonction publique. Il convient d'ajouter que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué, au profit notamment des fonctionnaires, un nouveau mode de cessation définitive d'activité. Jusqu'au 31 décembre 1983 ces agents peuvent bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, soit, en l'occurrence, à compter de leur cinquante-septième anniversaire, d'un congé durant lequel ils perçoivent un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur traitement. L'attribution de cet avantage est subordonnée à l'exigence d'une ancienneté minimale fixée à trente-sept ans et demi de services. En revanche le gouvernement n'a pas retenu l'idée de permettre à d'autres catégories de fonctionnaires que celles prévues par le code des pensions de prendre une retraite à cinquante-cinq ans. Enfin, même si la mesure suggérée par l'honorable parlementaire pouvait être mise en œuvre dans un cadre réglementaire adéquat, elle ne permettrait pas de libérer des emplois sans aucun coût supplémentaire pour le budget de l'Etat, comme le laisse entendre l'énoncé de cette proposition. En effet, les évaluations des rémunérations de début et de fin de carrière y sont sensiblement minorées ainsi que la durée moyenne de carrière, fixée arbitrairement à trente ans, le coût de la formation des nouveaux enseignants y est en outre complètement omis.

Enseignement (personnel)

27379. 7 février 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui, suite à une grave maladie, sont déclarés inaptes à l'enseignement dans sa forme traditionnelle, et pour lesquels des postes

administratifs ou d'enseignement par correspondance sont prévus, lesdits postes étant attribués à l'année pour une période ne pouvant excéder trois ans. Considérant la situation particulière de ces enseignants, situation nécessitant pour des impératifs de santé un emploi sédentaire, il lui demande s'il envisage de leur garantir ces postes réservés dans le double but de garantir l'emploi et d'éviter les vicissitudes de déplacements nuisibles à leur santé, étant entendu que les enseignants visés ne sont, dans la majorité des cas, plus qu'à quelques années de la retraite.

Reponse. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui ont été fournis en réponse à sa question écrite n° 14 106 du 10 mai 1982 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 7 du 14 février 1983.

Enseignement personnel

27416. 7 février 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines communes doivent verser une indemnité de logement à des psychologues scolaires qui ont la charge d'élèves fréquentant les écoles de plusieurs communes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire partager équitablement les charges par l'ensemble des collectivités concernées au prorata du nombre d'élèves pris en charge par le service de psychologie scolaire.

Reponse. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les instituteurs assurant des fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune où est implanté le groupe d'aide psychopédagogique. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Enseignement privé (personnel)

27486. 7 février 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'avenir de l'enseignement privé sous contrat. Les syndicats S.N.C.C.F.C. et S.P.E.I.C. du Ministère qui représentent 70 p. 100 des personnels enseignants et 76 p. 100 des personnels non-enseignants dans ce département, font part de leurs plus vives préoccupations quant au devenir du travailleur de l'enseignement libre. Ils ne sauraient accepter une quelconque remise en cause de l'emploi des enseignants ou des personnels d'administration, d'éducation et de service, ou une régression des droits acquis qu'ils considèrent comme intangibles. Ces organismes affirmant leur plein accord avec les dispositions proposées par le Comité national de l'enseignement catholique, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

34661. 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27486 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'avenir de l'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Conformément à la méthode et au calendrier annoncés le 4 août 1982, le ministre de l'éducation nationale a rendu public, le lundi 20 décembre 1982, un ensemble de propositions présenté aux différents partenaires en vue de l'ouverture de négociations concernant l'évolution du système d'enseignement français. Ces propositions tendent, notamment, à une harmonisation des statuts des personnels d'enseignement et d'éducation. L'objectif poursuivi n'est pas de contraindre, il est de procéder par étapes à une rénovation d'ensemble du système national d'enseignement, de construire les bases de son unité sans céder à l'uniformité, de donner à l'acte éducatif une dimension globale qui relie acquisition du savoir et développement de la personnalité, de reprendre enfin dans les meilleures conditions aux besoins, aux souhaits et aux difficultés des enfants dont le service public assume la responsabilité dans le respect des principes fondamentaux d'égalité et de lucidité réaffirmés par l'article 2 de la Constitution. Compte tenu des réactions enregistrées, la période actuelle est utilisée pour permettre aux partenaires qui le souhaitent et notamment aux organisations syndicales représentant les maîtres de poser les questions et de demander les éclaircissements dont ils ont besoin. Dans

le même temps, le contenu des propositions est affiné afin qu'elles constituent une base plus large et plus précise à la négociation qui s'engagera dès que les conditions d'un dialogue efficace et éclairé seront réunies. L'inquiétude des personnels dont fait état l'honorable parlementaire n'est donc pas fondée. La situation des personnels des établissements privés sous contrat sera au contraire améliorée pour la plus grande partie d'entre eux, notamment en matière de couverture sociale, de sécurité de l'emploi et de possibilités de carrière, dans le cadre des propositions qui ont été faites.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

27956. 21 février 1983. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires qui exerçant sur deux emplois à mi-temps, ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de personnels aucunement responsable de leur nomination et quels moyens financiers peuvent être dégagés pour leur assurer le bénéfice de cette indemnité.

Reponse. Par un arrêté rendu le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers), le Conseil d'Etat a reconnu le droit à l'indemnité représentative de logement à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune. Les dispositions contenues dans l'arrêté en cause faisant jurisprudence ont été prises en compte et étendues, dans le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, en son article 2, aux instituteurs ayant un service complet d'enseignement partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

28082. 21 février 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage dans les S.E.S. (sections d'enseignement spécialisé) l'instauration d'un nombre d'heures d'enseignement professionnel équivalent à celui des L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel).

Reponse. Les sections d'éducation spécialisée sont des structures rattachées administrativement aux collèges. Des textes (circulaires du 21 septembre 1965 et du 27 décembre 1967) leur ont donné pour mission d'accueillir des adolescents en situation d'inadaptation au système scolaire ordinaire en raison de leur déficience intellectuelle légère, étant entendu que la scolarisation de ces enfants doit leur permettre « de s'insérer efficacement au terme de leurs études dans la vie active (et qu') il est essentiel que l'enseignement (qui leur est donné) comporte une part suffisante de formation professionnelle adaptée à leurs capacités intellectuelles ou physiques ». Depuis leur création, ces structures ont suivi une évolution qui amène à faire un certain nombre de constats. La notion de déficience légère n'étant plus considérée elle-même comme une certitude scientifique, les S.E.S. accueillent en nombre croissant des élèves qui ne l'ont, en fait, qu'acusé pour des raisons diverses, de gros retards de scolarité. Cela pose un problème de redefinition de la place de la S.E.S. dans le collège. La réflexion menée par la mission confiée à M. Legendre a bien mis en lumière que tous les élèves ne pouvaient progresser de façon identique et qu'il fallait prendre en compte les rythmes scolaires. Les élèves des S.E.S. devraient être de plus en plus associés aux activités des autres élèves du collège. Dans sa déclaration du 1^{er} février 1983, fixant la ligne politique qu'il s'est tracée pour la rénovation du collège le ministre de l'éducation nationale a précisé : « quant aux sections d'éducation spécialisée je n'envisage pas leur suppression parce que je crois que les élèves qui y sont accueillis en retardent souvent un bénéfice qu'ils trouveraient difficilement dans un collège même renoué. Je souhaite cependant que l'admission dans ces classes soit plus rigoureusement contrôlée en fonction de l'intérêt des enfants, que les élèves qui s'y trouvent aient des activités communes avec ceux des collèges, et que la collaboration des sections d'éducation spécialisée avec les autres structures de formation professionnelle permette un véritable projet de formation et une meilleure insertion professionnelle. Je prendrai des mesures en ce sens très prochainement ». C'est dire que la place de la S.E.S. dans le système éducatif se trouve liée à l'activité des collèges et celle des structures de formation professionnelle. Commencant au sein des collèges à dispenser une formation de caractère général qui vise à l'enseignement ultérieur d'un métier, la S.E.S. trouve son prolongement naturel dans le dispositif de formation professionnelle dont l'appui peut être un lycée d'enseignement professionnel ou un centre de formation

d'apprentis. Le renforcement, si nécessaire, du potentiel actuel de la formation professionnelle des S.E.S. s'inscrit dans ce schéma. Il sera dès lors indispensable de prévoir, dans ce cadre commun, des formules adaptées à la situation des élèves de S.E.S., telles que les certificats d'aptitude professionnelle par unités capitalisables ou le contrôle continu des connaissances, qui font l'objet d'expérimentations depuis plusieurs années déjà, en formation initiale comme en formation continue.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29104. 21 février 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis la rentrée scolaire, les remplacements de conseiller d'orientation soit assurés par des maîtres auxiliaires. Ceux-ci ne peuvent remplacer au niveau des interventions psychologiques et d'information, des conseillers d'orientation qui ont reçu pendant deux ans une formation spécifique après avoir passé le concours de recrutement très sélectif. Il lui demande, s'il ne prévoit pas d'offrir un nombre de postes supérieurs, tant pour le concours interne, qu'externe d'élèves conseillers d'orientation, afin que tous les postes de conseillers d'orientation puissent être pourvus.

Réponse. Les actions menées actuellement en vue de la résorption de l'auxiliaariat ont conduit à prendre des mesures nécessaires pour ne pas recruter de nouveaux auxiliaires. Or, lors de la rentrée 1982, dans certaines académies, afin de pourvoir les postes de conseiller d'orientation demeurés vacants, il a fallu faire appel, après le réemploi de conseillers auxiliaires, à des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi et qui n'ont pu recevoir une affectation correspondant à leur spécialité dans l'enseignement. S'il est exact comme le souligne l'honorable parlementaire que les fonctions de conseiller d'orientation demandent une formation en psychologie, ces fonctions exigent également des connaissances en économie et en statistique. D'ailleurs les candidats qui se présentent aux concours de recrutement de l'information et de l'orientation ont des formations très variées, même si la formation psychologique reste privilégiée. Ainsi sur l'ensemble des reçus aux concours d'élèves-conseillers et au concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation session 1982, 48 p. 100 des lauréats possédaient une formation supérieure en psychologie alors que 52 p. 100 étaient diplômés dans des disciplines très diverses comme les lettres, sciences naturelles, mathématiques, droit, sciences économiques. Il est de toute façon difficile d'assurer les remplacements des conseillers d'orientation titulaires qui ont bénéficié pour la plupart de deux années de formation en institut et ont passé un concours de recrutement très sélectif avant de pouvoir exercer leurs fonctions. Pour travailler d'une manière efficace, les auxiliaires recrutés, qu'ils soient titulaires ou non d'une licence de psychologie, doivent bénéficier de l'aide du directeur et des conseillers du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés.

Handicapés établissements.

28965. 14 mars 1983. **M. Michel Carlelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le projet de réforme concernant la nouvelle structure de l'enseignement public et privé amènera aussi des changements dans le financement, la gestion et le fonctionnement des centres médico-éducatifs contrôlés par l'Association de parents d'enfants inadaptés (qui bénéficient de fonds privés à 80 p. 100 et de fonds publics par la D.A.S.S.) et dans le statut de leurs personnels. Ne serait-il pas possible de transformer les douze conventions auxquelles sont soumis les éducateurs en une seule convention nationale de façon à ce qu'un changement de région et d'établissement n'entraîne plus un changement de statut pour les éducateurs ?

Réponse. Les établissements médico-éducatifs sont des établissements privés, gérés pour la plupart par des associations régies par la loi de 1901, mais qui, à la différence des établissements d'enseignement privés, ont en leur sein un secteur médical prédominant. Ce fait entraîne une différenciation dans les modes de financement, l'éducation nationale ne supportant que les strictes dépenses d'enseignement, le reste étant pris en charge sur le prix de journée, verse par la sécurité sociale. Les éducateurs ne relient pas, à ce jour d'un financement par l'Etat. Le développement de la politique menée en faveur de l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans le milieu scolaire ordinaire doit aboutir, à terme, à une transformation des établissements spécialisés. La circulaire interministérielle du 29 janvier 1983 affirme une volonté de décloisonner les structures en définissant des modalités d'intervention, dans cette œuvre d'intégration, des personnels éducatifs, médicaux et para-médicaux. Enfin, quant à l'harmonisation des conventions auxquelles sont soumis les éducateurs, elle relève d'une procédure de droit privé dont l'Etat ne peut prendre l'initiative.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

29513. 28 mars 1983. **M. Charles Gèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau nettement trop bas des bourses nationales de l'enseignement secondaire. Il apparaît en effet que le barème du plafond de ressources des familles, insuffisamment relevé eu égard à la hausse des prix et des revenus, conduit à éliminer du bénéfice des bourses nationales des élèves de plus en plus nombreux de familles pourtant très modestes. Il lui demande si, dans la perspective des principes d'égalité et de justice pronés par le gouvernement, il ne lui paraît pas nécessaire de relever sérieusement le barème dont il s'agit et de prévoir une indexation de celui-ci sur l'évolution de l'indice des prix.

Réponse. Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Des bourses provisoires peuvent également être attribuées en cours d'année lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des frais d'études. En ce qui concerne les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse, ils ont été relevés de 15,6 p. 100 au titre de l'année scolaire 1982-1983. Bien que ce relèvement soit nettement supérieur à ceux qui avaient été retenus pour les années scolaires antérieures, il n'a pas permis d'enrayer de façon significative la baisse des effectifs de boursiers. Ce redressement devrait être vraisemblablement accentué l'année prochaine grâce au pourcentage de relèvement décidé. En effet, les plafonds seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des ressources pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984. Cet élargissement des limites fixées par le barème a été permis par une augmentation des crédits affectés à l'enseignement du second degré qui sont passés de 1 537,7 millions de francs en 1981 à 1 814,4 millions de francs en 1982 et à 2 161,0 millions de francs en 1983. Malgré cette enveloppe budgétaire sensiblement majorée une action plus importante sur les plafonds de ressources n'aurait abouti qu'à un saupoudrage de l'aide. Or, en matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postule. Ce choix exigeait un relèvement conséquent du montant des bourses d'études. C'est ainsi que dès le 1^{er} avril 1982, les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique loi 9 qui bénéficient de parts de bourses supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porter à 440 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1983 à 500 francs (soit un triplement par rapport à 1981). Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

Boissons et alcools (jus de fruits).

29614. 4 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des distributions gratuites de jus de pomme aient lieu actuellement dans les écoles françaises. Il souhaiterait savoir si cette opération a été conduite, si elle sera généralisée (dans quels lieux, et pour quelles classes), et quel en est le but. Il aimerait savoir également si d'autres pays européens ont adopté cette mesure, depuis quand, et avec quels résultats.

Réponse. Des distributions gratuites de jus de pomme sont effectivement organisées dans les établissements scolaires pré-élémentaires et élémentaires de certains départements, en dehors des heures de classe, soit au repas de midi à l'initiative des gestionnaires des restaurants scolaires, soit

au moment de la recreation qui separe la fin de la journee scolaire et l'etude ou la garderie du soir. Cette action s'inscrit dans le cadre de la solidarite nationale et des mesures generales prises par le gouvernement pour eviter la destruction des fruits et legumes retires du marche, qui ont conduit, dans le cas precis, à transformer en jus de pomme distribue ensuite gratuitement l'excédent de la production de pommes tres importante durant la campagne 1982-1983. L'experience en cours actuellement a été limitée à neuf départements choisis selon des criteres économiques, géographiques et démographiques, elle donnera lieu à un bilan et permettra ainsi de mettre en évidence les conditions de déroulement des opérations et éventuellement les problèmes posés par le dispositif adopté. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la sante, par l'intermédiaire des services de médecine scolaire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, par celui de la Direction de la consommation, et de la répression des fraudes, sont plus spécialement chargés de suivre le déroulement de cette opération réalisée par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F O R M A) sous l'égide du ministère de l'Agriculture.

Enseignement secondaire - examens, concours et diplômes

29905. 4 avril 1983. **M. Jean Natiaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes ayant obtenu le brevet d'études professionnelles social et sanitaire. Ce B.E.P., attribué au bout de deux ans d'études, n'est pas reconnu pour des emplois dans le domaine de l'encadrement des personnes âgées, de handicapés, des adolescents ou des enfants. L'Etat, en particulier, ne reconnaît pas ce diplôme pour ce type d'emplois alors qu'il délivre lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner une réalité à ce diplôme en matière d'entrée dans la vie professionnelle.

Réponse. Les jeunes titulaires du Brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales ont effectivement des difficultés d'intégration dans la vie professionnelle qui se traduisent parfois, par une déqualification temporaire ou les empêchant d'entreprendre une formation complémentaire. En effet, la plupart des professions à caractère sanitaire ou social sont soumises à des réglementations imposant des formations spécifiques, édictées par les ministères qui en exercent la tutelle. Un groupe de travail constitué au sein de la Commission professionnelle consultative procède actuellement à un réexamen approfondi des contenus de formation en vue de rechercher une meilleure adaptation entre les formations dispensées et les qualifications requises pour accéder aux différents métiers sanitaires ou sociaux. Si, à l'issue de ces réflexions, les conclusions étaient positives, la création d'un nouveau diplôme remplaçant le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales serait envisagée. Des travaux, menés à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, ont déjà permis la modification des arrêtés du 17 juillet 1981 publiés sous le timbre du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation en vue de l'inscription du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sur les listes fixées respectivement 1. en annexe I de l'arrêté du 15 juillet 1981 portant conditions de recrutement des attachés (redacteurs et commis communaux), 2. à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 relatif à l'introduction d'une option animation dans les concours de commis, 3. en liste III de l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 1981 concernant les agents communaux affectés aux fonctions de l'animation.

Enseignement préscolaire et élémentaire - personnels

29933. 11 avril 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit au logement des instituteurs. L'imprécision des textes actuels relatifs à l'indemnité de logement versée aux instituteurs aboutit à des injustices pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services ont pris contact avec ceux du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, afin de préparer un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Réponse. Une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité a fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs cette dotation dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983 étant répartis proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Postes et télécommunications - courrier

30019. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question écrite n° 19242, qu'il lui avait posée le 30 août 1982, relative à la réglementation en matière de franchise postale des Centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.). Dans la réponse, parue au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du 25 octobre 1982, M. le ministre de l'éducation nationale, annonçait qu'une correspondance serait adressée au ministre des P. T. T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux C. I. O. le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Il souhaiterait être informé des résultats de cette démarche.

Réponse. Comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 19242 du 30 août 1982, une correspondance a été adressée au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. afin de lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux centres d'information et d'orientation le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Ce département a fait savoir qu'il n'était pas opposé au principe de l'extension aux directeurs de centre d'information et d'orientation de la franchise postale accordée aux fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Toutefois, la franchise n'implique pas la gratuité et le coût sur service rendu doit faire l'objet d'une recette au budget annexe des P. T. T. par transfert du budget général. Des lors, l'extension envisagée impliquerait l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget pour la prise en charge des frais correspondant. Aussi une enquête vient-elle d'être menée pour connaître le trafic prévisible des correspondances qui relèveraient de la nouvelle procédure. Les résultats vont être incessamment fournis au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., afin de lui permettre de saisir le ministre de l'économie, des finances et du budget de la prise en charge en question.

Bourses et allocations d'études - conditions d'attribution

30367. 18 avril 1983. **M. Yves Doilo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes qui recueillent des enfants à la suite d'une défaillance parentale. Dans sa réponse à la question n° 13481 du 3 mars 1982 de M. Roger Duroure, M. le ministre fait référence aux crédits accordés. Or il s'avère qu'existe une grande disparité dans les critères d'attribution. En effet, selon les inspections d'Académie, sont prises en considération les ressources, la moitié des ressources, ou aucune ressource. Cette situation a pour effet de permettre des interprétations restrictives de certaines inspections d'Académie. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'établir des critères de référence plus élaborés afin d'éviter cette situation.

Réponse. Ainsi qu'il était répondu à la question écrite n° 13481 du 3 mars 1982 posée par M. Roger Duroure, les enfants recueillis peuvent bénéficier de bourses d'études comme tous les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers, à condition que les ressources de la famille d'accueil ne dépassent pas les limites fixées par le barème national. Toutefois, quand les revenus des intéressés n'entrent pas dans ces limites, il arrive fréquemment que les inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, allouent, ou maintiennent, une bourse à titre provisoire, en particulier dans les débuts de la tutelle puisqu'à cette époque les avantages sociaux et fiscaux qui peuvent en résulter ne sont pas encore concrétisés. Ces attributions ou maintiens exceptionnels sont effectués grâce à un crédit complémentaire spécial qui permet de prendre en considération des situations dignes d'intérêt même si elles ne s'inscrivent pas dans les limites fixées par le barème national d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Ce crédit spécial, fixe à 20 p. 100 des sommes nécessaires au paiement des bourses nouvelles au titre de la présente année scolaire, est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui en assurent la répartition entre les établissements de leur département après avoir pris l'avis des chefs d'établissement. L'intervention de ces derniers permet une répartition aussi équitable que possible, grâce aux rapports directs qu'ils entretiennent avec les familles. C'est à ce mécanisme institutionnel particulier que se réfère la réponse à M. Roger Duroure et non au montant des crédits destinés à octroyer des bourses à des familles dont la situation entre dans les normes du barème. Par ailleurs, fixer des critères précis d'attribution du crédit complémentaire spécial reviendrait à le détourner de sa vocation propre qui est de permettre de tenir compte de la diversité des situations familiales et d'apporter à la rigueur de l'application d'un barème toute la souplesse qu'exigent les actions à caractère social. C'est pourquoi, en présence des situations de l'espèce, les inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont amenés, par souci d'équité et de réalisme, à

apprécier en fait les difficultés que peuvent rencontrer les personnes qui recueillent des enfants à la suite de la défaillance de leur famille et, notamment, à se référer à tout ou partie des revenus de ces personnes.

Enseignement secondaire (personnel).

30577. — 18 avril 1983. — Au moment où le gouvernement entend promouvoir une grande politique culturelle, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui apparaît compatible avec les objectifs ambitieux auxquels chacun ne saurait que souscrire que, dans certains collèges d'enseignement secondaire, l'administration s'avoue incapable depuis le début de l'année scolaire d'assurer les heures d'enseignement musical prévues au programme, faute de professeurs. Comme il apparaît à l'évidence qu'aucun professeur ne sera nommé pour le troisième trimestre, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à une situation qui pénalise tout particulièrement les enfants dont le milieu socio-culturel ne peut assurer l'initiation musicale, et qui introduit une inégalité des chances entre les enfants d'une même tranche d'âge fréquentant des collèges différents.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les difficultés rencontrées dans certains établissements pour que soient assurés les enseignements artistiques. Cette situation est bien antérieure à la dernière rentrée et résulte du retard accumulé en ce domaine depuis longtemps. La resorption progressive de ce déficit en heures non assurées est un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale pour les prochaines années; mais cet objectif réclame pour être atteint, un effort de longue haleine dont les résultats n'apparaîtront que peu à peu. Dans cette perspective, le ministre a arrêté un certain nombre de mesures en faveur des disciplines artistiques. C'est ainsi qu'en dépit des contraintes budgétaires actuelles le nombre de places au C.A.P.E.S. d'éducation musicale 1983 est en augmentation par rapport à 1982, soit 255 places au lieu de 245 (et il y avait seulement 133 places à ce concours en 1980). Tout sera mis en œuvre d'autre part, pour que la valence éducation musicale des P.F.G.C. en exercice soit pleinement utilisée. Le recrutement de nouveaux professeurs de cette catégorie pourra se faire dorénavant sur la base de la valence artistique (exemple: éducation musicale-français, éducation musicale-mathématiques), à l'inverse du recrutement actuel qui ne prévoit pas cette disposition. En outre, et à titre transitoire, il est envisagé de recruter, selon des critères à définir, des professionnels rétribués par vacations et chargés d'assurer des tranches horaires limitées dans les collèges où la totalité de l'enseignement artistique ne peut être assurée par des enseignants en exercice. Enfin, la politique de concertation qui s'est instaurée entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la culture doit permettre, à terme que soit affirmée et développée l'éducation artistique et l'éducation musicale en particulier dans l'ensemble du système éducatif.

Enseignement (personnel).

30817. 25 avril 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines disparités apparaissent dans l'attribution de l'allocation pour séjour en maison familiale pour les enseignants. En effet, un professeur dont le conjoint n'exerce aucune profession mais dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 478 ne se voit pas attribuer cette allocation, alors qu'elle sera accordée à un couple, au sein duquel les époux travaillent tous les deux, mais dont l'indice de l'agent chef de famille ou de l'agent féminin non chef de famille (dont le mari ne reçoit pas de subvention) sera inférieur ou égal à 478. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'un système plus équitable d'attribution de cette allocation, prenant par exemple en compte le coefficient familial, puisse être institué.

Réponse. Les critères d'attribution des avantages à caractère social accordés aux agents de l'Etat ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale. Ils sont définis, après consultation du comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre de l'économie, des finances et du budget et sont, en conséquence, applicables à tous les personnels de l'Etat. Un groupe de travail créé dans le cadre du Comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat a déjà étudié dans le passé en ce qui concerne les aides versées pour les séjours d'enfants les incidences d'une modification des conditions d'attribution des prestations dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. L'analyse des avantages et des inconvénients d'une telle référence a cependant abouti à maintenir la réglementation actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30840. — 25 avril 1983. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ambiguïté devant laquelle sont placées les communes au sujet de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, lorsque la commune a fait construire des logements équipés convenablement, et que les instituteurs ou institutrices occupent ces logements, les ont quittés de leur plein gré pour habiter leurs propres maisons. En effet, la réglementation en vigueur prévoit l'attribution et le remboursement aux communes de ces indemnités, mais un arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1971 dit qu'en cas de refus de ces logements convenables, les instituteurs ou institutrices perdent le droit aux indemnités représentatives. En conséquence, il lui demande quelle doit être l'attitude des communes dans la situation du cas ci-dessus exposé.

Réponse. — Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi de ne pas occuper le logement de fonction qu'elle fournit. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser dans ce cas l'indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation d'un montant fixé à 2 106 millions de francs pour 1983 étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Enseignement secondaire (personnel).

31444. 2 mai 1983. Les professeurs principaux des lycées d'enseignement professionnel sont de plus en plus astreints à de nombreuses tâches. Il nous semble particulièrement injuste qu'ils ne puissent bénéficier des indemnités de « professeur principal » que touchent par exemple les professeurs principaux de collège. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de remédier à cette injustice.

Réponse. L'aménagement prévu par la mise en place de quatrièmes et troisièmes préparatoires dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) n'implique aucune remise en cause de l'avenir et de la finalité professionnelle de la formation assurée dans les lycées d'enseignement professionnel, ce qui exclut l'assimilation de ces classes à des classes de types collège. Les enseignants qui y exercent ne peuvent donc bénéficier de l'indemnité de professeur principal. En toute hypothèse, les moyens consacrés à ces indemnités ne sauraient dans la conjoncture économique présente, être augmentés. Il n'est pas interdit de penser cependant que les réformes menées actuellement dans le cadre des orientations arrêtées par le ministre de l'éducation nationale à la suite du rapport Legrand sur les collèges conduisent à une modification du système en vigueur.

Enseignement secondaire (programmes).

31621. 9 mai 1983. **M. Louis Lerong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions concernant l'enseignement de la biologie dans les classes de seconde des lycées. Il a été dit dans des régions de cadre scolaire que l'enseignement de la biologie deviendrait optionnel. En conséquence, il lui demande le bien fondé de telles déclarations.

Réponse. Les sciences naturelles font toujours partie des enseignements communs à l'ensemble des élèves de seconde et l'horaire minimal de deux heures qui leur est imparti, témoigne assez de l'importance que le ministre de l'éducation nationale accorde à cette discipline.

EMPLOI

Chômage indemnisation allocations

11554. 29 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation des travailleurs non totalement démunis d'emploi, mais dont le temps de travail est très partiel, irrégulier, et ne constitue pas une source de revenu suffisant, loin s'en faut. Actuellement, l'Assedic ne prévoit pas la prise en charge des travailleurs non totalement démunis d'emploi. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une indemnisation partielle de ces travailleurs pour les périodes durant lesquelles ils sont privés d'emploi et donc tout à fait démunis de ressources.

Chômage indemnisation allocations

12674. 12 avril 1982. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emplois face aux emplois précaires. Ces emplois sont à temps partiel et irréguliers, en général quelques heures pendant quelques semaines, mais les demandeurs d'emploi les refusent car la plupart du temps ils perdraient leurs droits et l'Assedic ne les indemniserait même pas partiellement. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une indemnisation partielle pour les demandeurs d'emplois exerçant une activité d'appoint irrégulière et d'une durée inférieure au mi-temps.

Réponse. En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème, ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Le ministre de l'emploi est conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés. Il appelle l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Le ministre de l'emploi souhaite en particulier qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Prothèses prothésistes

18847. 9 août 1982. **M. Guy Molendain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** d'une part sur l'article 46 de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et de personnels de laboratoires de prothèses dentaires, publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1979 qui stipule que les candidats à l'apprentissage doivent obligatoirement justifier de leur admission en classe de première, et d'autre part sur l'arrêté ministériel du 15 octobre 1979 qui ne rend plus obligatoire cette clause relative au niveau scolaire des candidats à l'apprentissage. Or, un récent arrêté rendu par le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté du 15 octobre 1979 pour vice de forme. Cette situation est anormale et crée un préjudice aux jeunes candidats à l'apprentissage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de prendre un arrêté supprimant entre autres conditions obligatoires pour accéder à un contrat d'apprentissage la justification d'admission en classe de première. Ces restrictions en effet sont en l'état contraires tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions légales en la matière.

Réponse. Ainsi que l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 46 de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels de laboratoire de prothèse dentaire introduisaient, en effet, des restrictions contraires à la lettre et à l'esprit des textes législatifs régissant l'apprentissage. C'est pourquoi, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1979 avait exclu de l'extension les dispositions de l'article 46 de cette convention collective qui prévoyaient que les candidats à l'apprentissage devaient justifier de leur admission en classe de première.

Ces dispositions étaient en effet contraires à l'article L 117-3 du code du travail aux termes duquel peuvent être engagés comme apprentis les jeunes remplissant certaines conditions d'âge et ayant produit un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. Or, un arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 17 mars 1982 a annulé l'arrêté du 15 octobre 1979 pour vice de forme. Un nouvel arrêté ministériel a été pris le 31 janvier 1983 après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, et publié au *Journal officiel* du 16 février 1983. Les candidats à l'apprentissage de prothésiste dentaire doivent donc désormais répondre aux mêmes conditions d'accès que les candidats à l'apprentissage des autres professions, conditions prévues par l'article L 117-3 susvisé du code du travail.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

21914. 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les résultats de l'application des contrats de solidarité. Il lui signale que, dans le Rhône, 296 contrats portant sur des réductions d'horaire ont été signés, et qu'ils ont engendré 130 emplois, dont 55 dans des collectivités locales. Il lui demande : 1° s'il peut dresser le bilan chiffré des résultats des contrats de solidarité pour l'ensemble de la France et pour la région Rhône-Alpes; 2° les conclusions qu'il tire de ce bilan; 3° si l'application des contrats de solidarité sera poursuivie et si oui, jusqu'à quelle date; 4° si au contraire, il compte l'interrompre et quand, et dans cette hypothèse, si des mesures de remplacement, et lesquelles, sont envisagées.

Réponse. Au 31 mars 1983, en données cumulées, 807 contrats de solidarité prévoient une clause de réduction de la durée du travail avec l'aide de l'Etat, dont 441 contrats conclus avec des collectivités locales et 366 avec des entreprises. L'effectif concerné par cette réduction s'élève à 237 000 salariés et les embauches prévues en conséquence de cette réduction sont d'environ 15 600 personnes dont 9 000 par les collectivités locales et 6 600 par les entreprises. Dans la région Rhône-Alpes, à la même date, 100 contrats de solidarité ont été conclus en application des ordonnances des 16 et 30 janvier 1982. La réduction de la durée du travail d'au moins 2 heures concerne près de 20 000 salariés et permet l'embauche aidée par l'Etat sous forme d'exonérations de charges sociales d'environ 2 000 personnes, dont 1 700 par les collectivités locales et 300 par les entreprises. Les mesures de la réduction du temps de travail ont rencontré un succès moins important que les contrats de solidarité prétraitée. En effet, fin mars 1983, 30 000 contrats de solidarité avaient été signés sur l'ensemble du territoire et comportaient une clause de départ en préretraite au bénéfice de 325 000 salariés âgés de plus de 55 ans. 3 460 contrats de ce type avaient été conclus à cette date dans la région Rhône-Alpes pour près de 23 000 bénéficiaires potentiels, dont 22 000 travaillant en entreprises. Ayant atteint son objectif en matière de préretraite, le gouvernement entend désormais entamer une seconde phase mettant surtout l'accent sur la réduction du temps de travail. En ce sens, le décret du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi marque une étape importante dans l'avancée vers les 35 heures et dans la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble pour l'emploi. Ce nouveau dispositif vise à inciter le secteur concurrentiel à aller vers les 35 heures en adoptant des modalités économiquement saines qui préservent et améliorent la compétitivité. Pour cela, trois conditions doivent être respectées. La réduction doit être substantielle, c'est-à-dire d'au moins 2 heures, elle ne doit pas se traduire par une baisse de la capacité de production des entreprises, ni par des surcoûts importants. Sous réserve du respect de ces conditions, l'Etat peut verser à l'entreprise dans le cadre d'un contrat de solidarité, une aide forfaitaire, dégressive sur 2 ou 3 ans, fixée pour 1983 à 1 000 francs par heure de réduction et par salarié concerné. La mise en œuvre de ce nouveau contrat de solidarité de réduction de la durée du travail doit entraîner la création ou le maintien en 1983 de 76 900 emplois.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

24861. 27 décembre 1982. **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le nombre de contrats de solidarité souscrits par des entreprises privées et le nombre de contrats souscrits par des personnes morales de droit public en lui indiquant quel fut le nombre d'emplois correspondants créés par chacune de ces catégories.

Réponse. Au 31 décembre 1982, 29 542 contrats de solidarité ont été conclus, dont 26 887 avec des entreprises et 655 avec des collectivités locales, employant au total 4 300 000 salariés. 98 p. 100 des contrats comportent la clause de préretraite démission et concernent 310 000 bénéficiaires potentiels âgés de plus de 55 ans, dont 307 000 dans les entreprises. La préretraite progressive figure dans près de 1 200 contrats signés par des entreprises pour 8 200 bénéficiaires potentiels. Enfin, 2,5 p. 100 des contrats comportent une clause relative à la réduction de la

durée du travail concernant 214 000 salariés. Ils prévoient l'embauche avec l'aide de l'Etat de 14 500 personnes, dont 6 000 dans les entreprises. Au total, près de 330 000 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le cadre des contrats de solidarité signés fin décembre 1982. Il importe cependant de préciser que l'effet des contrats de solidarité déjà conclus continuera encore de se faire sentir sur la situation du chômage en 1983. En 1982, 80 000 salariés ont quitté leur emploi pour bénéficier de la préretraite soit 24 p. 100 des bénéficiaires potentiels. De nombreux contrats relatifs à la préretraite démission fixent la date limite des départs au 31 mars 1983. Certains prévoient une date plus lointaine, la date limite résultant des textes en vigueur demeurant le 31 décembre 1983. Les départs effectifs continueront donc d'intervenir en 1983, en fonction de l'âge et du choix personnel des intéressés. Ils permettront de dégager des emplois à titre prioritaires pour diverses catégories de demandeurs d'emploi : jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits (notamment âgés), travailleurs handicapés. En janvier 1983, en données cumulées, près de 108 000 offres d'emploi avaient été déposées à l'ANPE en application d'un contrat de solidarité déjà signé à cette date.

Handicaps, insertion professionnelle et sociale

26131. 24 janvier 1983. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les personnes qui, victimes de maladie ou d'accident, sont reconnues partiellement handicapées et inaptes à leur métier mais toutefois susceptibles de travailler dans d'autres professions. Rejetées par la Sécurité Sociale, elles n'ont d'autre ressource que l'inscription à l'ANPE et à l'Assedie. Nombreuses sont les personnes dans cette situation dont les difficultés de réinsertion sont proches de l'impossibilité. Il s'agit notamment des ouvriers manuels dont la capacité de travail repose sur l'utilisation de leur force physique tels que ouvriers des différents métiers du bâtiment ou de la métallurgie, électromécaniciens, manoeuvres de toutes sortes, cette liste n'étant pas exhaustive. Ces handicaps, accidentés du travail, de la route ou de la vie privée ou encore victimes de maladies, sont très souvent inaptes à la formation à un métier requérant peu de travail physique mais davantage d'aptitude intellectuelle. Cet inconvénient s'aggrave avec l'âge. Il est demandé quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces handicaps partiels.

Réponse. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle et que l'employeur est tenu de leur proposer un autre emploi approprié à leurs capacités, sauf s'il justifie d'une impossibilité à cet égard, dans les

conditions fixées par la loi du 7 janvier 1981. En ce qui concerne les handicapés qui ne bénéficient pas de cette législation et qui peuvent être confrontés à des difficultés pour accéder à un nouvel emploi, des mesures ont été prises ou vont entrer en vigueur prochainement pour permettre aux intéressés de suivre une formation correspondant à leurs capacités. C'est ainsi que les contrats emploi-formation ont été ouverts en 1982 aux travailleurs handicapés, sans condition d'âge et que cette disposition a permis l'insertion d'un certain nombre de personnes handicapées. Par ailleurs, il est prévu de développer la formule des contrats de rééducation professionnelle en entreprise. Des instructions seront prochainement adressées aux Directions départementales du travail et de l'emploi ainsi qu'aux Caisses d'assurance maladie pour permettre une meilleure utilisation de ces contrats. Enfin, devant être mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1983, un contrat individuel d'adaptation professionnelle en entreprise destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi nécessitant une adaptation à un poste de travail. Ce contrat financé partiellement par le Fonds national de l'emploi, devrait pouvoir être utilisé notamment, par les travailleurs manuels dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité politique de l'emploi Rhône-Alpes

27777. 14 février 1983. **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer pour la région Rhône-Alpes, département par département avec répartition par grands secteurs d'activités, le nombre de contrats de solidarité conclus et le nombre d'emplois créés depuis l'application de ce dispositif gouvernemental en faveur de l'emploi.

Réponse. Au 28 février 1983, pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes, 3 247 contrats de solidarité ont été conclus avec des entreprises et 85 avec des collectivités locales, employant au total plus de 320 000 personnes. L'94 contrats comportent une clause de réduction du temps du travail. Ils concernent 22 460 salariés et prévoient 1 945 embauches. 2 326 contrats ouvrent droit à une préretraite démission, parmi lesquels 3 211 ont été conclus par des entreprises. Le nombre de bénéficiaires potentiels s'élève à 22 299, dont 21 471 dans les entreprises. 3 14 préretraite progressive est prévue dans 90 contrats de solidarité conclus par des entreprises pour 270 bénéficiaires potentiels. Au total, plus de 24 000 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le cadre de contrats de solidarité signés dans la région Rhône-Alpes au 28 février 1983. A cette date, en données cumulées, 12 626 offres d'emplois ont été déposées à l'ANPE afin de remplacer le départ de salariés âgés de plus de 55 ans. La répartition des contrats de solidarité par département et par type de mesures figure dans les tableaux ci-dessous.

Direction régionale du travail et de l'emploi (Région Rhône-Alpes)

Contrats de solidarité

Bilan au 28 février 1983

	Ain		Ardèche		Drôme	
	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale
Nombre de contrats signés	236	2	106	6	269	14
Dont						
«Durée du travail»		1		3	2	9
«Préretraite totale»	235	2	104	3	266	12
«Préretraite progressive»	6		3		4	
Effectifs totaux des entreprises ayant signé un contrat	20 265	673	6 797	538	21 903	2 788
Effectifs concernés par la réduction de la «durée du travail»		669		341	131	2 282
Nombre d'embauches prévues suite à la réduction de la «durée du travail»		28		9	13	234
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une «préretraite» totale	1 638	9	595	6	1 668	70
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une «préretraite progressive»	14		4		29	
Attestation d'embauche avec une exonération de 100 %	9	2		3	11	95
Attestation d'embauche avec une exonération de 75 %	1			1		
Nombre de dossiers en instance	14		24		37	3

	Isère		Loire		Rhône	
	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale
Nombre de contrats signés	537	33	664	14	974	14
Dont :						
- « Durée du travail »	10	26	6	9	8	12
- « Préretraite totale »	529	13	661	13	964	11
- « Préretraite progressive »	19	-	10	-	44	-
Effectifs totaux des entreprises ayant signé un contrat	56 113	16 115	36 966	10 580	86 967	21 775
Effectifs concernés par la réduction de la « durée du travail »	1 161	5 784	648	4 784	1 002	4 225
Nombre d'embauches prévues suite à la réduction de la « durée du travail »	134	686	56	351	57	268
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une « préretraite » totale	3 809	170	3 767	229	7 008	329
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une « préretraite progressive »	74	-	20	-	116	-
Attestation d'embauche avec une exonération de 100 %	68	369	40	46	41	32
Attestation d'embauche avec une exonération de 75 %	-	6	-	104	2	-
Nombre de dossiers en instance	29	1	25	-	95	4

	Savoie		Haute-Savoie		Rhône-Alpes	
	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale	Entreprise	Collectivité locale
Nombre de contrats signés	145	1	316	1	3 247	85
Dont :						
- « Durée du travail »	2	1	4	1	32	62
- « Préretraite totale »	141	1	311	-	3 211	55
- « Préretraite progressive »	2	-	2	-	90	-
Effectifs totaux des entreprises ayant signé un contrat	10 206	1 070	27 715	152	266 932	53 691
Effectifs concernés par la réduction de la « durée du travail »	62	1 070	149	152	3 153	19 307
Nombre d'embauches prévues suite à la réduction de la « durée du travail »	19	70	6	14	285	1 660
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une « préretraite » totale	799	15	2 187	-	21 471	828
Effectifs potentiel pouvant bénéficier d'une « préretraite progressive »	4	-	9	-	270	-
Attestation d'embauche avec une exonération de 100 %	14	1	2	19	185	567
Attestation d'embauche avec une exonération de 75 %	-	-	1	-	4	111
Nombre de dossiers en instance	9	1	50	3	283	12

Emploi et activité (politique de l'emploi)

28821. 7 mars 1983. **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de la loi relative au contrat de solidarité. En effet, il apparaît que ladite loi ne prévoit pas le remplacement d'un salarié pendant une période de maladie ou de maternité ni éventuellement de proroger d'autant la durée du contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le contrat de travail des salariés qui se trouvent en congé de maladie ou de maternité n'est pas rompu mais seulement suspendu. Les intéressés doivent normalement retrouver leur emploi au terme de la période de suspension. La situation de l'emploi ne se trouve donc pas aggravée pendant leur absence. Par ailleurs, la date limite des départs et la date jusqu'à laquelle les effectifs doivent être maintenus globalement sont fixées dès la conclusion du contrat de solidarité. Elles sont indépendantes de la situation individuelle des salariés de l'entreprise. En revanche, tout avenant reportant la date limite des départs doit comporter un report au moins équivalent de la date jusqu'à laquelle l'entreprise s'engage à maintenir ses effectifs.

Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources))

29060. 14 mars 1983. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines conséquences du décret du 27 novembre 1982 qui a créé la notion de carence pour indemniés de congés payés pour toute cessation d'activité postérieure à cette date. Cette décision a pénalisé les employés ayant adhéré à un contrat de solidarité avant le 27 novembre 1982 mais dont la cessation effective d'activité a eu lieu postérieurement à cette date en raison de l'exécution d'un préavis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des personnes lésées par cette modification unilatérale d'un contrat sur lequel elles n'ont aucun moyen de revenir.

Réponse. Le décret du 24 novembre 1982 a effectivement institué pour les allocataires du régime d'aide aux travailleurs sans emploi un délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés perçue par les intéressés lors de la rupture de leur contrat de travail. Ce délai de carence s'applique aux bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission, dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de dispositions destinées à rétablir l'équilibre financier du régime de

garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi. S'agissant des contrats de solidarité, les modifications introduites par le décret ci-dessus mentionné sont mineures eu égard aux avantages consentis aux préretraités. Ce décret, pour l'essentiel, préserve les droits des bénéficiaires des contrats conclus en 1982, en maintenant le taux de la préretraite à 70 p. 100 du salaire de référence pour ceux qui auront notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983.

Chômage indemnisation allocation de garantie de ressources.

29437. 28 mars 1983. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités qui, sur la foi des paroles du gouvernement, ont cru pouvoir toucher la garantie de ressources jusqu'à leurs soixante-cinq ans et trois mois. Il lui souligne la situation dramatique de certains de ces préretraités qui sont ou seront ainsi privés de ressources pendant trois mois, en particulier quand ces préretraités ont contracté des engagements financiers qu'ils doivent continuer à assumer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation et respecter les engagements pris par le gouvernement.

Réponse. Le décret du 24 novembre 1982 a posé dans son article 2 le principe du non-cumul entre les prestations de chômage et les prestations vieillesse servies dans le cadre de la retraite. Cette mesure repose sur deux constatations. Entre soixante-cinq et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échü et non mensuellement. Mais les chômeurs et préretraités recevaient bien deux types d'allocation de soixante-cinq ans à soixante-cinq ans et trois mois. Les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des préretraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse un dispositif transitoire permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans, l'octroi, pour ces allocataires, d'avance mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa Caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs les partenaires sociaux ont conclu le 18 février 1983, un accord qui précise que les allocataires continueront à bénéficier des indemnités de chômage jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint leur soixantième ou leur soixante-cinquième anniversaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29642. 4 avril 1983. **M. Pierre Micoux** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser quelques points relatifs à la circulaire du 9 février 1983 parue au *Journal officiel* le 26 février 1983, portant application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. 1° comment, d'un point de vue « gestion », une entreprise pourra-t-elle concilier la création d'emplois durables grâce à la réduction du temps de travail sans entamer la compétitivité des entreprises pendant et surtout lorsque l'aide de l'Etat aura disparu, les gains de productivité attendus des entreprises pour compenser l'augmentation des prélèvements obligatoires (passage aux 39 heures hebdomadaires, augmentation de la T.V.A. ...) étant déjà difficiles à attendre, sinon par une réduction des salaires au prorata de la réduction du temps de travail. Il lui semble d'ailleurs qu'à la lecture des termes suivants : « S'agissant des salariés effectivement concernés par la réduction de la durée du travail, l'effort peut cependant être étale dans le temps et différencié selon le niveau des revenus », l'Etat envisage la réduction du temps de travail avec une perte importante du pouvoir d'achat des salariés, 2° il aimerait savoir si cette circulaire a fait l'objet d'une concertation au niveau national avec les organisations syndicales qui auraient donné leur accord sur ce principe, ou si la notion de « négociation décentralisée » permet au gouvernement d'éviter cet écueil en le transférant au niveau des entreprises, ce qui ne paraît pas sans risque de par les tensions sociales qu'une telle situation ne peut qu'engendrer, 3° il émet des doutes sur l'application aisée d'une telle

circulaire tant pour les entrepreneurs, les représentants des salariés que pour les commissaires de la République et les directeurs du travail, eu égard à son esprit qui paraît ne pas prendre en compte les réalités de l'entreprise et ses problèmes actuels de compétitivité face à la concurrence internationale; 4° après l'échec implicitement constaté dans cette circulaire de la formule « contrats de solidarité » avec réduction du temps de travail instituée par l'ordonnance du 16 janvier 1982, il aimerait savoir quel est l'objectif en terme d'embauches supplémentaires que le gouvernement s'est fixé grâce à cette nouvelle procédure et quel en sera le coût.

Réponse. L'aide à la réduction concertée de la durée du travail, instituée par le décret du 16 décembre 1982, est subordonnée à l'engagement des entreprises de maintenir leurs capacités de production. Ce maintien est une des conditions essentielles d'un effet positif durable de la réduction du temps de travail sur la situation de l'emploi. Cet effet se traduit normalement par des embauches supplémentaires, mais il peut aussi résulter du maintien des effectifs dans les entreprises qui, en l'absence d'une réduction aidée de la durée du travail, auraient été contraintes de procéder à des licenciements. 60 000 emplois pourraient être créés ou sauvés en 1982 grâce à cette nouvelle mesure. L'équilibre nécessaire pour préserver la compétitivité des entreprises peut être trouvé dans l'effet combiné de l'aide substantielle versée par l'Etat, des gains de productivité consécutifs à la réorganisation du processus de production et à une meilleure utilisation des équipements, et des négociations internes à l'entreprise sur les modalités de la compensation salariale ou la programmation de l'évolution des salaires. La négociation décentralisée préalable à la conclusion du contrat de solidarité permet une organisation de la production et un aménagement du temps de travail adaptés aux caractéristiques de chaque entreprise. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 9 février 1983, comme tous les textes importants en matière d'emploi a fait l'objet d'une consultation de la Commission permanente du comité supérieur de l'emploi, composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national.

Chômage indemnisation (allocations de garantie de ressources).

29937. 11 avril 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les personnes qui perçoivent une allocation de chômage des Assedic, supprimée le jour même de leur soixante-cinquième anniversaire, alors que la pension vieillesse à laquelle ils ont droit ne leur sera versée qu'à compter du premier jour du mois suivant. Si la date de naissance des intéressés est au début du mois, il s'ensuit une absence presque totale de ressources pendant un mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30544. 18 avril 1983. **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. La prise en charge par les Caisses de retraite n'intervenant au plus tôt que le premier jour du mois suivant la date anniversaire, il en résulte que les préretraités concernés se trouvent sans ressources pendant une période plus ou moins longue, pouvant atteindre un mois s'ils sont nés en début de mois. S'il semble normal de ramener la garantie de ressource de soixante-cinq ans trois mois à soixante-cinq ans, il paraît regrettable de priver de ressources les préretraités intéressés pendant une période donnée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le décret en question afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. Le décret du 24 novembre 1982 a posé dans son article 2 le principe du non-cumul entre les prestations de chômage et les prestations vieillesse servies dans le cadre de la retraite. Cette mesure repose sur deux constatations. Entre soixante-cinq et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échü et non mensuellement. Mais les chômeurs et préretraités recevaient bien deux types d'allocation de soixante-cinq à soixante-cinq ans et trois mois. Les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des préretraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse un dispositif transitoire permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans, l'octroi, pour ces

allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu le 18 février 1983, un accord qui précise que les allocataires continueront à bénéficier des indemnités de chômage jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint leur soixantième ou leur soixante-cinquième anniversaire. Enfin des études sont actuellement en cours pour examiner la possibilité pour les Assedic d'effectuer des avances sur le montant de la pension de vieillesse, afin que les intéressés ne se retrouvent pas sans revenu à l'issue de leur indemnisation au titre du chômage.

Emploi et activité politique de l'emploi

29953. 11 avril 1983. **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les résultats de l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance de février 1982 visant à interdire les cumuls abusifs d'emplois salariés par des personnes titulaires d'une pension de retraite âgées de plus de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'emplois ont pu ainsi être libérés après un an d'application de ces dispositions. Il lui demande enfin, si, compte tenu de ce premier bilan, d'autres mesures sont être mises à l'étude afin de limiter encore davantage les cumuls abusifs, y compris ceux qui sont pratiqués par des retraités-salariés âgés de moins de soixante ans.

Reponse. L'honorable parlementaire souhaite connaître les résultats de l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. L'ordonnance en cause n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} avril 1983. Il n'est donc pas encore possible d'établir combien d'emplois ont pu être libérés par ces nouvelles dispositions ni d'évaluer leur efficacité au niveau de l'emploi.

Emploi et activité politique de l'emploi

30034. 11 avril 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser combien d'emplois nouveaux ont été créés en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relatives à la mise en place des contrats de solidarité « Réduction du temps de travail ».

Reponse. Au 31 mars 1983, 30 810 contrats de solidarité ont été conclus dont 30 040 avec des entreprises et 770 avec des collectivités locales. Parmi ces contrats, 807 comportent une clause relative à la réduction de la durée du travail concernant 216 940 salariés. Ils prévoient l'embauche avec l'aide de l'Etat de 15 660 personnes dont 6 600 dans les entreprises. En outre, le décret n° 82-1088 du 10 décembre 1982 instituant un nouveau contrat de solidarité « réduction de la durée du travail » et visant à inciter les entreprises à atteindre l'objectif des 35 heures, doit entraîner la création ou le maintien en 1983 de 70 000 emplois supplémentaires.

Chômage indemnitaire en allocations

30542. 18 avril 1983. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'adaptation du régime des aides publiques aux demandeurs d'emploi lorsque ceux-ci trouvent un emploi à mi-temps. En effet, lorsqu'un demandeur d'emploi accepte de travailler à mi-temps, il perd aussitôt le bénéfice des aides publiques et son salaire à mi-temps ne lui permettant pas de vivre, il refuse en général l'emploi offert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un demandeur d'emploi travaillant à mi-temps de bénéficier des aides publiques pour le temps où il ne travaille pas.

Reponse. En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, un travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans

certain cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement, pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Toutefois, le ministre de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

ENERGIE

Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux travailleurs de la mine politique en faveur des retraités

24580. 27 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les dispositions relatives à l'attribution des avantages en nature au bénéfice des agents des mines ayant accompli de quinze à vingt-neuf ans de service et ayant quitté les charbonnages avant l'âge réglementaire de départ à la retraite. Les dispositions statutaires actuelles prévoient qu'en matière d'avantages en nature les anciens agents soient exclus de l'indemnité de logement, et ne perçoivent qu'une infime partie des prestations chauffage. En conséquence, il lui demande si une reconnaissance des droits proportionnels à la durée des services en matière d'avantages en nature pourrait intervenir, dans un souci de justice à court terme.

Reponse. Les mineurs, quittant la mine après avoir accompli plus de quinze ans et moins de trente ans de services miniers, et qui, par ailleurs, satisfont aux conditions d'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse, perçoivent une indemnité de chauffage égale aux deux tiers de l'indemnité versée aux agents prenant leur retraite après plus de trente ans de services. Quant au droit aux prestations de logement, représentant un avantage différé du contrat de travail, il est réservé aux anciens membres du personnel des exploitations minières qui ont effectué une longue carrière, à savoir ceux qui peuvent justifier d'au moins trente ans de services miniers. Par ailleurs, le maintien dans leur logement est accordé aux mineurs qui prennent leur retraite à la mine, dès lors qu'ils justifient d'au moins quinze ans de services miniers. La charge des prestations de chauffage et de logement étant supportée par les exploitants, il apparaît difficile, dans la conjoncture actuelle, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Electricité et gaz distribution de l'électricité Paris

26764. 31 janvier 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation que connaît l'Est parisien et singulièrement le XX^e arrondissement en matière d'alimentation en électricité. Il apparaît, en effet, qu'en raison du maintien dans cette partie de la capitale d'un réseau électrique alternatif biphasé d'une puissance insuffisante, nombre d'entreprises ne peuvent utiliser pleinement les possibilités de leur équipement industriel. Ainsi, ces P.M.E. et P.M.I. subissent elles une perte de rendement et de productivité qui ne va pas sans repercussions locales directes tant sur le plan de l'emploi que sur celui du maintien d'un tissu industriel à Paris. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en place dans le XX^e arrondissement de Paris, à l'instar de ce qui existe dans les autres arrondissements, un réseau d'alimentation électrique alternatif triphasé de puissance supérieure à celle existante actuellement.

Reponse. Le réseau électrique diphasé implanté dans le Nord et l'Est de la capitale alimente encore actuellement près de 48 p. 100 des abonnés à basse tension. Il déborde donc largement les limites du XX^e arrondissement. Compte tenu d'un certain nombre d'évolutions techniques, ce réseau diphasé a cessé d'être développé il y a plusieurs années. Les renforcements se font maintenant exclusivement en alimentation triphasée. De la sorte, la totalité des abonnés sera, à terme, alimentée par un réseau triphasé conçu pour s'adapter parfaitement aux caractéristiques de la consommation d'électricité dans la ville de Paris. Cette opération de substitution devrait toutefois s'étaler sur plusieurs décennies. L'introduction de la tension triphasée n'apparaissant nécessaire que dans les zones où la croissance de la consommation impose de renforcer la structure du réseau d'alimentation. Le réseau diphasé est en effet en bon état et permet d'assurer dans la quasi-totalité des cas, la desserte des abonnés dans les mêmes conditions qu'un réseau triphasé. Il ne serait donc pas économiquement justifié de remplacer rapidement la totalité du réseau

diphase par un réseau triphasé dans l'Est Parisien, le coût d'une anticipation trop grande de ce remplacement serait en effet beaucoup trop élevé. Deux types d'inconvénients peuvent cependant être rencontrés pour les utilisations industrielles de l'électricité : d'une part certains matériels, les moteurs électriques en particulier, ne sont plus conçus et fabriqués que pour utiliser des courants triphasés, d'autre part, pour des raisons techniques liées à la structure du réseau diphase, la puissance maximale que l'on peut souscrire en basse tension diphase est inférieure à celle qu'autorise le réseau triphasé (110 kVA contre 160 à 200 kVA). En l'absence de possibilité d'alimentation triphasée, le premier problème peut être résolu par l'installation d'un transformateur diphase-triphase, lequel pourra d'ailleurs permettre lorsque la tension triphasée aura été introduite, de continuer à utiliser les équipements prévus pour une tension diphase. Le second problème ne peut être résolu qu'en souscrivant un abonnement en moyenne tension. Dans ce cas, le coût de l'énergie électrique est généralement avantageux mais le client doit alors supporter le coût du branchement et du poste de transformation, qui peut parfois atteindre des sommes élevées selon sa localisation. On conçoit donc que ce problème passe recouvrir une très grande variété de situations individuelles qui sont d'ordinaire réglées dans le cadre des relations entre l'électricité de France et sa clientèle. Il n'est en effet jusqu'à présent apparu aucune zone présentant une concentration particulière de situations qui ne puissent être résolues et pour laquelle une anticipation de l'introduction du courant triphasé en remplacement du courant diphase s'avérerait nécessaire. Les services de l'Etat chargés du contrôle de distributions d'énergie électrique restent toutefois particulièrement attentifs à l'évolution de cette situation.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Electricité et gaz - distribution de l'électricité

31699 9 mai 1983 **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes engendrés par l'implantation des lignes électriques à très haute tension. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 juin 1906, la déclaration d'utilité publique des travaux dépendants de la concession de distribution publique d'énergie confère au concessionnaire le droit d'obtenir le bénéfice d' diverses servitudes d'ancrage et de surplombs sur les propriétés affectées par la construction d'une ligne électrique. Cette procédure d'établissement des servitudes, fixée par le décret du 11 juin 1970, ne correspond pas aux contraintes liées à l'implantation des lignes à très haute tension. Non seulement l'emprise des pylônes peut avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de mise en culture des parcelles qui les supportent, mais encore les surplombs des lignes à très haute tension affectent de façon sensible à la fois les conditions de mise en exploitation des propriétés rurales et les conditions d'habitation dans les résidences. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour adapter cette procédure d'installation aux nouvelles circonstances liées à l'installation de lignes à très haute tension, et en particulier s'il n'est pas concevable de rendre obligatoire le recours à une procédure d'expropriation pour les cas où il ne serait pas possible de compenser le préjudice créé.

Réponse. Le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, a bien conscience de la nécessité d'une adaptation de la procédure d'installation des ouvrages de transport d'énergie électrique en raison notamment du développement de l'implantation de lignes à très haute tension. Afin de mieux prendre en compte les préoccupations d'environnement, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est devenue obligatoire pour les projets d'une tension supérieure à 225 kV. Dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement pour démocratiser les décisions publiques, il est prévu par ailleurs de soumettre ces projets à enquête publique, afin de mieux prendre en compte les préoccupations des populations intéressées. Il relève par contre de la compétence du ministre de l'Industrie et de la recherche qui assure la tutelle de l'Electricité de France d'examiner le problème de la révision des conditions d'indemnisation des propriétaires et d'envisager de rendre obligatoire le recours à l'expropriation dans le cas où il ne s'avérerait pas possible de compenser le préjudice causé.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Professions et activités sociales (aides familiales)

26211 24 janvier 1983 **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'aide familiale à domicile. L'augmentation des moyens mis à disposition pour l'aide familiale à domicile constitue à la fois une économie pour le pays, un progrès social et une amélioration de la qualité de la vie pour des milliers de

familles, de personnes âgées et de personnes handicapées. L'accès des familles à l'aide familiale à domicile, dans tous les cas où elles sont dans l'impossibilité permanente ou temporaire d'accomplir les tâches familiales habituelles, constituerait un progrès social considérable et éviterait des frais de placement beaucoup plus onéreux. Mais cet objectif nécessite la mise en place de moyens budgétaires qu'il convient de réaliser par étapes. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une première étape, il ne serait pas souhaitable d'instaurer une disposition légale permettant, à toutes les femmes vivant une grossesse à risques ou pathologique et, dans les cas de handicaps et de longue maladie, à toutes les mères de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge, de bénéficier des services d'une travailleuse familiale à domicile.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des services d'aide familiale à domicile et de leur contribution, soulignée par l'honorable parlementaire, à l'amélioration de la qualité de la vie pour les familles, pour les personnes âgées et les personnes handicapées qui en bénéficient. Aussi un certain nombre de mesures ont-elles été prises, notamment en faveur des mères de familles, pour que leur soit offerte une possibilité accrue d'obtenir une aide familiale à domicile, lorsqu'elles ne sont plus en mesure d'assurer leurs tâches familiales et éducatives, en cas de maternité par exemple. De même, en 1981 et en 1982, des mesures ont été prises en faveur des personnes âgées afin d'assurer une couverture plus satisfaisante des besoins d'aide à domicile. S'agissant de l'institution d'une prestation légale pour le financement de ces services d'aide à domicile, évoquée par l'honorable parlementaire, cette éventualité a bien été envisagée par un groupe de travail, animé par la Direction de l'action sociale, auquel ont participé des représentants des différents partenaires sociaux concernés. Mais la réflexion qui a été conduite sur ce thème doit encore être approfondie et confrontée aux problèmes plus généraux de l'équilibre des régimes de sécurité sociale.

Professions et activités sociales (Aides familiales et aides ménagères)

26854 31 janvier 1983 **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'aide à domicile aux familles. Les VI^e et VII^e Plans prévoyaient qu'une bonne couverture des besoins d'aide à domicile des familles nécessitait un effectif optimal de 22 000 travailleuses familiales d'ici à 1990. Le nombre de travailleuses s'élève actuellement à 8 000, à peine un tiers de ce chiffre. Les effectifs, en augmentation régulière il y a quelques années, stagnent aujourd'hui. Certains services se sont même trouvés dans l'obligation de mettre du personnel en chômage en raison d'un financement insuffisant. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins réels dans ce domaine.

Réponse. S'il est vrai que, comme le souligne l'honorable parlementaire, les effectifs de travailleuses familiales n'ont guère augmenté au cours de ces dernières années, il est vrai aussi que le coût du service de l'aide familiale à domicile n'a pas cessé de s'élever. Les organismes financeurs (C.A.F., M.S.A., D.D.A.S.S.) disposent, pour la prise en charge des interventions des travailleuses familiales, de crédits limités et qui ne progressent pas au même rythme que le coût des interventions. Il en résulte que le nombre d'interventions que les associations gestionnaires de travailleuses familiales pourraient effectuer est souvent sensiblement supérieur à celui que peuvent prendre en charge les organismes financeurs. Au cours de l'année 1982, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a élaboré, avec le concours des services de la Caisse nationale des allocations familiales et des représentants des fédérations d'associations, des règles budgétaires qui devraient avoir pour effet de clarifier les rapports financiers entre les associations gestionnaires de travailleuses familiales et leurs partenaires financeurs. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé, à plusieurs reprises, aux commissaires de la République de provoquer, au niveau local, une concertation permanente entre associations et financeurs et d'encourager la conclusion, entre ces derniers, de conventions multipartites. Il convient de rappeler, en outre, que les Caisses d'allocations familiales subventionnent ces interventions sur leurs fonds d'action sociale, et que leur Conseil d'administration décide souverainement de la place qu'il souhaite donner à ce type d'action sociale. En ce qui concerne les interventions financées sur le budget de l'aide sociale à l'enfance, celles-ci ont régulièrement augmenté ces dernières années grâce à une politique de prévention de plus en plus développée par les départements.

Logement (prêts)

27261 7 février 1983 **M. Edmond Alphonandery** s'élève auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que le décret du 29 décembre 1982 relatif aux prêts aux jeunes ménages réduite de manière

dracomenne le nombre de menages susceptible de beneficier notamment des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement neuf. En effet, le plafond de ressources que le ménage sans enfant ne devait pas dépasser pour pouvoir beneficier des prêts était de 71 228 francs au 1^{er} juillet 1982, il ne doit plus dépasser 53 564 francs au 1^{er} janvier 1983. Un nombre croissant de menages de condition modeste et moyenne, qui devaient obtenir un prêt pouvant s'élever à 10 800 francs pour pouvoir boucler le financement de leur achat, ne peuvent plus, dans ces conditions, postuler à une opération d'accession à la propriété. Il lui demande s'il a évalué la conséquence de la réduction de ces prêts aux jeunes menages et s'il a prévu des mesures compensatoires soutenues par d'autres budgets.

Réponse. Une réduction du plafond de ressources des prêts aux jeunes menages est certes intervenue par le décret du 29 décembre 1982 qui s'inscrivait dans le plan de redressement de la sécurité sociale arrêté par le gouvernement en septembre 1982. Le niveau fixe reste cependant élevé au regard du revenu moyen des jeunes menages.

Nombre d'enfant à charge	Plafond (en francs)
0	53 564
1	66 955
2	80 346
3	93 737
Par enfant supplémentaire	13 391

L'effet est minime en regard de la politique d'accession à la propriété d'un logement neuf. Les prêts aux jeunes menages créés en 1975 sont surtout utilisés afin d'aider les jeunes menages à louer un logement et acheter du mobilier ou des biens d'équipement. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux menages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles, les taux d'intérêt des prêts conventionnés ont été abaissés dès janvier 1982 d'au moins 2 points, le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100, le taux des prêts d'accession à la propriété est passé de 12,60 p. 100 à 11,60 p. 100 depuis le 6 janvier 1983. Enfin, deux projets de loi importants viennent d'être adoptés par le Conseil des ministres. L'établissement d'un statut juridique pour le locataire accédant qui permettra à certaines familles d'acquiescer leur logement sans apport personnel et la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants.

Prestations familiales - Allocation familiale

29485 - 28 mars 1983 - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des mères de famille nombreuse devenues chefs de famille en particulier à la suite d'un divorce. Leurs enfants atteignant vingt ans, elles ne perçoivent plus d'allocation familiale. Or ces enfants sont souvent des demandeurs d'emplois faute de moyens financiers suffisants pour leur faire poursuivre des études, restant ainsi en majeure partie à la charge de leur mère laquelle ne perçoit pas toujours tant en tant que pension alimentaire. En conséquence, elle lui demande si ses services ne pourraient envisager l'attribution d'aides spécifiques ou de bourses pour les enfants se trouvant dans ce cas.

Réponse. Les femmes chefs de famille, en particulier lorsqu'elles ont plusieurs enfants, se trouvent fréquemment dans une situation difficile. C'est pourquoi des aides spécifiques ont été prévues pour améliorer cette situation. C'est en premier lieu l'allocation de parent isolé qui assure un minimum de ressources, croissant avec le nombre d'enfants, pendant une année ou jusqu'à ce que le dernier enfant ait trois ans. Les femmes chefs de famille peuvent bénéficier également dans un certain nombre de cas de l'allocation orphelin et par exemple lorsque la pension alimentaire n'est pas versée. L'allocation logement a été augmentée en décembre 1981 pour les personnes seules chargées de famille. Le bénéfice de ces prestations légales est accordé tant que les enfants n'ont pas dépassé les âges limites d'ouverture du droit aux prestations familiales, c'est à dire de dix sept à vingt ans suivant les situations des enfants. Au delà de ces âges, les Caisses d'allocation familiales peuvent, sur leur fonds d'action sociale, prolonger le versement de ces prestations. Par ailleurs, le jeune chômeur peut, dans certaines conditions, percevoir une indemnisation de l'assurance chômage tandis que les étudiants peuvent ouvrir droit à des bourses délivrées par le ministère de l'éducation nationale.

Politique extérieure (Maghreb)

29706. 4 avril 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si des pourparlers sont en cours ou prévus avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, pays qui ne seraient pas hostiles au rapatriement de leurs travailleurs émigrés en France, dès lors que ce rapatriement serait convenablement programmé.

Réponse. Parmi les pays du Maghreb, l'Algérie a matérialisé sa volonté de mener avec la France une politique de coopération visant à faciliter le retour volontaire et la réinsertion en Algérie des travailleurs algériens et de leur famille. Cette coopération est organisée par l'échange de lettres intervenu entre les deux gouvernements le 18 septembre 1980. Il prévoit la mise en œuvre : 1^o d'un programme bilatéral de formation professionnelle comportant : a) d'une part, des actions de formation destinées aux candidats au retour et adaptées aux besoins de l'Algérie en main d'œuvre qualifiée, b) d'autre part, la réalisation de nouveaux centres de formation afin d'étendre les capacités d'accueil du dispositif algérien de formation professionnelle, 2^o d'un programme bilatéral d'aide à la création en Algérie, par des candidats au retour, de petites entreprises industrielles ou artisanales; 3^o de mesures d'incitation au retour prises du côté français (allocation-retour, indemnité de frais de voyage) et du côté algérien (avantages douaniers et fiscaux, facilités d'accès à un logement, diffusion des offres d'emploi). Concrètement, le ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « travailleur salarié » peut, s'il souhaite regagner son pays d'origine, choisir encore les trois options suivantes : a) suivre un stage de formation, b) recevoir une aide pour créer une petite entreprise industrielle ou artisanale, c) recevoir une allocation retour. En outre, il bénéficie dans tous les cas de l'indemnité pour frais de voyage prise en charge par la France et de différents avantages accordés par l'Algérie. Cette politique n'a pas conduit à des retours nombreux en raison de multiples obstacles psychologiques et techniques qu'il apparaît souvent de part et d'autre difficile de surmonter. Le thème de la coopération entre pays d'accueil et pays d'origine en matière de réinsertion a, par ailleurs, été évoqué dans le cadre notamment des Commissions mixtes réunies en 1981 et 1982 avec la plupart des pays d'émigration et lors de plus récentes rencontres informelles. S'il convient de ne pas fonder d'ambitions excessives sur une telle politique, le gouvernement s'attachera à la favoriser en concertation avec les pays intéressés, dans le cadre de la coopération Nord-Sud.

Franciers - politique à l'égard des étrangers

30247. 18 avril 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'importante question de l'intégration des immigrés dans la Communauté nationale. Il est reconnu unanimement que ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés sont les immigrés dits « de la deuxième génération » autrement dit les enfants, la plupart du temps nés en France, de familles étrangères arrivées il y a plusieurs années dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir préciser quels moyens ont été ou seront mis en œuvre par l'Etat, dans le domaine de l'éducation, de l'animation, de la formation culturelle et professionnelle pour éviter le développement de « ghettos » dans les villes et par conséquent les conflits parfois violents avec les Français ou d'autres catégories d'immigrés. Il souhaite en particulier connaître l'aide qui peut être fournie concrètement aux collectivités locales pour traiter sereinement et humainement cet important problème.

Réponse. Le souci du gouvernement de traiter sereinement, humainement et avec efficacité l'important problème soulevé par l'honorable parlementaire se traduit par une politique diversifiée. La plupart des immigrés ne se situent plus dans une perspective de retour, mais d'insertion sinon toujours définitive du moins durable en France. Aussi, depuis deux ans, le gouvernement a-t-il défini de nouveaux objectifs dans le cadre d'une politique d'insertion des immigrés dans la société française, en tenant compte de la diversité des provenances socio-culturelles et des générations. Cette politique reconnaît les droits acquis par les travailleurs immigrés qui ont contribué et continuent à apporter une contribution importante au développement économique de la France. Elle comporte la mise en œuvre d'actions pour que les collectivités locales disposent de moyens accrus : 1^o d'information et de sensibilisation des partenaires locaux, départementaux, régionaux, pour que soient mieux pris en compte les droits et les devoirs des immigrés, 2^o de formation ou d'animation culturelle, en concertation avec les ministères concernés (éducation nationale, culture, formation professionnelle) pour les divers publics qui constituent la communauté immigrée en France (enfants, jeunes, femmes ou travailleurs), 3^o d'habitat mieux adapté. Ainsi, dans le domaine de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale, préoccupé par la prise en charge des enfants de travailleurs immigrés met en œuvre des dispositions

spécifiques. 1. création dans l'enseignement du premier degré, depuis 1975, de classes d'initiation créées pour pallier, au niveau élémentaire, les difficultés linguistiques et psychologiques d'enfants étrangers nouvellement arrivés en France et en situation de rupture avec leurs racines linguistiques et culturelles. Ces sections dispensent un enseignement intensif du français qui devrait permettre aux élèves d'être plus vite insérés dans les classes correspondant à leur âge et à leur niveau. Ces classes d'initiation peuvent être permanentes et accueillir les enfants à temps plein, ou ouvertes et recevoir les élèves à raison de quelques heures hebdomadaires pour un renforcement ou un soutien en français. 2. Dans le premier cycle de l'enseignement du deuxième degré des classes d'adaptation ont été ouvertes pour des élèves dont le niveau en français ne permettait pas l'intégration immédiate dans les sections correspondant à leur âge. 3. Ces classes d'initiation et d'adaptation ont rendu nécessaire la formation d'un personnel pédagogique spécialisé, au sein de Centres de formation et d'information sur la scolarisation des enfants migrants (C.F.E.I.S.F.M.) implantés dans des écoles normales d'académies où se rencontre un taux élevé d'enfants migrants. Ces organismes ont par ailleurs vocation à informer les enseignants sur les problèmes spécifiques des enfants migrants dans l'appareil éducatif. 4. Dans le souci de préserver l'identité culturelle et de maintenir le lien avec la langue d'origine chez les élèves étrangers scolarisés en France, des actions d'animation linguistique sont menées dans le cadre de l'éducation nationale par des enseignants étrangers rémunérés par leurs propres gouvernements au terme d'accords conclus entre les gouvernements des pays d'origine et la France. Ces cours intéressent principalement des enfants d'origine portugaise ou maghrébine. Par ailleurs, dans le cadre des Zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) les ministères de l'éducation et des affaires sociales et de la solidarité nationale ont conjointement participé à la mise en place d'activités périscolaires destinées à apporter sur les quartiers un soutien aux enfants connaissant des difficultés d'insertion scolaire. Un autre objectif découle de ce que le changement radical de mode de vie est susceptible de faire naître, tant pour les travailleurs que pour les enfants et les femmes immigrés, des handicaps intellectuels, sociaux et culturels facteurs d'adaptation. Les pouvoirs publics participent pour cette raison au financement d'un dispositif d'action culturelle. Parmi des actions extrêmement diverses quant à leur nature et à leurs objectifs, on peut relever : 1. les informations administratives et sociales auprès des différentes communautés immigrées, touchant à leur vie quotidienne en France; 2. des actions destinées à promouvoir la culture des migrants et à maintenir leurs liens avec les pays d'origine; 3. la diffusion de livres en langues étrangères dans les bibliothèques publiques et les associations. La création depuis la loi du 9 octobre 1981 de postes d'animateurs culturels souvent eux mêmes d'origine étrangère et l'aide au développement des organismes d'immigrés. Il est apparu nécessaire en 1982 de globaliser les actions et de mieux associer à leur réalisation les collectivités au sein desquelles vivent les immigrés, par une politique de contrats et de concertation. Elle vise à concentrer sur des secteurs prioritaires des moyens supplémentaires à la disposition des collectivités locales dans le cadre d'une stratégie sociale d'ensemble qui recouvre les principaux domaines d'intervention: logement, scolarisation, formation, animation, action sociale et culturelle, dix huit contrats ou précontrats ont été signés en 1982. Parallèlement dans une approche plus globale encore, le plan intermédiaire, l'assurance et le lancement de programmes locaux de développement social dans les quartiers affectés par de graves difficultés sociales et où se trouve concentrée une forte présence immigrée. Les sites retenus par la Commission nationale de développement des quartiers (parmi lesquels figure le quartier des Minimes à Venissieux) ont bénéficié au titre des opérations de priorité nationale de subventions pour des actions globales en direction des communautés immigrées notamment en ce qui concerne l'habitat. En 1983, le secrétariat d'Etat affectera à la réalisation de ces actions 50 millions de francs auxquels s'ajoutent les crédits du « 0-1 p. 100 » du financement du logement. Des directives précises sont désormais données pour mettre un terme proche aux situations les plus critiques, telles que celles des bâtiments les moins sûrs des cités de transit. Cette politique repose par ailleurs sur l'interruption des entrées de travailleurs nouveaux et l'application très ferme des sanctions prévues par les lois sur le séjour irrégulier et le travail clandestin. Elle fera l'objet d'impulsions nouvelles en préparation au cours du IX^e Plan.

Famille - politique familiale

30408 - 18 avril 1983. **M. René André** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation particulièrement difficile faite aux familles confrontées aux difficultés actuelles. Il lui demande s'il estime compatible avec les promesses faites aux familles les mesures suivantes: 1. limitation de l'augmentation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1982 à 6,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100; 2. mise en place des dispositions, amputant d'un mois les dates d'entrée et de sortie du droit aux prestations familiales; ces dispositions paraissant, par ailleurs, avoir été prises en violation manifeste des principes fondamentaux de la sécurité sociale; 3. amputation du pouvoir d'achat des familles résultant du plan de rigueur, le prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur

le revenu imposable étant absolument intolérable dès lors qu'il ne prend pas en compte la situation familiale des contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures mettent une nouvelle fois en évidence la contradiction entre le discours politique officiel et la réalité des décisions prises en matière de politique familiale. S'il était d'un avis contraire, il serait désireux qu'on lui explique en quoi ces mesures vont dans le sens d'une politique favorable aux familles.

Réponse - La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1982. Le complément familial, servi notamment à 1,5 millions de familles de trois enfants et plus, était toutefois revalorisé de 14,1 p. 100, correspondant à la hausse des prix constatée en un an. Ces revalorisations étaient dérogatoires au blocage, en vigueur alors, de l'ensemble des prix et des revenus. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a, de nouveau, été revalorisée de 7,5 p. 100. Le pouvoir d'achat en un an aura donc été assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. De façon générale, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983, de 47 p. 100 pour une famille de deux enfants, et de 40 p. 100 pour une famille de trois enfants. En termes de pouvoir d'achat, et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et de 16,84 p. 100. Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible, sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit permanent des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple les allocations prénatales qui sont versées sans décalage. Le prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur le revenu imposable des personnes physiques sera réduit, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre la somme de 350 francs majorée de 300 francs par enfants à charge et le montant de la contribution normale. L'institution de cette décote a pour effet d'atténuer le poids du prélèvement pour les contribuables les moins aisés et d'éviter les effets de seuil. L'augmentation de cette décote par enfant à charge est favorable aux familles. Ainsi le poids du prélèvement se fera sentir d'autant moins et à partir d'un niveau de revenu d'autant plus élevé que la famille comptera davantage d'enfants à charge. Le produit de ce prélèvement sera par ailleurs intégralement affecté à la branche famille de la sécurité sociale.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance maladie - régime des fonctionnaires civils et militaires - calcul des pensions

31406 - 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (ref. I.N.S. 82.831) et rappelée dans son récent rapport tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 112 b du code des pensions civiles et militaires de retraite aux hommes fonctionnaires veufs ou divorcés ayant élevé plusieurs enfants.

Réponse - La bonification pour enfants prévue à l'article 112 b du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article 118 du même code. L'extension de cette mesure aux fonctionnaires de sexe masculin qui, veufs ou divorcés, ont élevé seuls un ou plusieurs enfants n'est pas actuellement envisagée. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Urbanisme - ministère personnel

32005 - 16 mai 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la

situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires a classé les conducteurs des T.P.E. en catégorie C. Or, l'importance des fonctions de cette corporation a incontestablement suivi l'évolution des activités des services de l'équipement, notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales, si bien qu'aujourd'hui leurs tâches s'apparentent davantage à des responsabilités d'encadrement qu'à de simples tâches d'exécution. De plus, l'identité de situation qui existait par le passé, entre les conducteurs des T.P.E. et ceux des postes et télécommunications a été rompue puisque ces derniers ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. En conséquence, il lui demande si, malgré les améliorations indiciaires et le nombre de postes de promotion dont a bénéficié cette corporation, il envisage de reconnaître aux conducteurs de T.P.E. leurs véritables compétences au travers de leur classement en catégorie B et comment ce reclassement pourrait intervenir dans le cadre de la décentralisation qui se met progressivement en place.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution de rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Urbanisme - ministère personnel

32016. 16 mai 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat classés en catégorie C (personnel d'exécution), qui dirigent des équipes de travaux, programment et conduisent les travaux d'entretien, assurent le suivi technique et financier des opérations d'investissement et qui de ce fait ont des tâches de responsabilité et d'encadrement. En conséquence, il lui demande si des mesures, depuis longtemps envisagées pourraient être prises afin d'assurer le passage des conducteurs des J.P.E. en catégorie B, et, dans l'attente de nouvelles dispositions statutaires, pour que les emplois de conducteurs soient transformés en emplois de conducteurs principaux dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution de rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32128. 16 mai 1983. **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que, dans sa réponse à la question orale n° 7847 posée par M. Jean Cluzel le 21 septembre 1982 (cf. *Journal officiel* Débat, Sénat, 23 novembre 1982, p. 5716), il a déclaré que le gouvernement entendait poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite et notamment sur ceux que pose l'extension à tous les retraités de la fonction publique, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de régler immédiatement et par priorité le cas des bénéficiaires d'une pension proportionnelle à la jouissance différée qui, bien

que titulaires d'un droit à pension concédé antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, prévu pour l'entrée en jouissance de cette pension, et occupent pour la plupart, des emplois dans le secteur privé. Il est évident, en effet, que les intéressés, même tentés par un départ anticipé, pourront être incités à conserver leur emploi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans faute de pouvoir, avant cet âge, percevoir leur pension de l'Etat. Or ceci va directement à l'encontre des objectifs des pouvoirs publics en matière d'emploi. Au surplus il semble choquant, en présence des orientations gouvernementales visant la généralisation de la retraite à soixante ans, qu'un retraité du secteur public ayant atteint cet âge et ayant cessé toute activité, se voie privé du service effectif de sa pension parce qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être dès maintenant décidé que l'entrée en jouissance de la pension de l'Etat pourra, en pareil cas, être avancée à la date de cessation par l'intéressé de toute activité salariée, à condition que celle-ci ait lieu après le soixantième anniversaire.

Réponse. — Il était en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par les gouvernements précédents pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne comportait pas d'effet rétroactif. En l'état actuel de la conjoncture économique, il ne paraît pas possible de revenir sur l'ensemble des situations créées par de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. Le cas soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du gouvernement mais il n'est pas possible actuellement de préciser si une solution favorable sera en définitive retenue ni dans quel délai.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

32575. 30 mai 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 16 de l'ordonnance de 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui interdit l'accès aux postes de fonctionnaires aux victimes de tuberculose, poliomyélite, cancer et maladie nerveuse. Il lui demande si une évolution de ce texte peut être envisagée en tenant compte à la fois des progrès de la médecine par rapport au traitement de ces quatre maladies et du désir légitime des personnes handicapées à s'insérer dans le monde du travail.

Réponse. — Une procédure de révision des conditions d'aptitude, physique pour l'accès aux emplois de la fonction publique est actuellement en cours et un certain nombre de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire ont été élaborées à cet effet. En particulier l'article 4 du projet du titre I du statut des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, consacré aux conditions générales à remplir pour pouvoir accéder à la fonction publique ne retient aucune incompatibilité de principe entre la qualité de fonctionnaire et une quelconque maladie. Toutefois, l'accès à un emploi public restera subordonné à la reconnaissance de l'aptitude physique du candidat à l'exercice des fonctions qu'il postule.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale - Ile de France)

21228. 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier en région parisienne. Il apparaît en effet que de nombreux professionnels de la restauration et de l'hôtellerie se plaignent de l'absence de C.F.A. orientés vers ce secteur dans le Nord et l'Est de l'Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale - Ile de France)

28313. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21228 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 relative à la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale : Ile-de-France).

32719. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21228 (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28313 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la formation professionnelle des jeunes dans le secteur hôtelier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les capacités d'accueil des C.F.A. de la restauration implantés dans les départements du Nord et de l'Est de la région Ile-de-France sont détaillées, pour l'année scolaire 1982-1983, dans le tableau ci-après.

	Capacités d'accueil (Première et seconde année)		
	C.A.P. employé de restaurant	C.A.P. cuisine classique	Total
<i>Académie de Créteil</i>			
a) Département du Val-de-Marne C.F.A. de la restauration de Vitry-sur-Seine	120	120	240
b) Département de Seine-et-Marne C.F.A. de la restauration d'Avoird	220	220	440
C.F.A. de la restauration de Congis-sur-Thérouanne	88	192	280
<i>Académie de Versailles</i>			
Département du Val d'Oise C.F.A. de la restauration d'Osny	50	131	181
Total	478	663	1 141

En outre, deux projets de construction ou d'extension de C.F.A. sont actuellement prévus, l'un à Saint-Maur-des-Fossés, pour une capacité de 100 places dans les spécialités d'employé de restaurant et de cuisinier, l'autre dans le programme d'équipement du C.F.A. d'Arnouville-les-Gonesses, pour une capacité de 75 places dans ces deux mêmes spécialités. Ils devraient permettre de surmonter certaines difficultés actuellement constatées au niveau de l'accueil en C.F.A. Il convient, toutefois, d'observer, à cet égard, qu'en application de la loi du 7 janvier 1983 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et la région, la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage relèvera de la compétence de la région à compter du 1^{er} juin 1983. En tout état de cause, quel que soit l'engouement manifesté par les jeunes à l'égard des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, il importe de veiller à ce que les capacités de l'appareil de formation soient, dans toute la mesure du possible, adaptées aux besoins en personnel qualifié recensés dans ces professions.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - apprentissage)

28152. — 21 février 1983. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le développement de l'apprentissage à la Réunion et sur les efforts considérables déjà mis en œuvre par le Conseil général pour la création et le fonctionnement des Centres de formation, ils souligne malgré cela les difficultés à faire face à l'augmentation rapide du nombre des apprentis tout en maintenant un enseignement de qualité et des effectifs suffisants. Il lui demande donc s'il n'estime pas que le gouvernement, pour renforcer et soutenir cette action, doit contribuer à l'équilibre financier de ces Centres en appliquant aux subventions de fonctionnement qui leur sont versées un index de correction tenant compte, pour le moins, de l'alourdissement des charges de personnel dues aux majorations de traitements propres aux départements d'outre-mer.

Réponse. — Le décret n° 83-303 du 14 avril 1983 pour l'application au titre des exercices budgétaires 1983 et 1984 des 1^{er} et 2^{es} de l'article 85 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, indique selon quels critères les crédits inscrits dans la loi de finances au titre de la dotation aux

régions pour l'exercice de leurs compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue seront répartis. C'est de l'application des critères sus-mentionnés que résulte le calcul de chaque enveloppe régionale laquelle, ajoutée aux ressources provenant de transfert de fiscalité (cartes grises), détermine le montant total de l'enveloppe dont la région disposera en 1983 pour financer les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de rémunération occasionnées par la mise en œuvre de son programme dans les domaines de compétences transférées. Il résulte des calculs effectués pour la région de la Réunion que l'enveloppe connaîtra une progression d'environ 33 p. 100 en 1983, par rapport à 1982, cette progression prenant en compte non seulement les éléments soulignés dans la question posée mais encore les données auxquelles ont été appliqués les critères de répartition. Les calculs feront par ailleurs l'objet d'une vérification par la « Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences » instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 et son décret d'application n° 83-178 du 10 mars 1983.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

29062. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour les établissements à caractère saisonnier de former des apprentis. En effet pour être agréée à la formation des apprentis, une entreprise doit être ouverte au moins dix mois sur douze. Cela exclut même dans les régions touristiques des hôtels, restaurants, magasins divers, etc... qui fonctionnent sur une ou deux saisons (hiver, été) et qui seraient susceptibles d'offrir à des jeunes de la région des possibilités de formation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les établissements à caractère saisonnier pour accueillir des apprentis n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Toutefois, en application des articles L 115-1 et L 117-1 du code du travail, la formation dispensée par la voie de l'apprentissage est une formation méthodique et complète débouchant sur une qualification sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique. Ce dispositif, qui conduit à refuser l'autorisation de former des apprentis à des entreprises exerçant une activité saisonnière peut paraître rigoureuse. Mais il vise à garantir aux jeunes une formation de qualité satisfaisante.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

29063. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour un certain nombre de collectivités de former des apprentis. En effet, seules les entreprises payant la taxe d'apprentissage peuvent recevoir des apprentis. Ceci exclut toutes les collectivités publiques ou associations telles que cantines, centres camping, crèche ou garderie. Dans les zones rurales ou touristiques cela revient à supprimer des débouchés à des élèves qui en auraient besoin et qui sont sur place. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L 117-1 et L 117-2 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée. Par suite, un établissement ou un organisme n'a vocation à accueillir des apprentis, que s'il est juridiquement apte à recruter du personnel de droit privé. En application de ce dispositif, les collectivités locales qui ne possèdent pas cette aptitude juridique ne peuvent être agréées en qualité de maître d'apprentissage. En revanche, rien ne s'oppose à ce que des associations type loi de 1901 souscrivent des contrats de droit privé, et, en particulier, des contrats d'apprentissage, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet. Il appartient, bien entendu, aux services chargés de l'instruction des dossiers et, en dernier ressort, aux Comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de s'assurer, que ces organismes sont en mesure de dispenser la formation pratique selon les modalités prévues par les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage. En particulier cette formation devra être méthodique et complète et être assurée dans les mêmes conditions que celles qui prévalent, pour la formation dispensée par les entreprises, dans le cadre du processus de production. En outre, les personnes qui seront désignées au sein de l'organisme pour assurer cette formation pratique devront réunir les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R 117-3 du code du travail. Enfin, le principe de l'alternance posée par l'article L 115-1 de ce même code devra être rigoureusement respecté.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (politique énergétique)

12001. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités de signature du contrat entre la France et l'Algérie de fourniture de gaz. Il constate que, selon une clause de ce contrat signé le 3 février 1982, il est prévu que « la France devra acquitter pour les deux années précédentes un supplément calculé en fonction du prix du gaz en février 1982 », c'est-à-dire à un tarif supérieur à celui du cours mondial. Il lui signale que, pour régler ce supplément de 2,15 milliards, il a fallu puiser dans les caisses de l'Agence pour les économies d'énergie une somme de 169,5 millions de francs, ce qui représente 17 p. 100 du budget de cette agence. Il lui fait remarquer que, pour justifier la clause précitée du contrat décrit ci-dessus, le ministre du budget a adressé au Premier ministre une note expliquant que « la France a voulu donner à cet accord une portée politique et symbolique, en acceptant d'aller au-delà des conditions du marché international du gaz, pour que ce pays en voie de développement puisse mieux valoriser ses ressources ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec les propos qui découlent de cette note du ministre du budget ou si, au contraire, il estime préférable de pratiquer dans notre pays une politique effective d'économie d'énergie plutôt que, au détriment de cette dernière, d'aider un pays étranger à mieux valoriser ses ressources en les payant plus cher qu'elles ne valent et ne sont payées par les autres pays.

Reponse. Cet accord sur le prix du gaz revêt une signification politique qui correspond à la fois à la spécificité des relations entre les deux pays et à la volonté manifestée à diverses reprises par le gouvernement de mieux valoriser les ressources des pays en voie de développement. Le prix payé pour le gaz algérien a permis d'ouvrir une phase nouvelle dans la coopération entre les deux pays, illustrée par l'accord de coopération économique signé le 21 juin 1982 qui a déjà porté ses fruits comme en témoignent les nombreux contrats passés depuis. C'est dire que la France et l'Algérie tirent mutuellement bénéfice de cette situation. Il s'agit là de la mise en œuvre d'une politique saine de coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement. On notera d'ailleurs que d'autres pays tels l'Italie et la Belgique se sont engagés dans cette voie. Le gouvernement n'en est pas moins conscient de l'impérieuse nécessité d'une politique d'économies d'énergie et soucieux de ne pas sacrifier, sa politique déterminée dans ce domaine. La création en 1982 du Fonds spécial de grands travaux doté de 4 milliards de francs de ressources dont la moitié destinée à financer des investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie, a puissamment contribué à développer les économies d'énergie.

Métaux (entreprises - Hauts de Seine)

16427. 28 juin 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation de l'entreprise Voisin, sise 21, rue Parmentier, à Puteaux. Celle-ci est de renommée internationale dans le domaine de l'outillage fonderie et du moule plastique. Achetée par le groupe Lata en 1981, elle n'a connu depuis cette date que des difficultés. Après avoir voulu le nier et diminuer les salaires, la direction du groupe Lata pratique le chômage partiel dans l'entreprise à raison de trois jours par semaine depuis le 24 mai 1982. La disparition de cette entreprise trait à l'encontre des orientations prises par le gouvernement pour la préservation du tissu industriel français. Des solutions existent, c'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures afin que cette industrie reste à Puteaux et que tous les emplois soient préservés.

Métaux (entreprises - Hauts de Seine)

23485. 22 novembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16427 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982, et lui en renouvelle les termes.

Reponse. L'entreprise Voisin appartenant à la Société Lata S.A., du groupe américain Babcock et spécialisée dans la fabrication de moules et modèles pour fonderie, était le seul constructeur en France, de machines de fonderie à couler en coquille. La Société Voisin a traversé d'importantes difficultés liées à la fois au niveau élevé de ses coûts de production en regard de ceux des filiales étrangères de Lata S.A., et à la baisse du marché de l'automobile, son principal débouché. Des difficultés d'ordre social sont venues aggraver cet état de choses. En fonction de ces facteurs, la reprise envisagée de l'activité n'a pu aboutir.

Espace (agence spatiale européenne)

18080. 26 juillet 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la participation de la France au programme de l'Agence spatiale européenne en 1983. En effet les satellites de télédétection, déjà utilisés aux Etats-Unis, permettent de prévoir les récoltes de céréales, d'herbe et autres végétaux, et d'étudier l'hygrométrie du sol arable. Ils permettent également d'estimer la température des eaux de surface de l'océan et de déterminer de ce fait les zones où certaines espèces de poissons ont le plus de chances de se trouver dans une période donnée. La France s'apprête à mettre sur orbite en septembre 1984 le satellite de télédétection Spot du Centre national d'études spatiales. Ce satellite opère par voie optique, ce qui a pour conséquence par temps nuageux de le rendre inefficace. L'Agence spatiale européenne a proposé, en 1981, de construire un satellite de télédétection par radar qui serait capable d'opérer indépendamment des conditions atmosphériques. Ce programme européen, ERS 1, paraît être l'objet de vives réticences du C.N.E.S. et ce par crainte de voir baisser l'intérêt national du Spot. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre dans ce domaine pour permettre à la France, malgré la réussite technologique du Spot, de disposer de satellites permettant à des régions comme la Bretagne d'avoir toutes les données nécessaires à son développement agricole ou maritime.

Reponse. La France a participé pour 18,31 p. 100 en 1982 et pour le même taux en 1983 au financement de la « phase de définition » du programme de satellite ERS 1 de l'Agence spatiale européenne, le gouvernement envisage de porter la contribution de notre pays à 25 p. 100 environ de la phase de réalisation de ce programme qui débutera dans les premiers mois de 1984. Le gouvernement français est en effet très intéressé au développement de ce programme. Celui-ci, tel qu'il est envisagé aujourd'hui par l'A.S.E., prévoit le lancement d'un satellite vers 1988, satellite qui emportera des instruments d'observation de la surface de la terre fonctionnant en hyperfréquences ainsi qu'un radar imageur à synthèse d'ouverture, tous appareils qui sont insensibles à la couverture nuageuse. L'objectif principal du programme, orienté vers l'étude des étendues océaniques et glaciaires, est de mesurer la houle et le vent de surface; il fournira des informations de première importance pour la prévision météorologique, l'étude de la couverture glaciaire et le développement des connaissances océanographiques. ERS souhaite expérimenter les techniques du radar imageur à synthèse d'ouverture, dont l'intérêt potentiel, tant pour l'étude des étendues océaniques et glaciaires que pour celle des terres émergées, est considérable. Par ailleurs, la France réalise pour son propre compte le programme de satellite d'observation de la terre « Spot », satellite dont le lancement est prévu au début de l'année 1985. Les instruments d'observation implantés sur ce satellite sont des détecteurs optiques qui fonctionnent dans le domaine visible. L'objectif du programme est de fournir dans ce domaine de longueurs d'ondes, des images, des terres émergées. Les programmes ERS 1 et Spot ne sont donc en définitive nullement concurrents, ils sont au contraire complémentaires. Compte tenu de l'intérêt porté par le gouvernement à la connaissance et à l'exploitation des ressources océaniques, il est exclu que la France renonce à sa participation à ERS 1.

Energie (géothermie)

19002. 23 août 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le coût élevé, surtout en comparaison avec d'autres pays, des forages et autres frais d'installations des réalisations géothermiques, quel semble-t-il, provient du peu de concurrence sur ce marché. Il lui demande quelles sont ses possibilités d'interventions pour faire évoluer cette situation.

Energie (géothermie)

31545. 9 mai 1983. **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19002 du 23 août 1982 sur le coût élevé surtout en comparaison avec d'autres pays, des forages et autres frais d'installations des réalisations géothermiques, quel semble-t-il provient du peu de concurrence sur ce marché. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Les coûts élevés de la réalisation des opérations géothermiques précèdent, pour la plus grande part, de l'augmentation des prix du forage. La hausse du coût des forages géothermiques observée au cours de ces dernières années a fait l'objet d'une étude spécifique demandée à l'Institut français du pétrole par le gouvernement. Cette étude a permis de mettre en évidence certains éléments. Du point de vue qualitatif, la succession des opérations mises en œuvre depuis 1975 a montré la complexité du montage des opérations au plan technique, financier et administratif. Ainsi, les sociétés de forage sont habituées aux pratiques

petrolières, alors que la géothermie est soumise à un cadre juridique déterminé pour le bâtiment et les travaux publics. Les maîtres d'œuvre responsables du forage sont encouragés à minimiser les risques en multipliant certains essais ou en ayant recours à certains équipements. Les traits spécifiques à la géothermie en France sont également susceptibles d'engendrer des surcoûts. La plupart des opérations géothermiques sont réalisées en zone urbaine et la place disponible pour installer le chantier et les différents appareils pose problème. De nombreuses précautions sont nécessaires pour diminuer les nuisances causées aux riverains (insonorisation des appareils, dispositifs anti-pollution, etc.). Enfin, aucune erreur n'est permise, ce qui entraîne des mesures particulières à tous les niveaux (tubages, cimentation, boues de forage, etc.). Du point de vue quantitatif, le coût des forages géothermiques a augmenté de 60 à 70 p. 100 entre 1979 et 1981 tandis que l'indice de référence (TP 04) variant de 43 p. 100 dans le même temps. Pour cette même période, certains postes ont beaucoup augmenté : tubages (+ 60 p. 100), produits à boue (+ 87 p. 100), outils (+ 100 p. 100), gazole (+ 88 p. 100), fuel domestique (+ 141 p. 100). Par ailleurs, les États-Unis qui réalisent une part importante de l'activité de forage terrestre dans le monde contrôlent la technologie et dans une large mesure les mécanismes de fixation des prix des équipements pétroliers comme des prestations de service. De plus les variations de cours du dollar ont influé de façon non négligeable sur les prix des équipements de forages. Certaines mesures ont déjà été prises pour faire évoluer favorablement cette situation. L'organisation du marché français par la coordination des programmes de forage et l'établissement de marchés-cadres permettant l'utilisation en continu sur une période assez longue de chaque machine a été assurée. Des facilités ont été données aux entreprises françaises de forage pour s'équiper en machines neuves adaptées au forage géothermique et le nombre des machines de forage disponibles permettant l'établissement d'un marché concurrentiel apparaît désormais plus adapté au besoin.

Energie - énergie nucléaire - Cote d'Or

21381 - 18 octobre 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés d'embauche des travailleurs handicapés au C.T.A. et en particulier au C.T.A. de Valduc (21). En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les instructions données par son ministère en vue de favoriser l'embauche de ces travailleurs.

Reponse. - Le Commissariat à l'énergie atomique (C.T.A.) entre dans le champ d'application de la législation du travail en ce qui concerne l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés. Toutefois, cette législation renvoie à des arrêtés ministériels le soin de fixer des pourcentages légaux d'emplois d'handicapés dans les établissements du secteur public. L'arrêté concernant le C.T.A. n'est pas encore intervenu, néanmoins, dans l'attente de l'intervention de cet arrêté, le C.T.A. examine avec la plus grande attention les candidatures de personnes handicapées pour occuper les postes à pourvoir présentant les caractéristiques requises pour l'emploi de ces personnes. C'est ainsi qu'à titre indicatif le Centre d'études de Valduc a recruté en 1981 onze handicapés à des titres divers pour soixante-six postes de fonction sur le Centre. D'ailleurs, sur un plan plus général, le C.T.A. a toujours été très attentif au problème du reclassement social de ces catégories de personnels. En tout état de cause, il est en train de mettre en place un système de recensement global des embauches susceptibles d'intervenir à ce titre. Bien entendu, l'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ce recensement.

Matériels électriques et électroniques - recherche scientifique et technique

23157 - 27 novembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le Conseil des ministres du 28 juillet dernier a annoncé la mise en vigueur d'un Plan d'action filière électronique (P.A.F.E.) et d'un programme de financement sur cinq ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs. Compte tenu de ce plan, il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des autorisations de programme qui seront allouées au Plan d'action filière électronique en 1982, ventilé pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances), et pour chacune des grandes sociétés nationales concernées (C.G.E., Thomson, C.I.T.-H.B., Matra), en précisant la part des dotations en capital qui seront affectées à ces quatre grandes sociétés nationales.

Matériels électriques et électroniques - recherche scientifique et technique

29845 - 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23157 du 22 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En

conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que le Conseil des ministres du 28 juillet dernier a annoncé la mise en vigueur d'un Plan d'action filière électronique (P.A.F.E.), incluant un programme de financement sur cinq ans (1982 à 1986) de 140 milliards de francs. Compte tenu de ce plan, il lui demande s'il peut lui indiquer le montant des autorisations de programme qui seront allouées au Plan d'action filière électronique en 1982, ventilé pour chacun des grands ministères concernés par le P.A.F.E. (recherche et industrie, P.T.T., défense, éducation nationale, formation professionnelle, économie et finances), et pour chacune des grandes sociétés nationales concernées (C.G.E., Thomson, C.I.T.-H.B., Matra), en précisant la part des dotations en capital qui seront affectées à ces quatre grandes sociétés nationales.

Reponse. - En ce qui concerne les groupes nationalisés, les dotations en capital à C.I.T.-Honeywell Bull, Compagnie générale d'électricité et Thomson s'élevaient au total à 4 milliards de francs. La dotation prévue pour Matra fait actuellement l'objet de négociations. Toutefois, pour l'ensemble de ces quatre entreprises, la part des dotations consacrées plus précisément au développement de la filière électronique devrait s'élever à 3,5 milliards de francs. L'augmentation des fonds propres de ces entreprises qui résultera des dotations en capital permettra la réalisation des objectifs fixés par les contrats de plan, négociés par les entreprises nationales et les pouvoirs publics. Les objectifs, en concordance avec le Plan d'action filière électronique, ont pour but l'amélioration de la production, l'accroissement des dépenses de recherche et développement, l'amélioration de la gestion financière des entreprises, ainsi que, sur le plan national, l'amélioration de la situation de l'emploi et de notre balance commerciale et l'acquisition de notre indépendance technologique. Des crédits d'incitation à la recherche et au développement, pour un montant de 4,5 milliards de francs, sont également prévus en 1983 au titre du budget des ministères de l'industrie et de la recherche, des P.T.T. et de la défense. Un Comité technique de coordination veille à l'harmonisation des actions menées par ces ministères. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie et la recherche, le ministère a vu ses moyens financiers notablement augmentés. C'est ainsi que les dotations de la Direction des industries électroniques et de l'informatique sont passées de 500 millions en 1982 à 1,4 milliards de francs pour 1983. Les actions prioritaires concernent les domaines des composants et circuits intégrés, de l'informatique et des systèmes d'électronique grand public. C'est donc au total 8 milliards de francs qui seront consacrés en 1983 aux industries de la filière électronique par l'Etat.

Pétrole et produits raffinés - carburants et fuel domestique

24810 - 20 décembre 1982. **M. Henry Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les écarts constatés en ce qui concerne les prix des produits pétroliers. Sans considérer les remises qui peuvent être consenties par certains distributeurs, les prix varient de plusieurs centimes à l'intérieur d'un même département et c'est généralement dans les communes de montagnes que le tarif est le plus élevé, pénalisant ainsi les régions les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour réduire ces écarts de tarification.

Pétrole et produits raffinés - carburants et fuel domestique

34858 - 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24810 insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative aux écarts de prix des produits pétroliers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Reponse. - Un nouveau régime des prix des produits pétroliers est entré en vigueur au 1^{er} mai 1982. Son objectif est d'accroître la concurrence au sein de la profession pétrolière tout en donnant aux raffineurs français les moyens nécessaires à leur évolution. Dans ce contexte, les prix en raffinerie et donc les prix finaux pourront différer selon les fournisseurs. En ce qui concerne la distribution, le système antérieur est reconduit. Il repose sur le coût des opérations de mise en place calculé selon le circuit le plus économique. Les prix différenciés par zone qui en découlent paraissent seuls de nature à garantir l'approvisionnement des consommateurs des régions les plus défavorisées. En effet, la création d'un système de répartition qui nivellerait les différences de prix entre les régions serait vraisemblablement complexe et délicat à gérer, en raison de la diversité des entreprises de distribution. Néanmoins, le gouvernement étudie dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi sur la montagne les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'approvisionnement en énergie des zones de montagne et d'assurer la maîtrise du problème de l'énergie dans ces régions.

Matières plastiques - entreprises

25907. 17 janvier 1983. **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Plaxico. Cette société d'injection thermoplastique, placée en 4^e position sur le marché français, avec une production de 200 tonnes par mois, réalise un chiffre d'affaires de 6 milliards de centimes et emploie 224 salariés. Bénéficiant pourtant d'un carnet de commandes bien rempli, la gestion patronale a mené l'entreprise au dépôt de bilan. Le syndicat et la nouvelle direction de cette société ont prévu une réduction importante des effectifs, 60 travailleurs ont déjà reçu leur lettre de licenciement. Les délégués C. G. T. et le C. I. ont alerté les pouvoirs publics sur le grave danger que ces décisions font courir à l'entreprise, donc à leurs emplois. Le départ du personnel licencie à desarticuler les équipes et dégrade les conditions de travail, compromettant gravement les nouvelles commandes. Placée en rupture de stock, l'entreprise ne parvient plus à honorer à temps les contrats, ce qui aboutit déjà à mettre en difficulté l'approvisionnement des clients, tels Philips, Renault, Peugeot, qui pourraient hésiter à renouveler leur confiance. S'agissant de la survie de cette importante entreprise et de la lutte contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

Reponse. La société Plaxico implantée à Longjumeau et Champigny dans la région parisienne est en bonne place parmi les fournisseurs de taille moyenne de pièces moulées thermoplastiques destinées à l'industrie automobile et travaille également pour la construction mécanique, avec un chiffre d'affaires total de 52,4 millions de francs en 1981. La situation de Plaxico, après le dépôt de bilan intervenu le 20 septembre 1982, nécessite un examen de ses objectifs à moyen terme par l'entreprise, notamment sur le plan des spécialisations et sur le plan commercial. L'outil industriel paraît quant à lui viable. Compte tenu de ces éléments, les pouvoirs publics ont transmis le dossier à l'Institut de développement industriel composants automobiles (I.D.I.C.A.) nouvellement créé en vue de favoriser l'adaptation et la modernisation des structures de la sous-traitance automobile et un plan de redressement de la société est à l'étude.

Politique extérieure - Egypte

25973. 17 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** en quoi sont les pourparlers de vente à l'Egypte d'une centrale nucléaire et quelle serait la capacité de production de cette centrale.

Reponse. L'accord de coopération signé le 27 mars 1981 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire fixe le cadre de la contribution française au programme électronucléaire égyptien. Il est notamment stipulé que cet accord permettra à l'Egypte d'acheter dans un premier temps à la République française des centrales électronucléaires pour une capacité approximative totale de 2 000 MWe, ainsi que les services associés (fourniture de combustible, formation...). L'application d'un tel accord est nécessairement longue. Le groupe de liaison mixte assiste des groupes de travail spécialisés notamment dans le domaine de la planification, de la sûreté, de la formation et du cycle du combustible, s'est employé à identifier et à définir les actions à entreprendre. En août 1982, après consultation de la Société suisse Motor Columbus, l'organisme égyptien chargé de la construction des centrales électronucléaires a invité l'industrie française, groupée dans le cadre d'un consortium, à lui soumettre une offre pour deux tranches de 900 MW. La remise de celle-ci devant coïncider avec un appel d'offre international concernant les deux tranches suivantes du programme égyptien, il a finalement été décidé, en accord avec les autorités égyptiennes, que les entreprises françaises remettraient leurs propositions en même temps que leurs concurrentes étrangères, en septembre 1983.

Automobiles et cycles - emploi et activité

26006. 17 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de l'industrie automobile. Il lui demande si les questions suivantes ont été étudiées, et avec quels résultats: 1^o la politique commerciale plus restrictive vis-à-vis des importations hors C. E. E., afin de mieux protéger le marché intérieur et les emplois de ce secteur; 2^o la robotisation et l'installation d'ateliers flexibles, dans la mesure où ces dispositions nouvelles constitueront des facteurs de compétitivité et contribueront à créer des emplois qualifiés.

Reponse. Le ministre de l'industrie et de la recherche est très attentif aux problèmes de l'industrie automobile et notamment aux problèmes posés par les importations en provenance de pays extérieurs à la Communauté

européenne ainsi que par l'automatisation de la production. Les immatriculations de voitures de marques étrangères en France se sont élevées en 1982 à 629 482 unités soit 30,6 p. 100 du marché français. Les voitures étrangères importées de pays extérieurs à la Communauté se sont élevées à 101 467 voitures, soit 4,9 p. 100 du marché français. La part la plus importante prise par les voitures provenant de pays non européens revient au Japon, avec 2,9 p. 100 du marché français, chiffre identique à celui de 1981 et celui de 1980. L'automatisation des procédés de production est d'une importance considérable pour le maintien de la compétitivité de l'industrie automobile française à l'horizon 1990. C'est pourquoi les investissements des constructeurs consacrés à l'automatisation de leur production sont en forte croissance: ils ont doublé en deux ans de 1979 à 1981. Cette progression s'est poursuivie en 1982. L'introduction de l'automatisation de la production entraîne des changements profonds dans les tâches et dans les qualifications des travailleurs de l'industrie automobile. La proportion de personnel hautement qualifié est appelée à croître au cours des années qui viennent, tandis que celle des agents de production diminuera. Cette évolution suppose donc un effort de formation particulièrement important. Le financement de l'action de formation engagée à cet effet par les constructeurs automobiles représente déjà plus de 2 p. 100 de la masse salariale.

Edition, imprimerie et presse - entreprises

27684. 14 février 1983. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la perspective de reprise de l'imprimerie Firmin Didot par Herissey. Les syndicats expriment la plus vive préoccupation sur le plan Herissey. Ils craignent que cette dernière société ne fasse rien pour développer Firmin Didot mais qu'au contraire l'emploi soit menacé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte du plan de redressement élaboré par les travailleurs et s'assurer de la mise en œuvre de ce plan.

Reponse. L'entreprise Firmin Didot de Mesnil-sur-Ilstree, qui employait 520 personnes, a été mise en règlement judiciaire en décembre 1980. Les premiers projets envisagés après cette date n'ont pas pu être réalisés: un incendie ayant rendu inutilisables les équipements les plus performants et notamment la machine Camerion. Les experts venus sur place n'ont pu se prononcer sur le délai de remise en état de cette machine: le syndicat s'est trouvé dans l'obligation de licencier tout le personnel et de demander la liquidation des biens. Depuis, deux propositions ont été faites pour faire repartir l'activité de cette entreprise, avec le matériel existant, mais avec un personnel réduit en attendant la remise en état de la Camerion. Le premier projet était présenté par M. Herissey, celui-ci apportant des travaux complémentaires de son entreprise. L'embauche d'environ 40 personnes étant réalisée, le second projet consistant en la création d'une Société coopérative ouvrière de production, avec également une quarantaine de personnes. Le projet de M. Herissey a reçu l'accord du tribunal de commerce. Le personnel a repris ses travaux le 10 mars 1983. Une quarantaine de personnes supplémentaires seront réembauchées dès la mise en état de la machine Camerion.

Énergie - stations E.D.F. - Saône

28336. 28 février 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les projets de construction de stations de transfert d'énergie par pompage (STEEP) en Haute-Saône. Vous que dans une certaine mesure d'autres solutions énergétiques seront vraisemblablement adoptées, il lui demande s'il ne convient pas d'être très prudent dans la délivrance des autorisations pour l'ouverture de ces chantiers E.D.F., et particulièrement pour celui de Sainte-Evy en Larentaise (petit village montagnard dont l'environnement naturel sera entièrement détruit avec la construction d'une station).

Reponse. Les installations de transfert d'énergie par pompage permettent de stocker sous forme hydraulique l'énergie électrique aux heures creuses de la consommation énergétique, pour la restituer ensuite aux heures de pointe. On peut être assuré qu'elles demeureront, pendant de longues années encore, un excellent moyen de répondre aux variations de la demande d'électricité suivant l'heure, le jour ou la saison. L'incidence de leur utilisation sur l'environnement fait actuellement l'objet d'études approfondies. Celles-ci permettront de définir quelles mesures sont propres à maintenir la qualité des paysages en dépit des variations de niveau qui affectent inévitablement les plans d'eau de retenue. Dans le cas du projet de construction de stations de transfert d'énergie par pompage en Haute-Saône, tout serait fait si une décision de réalisation venait à résulter de la procédure d'instruction en cours pour protéger l'environnement des dégradations qui pourraient lui être infligées, en particulier le maître d'ouvrage serait invité à veiller à ce que les travaux ne causent pas au milieu naturel des dommages inacceptables.

Or (prospection et recherche).

29346. — 21 mars 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Réponse. — Le terme d'orpaillage recouvre une activité de recherche et de récupération des particules d'or contenues dans les alluvions des cours d'eau; cette activité aujourd'hui très peu répandue est conduite avec des moyens artisanaux le plus souvent et ne peut produire que de faibles quantités de ce métal. S'agissant d'une activité tournée vers la mise en valeur d'une ressource minérale, elle relève du code minier et des textes pris pour son application. Le code minier pose le principe que toute personne peut réaliser des travaux de recherche minière à la double condition d'une part qu'elle en fait la déclaration au commissaire de la République territorialement compétent, d'autre part qu'elle ait reçu l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels se déroulent ces travaux. Le commissaire de la République peut également autoriser la personne qui conduit ces travaux à disposer du produit de ses recherches, en cas de découverte. C'est là le régime sous lequel il semble que doive être conduit l'orpaillage. Bien entendu, si cette découverte justifiait des travaux de prospection ou d'exploitation plus importants, à un rythme davantage industriel, il conviendrait que ce régime simplifié soit abandonné au profit de l'institution, également prévue par le code minier, d'un permis exclusif de recherche et le cas échéant d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

30434. — 18 avril 1983. **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude des représentants du gouvernement, qui lors du dernier Conseil d'Administration d'E.D.F. et G.D.F. sont intervenus afin que le nombre d'embauche à E.D.F. soit limité en 1983. Cette démarche contraire à l'autonomie de gestion des entreprises publiques et nationalisées est utilisée par les directions, qui refusent d'examiner les besoins réels dans les différents services, et notamment à l'atelier de traitement de l'informatique du Centre de Marseille Provence, aggravant ainsi considérablement les difficultés de fonctionnement de ce service public. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que les besoins réels d'E.D.F. soient examinés démocratiquement.

Réponse. — Conformément aux instructions qui lui ont été données, l'électricité de France participe à la politique sociale et de créations d'emplois du gouvernement. D'importants efforts ont été faits en ce sens avec, en particulier, la réduction de deux heures de la durée hebdomadaire du travail sans perte de salaires qui a entraîné la création, pour les deux années 1982 et 1983, de 10 500 postes supplémentaires, soit une augmentation de 9,2 p. 100 de l'effectif total, supérieure à la croissance des ventes d'électricité, ainsi 18 000 personnes des jeunes pour la plupart, seront elles embauchées en deux ans par l'établissement national. Par ailleurs un nouveau système de rémunération a été mis en place, le 1^{er} juillet 1982, pour reformer une grille salariale viable de 20 ans et permettre d'élargir l'évolution de carrière des agents. Ces mesures ont marqué pour le personnel des industries électriques et gazières une avancée sociale extrêmement importante. Cependant la situation financière d'Electricité de France n'est pas bonne et se traduit par un déficit d'exploitation de 8 milliards de francs pour 1982 et un niveau d'endettement élevé. Ainsi, a-t-il décidé de mettre en œuvre un plan de redressement sur deux ans visant à ce que la situation financière d'Electricité de France soit, à nouveau, équilibrée. Ce plan nécessitera des efforts de tous les partenaires concernés. L'effort demande aux usagers à travers des relevements de tarifs qui n'ont pas suivi depuis plusieurs années l'évolution générale des charges de l'établissement, mais aussi efforts demandés au personnel pour rechercher une rigueur de gestion et une amélioration de la productivité à tous les niveaux de l'établissement. Il faut souligner, à cet égard, la nécessaire sélectivité de la croissance des effectifs, celle-ci est, en effet, prioritaire sur les nouveaux sites de production d'électricité, de production d'électricité d'origine nucléaire notamment pour laquelle le pays a consenti un effort important, dans d'autres secteurs, l'amélioration de la productivité du personnel permettra d'assurer la qualité du service public sans création d'emplois. Après concertation avec les représentations syndicales ces mesures ont été soumises par le président d'E.D.F. au Conseil d'Administration de l'établissement qui les a approuvées.

Mer et littoral (politique de la mer).

30662. — 18 avril 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les droits de la France sur la mer du Nord (plateau continental de gisements éventuels en mer), mer qui baigne une partie de ses côtes.

Réponse. — Les droits souverains de la France sur la mer du Nord sont limités à une zone économique déborçant de très peu les eaux territoriales au Nord-Est de Calais, délimitée au Nord par la ligne d'équidistance avec la Grande-Bretagne, et à l'Est par la ligne d'équidistance avec la Belgique. En deuxième lieu les droits miniers des sociétés françaises en mer du Nord, qui n'impliquent aucune souveraineté nationale sur les zones correspondantes, peuvent être répartis en trois catégories : a) Droits miniers sur des gisements déjà en exploitation : il s'agit du gisement de gaz de Frigg (Norvège-Grande-Bretagne) du complexe d'Ekofisk, producteur d'huile et de gaz (Norvège) et des gisements de gaz opérés par le groupement Petroland aux Pays-Bas. b) Droits miniers sur des zones qui donneront prochainement lieu à production. Il s'agit des gisements de Heimdall, Oseberg (Norvège) et Alwyn (Grande-Bretagne). c) Droits miniers d'exploration. Les groupes français détiennent de nombreux permis d'exploration au large des côtes norvégiennes, britanniques, allemandes et hollandaises. Les compagnies s'efforcent de mener une politique active d'acquisition de domaine minier, de façon à pouvoir participer à la mise en valeur des réserves importantes que recèle encore la mer du Nord.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Défense nationale (Défense civile).

13915. — 10 mai 1982. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon des informations relevées dans la presse, les Etats-Unis vont dépenser au cours des sept prochaines années vingt-cinq milliards de francs pour construire des abris capables de recevoir tous les habitants de zones jugées à haut risque en cas de conflit nucléaire : villes de plus de 50 000 personnes, résidences proches des dépôts de missiles ou des ports abritant des sous-marins nucléaires. Le gouvernement américain table sur le fait que les 2/3 de la population américaine seront concernés par ces mesures et qu'entre le moment où le danger de conflit se précipitera et celui où il éclaterait vraiment, il ne disposerait que d'une semaine pour évacuer les populations menacées. Au regard de ces données il lui demande quelles sont ses propres intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer la protection et la sécurité des personnes géographiquement les plus directement menacées en cas de conflit nucléaire.

Réponse. — La défense civile qui, à l'égal de la défense militaire, fait partie de la défense nationale est confiée au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense. Les propositions que celui-ci a adressées au gouvernement à l'issue d'études comparées sur la protection des populations ont été concrétisées par des décisions que le ministre de l'intérieur est chargé de mettre en œuvre. Les études préliminaires comme l'élaboration des décisions expliquent les délais mis à répondre à l'honorable parlementaire. En raison de l'évolution de l'arsenal de guerre, comme des conceptions stratégiques, la France considère que protéger les populations renforce la dissuasion nucléaire, car elle montre à l'adversaire éventuel la détermination du gouvernement, et prouve à nos concitoyens qu'ils ne demeureront pas exposés. Les données des Etats-Unis ne sont pas analogues aux nôtres. La France en effet bénéficie d'une superficie limitée, d'une économie bien répartie et d'un peuplement homogène. Aussi les mesures combineront-elles dans les secteurs les plus exposés aux risques naturels, technologiques ou de guerre, un desserrement à proximité des personnes dont le maintien sur place n'est pas indispensable, avec la mise à l'abri des autres. Cette mise à l'abri résultera soit de la confortation des infrastructures existantes soit de l'aménagement de caves solides dans les immeubles à construire. A ces mesures de précaution s'ajoutent la poursuite et l'accélération des programmes en cours, visant principalement 1° la modernisation du réseau d'alerte et de contrôle de la radioactivité 2° l'adaptation des moyens de secours, d'hébergement et de soins. 3° la lutte contre le terrorisme nucléaire et les agressions chimiques et biologiques. Mais une défense efficace passe par une économie saine. C'est l'objectif prioritaire du gouvernement. Il faut donc concilier les impératifs de la défense civile et les sujétions budgétaires.

Communes (personnel).

18992. — 23 août 1982. **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociaux communales qui, recrutés sur les mêmes bases que les rédacteurs communaux, c'est-à-dire après l'obtention d'un baccalauréat (B.8 en l'occurrence) et sur concours, se trouvent embauchés au grade de commis dont le niveau est celui du B.E.P.C. (maintenant brevet des collèges). Il apparaît donc que cette catégorie professionnelle, bien que spécifique, se trouve anormalement pénalisée puisque le diplôme qui sanctionne la formation n'est pas reconnu à sa juste valeur.

Réponse. Le gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables aux secrétaires médico-sociales communales. Toutefois, la situation de ces agents pourra être examinée, en liaison avec les administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Défense nationale / défense civile

20790. 4 octobre 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la protection des populations. Lors de son discours du 14 septembre 1981 devant les auditeurs de l'I.H.D.F.N., le Premier ministre avait souligné la nécessité de « concevoir une organisation de grande ampleur chargée de former la population aux mesures qui amoindriront considérablement les pertes dans le cas d'attaque nucléaire ». M. le ministre de l'intérieur avait indiqué, le 14 mai 1982, à l'Assemblée nationale, qu'il soumettrait au Conseil de défense des mesures de protection des populations contre l'arme nucléaire. Il précisait le 4 juin 1982 que le Conseil de défense était sur le point de réussir à ce sujet. Les récentes déclarations du Premier ministre, de nouveau à l'I.H.D.F.N., selon lesquelles des efforts étaient entrepris pour « accroître de manière régulière et significative » les moyens consacrés aux missions de protection semblent indiquer que le Conseil de défense s'est réuni et a défini un certain nombre d'orientations. Il lui demande s'il peut préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre et quels crédits sont prévus dans le budget de 1983 au titre de la protection des populations.

Réponse. Ainsi qu'il l'a déclaré à l'Assemblée nationale, le 14 mai 1982, le ministre de l'intérieur a en effet soumis au Premier ministre des propositions concernant la protection des populations. Depuis lors le Premier ministre a fait connaître ses décisions et a chargé le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de les appliquer. Les études préliminaires comme l'élaboration des décisions ci-dessus expliquent les délais mis à répondre à l'honorable parlementaire. Les mesures concrètes combineront, dans les secteurs les plus exposés aux risques naturels, aux dangers technologiques comme aux effets d'un conflit : 1. le déserrèlement dans un proche voisinage des personnes dont le maintien sur place n'est pas indispensable ; 2. la mise à l'abri des autres soit dans les infrastructures existantes qui seront préalablement renforcées soit dans les sous-sol des immeubles à construire qui répondront désormais à des normes de résistance. À ces mesures de précaution s'ajoutent la poursuite et l'accélération des programmes en cours visant principalement : 1. la modernisation du réseau d'énergie et de contrôle de la radioactivité, 2. l'adaptation des moyens de secours, d'hébergement et de soins, 3. la lutte contre le terrorisme nucléaire et les agressions chimiques et biologiques. Ces actions sont d'ores et déjà traduites dans le budget du ministère de l'intérieur. En effet, ainsi que le démontre le document annexe au projet de budget 1983 sur les dépenses concourant à la défense de la nation, l'effort du ministère de l'intérieur dans ce domaine atteint environ 1 milliard 110 millions de francs en dépense annuelle. Dans ce total figurent 688 millions de francs de crédits « intérieurs » affectés à la Direction de la sécurité civile au titre de la défense, auxquels s'ajoutent 41 millions de francs de crédits d'investissements transférés par le S.G.D.N.

Etrangers / expulsions

22943. 15 novembre 1982. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les condamnations à des peines de prison qui ont été prononcées le 25 octobre 1982 par la Cour d'assises de la Moselle contre deux Malgaches, un Hongrois et un Roumain, qui avaient à répondre de neuf attaques à main armée contre des banques à Saint-Ouen (Loire et Cher), à Olivet (Loiret), à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) à Toulouse (Haute-Garonne), et quatre en Moselle. Il lui demande s'il ne pense pas que l'on devrait prononcer l'expulsion de tels individus vers leur pays d'origine, car chacun sait que, d'une part, ces bandits ne purgeront pas la totalité de leur peine, et que, d'autre part, à leur sortie de prison, ils recommenceront.

Réponse. La question posée concernant des cas particuliers, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

25175. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il en est des catastrophes naturelles comme de bien d'autres phénomènes. Elles se

produisent quand on les attend le moins. Aussi, dans tous les cas, elles créent des surprises doublement désagréables. Ce fut le cas avec les tempêtes de vent et de pluie les 6 et 7 novembre derniers. Ce fut le cas, quinze jours plus tard, avec les chutes de neige un peu partout mais surtout, dans les départements du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire. Ces deux récentes catastrophes dites naturelles, rappellent celle qui se produisit le 10 janvier 1980 sur les Pyrénées-Orientales et sur le département voisin de l'Aude. C'était un dimanche. Tout était calme. Mais voilà qu'à 16 heures, le ciel commença à décharger sa « réserve » de neige. Une neige épaisse et mouillée. Il n'en fallut pas plus pour que, dès 17 heures, la lumière s'éteigne partout. Le téléphone devint muet. Tous les pylônes en bois, en ciment ou en acier s'effondrèrent comme un jeu de cartes. Il en fut de même, des serres et abris agricoles, des hangars et de certaines maisons d'habitation. Un tel événement, de mémoire d'homme, ne s'était produit. Les dégâts furent immenses. Les nuisances durèrent plusieurs semaines. Pourquoi ? Parce que la surprise fut générale. Rien n'était en place pour limiter les conséquences de la catastrophe. Un vieux dicton dit : « L'assurance est toujours trop chère quand arrive le malheur ». C'est vrai aussi avec la mise en place des matériels et des hommes sous forme de prévention. En effet, la prévention représente des dépenses d'équipement en général, très élevées, mais elle redevient plus chère quand une catastrophe se produit et que les matériels et les hommes pour y faire face n'ont pas été prévus. En conséquence, il lui demande de préciser ce que l'Etat a fait ou compte entreprendre pour mettre en place, sous forme de prévention, hommes qualifiés et les moyens matériels de tous ordres pour faire face au mieux aux conséquences des catastrophes dites naturelles, toujours possibles. Cela en partant des rudes leçons du passé.

Réponse. Dans le cadre de ses missions de prévention des catastrophes, le service compétent du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la sécurité civile) procède à une mise à jour permanente des plans d'organisation des secours (plans Orsec qu'il a élaborés et qui sont susceptibles d'être déclenchés par les représentants de l'Etat dans les départements, lorsque survient une calamité. Le plan Orsec définit les actions à entreprendre lorsque survient une catastrophe en déterminant les missions et les moyens des chefs de service concernés. Il prévoit les modalités d'utilisation des armées et constitue un inventaire des moyens publics ou privés civils ou militaires disponibles pour intervenir sur le terrain. Il est complété par des plans annexes qui traitent, par catégorie de risques (technologiques, naturels ou autres) des stratégies à suivre. Ces plans sont actualisés continuellement, en fonction de l'évolution des connaissances dans le domaine des risques et du progrès des techniques en matière de lutte. Les plans de secours (Orsec et annexes) permettent ainsi la mobilisation de moyens exceptionnels lorsque les moyens ordinaires se trouvent débordés par l'ampleur ou la spécificité d'un sinistre. On compte environ 1 300 plans de secours pour la couverture de l'ensemble du territoire, auxquels s'ajoute un nombre beaucoup plus important de plans de couverture de risques ponctuels, élaborés à l'échelon des centres de secours (risques associés à des installations industrielles, insalubres ou dangereuses, des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, etc.). Les principes de cette organisation ont été éprouvés depuis 1952 et ne sont actuellement aucunement remis en cause, le bien fondé des concepts d'organisation des secours qu'ils contiennent ayant été maintes fois testés. Il convient d'observer, toutefois, que le plan Orsec n'est qu'un plan d'organisation des secours dans le cadre départemental. L'hypothèse d'une catastrophe majeure dans laquelle un département entier serait paralysé jusque dans ses structures de commandement ne doit pas être écartée. Pour faire face à cette éventualité, la Direction de la sécurité civile a entrepris l'élaboration d'un plan Orsec national constituant une transposition à l'échelon du pays de ce qui est réalisé dans le cadre du département. Les études portent sur cinq points différents : 1. le fondement juridique de l'organisation des secours permettant à un comité permanent de coordonner les actions des différents départements ministériels, 2. la structure et le fonctionnement du plan assurant la cohérence du dispositif avec la planification Orsec départementale existante et l'identité de doctrine entre les plans établis aux différents échelons territoriaux, 3. le recensement des moyens nationaux offrant une nouvelle capacité d'utilisation des moyens par une gestion informatisée, 4. les moyens des collectivités locales constitués en colonnes mobiles de secours capables d'intervenir hors de leurs limites territoriales, 5. les dispositions financières visant le financement des dépenses organiques et des dépenses exceptionnelles liées au déroulement des opérations de secours. Ce dispositif s'appuiera sur les moyens de gestion de crise dont dispose le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à savoir notamment le Centre opérationnel de la sécurité civile (C.O.D.S.C.), organe de commandement permanent du ministère de l'intérieur et sur un poste de commandement mobile susceptible d'être installé à proximité immédiate des événements. D'autre part, et en liaison avec le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et les départements ministériels compétents, mon Département participe à la reorganisation du système de l'annonce des crues et aux techniques de transmission de l'alerte aux mairies et à la population. Dans le même esprit, tendant à assurer une saisie d'information météorologique la plus récente possible, mon Département a signé un protocole d'accord avec la météorologie nationale, en vue de définir les modalités d'une coopération étroite et opérationnelle entre les services de la météorologie nationale et ceux de la Direction de la sécurité civile en établissant notamment une

liaison teletype entre la météo et le C O D I S C. D'autre part, en cas de crise, un ingénieur prévisionniste de la météo sera détaché au C O D I S C. Il en va de même en ce qui concerne les feux de forêts en particulier, le plan Alerte (plan d'Alerte lie aux risques météorologiques exceptionnels) a pour objet de réaliser, à titre préventif, une mobilisation exceptionnelle des moyens de détection et de lutte contre les incendies de forêts, lorsque les prévisions météorologiques font état de risques très sévères.

Defense nationale - defense civile

26978. 31 janvier 1983. **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recensement des locaux et des endroits naturels pouvant servir d'abris, qui a été effectuée par un procédé informatique dans quelques départements d'après les fiches du patrimoine immobilier. Il lui demande si la décision gouvernementale sera prise de passer à la phase opérationnelle consistant à vérifier sur place la valeur de ces listes, à informer les maires et à distribuer une brochure indiquant comment aménager un abri.

Réponse. L'année 1982 a été consacrée, sur propositions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à concevoir une politique cohérente de protection des populations puis à mettre en forme les décisions du gouvernement après délibération du Conseil de défense. 1° Le ministre de l'intérieur auquel l'ordonnance du 7 janvier 1959 confie une responsabilité d'ensemble et notamment le soin de coordonner les concours des autres départements ministériels militaires ou civils a entrepris cette année d'élaborer un schéma d'organisation des secours pour faire face, le cas échéant, aux catastrophes naturelles, aux risques technologiques majeurs, enfin aux effets d'un conflit. a) Dans les zones les plus exposées, le desserrement à proximité des éléments non indispensables à l'effort de guerre ou à la survie des populations est étudié. b) Les autres citoyens seraient mis à l'abri soit dans les infrastructures existantes qui seraient préalablement renforcées, soit dans les sous-sols d'immeubles à construire qui désormais auront à respecter des normes de résistance. A cet effet, le recensement des capacités d'abri actuelles, entame dans quelques départements à titre expérimental, en se bornant à exploiter des fichiers informatisés, fera place à une enquête sur place. Mais cette méthode, qui apparaît comme seul probante, implique le concours des maires, de leurs services comme des associations bénévoles, aussi des délais seront-ils fatalement nécessaires. 2° Ces mesures de précaution s'accompagnent de la poursuite de la modernisation et de l'extension des systèmes d'alerte contre les tands aériens ou les retombées radioactives. 3° Enfin, des mesures contre le terrorisme nucléaire, bactériologique et chimique sont activement poursuivies. Mais cette politique doit tenir compte des sujétions financières. En dépit des contraintes budgétaires, on notera qu'en 1983 la sécurité civile a disposé de l'ordre de 80 millions de francs, dont la moitié transférée par le secrétariat général de la défense nationale. Le ministre de l'intérieur dans son ensemble consacrerait en 1983 plus d'1 milliard à la défense civile sur ses crédits propres.

Communes - personnel

28956. 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie et lui fait part de leurs préoccupations. Si ces personnels ont accueilli favorablement la décentralisation jugée indispensable, ils n'en attendent pas moins la création d'une véritable carrière communale nationale et la mise en place d'une grande fonction publique territoriale. Par ailleurs, la situation indiciaire des secrétaires généraux de mairie, classés en catégorie B, apparaît inéquitable alors que l'importance de leur mission dans la gestion communale et les compétences qu'elle nécessite justifiaient leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession, dans l'intérêt du bon fonctionnement des collectivités locales.

Réponse. La situation des secrétaires généraux de mairie vient de faire l'objet d'une importante amélioration. Depuis le 1^{er} avril 1983, les indices de traitement de ces personnels s'établissent comme suit : 1° secrétaire d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, indices bruts 541 801, soit une majoration de 16 points, 2° secrétaire général de communes de 5 000 à 10 000 habitants, indices bruts 430 690, soit une augmentation de 30 points, 3° secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, indices bruts 340 620, soit une majoration de 40 points, 4° secrétaire général adjoint de communes de 20 000 à 40 000 habitants, indices bruts 455 801. Dans le même temps, la durée de carrière des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants a été réduite à 16 ans 6 mois contre 6 mois antérieurement. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt tout particulier accordé par le gouvernement à ces personnels. Le futur statut

des fonctionnaires territoriaux permettra aux agents titulaires de l'un des grades autorisant l'accès aux fonctions de secrétaire général dans les différentes catégories de communes de poursuivre leur carrière selon les règles et les mécanismes qui garantissent la mobilité des agents au sein de l'ensemble de la fonction publique territoriale et à l'égard de la fonction publique de l'Etat.

Ordre public - maintien - Paris

29710. 4 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des étudiants en médecine qui occupaient pacifiquement le ministère de la santé en ont été expulsés dans la nuit du 22 au 23 mars par la force publique avec une violence que rien ne semble pouvoir excuser. Il lui demande en particulier s'il est exact qu'un certain nombre d'étudiants ont été tirés par les cheveux, frappés à coup de matraque avec violence telle que certains ont été blessés plus ou moins grièvement. Il lui demande également ce qui a pu justifier tout à coup de telles brutalités alors que la force publique se garde généralement d'intervenir dans les occupations d'usines ou de bureaux.

Réponse. Le 22 mars 1983, à 14 heures, 500 étudiants pénétraient dans les locaux de ministère de la santé. Sur réquisition du directeur du cabinet du ministre de la santé, les services de police locaux refoulèrent une centaine de manifestants qui s'étaient introduits dans le vestibule conduisant au cabinet ministériel et à l'intérieur du standard téléphonique. Ceux-ci rejoignirent alors leurs camarades qui occupaient le hall Duquesne et la salle de conférence du ministère, le nombre d'étudiants présent avait augmenté et était évalué à 700 personnes à 16 h 50. Une délégation fut reçue à 17 heures. L'occupation se poursuivit néanmoins et à 1 heure du matin le ministre de la santé dut ordonner l'évacuation des lieux. Quelques étudiants offrant une résistance passive, les policiers durent les traîner à l'extérieur. Une boussolade s'ensuivit au cours de laquelle deux étudiants et neuf gardiens de la paix furent contusionnés. Vers 22 h 45, un groupe d'étudiants, qui avait quitté le ministère et bloquait l'avenue Duquesne, a provoqué l'intervention des services de police. Ceux-ci les ont invités à stationner sur le trottoir opposé au ministère. Cette opération se déroula sans heurt quand l'un des manifestants s'est laissé volontairement tomber à terre donnant l'impression d'avoir perdu connaissance. Pour éviter tout malentendu, la police-secours de l'arrondissement s'est rendue sur les lieux, mais les étudiants exigèrent l'intervention du S A M U. Lors de son arrivée, les moyens les plus spectaculaires furent alors employés (brancard pneumatique, tension, oxygène et autres appareils). Une telle mise en scène avait certainement pour but d'attirer l'attention des journalistes et photographes de presse présents sur les lieux. L'évacuation se poursuivit jusqu'à 1 h 35 et la dispersion des manifestants fut totale à 2 h 10.

Drogue - lutte et prévention

30173. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la drogue pose en France un problème on ne peut plus sérieux. Le trafic de ce produit de souffrance et de mort s'étend chaque année un peu plus. Des mesures sont prises pour limiter son importance. Il lui demande de préciser : 1° quelle est la part prise par les services de police pour lutter contre le trafic de la drogue, 2° quel est le nombre de trafiquants de drogue qui ont été arrêtés sur le territoire français au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982.

Réponse. Le nombre des individus interpellés grâce à l'action des services chargés de la constatation des faits constitutifs d'infraction à la législation sur les stupéfiants (police, gendarmerie et douane), coordonnée par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants à la Direction centrale de la police judiciaire, figure dans le tableau ci-après.

Année	Usage	Usage revente	Trafic local	Trafic international	Total
1973	2 056	546	58	170	2 830
1974	2 132	810	115	184	3 241
1975	2 284	804	154	261	3 503
1976	2 817	1 022	130	183	4 152
1977	3 421	897	177	260	4 755
1978	6 115	1 178	348	158	7 799
1979	7 993	1 627	585	225	10 430
1980	7 764	2 423	493	278	10 958
1981	9 965	2 054	546	285	13 850
1982	16 779	4 366	433	568	22 146

Les enquêtes ainsi menées ont entraîné la saisie des quantités de drogue suivantes (en kilogrammes) :

Années	Opium	Morphine base	Morphine	Héroïne	Cocaïne	L.S.D. (doses)	Cannabis
1973	11.973	1.550	1.052 + 682 doses	39.873	3.021	2 905	2 618.188
1974	21.172	—	0.224	68.125	1.869	5 484	2 769.853
1975	12.115	0.003	0.322	76.540	12.384	7 360	4 888.694
1976	1.856	—	1.266	103.481	2.160	4 354	3 334.545
1977	11.265	0.116	11.266	84.973	6.689	5 587	4 777.269
1978	4.749	35.010	1.740	47.971	96.027	12 432	2 481.292
1979	45.861	6.000	1.275	100.701	58.568	6 337	5 231.380
1980	10.448	5.500	9.412	72.494	57.832	14 275	7 194.543
1981	10.570	17.700	9.733	68.787	111.942	17 487	10 941.661
1982	15.914	—	5.780	97.118	79.760	30 203	25 915.152

Ces statistiques sont le reflet de l'activité des services concernés qui ont obtenu ces résultats grâce à une plus grande efficacité des enquêtes effectuées dans ce domaine. C'est pour améliorer encore les résultats qu'une politique de formation spécialisée est à l'étude actuellement au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. En outre, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, le renforcement déjà commencé des effectifs des services de police chargés de la lutte contre ce fleau sera poursuivi.

Communes — finances locales

30185. 11 avril 1983. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la D.G.E. aux communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les subventions qui seront maintenues en 1983 et dans les années suivantes, en plus de cette dotation. En particulier, les subventions du F.S.T.R. seront-elles maintenues sous leur forme antérieure et sous quelles formes seront compensés les handicaps des communes de montagne, qui doivent consacrer d'importants crédits pour les investissements et les grosses réparations à leurs infrastructures, et plus particulièrement à la voirie.

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes va s'établir sur une période de trois ans. Pour 1983, les subventions de l'Etat à la voirie communale, ouvertes en 1982 (au chapitre 73-52, article 40, ex chapitre 04 du F.S.T.R.), sont globales à 100 p. 100, mais à l'exception des autres aides ne le sont qu'à raison de 70 p. 100 en moyenne. En 1984 le taux de globalisation sera plus important et devra être de l'ordre de 60 p. 100 en 1985. A cette date (1985), la dotation globale d'équipement des communes (D.G.E.) regroupera donc la quasi totalité des subventions spécifiques et se substituera ainsi au régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. En contrepartie de la suppression des concours particuliers à la voirie communale, notamment, les communes et leurs groupements perçoivent, à compter du présent exercice, des attributions de D.G.E. proportionnelles au montant de leurs opérations nouvelles d'investissements réalisées et effectivement payées au cours de l'année sur la base d'un taux de concours de l'Etat fixe pour 1983 par le décret n° 83-172 du 30 mars 1983 à 2 p. 100. Pour compenser les handicaps ressentis par les communes les plus pauvres, c'est-à-dire le cas de nombreuses petites communes de montagne, la loi a en outre prévu l'octroi de majorations calculées en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal. Ainsi, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique bénéficient d'une majoration des attributions qu'elles perçoivent au titre de leurs investissements proportionnelle à cette insuffisance relative de potentiel fiscal. Par ailleurs, en application de l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 et conformément aux dispositions des articles 116 et 117 du décret n° 83-117 du 18 février 1983, une part égale à 15 p. 100 des crédits ouverts au titre de la D.G.E. des communes est répartie entre toutes les communes sans qu'elles aient à justifier la réalisation d'un investissement. Cette répartition est effectuée en fonction de critères physiques et financiers dont l'un, notamment fait référence à la longueur des voies classées dans le domaine public communal.

Sociétés civiles et commerciales — actionnaires et associés

30484. 18 avril 1983. **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en application de la loi n° 92-293 du 2 mars 1982, un département peut entrer au capital d'une

société départementale de prises de participation dans des entreprises du département, société au capital de laquelle figureraient déjà les principales banques régionales ainsi qu'une S.D.R. Il lui rappelle que, le 17 février 1983, en réponse à son honorable collègue **M. Remi Herment**, **M. le ministre** avait indiqué que rien ne s'opposait à ce qu'un département puisse prendre une participation au capital d'une société de développement régional.

Réponse. — La possibilité pour un département de devenir actionnaire d'une société ayant pour objet de prendre des participations dans le capital d'entreprises industrielles ou commerciales implantées dans le département doit s'apprécier au regard des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 2 mars 1982. Celui-ci fixe les règles applicables aux interventions des départements en matière économique. Plus précisément son dernier alinéa (48-III) vise spécialement la participation des départements au capital des sociétés commerciales ou de tout autre organisme à but lucratif. Si l'article 48-III admet la possibilité de telles prises de participation, il prévoit toutefois des modalités différentes suivant l'objet poursuivi par les sociétés ou organismes en cause et distingue entre les sociétés exploitant des services départementaux ou des activités d'intérêt général et celles qui n'ont pas cet objet. Dans le premier cas, les départements peuvent librement devenir actionnaires, dans le second, leur prise de participation est subordonnée à une autorisation de l'Etat, accordée par décret en Conseil d'Etat. Au cas particulier, une société départementale de prises de participation dans les sociétés du département ne peut être regardée comme exploitant une activité d'intérêt général au sens de l'article 48-III même si elle compte parmi ses actionnaires une ou plusieurs sociétés de développement régional. A la différence de celles-ci, elle n'est en effet pas assujétie aux règles strictes qui régissent ce type de sociétés et ne peut bénéficier des avantages fiscaux et financiers que leur apporte l'Etat. La procédure de l'autorisation par décret en Conseil d'Etat leur est donc applicable, les régions étant seules dispensées de cette autorisation pour les sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, par l'article 66 de la loi précitée.

Police — fonctionnement

30539. 18 avril 1983. **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque de O.P.E. dans de nombreuses circonscriptions de police. Cette situation pose de graves problèmes de fonctionnement et nuit grandement à l'efficacité des services concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — Le nombre des officiers de police judiciaire dans certaines circonscriptions apparaît en effet insuffisant, comme le souligne l'honorable parlementaire en regard de la délinquance localement constatée. Cependant, cette situation est en voie d'amélioration. En effet, la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 donne à tous les inspecteurs de la police nationale ayant subi avec succès, en fin de scolarité, l'examen d'aptitude dans les conditions prévues par l'article A19 du code de procédure pénale et comptant deux années de services accomplies dans le corps comme titulaires, vocation à être officiers de police judiciaire. Ainsi, progressivement, la quasi-totalité des inspecteurs possèdera cette qualité. Pour augmenter encore l'effectif de ces derniers, le décret n° 83-41 du 28 janvier 1983 permet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs recrutés avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 77-990 du 30 août 1977 modifiant leur statut, et qui n'avaient pas la possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions du code de procédure pénale.

Communes - personnel

30596. 18 avril 1983. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la valeur du Diplôme d'études d'administration municipale (D.E.A.M.). Ce diplôme est obtenu à la suite d'un examen après deux ans d'études basées sur le Français et le droit. Il ne permet cependant aux agents administratifs communaux que de se présenter au concours externe, puisque le concours interne est réservé aux agents communaux de moins de quarante ans, malgré dix ans ou plus d'ancienneté dans la fonction communale. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour tenir compte de la valeur de ce diplôme et de l'ancienneté de ses titulaires ce qui leur permettrait, à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans et totalisant dix ans ou plus d'ancienneté, d'être nommés au grade de rédacteur, sans être sanctionnés par le concours, comme leurs collègues animateurs et sous-bibliothécaires.

Réponse. La mesure préconisée par la question figure d'ores et déjà dans l'arrêté du 18 novembre 1978 modifié relatif au recrutement des rédacteurs communaux. En effet, l'article 3, alinéa 5 de cet arrêté, prévoit que peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur, au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats reçus aux concours sur épreuves externe et interne, les agents : 1. âgés de plus de trente-huit ans, 2. comptant quinze ans de services publics, dont au moins cinq ans en qualité de commis d'agent principal, de secrétaire médical principal ou de secrétaire médical titulaire. Les agents promouvables sont proposés par leur employeur, maire ou président d'établissement public communal ou intercommunal, à la Commission interdépartementale chargée d'établir la liste d'aptitude à l'emploi en question. Cette Commission, en l'absence de concours, retient bien entendu les agents qui lui paraissent les plus aptes à occuper l'emploi de rédacteur. La possession du Diplôme d'études en administration municipale (D.E.A.M.) ne peut à cet égard que constituer un critère favorable de sélection.

Collectivités locales - finances locales

30663. 18 avril 1983. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer l'incidence des mesures financières de redressement fixées par le gouvernement sur les ressources budgétaires des collectivités locales.

Réponse. Les mesures financières récemment adoptées par le gouvernement dans le cadre du plan de redressement de l'économie ne devraient avoir qu'une incidence limitée sur les ressources budgétaires des collectivités locales. En effet, la part la plus importante des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales échappe à ces mesures de régulation. Cela est le cas de la dotation globale de fonctionnement qui s'élève cette année à 58 666 milliards de francs et évolue comme les recettes nettes de l'V.V. de la dotation générale de décentralisation versée aux collectivités locales pour leur permettre d'exercer les compétences transférées par l'Etat et qui suivra les mêmes règles de progression du fonds de compensation pour la V.V. qui évolue comme le montant des dépenses d'investissement des collectivités locales ainsi que de la dotation globale d'équipement qui a été instituée cette année et s'inscrivent sur l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. En revanche, le gouvernement a été amené à réduire de 2 milliards par rapport aux prévisions initiales l'enveloppe de prêts à taux privilégié de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne. Toutefois, le volume global des prêts à toutes catégories confondues, qui pourra accorder le groupe « Caisse des dépôts et consignations, Caisses d'épargne et Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales » qui représente 85 p. 100 de l'ensemble des prêts aux collectivités locales sera égal en 1983 à ce qu'il était l'an passé. De plus, la loi du 2 mars 1983 a supprimé les dispositions particulières qui régissaient les emprunts des collectivités locales et celles-ci peuvent désormais emprunter auprès de l'ensemble des organismes prêteurs et sur le marché monétaire dans les conditions de droit commun. C'est donc au niveau des prêts dont elles pourront disposer que les collectivités locales participeront à l'effort de redressement économique entrepris par le gouvernement. L'effet des mesures financières ainsi prises est limité et a été redoublé au niveau indispensable pour que le plan mis en œuvre par le gouvernement réussisse.

Défense nationale - défense civile

30665. 18 avril 1983. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organigramme de la défense civile. Lors d'une réponse à une question orale relative à ce sujet (*Journal officiel* du 14 mai 1982) **M. le ministre de**

l'intérieur indiquait qu'il avait l'intention de saisir le Comité de défense auquel il appartient pour qu'une décision soit prise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui communiquer les conclusions des études engagées et les décisions prises par le Comité de défense.

Réponse. Les conclusions des études relatives à la défense civile s'inscrivent dans le cadre de l'évolution de l'arsenal de guerre et des conceptions stratégiques. La France considère en effet que protéger les populations renforce la dissuasion nucléaire, car elle montre à l'adversaire éventuel la détermination du gouvernement et prouve à nos concitoyens qu'ils ne demeureront pas exposés. Les décisions prises visent, dans un premier temps, à combiner dans les secteurs les plus exposés aux risques naturels, aux dangers technologiques comme aux effets d'un conflit : 1. le desserrement des personnes dont le maintien sur place n'est pas indispensable, 2. la mise à l'abri des autres soit dans les infrastructures existantes qui seraient préalablement renforcées soit dans les sous-sols des immeubles qui reprendront désormais à de telles normes de sécurité. A ces mesures de précaution s'ajoutent la poursuite et l'accélération des programmes en cours, visant principalement : 1. la modernisation du réseau d'alerte et de contrôle de la radioactivité, 2. l'adaptation des moyens de secours, d'hébergement et de soins, 3. la lutte contre le terrorisme nucléaire et les agressions chimiques et biologiques. L'exécution de ces décisions demande du temps et dépend des possibilités financières de la Nation. Elles ont leur traduction dans le budget en cours d'exécution puisque, au total, 109,8 millions de crédits spécifiques sont consacrés à la défense civile dont 41 millions transférés par le secrétaire général de la défense nationale. Pour le seul ministère de l'intérieur les dépenses concourant à la défense de la Nation s'élèvent à 1 milliard 110 millions de francs en 1983.

Police - fonctionnement - Alpes Maritimes

31213. 2 mai 1983. **M. Pierre Bacheolet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les mesures gouvernementales de contrôle des changes fixant à 2 000 francs par personne adulte et à 1 000 francs par enfant le montant annuel des devises susceptibles d'être utilisées par nos concitoyens lors de déplacements à l'étranger entraînera inévitablement cet été un afflux supplémentaire et quantitativement non négligeable de touristes sur la Côte-d'Azur en général et dans le département des Alpes-Maritimes en particulier. Il s'inquiète auprès de lui des conditions dans lesquelles pourra, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes notamment, être assurée la protection des personnes et des biens et lui rappelle à cet égard les solutions extrêmes auxquelles certaines communes avaient l'an passé dû recourir pour faire respecter l'ordre public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature et le volume des effectifs de police devant être affectés à titre de renfort dans le département des Alpes-Maritimes pour faire face à cette situation.

Réponse. Le gouvernement met tout en œuvre pour assurer la protection des personnes et des biens par une politique d'emploi des forces de police fondée sur la prévention et la dissuasion résultant d'une présence effective et dynamique sur la voie publique renforcée éventuellement en fonction des circonstances au cours de la période de l'année. Pour améliorer la sécurité des usagers pendant cet été dans le département des Alpes-Maritimes, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a pris les dispositions suivantes. Dès le début de la saison estivale, les effectifs des commissariats seront renforcés par 260 policiers supplémentaires provenant des compagnies républicaines de sécurité ou prélevés dans les commissariats des grandes villes. De plus, des actions spécifiques seront menées afin de mieux informer la population et de mieux assurer la sécurité : bureaux d'information sécurité implantés dans les villes importantes, opération tranquilité vacances orientée vers la lutte contre les cambriolages, surveillance des endroits ou des lieux sensibles des installations de police, etc.

Hôtels et restauration - débits de boissons

31223. 2 mai 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences parfois dramatiques pour les cafetiers, découlant de l'usage abusif de la part des pouvoirs publics, des fermetures administratives des débits de boissons. En effet, aux pertes d'exploitation qu'entraînent ces fermetures, s'ajoute un grave préjudice moral en raison du discrédit porté sur l'établissement frappé par la mesure de fermeture. Il lui rappelle à cet égard que 1 405 fermetures ont été prononcées en 1977, 1 380 en 1978, 1 464 en 1979 et 1 489 en 1980. Or face à cette mesure, immédiatement exécutoire, les cafetiers hésitent à tenter un recours gracieux ou un recours pour excès de pouvoir et surris à l'exécution du fait des longs délais qui implique la mise en œuvre d'une procédure de justice. Il lui demande, en conséquence d'atténuer le pouvoir exécutif de l'administrateur préfectoral, en procédant à l'abrogation de l'article 167 de la réglementation

actuellement en vigueur lequel article autorise la fermeture des débits de boissons et des restaurants à la suite d'un arrêté préfectoral pour une durée pouvant atteindre 6 mois.

Réponse. L'article 1.62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux commissaires de la République d'ordonner, pour une durée n'excédant pas 6 mois, la fermeture provisoire des débits de boissons – soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publiques. Concernant annuellement un nombre minimum d'établissements (1 400 en moyenne – quelque 250 000 débits exploités), mises en œuvre avec un particulier discernement le plus souvent à la suite d'avertissements demeurés vains, soumises aux exigences de motivation des actes administratifs, les mesures de fermeture provisoire des débits de boissons répondent à d'urgentes nécessités de défense sociale. Elles sont destinées à faire face, sans retard, à la survenance de troubles ou à la Commission d'infractions et s'appliquant à l'établissement qui en est le théâtre, elles n'ont nullement pour objet de sanctionner la responsabilité civile, commerciale ou pénale de l'exploitant. Ce n'est pas sans dommage pour la sauvegarde de l'ordre public, mais aussi pour les intérêts mêmes d'une profession dont l'immense majorité des membres s'honore, à juste titre, d'un scrupuleux respect des lois et règlements, que des foyers de nuisance, de désordres ou de délinquance pourraient demeurer hors d'atteinte de l'autorité de police en cas d'abrogation des dispositions de l'article 1.62 précité relevant de la compétence exclusive du législateur.

Bioux et produits de l'horlogerie – commerce

31294. 2 mai 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème particulièrement préoccupant de la sécurité des bijoutiers qui voient, non sans inquiétude, le nombre des agressions dont ils sont victimes augmenter régulièrement. Il lui demande s'il peut faire le point de cette situation qui s'aggrave et quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre et qui pourraient s'inspirer de ce qui a été fait en matière d'agences bancaires, afin de rétablir la sécurité à laquelle ont droit tous les citoyens.

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux questions écrites n° 24857, n° 24782, n° 24759, n° 23703 et n° 24893 publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, en date du 9 mai 1983 (page 2216).

Police – personnel

31342. 2 mai 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de surveillance de la police nationale sont des personnels en grande majorité féminins chargés de la protection des écoliers. Depuis 1964, date de leur recrutement comme auxiliaires féminines, ces personnels assurent quotidiennement une mission difficile sur la voie publique par tous les temps, pour la sécurité des enfants et la tranquillité des parents, qui, en raison de leurs obligations professionnelles ne peuvent généralement pas accompagner leurs enfants à l'école. Ces personnels ont été titularisés en 1976 et classés en catégorie C comme agent de bureau de voie publique avec retraite à soixante ans. En 1980, ils ont obtenu l'appellation d'agent de surveillance de la police nationale sans pour autant obtenir le statut de service actif de police qui leur permettrait de partir en retraite à cinquante-cinq ans avec les mêmes avantages que leurs collègues gardiens de la paix. De multiples démarches ont été entreprises par eux à tous les niveaux du ministère de l'intérieur, du ministère du budget ainsi que celui du ministère de la femme. En novembre 1981, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'étant engagé à les classer en service actif avec retraite à cinquante-cinq ans mais à ce jour, rien n'est venu concrétiser l'engagement pris devant l'Assemblée. Or, ces agents assurent les rentrées – services d'écoles, ce qui représente six vacations par jour, leur présence sur les points d'écoles décharge d'autant les gardiens de la paix de ce travail, ce qui permet à ces derniers de se consacrer à la mission de prévention et de sécurité sur l'ensemble de la population. Il semble donc souhaitable que la situation de ces personnels soit le plus rapidement possible régularisée dans un sens favorable tout à la fois à l'intérêt général et à celui de leur carrière et pour ce faire qu'un projet de loi soit déposé. Il lui demande dans quel délai une telle initiative sera prise sur le plan du gouvernement.

Réponse. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a effectivement saisi le ministre de l'économie, des finances et du budget de propositions tendant à faire passer les agents de surveillance de la police nationale du régime de droit commun applicable aux fonctionnaires sédentaires en matière de retraite au régime particulier des catégories II dits

actives. Ce reclassement permettrait à ces personnels de bénéficier, sur leur demande, d'une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec quinze ans de services effectifs. Seules les mesures générales de « pause catégorielle » arrêtées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation ont empêché jusqu'alors ce projet de voir le jour et il sera repris dès que les mesures précitées pourront être levées. En outre, l'ensemble des dispositions statutaires concernant ces agents fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration dans le sens d'un rapprochement avec les services actifs de police.

Communes – conseils municipaux

31576. 9 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser le fonctionnement des Conseils municipaux dans les villes de plus de 3 500 habitants. Selon les localités en effet, il s'avère que la liste majoritaire a parfois tendance à priver les élus minoritaires de toute possibilité d'expression. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de proposer au parlement des mesures tendant à faire respecter les droits des conseillers municipaux minoritaires.

Réponse. Depuis la loi municipale de 1884, le fonctionnement des Conseils municipaux n'a pas donné lieu à des difficultés particulières. Le législateur avait souhaité que la plus grande souplesse présidât au fonctionnement de ces assemblées restreintes que sont les Conseils municipaux, sans qu'il soit besoin de le réclamer à l'exécés. Les principes généraux qui servent de fondement aux décisions jurisprudentielles en la matière sont de nature à garantir les droits des élus minoritaires que la réforme de 1982 a introduit dans les Conseils municipaux des villes de plus de 3 500 habitants. En l'état actuel de la législation, tout élu qui estime que les droits qu'il détient en sa qualité de conseiller municipal n'ont pas été respectés peut faire sanctionner cet abus par la voie du recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Chaque conseiller peut toujours contester devant le juge une délibération adoptée par l'assemblée pour le motif qu'elle a été prise dans des conditions que le requérant estime irrégulières, soit que le droit d'expression de la minorité politique ait été méconnu, soit qu'il ait été restreint de manière abusive. Il appartient alors à la juridiction administrative de définir la limite entre ce qui peut être considéré comme relevant de l'organisation normale des débats et ce qui constitue une violation des droits de la minorité.

Chômage – indemnisation (allocations)

31630. 9 mai 1983. **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des charges financières considérables qu'entraîne, pour les communes importantes, l'indemnisation des nombreux agents non titulaires qu'elles doivent recruter, et qui arrivent en fin de contrat. En effet, elles doivent, en raison de leur non affiliation à l'U.N.E.D.I.C., servir des allocations de base et des allocations de fin de droits, en application de l'article L. 351-16 du code du travail et du décret 80-897 du 18 novembre 1980. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne craint pas que les dites communes soient tentées de recruter les agents temporaires indispensables, dans des conditions ne permettant pas aux intéressés de bénéficier des indemnités et, d'autre part, s'il envisage pour les collectivités locales la possibilité de cotiser, pour les agents dont il s'agit, à l'U.N.E.D.I.C. ou à un organisme spécifique du secteur public.

Réponse. Les agents des collectivités locales ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations visées à l'article L. 351-16 du code du travail dès lors qu'ils en remplissent toutes les conditions. Les mesures facilitant la titularisation des personnels auxiliaires du secteur public doivent réduire très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. En outre, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe par les Centres de gestion des fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponible. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation semble donc souhaitable. L'affiliation des collectivités locales aux Assedic, qui serait une mesure très lourde et globalement très coûteuse pour un intérêt limité à un nombre de cas très réduit, ne paraît pas, dans ces conditions, devoir être envisagée.

Entreprises (aides et prêts).

31805. 9 mai 1983. **M. Paul Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire savoir combien de communes ou de groupements de communes, de départements, de régions, ont fait usage des possibilités offertes par le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 paru voilà maintenant plus de six mois, en lui précisant le nombre total d'opérations réalisées depuis, leur répartition par région et par catégorie de collectivités territoriales, en indiquant le nombre d'habitants des communes ou groupements de communes.

Réponse. Il n'est pas possible dans l'immédiat de fournir un bilan des opérations réalisées en application du décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiment. Ces résultats devraient être recueillis prochainement à la faveur d'une enquête auprès des commissaires de la République, portant sur un bilan complet des interventions économiques des collectivités locales. Dès que l'exploitation de cette enquête sera effectuée, les résultats concernant les aides à l'achat ou à la location de bâtiment seront communiqués à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Commerce et artisanat (registre du commerce).

26413. 31 janvier 1983. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les complications administratives qui se présentent lors de la modification de l'inscription d'un Fonds de commerce au registre du commerce dans le cas où ce Fonds est à la propriété d'une personne veuve et qui a des héritiers. Lorsqu'il s'agit de changement de gerant on exige à chaque fois la signature de chaque héritier même si les deux époux se sont fait donation de l'ensemble des biens au dernier vivant. De plus les textes en vigueur exigent que les enfants soient inscrits au registre du commerce ce qui paraît curieux dans la mesure où ces personnes n'ont pas le moindre rapport avec une activité commerciale. Il s'en suit des charges financières importantes qui s'ajoutent aux tracasseries administratives le tout se traduisant par une gêne considérable pour des personnes seules et notamment des veuves ayant à résoudre tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour simplifier la procédure en question.

Réponse. Le registre du commerce et des sociétés est un registre des personnes et non des fonds de commerce. Dans le respect de ce principe, si plusieurs personnes exploitent un même fonds, chacune doit être immatriculée au registre. Cependant des aménagements sont apportés en cas de décès de l'assujéti lorsque l'exploitation est poursuivie par les héritiers. L'immatriculation du commerçant décédé est maintenue mais l'article 30 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit qu'une inscription modificative doit être demandée par les héritiers ou ayants-cause à titre universel qui doivent indiquer, pour chacun d'eux, leurs nom, adresse, et qualité et préciser par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée par les indivisaires. Cette seule formalité ne paraît pas constituer une charge excessive et est indispensable à l'information des tiers qui doivent connaître avec précision la capacité et les droits de la personne avec laquelle ils contractent. En revanche, lorsqu'à la suite du décès de l'assujéti, le fonds de commerce est mis en location-gérance, la réglementation actuelle peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être interprétée en ce sens que chaque indivisaire est tenu de s'immatriculer en qualité de loueur du fonds bien qu'il ne soit par commerçant. Cette immatriculation des loueurs de fonds, imposée par la loi du 20 mars 1956 parce que le loueur est responsable pendant six mois des dettes contractées par le locataire-gérant, représente un formalisme excessif. C'est pourquoi, dans le cadre de mesures de simplification administrative, le gouvernement envisage de supprimer cette obligation, les renseignements relatifs au bailleur du fonds étant seulement indiqués à titre de mention dans l'immatriculation du locataire-gérant.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

27338. 7 février 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que chaque mois près de 150 jeunes de quatorze à dix-huit ans, déferés à la justice, sont détenus dans les locaux de la préfecture de police de Paris, alors qu'ils ne sont plus sous le régime de la garde à vue et qu'aucun titre de détention n'a été décerné à leur égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui apparaît illégale.

Réponse. Jusqu'à une date récente, un certain nombre de mineurs de dix-huit ans, déferés au parquet de Paris, étaient retenus dans les locaux de la préfecture de police à l'issue de leur garde à vue avant d'être présentés au

magistrat du ministère public, aucun texte ne réglementant le délai nécessaire à la présentation d'une personne gardée à vue après l'expiration de cette garde à vue. Cette situation était pour partie imputable au fait que les procédures concernant les mineurs sont le plus souvent traitées par les brigades territoriales ou les commissariats des divers quartiers de Paris. Or, ceux-ci ne disposaient pas toujours des moyens suffisants pour conduire directement devant les magistrats les personnes à déferer. La préfecture de police a donc organisé, au moyen de véhicules spécialement équipés, un système de conduite des personnes à présenter au palais de justice : des cars de police prennent ainsi en charge dans les différents lieux de garde à vue les mineurs pour les amener au dépôt de la préfecture de police situé à l'intérieur du palais de justice. Si cette solution a permis de régler de façon satisfaisante la situation des mineurs arrivant au dépôt au cours de la journée (ils sont en effet présentés aux magistrats dès l'accomplissement de diverses formalités procédurales), il n'en est pas allé de même pour ceux, qui en raison de l'heure tardive de leur arrivée, ne pouvaient être présentés au parquet que le lendemain matin. Le procureur de la République de Paris conscient de cette difficulté a donc cherché, en liaison avec les magistrats du siège et les services de police, comment y remédier. Un effort particulier a notamment été entrepris pour réduire les délais de transfert des mineurs du lieu de leur garde à vue jusqu'au palais de justice. Les moyens de transport mis en œuvre ont été augmentés et l'heure limite à laquelle les mineurs déferés au parquet peuvent être conduits devant un magistrat a été notablement repoussés. A l'heure actuelle, le nombre des mineurs appelés, faute d'autres équipements, à être recueillis au dépôt de la préfecture de police est des plus réduits et reste strictement limité aux cas dans lesquels cette solution apparaît inévitable. Il s'agit, en règle générale, de mineurs dont la mesure de garde à vue est venue à expiration en fin de soirée et qui n'ont donc pu être présentés en temps utile aux magistrats du parquet.

Banques et établissements financiers (chèques).

28603. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 7 juin 1977, en réponse à une précédente question écrite relative à la généralisation des chèques photos pour lutter contre les falsifications de chèques volés, le ministre de la justice de l'époque avait indiqué : « certaines banques offrent déjà à leurs clients un service « chèque photo » qui semble être généralement bien accueilli en raison notamment de son coût modique ». Or, malgré la satisfaction des utilisateurs de ce service, on constate aujourd'hui que le chèque-photo n'est offert à la clientèle que par un nombre restreint d'établissements bancaires, alors qu'il est techniquement possible, pour favoriser la généralisation de la formule, d'installer, dans des lieux facilement accessibles au public, des appareils pour la réalisation de chèques-photos afin que tout possesseur d'un carnet de chèques puisse, s'il le désire, faire apposer au verso de chaque chèque sa photographie ainsi que le numéro, le lieu et la date d'émission du document officiel d'identité, une double identification étant possible dans le cas des conjoints. L'exploitation de la formule de la photo au verso du chèque a démontré dans le passé qu'elle ne posait aucun problème technique. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique quelconque à ce que les possesseurs d'un carnet de chèques recourent à ce procédé d'identification sous leur seule responsabilité.

Réponse. Il n'existe aucun obstacle juridique, de nature législative ou réglementaire, à ce que les possesseurs d'un carnet de chèques recourent, sous leur seule responsabilité, au procédé d'identification, décrit par l'honorable parlementaire, qui pourrait, il est vrai, contribuer à la lutte contre les falsifications de chèques volés en facilitant les contrôles. Mais il convient de rappeler, toutefois, que ce procédé ne pourrait que corroborer l'obligation qui incombe, en toute hypothèse, à celui qui remet un chèque en paiement de justifier de son identité « au moyen d'un document officiel portant sa photographie » (article 12-2 du décret du 30 octobre 1935).

Justice (indemnisation des victimes de violence).

28804. 7 mars 1983. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en avril 1979, un attentat à la bombe, rue de Médius au restaurant universitaire juif, blessa sérieusement une vingtaine d'étudiants dont plusieurs sont handicapés pour le restant de leur vie. **M. Pierre Bas** qui, à plusieurs reprises, a déposé des propositions de loi pour organiser l'indemnisation des victimes d'attentats, textes qui n'ont jamais été retenus par le gouvernement, demande à **M. le ministre** ce qu'il entend faire pour les victimes qui, malgré des soins attentifs, des opérations et une rééducation poussée, conservent souvent des séquelles irréversibles des blessures qu'ils ont subies : troubles de la vue, surdité plus ou moins grave, paralysie partielle d'un membre, etc...

Réponse. La loi du 3 janvier 1977 prévoit l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales ayant subi un préjudice corporel grave (incapacité permanente, incapacité totale de travail de plus d'un mois). Cette indemnisation n'est possible que dans les cas où le responsable est inconnu ou insolvable et sous réserve que ce préjudice se soit traduit pour la victime

par une augmentation de charges ou une diminution de revenus et que la victime se trouve de ce fait dans une « situation matérielle grave ». Ces différentes conditions font que peu de victimes pouvaient jusqu'à présent obtenir une telle indemnisation. Un projet de loi est actuellement soumis à l'examen du parlement. Il supprimera l'exigence de situation matérielle grave et permettra à l'avenir l'indemnisation des victimes à chaque fois que le préjudice corporel subi entraînera des « troubles graves dans les conditions de vie ». Sous le régime de cette future loi, des victimes telles que celles de l'attentat de la rue de Médicis pourraient, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, bénéficier d'une indemnisation par l'Etat.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique : Val-de-Marne).*

28982. 14 mars 1983. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation aberrante dans laquelle se trouve une petite entreprise du Val-de-Marne. Cette entreprise a été condamnée par défaut à une liquidation des biens de son patrimoine par le tribunal de commerce de Paris. Cette condamnation par défaut résulte du fait que la société avait transféré son siège social après un litige antérieur avec un fournisseur. Elle avait d'ailleurs fait paraître sur les affiches parisiennes l'annonce de ce transfert et l'avait signalé au greffe du tribunal de commerce. Ce litige portait sur une créance d'un montant minime et l'entreprise étant tombée en faillite, le syndic n'avait entrepris aucune recherche sur les causes du non-règlement de cette facture qui, de toute façon, était atteinte par la prescription annuelle. Il s'est adressé à l'ancienne adresse de l'entreprise en cause, n'a fait aucune recherche pour connaître sa nouvelle adresse, a fait condamner par défaut la société sur rapport oral indiquant que celle-ci avait disparu des locaux de son siège social et ne disposait plus d'éléments actifs. Or la société n'avait pas disparu et n'était pas en cessation de paiement. Aussi, le jugement rendu par le tribunal de commerce s'inscrit en contradiction avec l'extrait du greffe de ce même tribunal. C'est à partir d'une telle absurdité, alors que cette société n'avait aucun problème, que la poursuite de son activité se trouve aujourd'hui gravement entravée et que l'on risque de perdre des emplois. En effet, aucun crédit ne lui est plus consenti et sa banque n'honore plus ses traites. Dans une telle situation, les responsables de l'entreprise ne pourront continuer à maintenir la société longtemps et se trouveront rapidement acculés à se déclarer en faillite. Aussi, la seule solution préconisée par la justice est de faire appel et l'aboutissement de cette procédure demandant un délai de plusieurs années condamne en fait la société à disparaître. Le syndic, en l'occurrence semblant prendre des positions intransigeantes condamne de même la société à disparaître. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauver cette entreprise.

Réponse. La question posée, se référant à une procédure particulière de liquidation des biens, fera l'objet d'une réponse directe adressée à l'auteur de la question après enquête. Pour diligenter cette enquête, il serait utile de connaître la dénomination de l'entreprise, ses sièges sociaux successifs ainsi que la date à laquelle a été prononcée la liquidation des biens par le tribunal de commerce de Paris. Il convient de signaler que le transfert du siège social n'est opposable aux tiers, et notamment aux créanciers de la société, que s'il a été régulièrement publié. Ces mesures de publicité comportent, tout d'abord, une insertion dans un journal d'annonces légales au lieu de l'ancien siège social et au lieu du nouveau siège social, puis le dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'ancien siège de deux exemplaires de la décision de transfert et le dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le nouveau siège de deux exemplaires des statuts mis à jour avec les pièces annexées. Enfin, la société doit demander son immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du nouveau siège en application de l'article 12 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967. Le greffier, qui a reçu l'immatriculation, doit dans le délai de quinze jours, la notifier au greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'ancien siège qui procède alors à la radiation d'office de la société. L'incompétence du tribunal en raison du transfert du siège social ne peut être soulevée que si toutes les mesures de publicité ont été accomplies. Ces mesures sont indispensables à la sécurité des relations juridiques afin d'éviter que par des décisions de transfert de siège social hâtives, des sociétés ne puissent se soustraire aux poursuites de leurs créanciers et à l'exercice de l'autorité judiciaire.

Justice (aide judiciaire).

31841. 16 mai 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que certains demandeurs, sans ressource à la suite de la perte récente de leur emploi, ne peuvent bénéficier de l'aide judiciaire (par exemple pour poursuivre leur employeur lorsqu'il y a eu litige entre les deux parties) du fait que l'on prend en considération, pour accorder cette aide, les salaires perçus au cours de l'année précédant la demande. Il demande de tenir compte de ces situations particulières pour permettre aux intéressés de présenter leur dossier à l'appréciation des autorités compétentes.

Réponse. — Les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 permet au bureau d'accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources nécessaires lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Cet article est largement appliqué pour les demandeurs d'aide judiciaire privés d'emploi ou admis à la retraite au cours de l'année de la demande.

Magistrature (magistrats).

32042. 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que selon ses informations, les frais de déménagement des magistrats, faisant l'objet d'une mutation sur leur demande ne seraient plus remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte, et dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

Réponse. — En matière de frais de changement de résidence, les magistrats mutés sur leur demande et à égalité ne bénéficient plus désormais d'autres droits que ceux accordés à l'ensemble des personnels civils de l'Etat. Par application de l'article 19-2° du décret modifié du 10 août 1966, ils perçoivent 80 p. 100 des indemnités et des remboursements prévus par ce texte, dans la mesure où ils ont accompli un séjour d'au moins cinq années dans leur résidence administrative précédente. Cette condition de durée est ramenée à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps et aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de réunir des conjoints agents de l'Etat. En effet, dans un souci de rigueur budgétaire, il a été mis fin à compter du 1^{er} janvier 1983, à la pratique qui consistait à considérer toutes les mutations à égalité de magistrats comme intervenant d'office dans l'intérêt du service, ce qui entraînait pour les intéressés l'allocation de la totalité des indemnités de changement de résidence prévues, quelle que soit la durée de leur séjour dans le précédent poste. Cette mesure, portée à la connaissance des magistrats par circulaire du 31 décembre 1982, constitue un retour au droit commun qui a toujours été appliqué aux fonctionnaires des services judiciaires. Une économie annuelle de l'ordre de 1 200 000 francs en est escomptée.

MER

Transports maritimes (port

24254. 13 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les résultats peu satisfaisants du trafic portuaire pour les huit premiers mois de 1982 qui ont été publiés dans le numéro 8 de « Info-mer » en date du 3 novembre 1982. En effet, par rapport à la même période de 1981, ces résultats en tonnage global, sont en retrait de 16,9 p. 100 à Rouen, de 7,6 p. 100 à Dunkerque et de 22 p. 100 au Havre. Afin de ne pas lui permettre d'établir une liaison directe de cause à effet entre l'action du ministère de la mer et la médiocrité de ces résultats, il lui demande de lui en préciser les véritables causes et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette situation.

Réponse. L'évolution globale du trafic de marchandises tous produits constatée à la fin août 1982 a été confirmée par les résultats connus maintenant, à la fin décembre 1982, avec toutefois une légère amélioration. C'est ainsi que pour Rouen, la régression des tonnages pour l'année entière aura été finalement de 11,3 p. 100 ; elle est due essentiellement à la baisse des importations de pétrole brut et de charbon et à un décalage dans le temps des exportations céréalières (pour ces dernières les comparaisons ne peuvent être faites valablement que de campagne à campagne, celle-ci s'étalant d'août à juillet de l'année suivante). Pour Le Havre, la diminution du trafic reste très importante et atteint 20,6 p. 100 en fin d'année 1982. Elle est due essentiellement à la forte régression des importations pétrolières (- 29 p. 100). Quant à Dunkerque, la baisse du trafic ressort pour l'année 1982 à 12,5 p. 100. Elle est due essentiellement à la réduction des importations de pétrole brut et de pondéreux (minerai et charbon) en raison, pour ces derniers, du ralentissement de l'activité de la sidérurgie. De façon plus générale, la diminution des trafics pétroliers consécutive à la politique suivie pour réduire la dépendance énergétique de la France, entraîne une baisse notable des tonnages transitant par nos ports. Alors que cette diminution avait pu être partiellement compensée en 1981 par l'accroissement sensible des autres trafics, cela n'a pu être le cas en 1982, compte tenu de la baisse générale des courants d'échanges internationaux. Les ports maritimes doivent faire face à une mutation durable de la structure de leur trafic ; ainsi, alors que les produits pétroliers représentaient en 1973 environ les 3/4 des trafics en tonnage, ils n'en représentent plus aujourd'hui qu'environ la moitié ; par contre, l'évolution est favorable dans d'autres secteurs puisque pour les marchandises diverses les progrès de la conteneurisation se poursuivent (+ 11 p. 100 en 1982 par exemple à Rouen). L'action du secrétariat d'Etat

après du ministre des transports chargé de la mer consiste donc à permettre aux ports de faire face à ces mutations dans les meilleures conditions possibles afin d'offrir au commerce extérieur de la France un outil adapté et performant. A cet égard, il convient de noter que l'indicateur du tonnage global n'est pas le plus pertinent dans la mesure où une réduction des importations de pétrole brut et une augmentation de nos exportations de produits finis peuvent donner un bilan négatif, à ce niveau, tout en correspondant, du point de vue économique, à une évolution positive.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

28694. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le surclassement des marins des treize premières catégories ne concerne pas les anciens marins qui étaient déjà pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. De ce fait ces retraités sont pénalisés de manière tout à fait choquante par rapport à leurs collègues qui ont pu bénéficier du surclassement. Il semblerait qu'à l'horizon 1989, si des mesures visant à combler les différences de situation entre les « avant 1968 » et les « après 1968 » n'étaient pas prises, il existerait un écart de 35 p. 100 entre les salaires de pension de deux marins ayant cotisé pour une même durée dans la même fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire ces différences injustifiables entre des mêmes situations.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué, pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968, a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre pour compter du 1^{er} juillet 1982, et qui se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées.

PERSONNES AGEES

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29560. 28 mars 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, qu'à la suite d'une visite d'un médecin-inspecteur de la sécurité sociale à l'Hôtel-Dieu de Millau, plusieurs personnes âgées, hospitalisées dans le service « moyen-séjour » de cet établissement ont été avisées qu'elles devaient être désormais considérées comme étant rattachées au service « long-séjour ». Ce changement de service a pour conséquence de mettre fin à la couverture totale dont bénéficiaient ces personnes dont la prise en charge était assurée jusqu'à présent à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Désormais, elles doivent acquitter la totalité des frais d'hospitalisation qui s'élevaient à 150 francs par jour, alors que, de condition modeste, elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face à cette importante dépense. Leurs maigres retraites, comme l'aide éventuelle apportée le cas échéant par leurs enfants, ne suffisent pas pour couvrir leurs frais d'hospitalisation et il devra forcément être fait appel à l'assistance médicale gratuite, donc se tourner vers la collectivité. Il apparaît surprenant que des personnes âgées, et malades par surcroît, bénéficiant jusqu'alors de l'hospitalisation gratuite, se voient brutalement demander d'assurer en totalité les frais de cette hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement regrettable les dispositions évoquées ci-dessus et s'il n'envisage pas d'y porter remède, en maintenant la couverture de la sécurité sociale à laquelle ces personnes pouvaient prétendre jusqu'à présent et dont la suppression est ressentie par elles comme un véritable drame.

Réponse. — L'assurance maladie intervient dans les services de long séjour dans la limite d'un plafond fixé à 131,30 francs depuis le 1^{er} janvier 1983, soit une progression de 26 p. 100 en dix-huit mois, afin d'éviter aux résidents la charge des soins incombant à l'assurance maladie. Toutefois, les prix de journée d'hébergement restent onéreux et la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour les familles. C'est pourquoi un groupe de travail a étudié pendant plusieurs mois le dossier sur la réforme de la tarification. C'est à la lumière des conclusions de ce rapport qu'une expérience de tarification a été engagée dans un certain nombre d'établissements, afin d'étudier pratiquement les modalités d'une réforme d'ensemble.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

29683. 4 avril 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les services d'aide-ménagère. Ceux-ci ont été créés pour permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible. Le paiement des heures d'aide-ménagère est assuré par les Caisses d'assurance vieillesse. De ce fait, les personnes âgées n'ont pas les mêmes droits face au service d'aide-ménagère car la capacité de prise en charge varie selon chaque Caisse en fonction du volume de ses fonds sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures tendant à faire en sorte que ce service devienne une prestation légale qui serait attribuée selon les mêmes critères à toutes les personnes âgées sans distinction de Caisse d'affiliation.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des axes majeurs de la politique menée par le gouvernement pour aider les personnes âgées. Le système de financement de cette prestation est à l'heure actuelle très hétérogène ; il est assuré, sous certaines conditions, soit par les Fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, soit par les collectivités publiques pour les bénéficiaires de l'aide sociale : — pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 27 400 francs au 1^{er} janvier 1983, pour une personne seule et 49 000 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale ; sans participation financière des intéressés ; sans référence aux obligés alimentaires ; sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale, avec possibilité d'admission d'urgence. — pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le Fonds soit doté des ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ce système engendre des inégalités. La nécessité s'impose d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide ménagère afin que cette prestation soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée selon des critères objectifs et identiques pour tous. La suggestion de l'honorable parlementaire de transformer l'aide ménagère en prestation légale fait actuellement l'objet d'une réflexion au niveau national. Toutefois, cet objectif ne sera atteint qu'à long terme. Entre temps, une simplification et une amélioration de la procédure de financement de la prestation devrait être menée sur le plan local par le moyen des commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. La circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, a demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

30135. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que les personnes âgées qui ont des revenus annuels inférieurs à 27 400 francs pour une personne seule et à 49 000 francs pour un ménage peuvent obtenir les services d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale si leur grand âge ou leur état de santé le justifie. Le dépassement, même pour des sommes peu importantes du plafond ainsi fixé, leur retire toute possibilité d'aide. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en vigueur de telle sorte que les demandeurs dont les ressources dépassent ce plafond, d'un montant à déterminer, puissent obtenir partiellement l'aide ménagère à domicile.

Réponse. — Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 27 400 francs au 1^{er} janvier 1983, pour une personne seule et 49 000 francs pour un ménage), peuvent obtenir le service d'une aide ménagère, financée par l'aide sociale. Les personnes âgées dont les ressources sont supérieures à ce plafond peuvent également bénéficier d'une aide ménagère. Dans ce cas, c'est le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance la prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Une participation financière, modulée en fonction des ressources de la personne peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30874. 25 avril 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par nombre de personnes âgées, incapables d'assurer les tâches domestiques, pour se soumettre aux formalités diverses et complexes d'embauche et de maintien des « gens de maison » (déclarations, formulaires, traitements, cotisations sociales...). Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, afin de libérer ces personnes de tout souci de gestion, d'envisager la création d'organismes faisant le lien entre elles et les différents services administratifs, et centralisant les moyens de financement éventuels (aide sociale, Caisses de retraite, mutuelles, etc.).

Réponse. Le développement des services qui favorisent le maintien des personnes âgées à leur domicile est une des priorités de la politique sociale et médico-sociale du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Le succès de cette politique suppose que soient menées diverses actions de nature à permettre à ces personnes âgées de demeurer dans leur cadre de vie habituel. Les services d'aide ménagère ont précisément pour objet d'aider la personne âgée à effectuer les actes de la vie quotidienne. Outre les tâches matérielles et le rôle relationnel de l'aide ménagère, les services d'aide ménagère permettent également à la personne âgée d'être libérée des soucis de gestion inhérents au recrutement des « gens de maison » (traitements, cotisations sociales...). Les collectivités locales et les instances de coordination ont, par ailleurs, été invitées par la circulaire du 7 avril 1982 à multiplier les points d'accueil, tels que les services de quartier fréquemment appelés « S.V.P. » et fonctionnant avec des bénévoles complétant l'action des travailleurs sociaux. Ces services ont pour objet d'accueillir les demandes de toutes natures (ressources, services, loisirs, etc.) d'aider à les mettre en forme, de les relayer vers l'administration compétente, et d'assurer le suivi de la réponse.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone - Paris).

29195. 21 mars 1983. Le 18 mars 1982, **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** indiquait, à la suite de la question écrite n° 8061 du 18 janvier 1982, que l'annuaire par rues de Paris serait à nouveau disponible début 1983, mais à titre onéreux. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande pourquoi cet annuaire, jusqu'alors gratuit, ne peut plus, maintenant, être cédé qu'à titre onéreux et à un prix d'ailleurs relativement élevé. Il souhaiterait savoir s'il ne considère pas qu'il y a une lacune dans le service public de son Administration.

Réponse. Il convient, tout d'abord, de replacer dans son contexte le problème de la mise à disposition des abonnés parisiens de l'annuaire par rues de Paris. Il est rappelé que, jusqu'en 1978, les listes d'abonnés de la capitale étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires, l'édition, les années paires, de la liste par rues, permettait éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. Depuis cette époque, la liste alphabétique est renouvelée chaque année et cette fréquence de remplacement a fait perdre à la liste par rues le caractère de mise à jour qui constituait l'un de ses intérêts pour les usagers. Elle a été considérée dès lors comme un service supplémentaire et non plus comme une amélioration de la fiabilité du service de base, et sa publication a été provisoirement suspendue à partir de 1979. Certains usagers ayant manifesté leur regret de cette suspension, il a été décidé de rétablir ce service supplémentaire pour ceux des abonnés de Paris qui en feront la demande et acquitteront, à cette fin, un prix de cession permettant de compenser les coûts de fabrication du document.

Créances et dettes (legislation).

31107. 2 mai 1983. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une société effectuant le recouvrement de sommes payées lui a fait part du fait que pour localiser les débiteurs défaillants elle se heurte souvent au mauvais vouloir de l'administration des P.T.T. En effet, bien que munis du contrat de crédit ou de location ses représentants se voient opposer une fin de non recevoir lorsqu'ils essayent de connaître la nouvelle adresse du débiteur auprès de l'administration des P.T.T. Les huissiers munis d'une grosse de jugement se voient notifier la même fin de non-recevoir et sont en conséquence dans l'obligation d'effectuer des significations au parquet ou aux maires qui ne font qu'alourdir le contentieux de ces dossiers sans grands résultats pratiques. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques constituent une anomalie. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'attitude en cause.

Réponse. L'alinéa 1^{er} de l'article 378 du code pénal punit les « personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui... auront révélé ces secrets ». Les agents de l'administration des P.T.T., tenus par leur serment sont visés par ces dispositions, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation (Crim. 5 novembre 1903). Hors les cas réservés dans l'énoncé de l'article 378 et prévus par la loi, la règle du secret est générale et absolue. En l'état actuel, les textes législatifs ont apporté des tempéraments sur les points limitatifs suivants : 1^o communication aux huissiers de justice diligents des renseignements relatifs au paiement direct des pensions alimentaires (article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, modifiée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975) ; 2^o communication des changements de domicile des usagers au service des contributions directes et à ceux de la redevance radio télévision du ministère du budget (article L 5 du code des postes et télécommunications) ; 3^o de même en application de l'article 17 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution des Fonds nationaux de solidarité, les receveurs des P.T.T. sont tenus de fournir aux organismes de sécurité sociale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle du service des allocations. Enfin le secret peut être levé en matière criminelle ou correctionnelle en application des articles 30, 56, 58, 81, 92, 94, 205 du code de procédure pénale et 26, 27, 35, 36, 52, 60 du code de justice militaire. Les magistrats autorisés par ces articles peuvent soit opérer personnellement en vertu d'un réquisitoire direct et signé d'eux, soit faire opérer par le ministère des officiers de police judiciaire munis d'un réquisitoire ou d'une délégation régulière, des saisies de correspondances. Ainsi, la législation ne permet pas à l'administration postale d'envisager une solution susceptible de donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Postes - ministère (immeubles - Paris).

31632. 9 mai 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'achat de terrains, réalisé par son administration, dans le XI^e arrondissement de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et le programme retenu quant à ces acquisitions foncières. Il lui demande si une construction de logements pour les personnels des P.T.T. est envisagée.

Réponse. Les terrains acquis par l'administration des P.T.T., rue Bréguet et impasse Marcés, dont la parcelle récemment cédée par la ville de Paris, sont destinés à l'extension du bureau de poste de Paris 11 et à la construction d'un atelier de tri automatique. Les démolitions nécessaires ont été effectuées et les travaux devraient être entrepris à la fin de cette année. La construction projetée, qui utilise le terrain à plein gabarit, sera juste suffisante pour satisfaire les besoins de l'exploitation et ne permet pas d'envisager la construction de logements.

Postes - ministère (personnel).

31634. 9 mai 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents vivant maritalement, au regard de leurs demandes de mutation. En effet, alors qu'en matière de fiches de vœux, les couples mariés demeurent prioritaires pour toute affectation choisie, aucune mesure analogue n'a été prise à ce jour, en faveur des agents vivant maritalement. Il lui demande, si à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles dispositions quant à ces priorités.

Réponse. Au regard des règles en matière de mutations, les couples mariés ne bénéficient d'une priorité qu'en cas de séparation. A cet égard, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, modifiée par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, permet le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles. Dans l'état législatif actuel, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires mariés et ne peuvent être étendues aux personnes vivant maritalement.

Postes - ministère (personnel).

31780. 9 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une revendication plusieurs fois exprimée par les personnels des Centres de chèques postaux, à savoir la possibilité d'obtenir les samedis libres dans le cadre des trente-cinq heures. Il lui demande confirmation du fait que des instructions dans ce sens auraient été données par son ministère afin que des négociations s'engagent à ce sujet au niveau local et quelles mesures il entend prendre pour les faire respecter.

Réponse. Dans le but d'améliorer les conditions de travail du personnel des centres de chèques postaux, un allègement important des tâches effectuées actuellement le samedi matin dans ces établissements est effectivement

envisagé. Pour ce faire, la Commission chargée d'analyser les conséquences pour le personnel du progrès technique et des évolutions technologiques, aux travaux de laquelle participent les groupements syndicaux, a été invitée à étudier et définir rapidement, dans le cadre des durées hebdomadaires de travail actuelles et du maintien de la qualité de service, tant au niveau des centres financiers qu'à celui des bureaux de poste, les principes selon lesquels ce réaménagement pourrait intervenir. Dans le strict respect des règles qui auront été fixées, les modalités pratiques d'application de cette réforme seront alors arrêtées au niveau local, en étroite concertation avec les organisations syndicales.

Postes - ministère (personnel).

31905. 16 mai 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création de chèques-vacances. Il souligne que parmi les organismes à caractère social cités par le texte de référence figurent les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics. Il lui demande les conditions dans lesquelles il compte faire bénéficier le personnel dépendant de son département ministériel des avantages prévus par l'ordonnance précitée.

Réponse. L'attribution aux agents de l'Etat et notamment à ceux des P.T.T. des avantages prévus par l'ordonnance du 26 mars 1982 portant création de chèques-vacances nécessite l'intervention d'instructions émanant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32176. 23 mai 1983. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la suppression de l'avis de débit qui est envisagée pour les titulaires de comptes de chèques postaux. Une telle suppression va sans doute à l'encontre d'une bonne gestion du service public. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être reportée, compte tenu de l'aspect particulièrement commode qu'apporte cet avis de débit aux usagers des chèques postaux.

Réponse. Depuis le 20 décembre 1982, le centre de chèques postaux de Nantes et, depuis le 1^{er} mars 1983, les centres de chèques postaux de Paris, Lille, Lyon, Marseille et La Source ne renvoient plus aux émetteurs de chèques l'avis de débit qui, jusqu'à ces dates, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatiques de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lorsque le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro du chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification sera étendue aux centres de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Montpellier, Nancy et Rouen, à partir du 1^{er} juillet 1983. Il est difficilement contestable que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux, ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent porter de la même façon sur tout autre document, par exemple le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient de noter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule la production du relevé de compte relatant l'opération ou sa copie vaut présomption de preuve. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence, de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux, dont la présentation sera améliorée et l'utilisation rendue plus facile.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32202. 23 mai 1983. **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement qu'a suscité chez de nombreux usagers des chèques postaux la suppression de l'avis de débit qui est remplacé désormais par une simple mention sur le relevé de compte correspondant. Pour beaucoup de commerçants cet avis possédait une authentique valeur comptable dans la mesure où il servait de preuve de paiement et pouvait être précisément conservé à ce titre. Il lui

demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur la généralisation de cette mesure et s'il n'estime pas opportun de laisser le choix pour l'usager des chèques postaux, entre la communication de l'avis de débit et la mention sur le relevé de compte.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32504. — 30 mai 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement qu'a suscité chez de nombreux usagers des chèques postaux la suppression de l'avis de débit qui est remplacé désormais par une simple mention sur le relevé de compte correspondant. Pour beaucoup de commerçants cet avis possédait une authentique valeur comptable dans la mesure où il servait de preuve de paiement et pouvait être précisément conservé à ce titre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur la généralisation de cette mesure et s'il n'estime pas opportun de laisser le choix pour l'usager des chèques postaux, entre la communication de l'avis de débit et la mention sur le relevé de compte.

Réponse. — Depuis le 20 décembre 1982, le centre de chèques postaux de Nantes et, depuis le 1^{er} mars 1983, les centres de chèques postaux de Paris, Lille, Lyon, Marseille et La Source ne renvoient plus aux émetteurs de chèques l'avis de débit qui, jusqu'à ces dates, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatiques de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lorsque le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro du chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification sera étendue aux centres de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Montpellier, Nancy et Rouen, à partir du 1^{er} juillet 1983. Il est difficilement contestable que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux, ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent porter de la même façon sur tout autre document, par exemple le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient en outre d'ajouter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule la production du relevé de compte relatant l'opération ou sa copie vaut présomption de preuve. Enfin, cette nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence, de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux, dont la présentation sera améliorée et l'utilisation rendue plus facile.

RAPATRIES

Rapatriés (indemnisation).

30302. 18 avril 1983. **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si, compte tenu du contentieux non encore apuré et des problèmes non encore résolus concernant les rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, aucune mesure d'équité n'est envisagée en leur faveur par le gouvernement. Les rapatriés qui attendent encore la future loi d'indemnisation devraient pouvoir espérer des mesures compensatoires à un moment où on va leur imposer les mêmes efforts financiers et fiscaux que ceux exigés de tous les citoyens. Ces mesures compensatoires répondraient au moins, en partie, aux impératifs de la solidarité nationale si souvent invoqués par le gouvernement.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés rappelle à l'honorable parlementaire que depuis 1981 le gouvernement s'est efforcé de prendre précisément un grand nombre de mesures d'équité en faveur des rapatriés. Suite à une concertation nationale approfondie, les premières mesures ont été des actions de solidarité nationale permettant notamment : de reprendre des exclus de loi d'indemnisation grâce à une levée exceptionnelle de forclusion ; de réformer l'instance arbitrale afin de mieux protéger les droits des indemnissables ; d'octroyer une indemnité pour la perte de mobilier, bénéficiant à environ 150 000 ménages, alors que la législation antérieure n'en avait concerné que 5 000, soit à peine 3 p. 100 ; de supprimer définitivement la date de forclusion opposée aux personnes demandant des validations gratuites pour leur activité salariée en Algérie, et de veiller avec opiniâtreté à une application libérale de la législation existante, concernant les retraits des rapatriés. C'est toujours dans un esprit de solidarité et avec la volonté de donner aux rapatriés la maîtrise de leur avenir que le secrétariat d'Etat,

rompant avec une pratique antérieure qui plaçait les rapatriés, et notamment les Français musulmans en situation de demandeurs, a pris des mesures tendant à faire en sorte, qu'à terme, la condition des rapatriés économiquement et financièrement parlant, disparaisse. Pour atteindre cet objectif, l'indemnisation juste et effective est une nécessité. La tâche en est rendue difficile du fait du nombre d'années écoulées sans que le problème ait jamais été traité à fond, alors même qu'une période de prospérité économique aurait pu en faciliter la solution. Le problème de l'indemnisation se pose donc aujourd'hui dans toute son ampleur. L'élaboration d'une nouvelle loi d'indemnisation effective prenant en compte la diversité des situations demande du temps, et premier lieu parce que pour éviter des erreurs ou des oublis, elle est élaborée en étroite concertation avec les associations de rapatriés ; mais aussi, en second lieu, parce que de telles mesures ont une incidence financière importante nécessitant la prise en compte de la situation économique de la France. Il faut noter en outre que l'indemnisation à elle seule n'est pas suffisante ; il faut créer pour les rapatriés, les conditions d'une insertion économique et sociale réelle. A ce titre : La loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 a permis aux rapatriés réinstallés, avec ou sans l'aide de l'Etat, de faire face à leurs engagements financiers afin de participer pleinement à l'activité économique du pays. De même, réglant dans le même esprit les séquelles du passé, la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a permis le règlement de nombreuses situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Enfin et surtout, la mise en place d'une délégation nationale à l'action éducatrice, sociale et culturelle a cristallisé la volonté du gouvernement de prendre en compte la situation souvent dramatique de centaines de milliers de Français musulmans. Le gouvernement souhaite continuer et développer son action pour que la population rapatriée soit définitivement à égalité de chances avec le reste de la communauté nationale. C'est donc par une action spécifique opiniâtre que le gouvernement entend atteindre cet objectif. Il faut en outre noter que les dispositions fiscales prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la constitution, diverses mesures financières, prévoient d'ores et déjà une moindre participation à l'effort national des personnes aux revenus faibles, ou dont la situation financière se serait dégradée par suite, notamment, de l'interruption de leur activité professionnelle. La définition même des mesures du gouvernement permet donc, de fait, qu'un certain nombre de rapatriés dans une situation difficile ne soit pas soumis aux prélèvements exceptionnels.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Suisse).

30020. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur sa question écrite n° 19240 du 30 août 1982, et sur la réponse qui lui avait été faite, parue au *Journal officiel* n° 41 A. N. (Q) du 18 octobre 1982. Il y était mentionné que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, saisi à nouveau des propositions de modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975, continuait d'étudier les possibilités d'inclure celles-ci dans une éventuelle négociation avec la Suisse. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été réservées à ses préoccupations et les résultats qui ont pu, le cas échéant, être obtenus en la matière.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait part récemment au ministère des relations extérieures de ses conclusions sur cette affaire. Comme le sait l'honorable parlementaire, celle-ci comportait les deux points essentiels suivants : 1° Permettre aux travailleurs frontaliers en retraite anticipée ou titulaires d'une rente d'invalidité, de cotiser volontairement au régime suisse d'assurance vieillesse survivants et de continuer ainsi à acquérir des droits jusqu'à l'âge normal de la retraite, faculté jusqu'ici réservée aux ressortissants suisses et aux travailleurs résidant en Suisse. 2° Permettre la prise en compte pour la liquidation des rentes dans le régime suisse des périodes d'assurance accomplies par les frontaliers dans les pays tiers avec lesquels la France et la Suisse sont liées par convention. Le premier point met en cause les conditions d'application de la législation suisse. Une initiative de notre part, dans le sens d'une modification de celles-ci par le moyen de la convention supposerait que nous puissions offrir une réciprocité suffisante dans le cadre de notre propre législation. Quant au second point, une telle prise en compte ne peut être demandée à la Suisse sans que nous soyons nous mêmes prêts à assumer des engagements du même ordre. De plus, il faudrait envisager à cet effet des négociations tripartites entre la France et la Suisse d'une part, et chacun des Etats tiers concernés, d'autre part. Or, techniquement, nous ne sommes pas actuellement en mesure de donner une solution positive à ces questions. Celles-ci ne manqueront pas cependant de faire l'objet d'échanges de vues lors d'entretiens franco-suisses qui porteront sur les possibilités d'amélioration de la convention. A cet égard, il serait très souhaitable que l'honorable parlementaire puisse informer de façon très précise le ministère des relations extérieures sur les cas particuliers dont il aurait eu connaissance.

Etrangers (Algériens).

30836. — 25 avril 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les quelque 150 000 jeunes hommes nés en France de parents algériens depuis l'indépendance. Français pour la loi française lorsqu'ils sont nés après le 1^{er} janvier 1963, toujours Algériens pour l'Algérie, ils sont appelés par ces deux pays à accomplir leur service militaire (deux ans en Algérie, un an en France). Certains, âgés, de dix-neuf ou vingt ans, ont d'ores et déjà été convoqués par les consulats algériens ou par les autorités militaires françaises et risquent d'être d'une façon ou d'une autre considérés comme insoumis s'ils se refusent à effectuer ce double service militaire. En conséquence, il lui demande si un accord en vue de régler ce problème ne pourrait par intervenir entre l'Algérie et la France.

Réponse. Réclamée avec insistance depuis plusieurs années, la négociation d'un accord avec l'Algérie visant à régler le problème posé par l'accomplissement du service militaire par les jeunes gens possédant les deux nationalités, française et algérienne, a finalement pu s'ouvrir à Alger le 3 mai dernier. Le principe suivant lequel l'accomplissement du service dans un pays libre dans l'autre, a été accepté par les deux parties. Les discussions, qui seront sans doute délicates car des questions importantes de principe aussi bien que de pratique sont en cause de part et d'autre, se poursuivent et des échanges de vue auront lieu de nouveau dans les prochaines semaines. On semble constater une volonté commune d'aboutir.

Elections et référendums (législation).

31013. 25 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impossibilité pour certains de nos concitoyens vivant et travaillant à l'étranger d'exercer leurs droits civiques dans des conditions normales. Ainsi est-il impossible pour plusieurs centaines de Français vivant à Taïwan de voter, sinon en se rendant à Hong-Kong (1 h 20 de vol avec les frais y afférant). Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité dans ce cas précis, une délégation, ne serait-ce que temporaire, à un agent dûment choisi, pour faire procéder aux opérations de vote ou de procuration nécessaires.

Réponse. Les procédures recommandées par l'honorable parlementaire ne sont pas, juridiquement et politiquement, envisageables. La France ne reconnaissant pas Taïwan, elle ne saurait en effet y déléguer un représentant de l'Etat à quelque titre que ce soit. Il reste aux Français vivant à Taïwan la possibilité de voter par procuration. Ayant à faire de temps à autre avec notre consulat général à Hong-Kong, qui est pour eux l'autorité française la plus proche, il leur est loisible de faire dresser procuration de vote, pour un scrutin ou pour un an, au nom d'un mandataire inscrit comme eux sur une même liste électorale en France.

Politique extérieure (Chine).

31159. 2 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à l'occasion du voyage de M. le Président de la République française, le gouvernement chinois a libéré un prêtre français détenu depuis plus de vingt-cinq années, en Chine. Il lui demande, dans quelle mesure on peut être certain qu'il n'existe pas d'autres Français détenus encore, dans de semblables conditions.

Réponse. A la connaissance de mon département, aucun Français n'est actuellement emprisonné en République populaire de Chine. Il se peut toutefois que soient détenues des personnes qui peuvent prétendre à la nationalité française. Elles ne se sont pas fait connaître. En revanche, plusieurs compatriotes, moins d'une dizaine, résidant depuis longtemps en Chine ont exprimé le souhait de revenir en France. Les autorités françaises portent naturellement le plus grand intérêt à leur situation et prêtent tout le concours possible au règlement rapide de leurs dossiers.

SANTE

Professions et activités médicales (médecins)

24667. 20 décembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les pratiques utilisées par l'Ordre national des médecins en ce qui concerne les litiges entre patients et médecins. En effet, l'Ordre national des médecins peut casser une décision de l'Ordre régional en particulier quand celle-ci constitue un avertissement ou une sanction contre le médecin en cause. Dans tous les cas, le plaignant est tenu à l'écart de l'instruction, les

pièces produites par la défense ne lui sont pas communiquées, il n'est pas convoqué pour participer aux débats qui se déroulent à huis clos, le texte des attendus et motifs de la décision de l'ordre ne lui sont pas transmis. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que les droits du patient soient respectés tant en ce qui concerne ses moyens d'action que les éléments d'information qui lui sont nécessaires au cours de l'instruction de sa plainte.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la saisine des Conseils régionaux et, en appel, de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins est actuellement réservée aux autorités et personnes limitativement énumérées aux articles L 411, L 417 et L 418 du code de la santé publique. Un simple particulier, dont la plainte ne peut donc qu'indirectement aboutir au déclenchement des poursuites, n'est pas considéré comme partie à l'instance disciplinaire et ne peut se prévaloir des droits attachés à cette qualité. Certes, cette réglementation n'ignore pas le plaignant ainsi, pour s'en tenir au niveau de l'appel, le rapporteur désigné par le président de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre a qualité pour « recueillir les témoignages qu'il croit devoir susciter et pour procéder à toutes constatations utiles » tandis que « la personne dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil régional est informée par écrit de la décision prise par la section disciplinaire du Conseil national ». Toutefois, il est envisagé, dans le cadre de la réforme projetée des Ordres des professions de santé, de mettre à l'étude des dispositions permettant d'accroître le rôle du plaignant au sein d'une procédure disciplinaire rénovée et conforme à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25030. 27 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le projet de loi de départementalisation des hôpitaux, prévoit l'élection des médecins chefs de département. Or, il a été également envisagé que ces médecins désignent les infirmières en chef, ce qui correspond à une démarche beaucoup moins démocratique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons il lui a semblé nécessaire de dissocier le mode de désignation des chefs de départements et celui des infirmières en chef.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

29921. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 25030 du 27 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le projet de loi de départementalisation des hôpitaux, prévoit l'élection des médecins chefs de département. Or, il est également envisagé que ces médecins désignent les infirmières en chef, ce qui correspond à une démarche beaucoup moins démocratique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer pour quelles raisons il lui a semblé nécessaire de dissocier le mode de désignation des chefs de départements et celui des infirmières en chef.

Réponse. Le projet d'organisation des hôpitaux en départements sera sans incidence sur le mode d'avancement des personnels infirmiers, lequel restera défini par leur statut. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire à cet égard que la place du service infirmier au sein du département reste à définir dans le cadre de la poursuite de la réflexion sur la départementalisation des hôpitaux, et qu'il lui semble donc actuellement prématuré de lui apporter, en la matière, une réponse plus précise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26235. 24 janvier 1983. **M. Henri Prat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il lui est possible de faire le point sur l'état d'avancement des discussions et négociations engagées avec les divers partenaires concernés par : 1° le projet de décret relatif à la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics; 2° l'avant-projet de statut des praticiens hospitaliers.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est la loi n° 82-9616 du 28 octobre 1982 qui a supprimé les activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics. Le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 a précisé les modalités d'exercice de cette activité privée pendant la période transitoire 1983-1986 et a fixé, dans le même temps, diverses mesures statutaires en faveur des praticiens renonçant à leur activité privée.

Circulation routière (sécurité).

26354. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 60 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays Bas, le Japon, ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif pour une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Circulation routière (sécurité).

30251. — 18 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite parue le 24 janvier dernier sous le n° 26354, dans laquelle il évoquait le nombre d'accidents de la route dus à l'alcool et les mesures à prendre pour assurer la diminution. Celle-ci étant restée sans réponse, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est très préoccupé par le problème des accidents de la route causés par des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Ce problème a fait l'objet d'études approfondies en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Dans le cadre d'une relance de la lutte contre l'alcoolisme, un projet de loi est en préparation qui prévoit, notamment, une modification de l'article L 1 du code de la route. Parmi les nouvelles mesures envisagées, figure une aggravation des sanctions pour ces conducteurs. Actuellement les personnes conduisant avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,80 gramme par litre et 1,20 gramme par litre ne sont passibles que d'une simple contravention. Une plus grande sévérité est prévue dès que le taux d'alcoolémie atteint 0,80 gramme par litre (emprisonnement de un mois à un an et amende de 500 à 8 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement). En ce qui concerne les actions d'information et d'éducation auprès du public en matière de conduite automobile, le comité interministériel de la sécurité routière, les organismes de prévention routière diffusent de telles informations, notamment par des spots télévisés. Il est certain que ces actions d'information-éducation doivent être améliorées et adaptées notamment en fonction d'une connaissance plus approfondie des caractéristiques de l'alcoolisation des automobilistes. Cette question est à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26363. 24 janvier 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de décret concernant la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, alors que les négociations sur le futur statut des praticiens hospitaliers n'ont même pas encore commencé, l'article 3 de ce projet détermine de façon autoritaire le régime de retraite donné à ces praticiens. Par ailleurs, par l'établissement d'un lien abusif entre la pratique privée supprimée et les activités annexes, non concernées par la loi sur les activités privées, les articles 12 et 13 modifient profondément certaines dispositions du statut de 1978 actuellement en vigueur. Par contre, ce projet reste entièrement muet sur les mesures transitoires et conservatoires nécessaires pour sauvegarder les différentes situations personnelles des praticiens déjà engagés dans le statut actuellement en vigueur, de même que sur les dispositions qui devront être prises pour reconstituer, au regard des annuités de retraite, les carrières des praticiens déjà en fonction. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce projet de décret et quelles dispositions il envisage de prendre sur les deux derniers points soulevés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31423. 2 mai 1983. **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 sous le numéro 26363 dont les termes étaient les suivants : « sur le projet de décret concernant la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics. En

effet, alors que les négociations sur le futur statut des praticiens hospitaliers n'ont même pas encore commencé. L'article 3 de ce projet détermine de façon autoritaire le régime de retraite donné à ces praticiens. Par ailleurs, par l'établissement d'un lien abusif entre la pratique privée supprimée et les activités annexes, non concernées par la loi sur les activités privées, les articles 12 et 13 modifient profondément certaines dispositions du statut de 1978 actuellement en vigueur. Par contre, ce projet reste entièrement muet sur les mesures transitoires et conservatoires nécessaires pour sauvegarder les différentes situations personnelles des praticiens déjà engagés dans le statut actuellement en vigueur, de même sur les dispositions qui devront être prises pour reconstituer, au regard des années de retraite, les carrières des praticiens déjà en fonction. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce projet de décret et quelles dispositions il envisage de prendre sur les deux derniers points soulevés. Il lui demande de bien vouloir répondre dans des délais aussi rapides que possible.

Réponse. Les dispositions du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 ne peuvent être considérées comme déterminant de façon autoritaire le régime de retraite des praticiens qui n'ont pas de secteur privé puisque celles-ci améliorent notamment la couverture sociale des intéressés et leur permettent de cotiser à l'I.R.C.A.N.T.E.C. sur la totalité de leurs emoluments hospitaliers. Il n'est pas envisagé de reconsidérer le décret et d'y introduire de nouvelles dispositions. Quant à la question relative aux mesures transitoires, il est précisé que celles-ci seront prévues dans le cadre du nouveau statut des médecins hospitaliers et qu'elles font encore l'objet de réunions de concertation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(profession et activités paramédicales)*

26570. 31 janvier 1983. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des étudiants en psychomotricité concernant le décret du 15 novembre 1982 relatif à la réduction des quotas d'admission en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat psychopédagogue. Il lui demande de bien vouloir répondre positivement à la demande de concertation des intéressés.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 15 novembre 1982 a fixé le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychopédagogue, session 1983, en tenant compte de la situation de l'emploi dans cette profession et de la nécessité de remédier aux inégalités entre régions. Une réduction des flux de formation s'est en effet avérée indispensable au regard du très grand nombre de demandeurs d'emploi par rapport à l'effectif de la profession mais seuls les quotas des régions où le nombre de places était important ont subi une baisse. En Ile-de-France ce quota a été réduit de 235 à 200, et en Aquitaine, il a été fixé à 40 places alors qu'il était en 1982 de 55 places, ces deux régions bénéficiant encore des trois quarts du quota national.

Établissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel)

26619. 31 janvier 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'imprécision entourant actuellement les conditions requises pour accéder au grade d'agent du cadre de direction hospitalière (catégorie A) par voie interne au choix. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière relative aux établissements de soins, les postes de direction sont ouverts par promotion interne à certains personnels paramédicaux et psychosociaux dans le cadre des spécifications dont la désignation revient au ministre de la santé. En faisant observer, qu'en application de cette loi, le décret n° 78-429 du 20 mars 1978, modifiant l'annexe 24 et 24 bis du décret du 9 mars 1956 modifie permettant la nomination aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés de certains de ces personnels n'est cependant pas suffisamment explicite dans ses dispositions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préciser ce texte, des renseignements concernant, notamment la qualification du personnel postulant, l'origine de la demande, ainsi que les justifications requises permettant de faciliter les démarches pour accéder à ces catégories d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et ses intentions en ce domaine ainsi que le nombre de personnels ayant jusqu'ici pu bénéficier de l'application du décret du 20 mars 1978.

Réponse. Le décret n° 78-429 du 20 mars 1978 ne fixe que les conditions techniques de qualification des directeurs ayant la responsabilité générale du fonctionnement des établissements. Ce texte détermine les conditions minimales pour être nommé dans un emploi de directeur, à savoir être apte

physiquement ; avoir au moins 5 années de pratique dans l'enfance inadaptée ; avoir une bonne connaissance des déficients reçus dans l'établissement ; posséder un diplôme à caractère sanitaire ou social. La nomination des directeurs s'effectue par le Conseil d'administration chargé du recrutement, conformément aux dispositions du décret précité. Les offres d'emploi sont faites généralement par les organisations d'employeurs. La Convention collective nationale du 15 mars 1966 prévoit pour le recrutement des directeurs, les conditions suivantes : être âgé de 30 ans ; justifier, soit du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement délivré par l'École nationale de la santé à Rennes, soit de 10 années d'exercice professionnel dans l'enfance inadaptée ou dans une activité sanitaire, sociale ou médico-sociale. Une circulaire n° 36 du 7 juillet 1980 précise que tout directeur, nouvellement recruté et ne possédant pas le C.A.P. aux fonctions de directeur délivré par l'École de Rennes, devra s'engager à suivre une formation en cours d'emploi dans les 3 ans qui suivent la prise de fonctions. Le ministre n'envisage pas actuellement de modifier le décret n° 78-429 du 20 mars 1978. Il ressort d'une étude de l'emploi dans le secteur médico-social et éducatif éditée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale que 4 950 directeurs et directeurs-adjoints étaient en fonction en 1980.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(profession et activités paramédicales)*

27258. 7 février 1983. **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures prises par décret du 15 novembre 1982, visant à réduire les quotas d'admission en 2^e année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychopédagogue. Ces mesures ayant suscité des inquiétudes parmi les étudiants concernés, il lui demande de bien vouloir lui exposer les orientations de la politique qu'il entend mener pour assurer l'avenir de cette discipline.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 15 novembre 1982 a fixé le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychopédagogue, session 1983, en tenant compte de la situation de l'emploi dans cette profession et de la nécessité de remédier aux inégalités entre régions. Une réduction des flux de formation s'est en effet avérée indispensable au regard du très grand nombre de demandeurs d'emploi par rapport à l'effectif de la profession mais seuls les quotas des régions où le nombre de places était important ont subi une baisse. En Ile-de-France ce quota a été réduit de 235 à 200, et en Aquitaine, il a été fixé à 40 places alors qu'il était en 1982 de 55 places, ces deux régions bénéficiant encore des trois quarts du quota national. S'agissant de l'avenir de la rééducation psychomotrice, cette technique devant voir son audience élargie en étant associée plus étroitement aux autres disciplines de rééducation et readaptation, dans un esprit de pluridisciplinarité et de reconnaissance réciproque de la part des divers intervenants.

*Retraites complémentaires
(Établissements d'hospitalisation de soins et de cure)*

27636. 14 février 1983. **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nouvelles dispositions relatives au secteur privé entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Pour ceux des personnels médicaux mono-appartenants qui n'ont pas exercé d'activité privée ou qui y renoncent, le texte prévoit l'une amélioration de la couverture sociale en cas de maladie, 2^e une extension de l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., portée à 100 p. 100 des emoluments. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale il avait déclaré que « ces avantages nouveaux entraîneront une augmentation des cotisations tant de l'employeur que de l'intéressé, or, nous sommes convenus que cette augmentation serait prise en charge par l'hôpital. Ces praticiens auront donc des garanties notablement augmentées sans accroissement de leur participation personnelle ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ses propos et l'article 4 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 précisant que « les praticiens mentionnés à l'article précédent cotisent au régime complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 susvisé sur la totalité des emoluments qu'ils perçoivent, à l'exclusion des indemnités de gardes et astreintes ». Ces catégories de praticiens s'étonnent et regrettent d'avoir sur leur fiche de paye un net perçu réduit alors qu'il avait été dit qu'il n'y aurait pas d'accroissement de leur participation personnelle.

Réponse. En application de l'article 3 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 les praticiens régis par le décret du 8 mars 1978 bénéficient désormais d'une couverture sociale nettement améliorée en ce qui concerne les congés de maladie, les congés de longue maladie et de longue durée. Par ailleurs, la retraite de ces praticiens a été revalorisée de façon substantielle puisque l'article 4 du décret précité leur permet de cotiser à

l'I.R.C.A.N.T.E.C. sur la totalité des émoluments qu'ils perçoivent. Les cotisations sont établies sur les émoluments forfaitaires dont le montant est défini par arrêté. Les indemnités servies au titre des gardes et asturies ne peuvent donc être prises en compte dans l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. La prise en charge par l'employeur du supplément de cotisation des médecins n'a pas été retenue lors des négociations interministérielles et des réunions de concertation relatives à l'élaboration des dispositions du décret du 29 décembre 1982. En effet, il n'était pas concevable d'imposer aux établissements une dépense supplémentaire, en raison du surcroît financier qu'occasionne déjà au niveau du budget des hôpitaux la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises en faveur des médecins qui renoncent à leur activité de secteur privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

28109. — 21 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du décret du 15 novembre 1982 qui réduit le quota d'admission en seconde année d'études pour la préparation du diplôme d'état de psychorééducation. Il apparaît en effet que, pour la région d'Aquitaine, le nombre des places de deuxième année est passé de 55 à 40, ce qui représente une réduction de 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des Centres de formation de province dont les responsables craignent pour l'avenir de la profession.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 15 novembre 1982 a fixé le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur, session 1983, en tenant compte de la situation de l'emploi dans cette profession et de la nécessité de remédier aux inégalités entre régions. Une réduction des flux de formation s'est en effet avérée indispensable au regard du très grand nombre de demandeurs d'emploi par rapport à l'effectif de la profession mais seuls les quotas des régions où le nombre de places était important ont subi une baisse : En Ile-de-France ce quota a été réduit de 235 à 200, et en Aquitaine, il a été fixé à 40 places alors qu'il était en 1982 de 55 places, ces deux régions bénéficiant encore des trois quarts du quota national. Les intérêts des centres de formation de province ont été pris en compte puisque les régions Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ont vu leurs quotas maintenus tandis qu'en Aquitaine la réduction a été décidée après la fermeture de l'Institut supérieur de rééducation psychomotrice et ne devrait pas modifier les effectifs de seconde année des centres de formation de l'Université Bordeaux II et de Pau.

Santé publique (maladies et épidémies).

28534. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir l'informer des conclusions auxquelles a abouti la concertation nationale sur le cancer.

Réponse. — La concertation nationale sur le cancer a permis de définir les orientations de la politique de santé en matière de dépistage, d'épidémiologie, de recherche et de coordination de soins à donner aux malades atteints par ce type de pathologie. La mise en place d'un dépistage personnalisé pour certains types de cancers (du col de l'utérus et du sein) doit permettre d'améliorer les chances de guérison de ces affections. Le renforcement du dispositif d'information épidémiologique par extension progressive de l'enquête permanente cancer (tissue des centres anti-cancéreux) aux hôpitaux publics et aux cliniques privées doit améliorer la connaissance globale du nombre de malades suivis et traités en fournissant, pour chaque catégorie de cancer, des courbes actuarielles de survie fiables. La mise en œuvre d'études épidémiologiques dans certaines branches d'activité industrielle à haut risque, doit permettre une prévention plus efficace de certains cancers professionnels. Une coordination accrue des soins ne sera possible que grâce à la constitution d'un réseau national d'établissement de diagnostic et de soins incluant, en plus des centres de lutte contre le cancer, les départements pluridisciplinaires de cancérologie des hôpitaux publics, enfin les cliniques privées. Parmi les autres conclusions auxquelles a abouti la concertation nationale sur le cancer, il faut encore citer : l'organisation, à titre expérimental, de quelques consultations et services spécialisés dans les soins de la douleur et le traitement des malades en phase terminale ; la reconversion de centres de moyen séjour en établissements spécialisés dans la rééducation vocale des laryngectomisés ; le développement de la recherche clinique sur les cancers au sein des centres de lutte contre le cancer et des unités pluridisciplinaires de cancérologie des hôpitaux publics ; enfin, l'amélioration de la coopération internationale en matière de lutte contre le cancer, en stimulant, chaque fois que possible, l'établissement de liens bilatéraux entre tel centre national français

et tel établissement étranger. Ces différentes orientations, issues directement des contributions fournies par la concertation nationale sur le cancer, constituent le préalable d'un programme coordonné de lutte contre les cancers que les pouvoirs publics entendent mener.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28594. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le nombre restreint de médecins et d'infirmiers dans les établissements scolaires. En effet, la création de 1 000 nouveaux postes de médecins sur le budget de 1983 est dérisoire compte tenu des besoins dans certains établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° remédier à cette situation qui reste insatisfaisante ; 2° améliorer la rémunération de cette catégorie de personnels, anormalement peu élevée dans certains cas.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33001. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 28594, publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, relative aux difficultés que rencontrent actuellement les infirmiers et médecins des établissements scolaires dans l'exercice de leurs fonctions par suite de leur nombre restreint. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le développement de la prévention médicale et sociale en milieu scolaire constitue un élément essentiel du renforcement général du dispositif de prévention. Les nouvelles orientations de la santé scolaire, définies par la circulaire du 15 juin 1982 signée conjointement par les ministres de la santé et de l'éducation nationale, permettront la réalisation d'actions sélectives en faveur des enfants les plus défavorisés ou présentant les risques les plus élevés, par la mise en œuvre de programmes prioritaires décentralisés fondés sur les situations épidémiologiques, socio-économiques et culturelles rencontrées localement, tout en conservant un suivi sanitaire de qualité pour l'ensemble des enfants scolarisés en réalisant 3 bilans de santé (5-6 ans, 10-11 ans, bilan d'orientation) complétés par des examens personnalisés à la demande des enseignants, des parents ou des élèves eux-mêmes. Parallèlement à ces nouvelles orientations, le service de santé scolaire a vu ses moyens renforcés, notamment en personnel, dans un premier temps par la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 112 emplois de médecins scolaires, puis au budget de 1982 par la création de 300 emplois (135 médecins, 65 infirmières, 100 assistantes sociales). Enfin, 100 nouveaux emplois ont été créés au budget de 1983 (15 médecins, 70 infirmières et 15 assistantes sociales), soit au total la création de 512 emplois en 3 ans. Ces emplois ont été affectés dans un souci de répartition inégalitaire des moyens pour corriger les inégalités. Ainsi la santé scolaire, grâce à la répartition des nouveaux moyens dégagés et par le contenu sélectif des actions à entreprendre, sera mieux à même d'adapter ses prestations aux besoins réels des populations. Les créations d'emplois de médecins contractuels obtenues au cours des 3 derniers exercices ont permis dans la plupart des cas la contractualisation de médecins vacataires travaillant à plein temps depuis plusieurs années. Par ailleurs, un projet de décret relatif au statut des infirmières d'Etat et devant paraître prochainement, accorde un second grade pour les infirmières d'Etat. Ainsi les infirmières spécialisées de santé scolaire qui exercent des responsabilités d'encadrement dans les départements pourront bénéficier d'une revalorisation de carrière à partir de la date de publication du texte précité.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers).*

28819. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la non-communication aux malades hospitalisés des radios et des examens de laboratoire effectués durant le séjour. De nombreux malades sont obligés après leur sortie de les refaire ce qui accroît d'autant les coûts supportés par la collectivité. De plus il est aujourd'hui impossible de se faire communiquer les résultats d'examen et radios appartenant à une personne aujourd'hui décédée. Ces résultats peuvent être utiles pour vérifier l'hérédité d'une maladie chez un descendant et ainsi préciser un diagnostic. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les radios et examens de laboratoire puissent être restitués aux malades pour la poursuite de leurs soins, et à leurs descendants en cas de nécessité.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire du fait que la communication directe aux malades hospitalisés dans les hôpitaux publics ou consultants de ces établissements, de leurs dossiers médicaux ou des éléments de ces dossiers (clichés radiographiques, résultats d'analyses) n'est pas une pratique compatible avec l'état actuel de la réglementation, qui prévoit notamment que la conservation des dossiers médicaux des hospitalisés ou des consultants incombe aux hôpitaux, et qu'elle s'opère sous la responsabilité des chefs de services hospitaliers. Il appelle toutefois son attention sur le fait que le respect de ce principe général ne fait nullement obstacle au droit du malade d'accéder à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin de son choix, lequel est fondé à obtenir de l'hôpital détenteur du dossier sa copie totale ou partielle, ou à tout le moins, un droit de consultation sur place. S'agissant particulièrement de la communication des clichés radiographiques, il lui indique l'existence de circulaires ministérielles (du 2 août 1960 et du 5 juillet 1966) toujours en vigueur et prévoyant notamment que la délivrance des copies des clichés radiographiques au malade doit s'opérer gratuitement pour celui-ci. Il croit devoir enfin lui préciser que, pour des raisons de conservation du secret médical, le droit à l'accès au dossier médical est limité au seul malade, ce qui devrait normalement exclure que les descendants de personnes décédées puissent avoir accès aux dossiers de leurs ascendants, mais qu'il souhaite que dans les cas particuliers de recherches de maladies héréditaires à des fins strictement diagnostiques ou thérapeutiques au bénéfice des descendants du malade décédé, le chef du service détenteur du dossier médical facilite de semblables recherches, opérées sous son contrôle et sous sa responsabilité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

28936. 14 mars 1983. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'équivalence du diplôme d'infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie (H. M. P.) acquis réglementairement à l'issue de trois années à l'école d'infirmières de Lausanne (Suisse) afin de pouvoir travailler en France, étant donné que l'intéressée est de nationalité française. Vos services en différentes occasions ont précisé que cette validation n'était pas possible pour le diplôme (H. M. P.) qui se rend à l'instruction n° 473 8 A du 10 février parue au bulletin officiel SP 81 10 20426 du 28 mars 1981. D'autre part vos services précisent que cette disposition d'équivalence n'est applicable que pour le diplôme d'Etat d'infirmière en soins généraux reconnu par le Croix-Rouge suisse, délivré en application de l'arrêté fédéral du 13 juin 1961 et visé par l'article 8 de l'arrêté du 13 novembre 1964 paru au *Journal officiel* du 28 novembre 1964. Or le texte de l'instruction n° 473 8 A du 10 février 1981 relative aux titres et diplômes d'infirmier délivrés en Suisse stipule dans son antépénultième paragraphe : « ... Il ressort des premières démarches entreprises depuis la publication de cette loi que le diplôme d'Etat français d'infirmier permettant l'exercice de cette profession en Suisse, rien ne s'oppose à ce que les titulaires d'un diplôme d'infirmier délivré en Suisse et reconnu par la Croix-Rouge suisse pour l'exercice dans ces pays, travaillent en France en qualité d'infirmiers autorisés polyvalents dans le respect bien entendu de la réglementation relative à l'établissement et au travail des ressortissants étrangers en France... ». Ces textes n'excluent donc pas les infirmiers ou infirmières (H. M. P.) reconnus par la Croix-Rouge et dans le cas particulier ne peut être assimilée au travail des ressortissants étrangers en France, l'intéressée, étant donné qu'elle est de nationalité française. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le seul diplôme d'infirmier suisse valide pour l'exercice de cette profession en France est bien le diplôme d'infirmier soins généraux reconnu par la Croix-Rouge suisse, ainsi que cela est précisé par l'arrêté du 13 novembre 1964 pris en application de l'article 1. 477 du code de la santé publique, que l'instruction n° 473 8 A du 10 février 1981 ne fait que commenter. Ceci ne concerne donc pas le diplôme suisse d'infirmière en hygiène maternelle et pédiatrie qui est un diplôme de puériculture, spécialité qui en France nécessite un an d'études après le diplôme d'Etat d'infirmier. Aucun diplôme étranger de puériculture n'est d'ailleurs reconnu en France. Toutefois, les titulaires du diplôme suisse d'infirmière en hygiène maternelle et pédiatrie peuvent être recrutés en France comme aide-soignant dans des services d'enfants ou des maternités, ou comme auxiliaire de puériculture. De même, ils sont dispensés de la première année d'études préparant au diplôme d'Etat français d'infirmier sous réserve de réussite à l'examen de passage en deuxième année.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28953. 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les essais

cliniques de l'interféron réalisés par le Conseil scientifique nommé à cet effet et lui fait part de l'émotion suscitée par les décès survenus sur des malades atteints de cancers très avancés et traités par ce médicament. Le mode d'administration de l'interféron lors de ces essais thérapeutiques ayant été mis en cause par un éminent cancérologue, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de poursuivre les expérimentations et d'appliquer à nouveau la méthodologie préconisée par le Conseil scientifique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les essais thérapeutiques de l'interféron leucocytaire (I.F.N. alpha 1 ont été interrompus à la suite des accidents observés lors de l'administration intra-veineuse de fortes doses de ce principe actif. Des études toxicologiques sont actuellement en cours pour tenter d'élucider le mécanisme de ces accidents. Une purification supplémentaire de ce principe actif est actuellement réalisée par le laboratoire fabricant. Les diverses formes d'interféron devront de toute façon être étudiées conformément aux protocoles réglementaires des essais des médicaments en vue d'une éventuelle autorisation de mise sur le marché.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

29085. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes qui affecteraient les centres de transfusion sanguine, en cas d'adoption de mesures excluant du cadre des produits pharmaceutiques les poches en plastique destinées aux transfusions sanguines. Il apparaît en effet que, si le matériel transfusionnel était frappé de cette mesure, il y aurait régression du contrôle de qualité, l'absence d'autorisation de mise sur le marché pouvant entraîner des conséquences dommageables pour la santé des malades transfusés. D'autre part, l'utilisation du matériel de transfusion serait soumise à un taux de T. V. A. supérieur à celui qui affecte les produits pharmaceutiques; l'incidence économique en compromettrait gravement l'équilibre financier, voire les moyens en personnel des centres de transfusion sanguine. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour le bon fonctionnement de la transfusion sanguine, service public placé sous le contrôle de son ministère de tutelle.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux poches plastiques, contenant une solution anticoagulante destinée à recueillir le sang humain. Le ministère de l'économie, des finances et du budget envisage en effet d'exclure ces articles du bénéfice de l'application du taux réduit de T. V. A. réservés aux médicaments. L'incidence économique de cette mesure pour les établissements de transfusion sanguine, fait l'objet d'une étude attentive. En tout état de cause, il n'est nullement question de remettre en cause la procédure d'autorisation de mise sur le marché, à laquelle sont soumises en application de l'article L. 601 du code de la santé publique, les solutions anticoagulantes afin de s'assurer de leur parfaite qualité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30402. 18 avril 1983. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, modifié par le décret n° 77-261 du 14 mars 1977, concernant les conditions de recrutement des Agents de service hospitaliers (A. S. H.). L'article 5 stipule : « Par voie de concours sur titres ouverts : a) Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire ». Or, il semble que dans la majorité des établissements hospitaliers de la Charente les directions exigent systématiquement que les candidats aient le certificat d'études primaires. Les candidats, titulaires de cet examen, étant de moins en moins nombreux, alors qu'ils ont bien souvent une instruction plus élevée du fait des réformes scolaires, ne pourraient-ils pas les faire bénéficier d'une dispense sur justification d'une scolarité au moins équivalente ? Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. Les errements dénoncés par l'honorable parlementaire constituent une application erronée des dispositions de l'article 5 du décret modifié n° 70-1186 du 17 décembre 1970 desquelles il découle clairement que le certificat d'études primaires n'est en rien requis pour le recrutement des agents des services hospitaliers dans les établissements hospitaliers publics. Il ne paraît donc pas indispensable de modifier le dispositif réglementaire actuel dont les termes ne devraient pas prêter à confusion. Puisque, cependant, tel semble être parfois le cas, une instruction sera adressée aux administrations concernées pour leur préciser la compréhension de l'article en cause.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30498. 18 avril 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences dramatiques pour certains établissements hospitaliers de la mise en œuvre depuis le mois de juin 1982 d'une politique de rigueur et d'austérité qui aboutit, d'ores et déjà, à une remise en cause du statut du personnel des services hospitaliers à qui, les personnels de direction ne peuvent plus garantir de plan de carrière. Il paraît en effet de plus en plus difficile, voire impossible, au chef d'établissement de respecter les dispositions du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général des personnels des établissements d'hospitalisation, et de la circulaire ministérielle du 2 août 1958 concernant la titularisation des agents stagiaires. La rigueur actuelle de la gestion des hôpitaux est telle qu'il n'est plus possible à la fin de la période probatoire de titulariser les agents placés en stage — avant la parution de la circulaire du 2 novembre 1982 — de titulariser également les agents auxiliaires qui remplissent les conditions exigées, d'accorder des promotions souvent bien méritées compte tenu de la pénibilité du travail et du service rendu, au titre du chevronnement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle politique il entend appliquer dans le cadre du service hospitalier pour améliorer la qualité du service, tout en répondant aux aspirations et droits légitimes du personnel de ces établissements.

Réponse. Les instructions gouvernementales demandant aux responsables des établissements hospitaliers publics un effort de gestion accrue pour limiter l'inflation des dépenses constatée dans ces établissements n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'application des dispositions du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 codifiées dans le livre IX du code de la santé publique et fixant le statut général des personnels hospitaliers. Il convient de souligner la nature législative de ces dispositions qui s'imposent aux administrations concernées et de préciser que le taux d'augmentation des dépenses de personnel préconisées par lesdites instructions tient compte non seulement des augmentations générales de rémunérations prévisibles mais aussi du facteur glissement vieillesse technicité dans lequel entrent, entre autres, les déroulements de carrière et les mesures de titularisation, qu'elles s'appliquent aux agents stagiaires ou à certains agents auxiliaires. Dans le cas où des difficultés apparaîtraient dans certains établissements, il conviendrait que ceux-ci en fassent part aux commissaires de la république afin que leur situation fasse l'objet d'un examen particulier, au besoin avec les services centraux du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

31019. 25 avril 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de lancer une grande campagne d'information au niveau national à laquelle seraient tout particulièrement associés les médias télévision, radio etc. afin de collecter du sang. L'appel aux donneurs de sang bénévoles revêt un caractère civique qui ne peut être qu'encourage et l'impact des spots télévisés peut à cet égard se révéler très utile. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées dans ce domaine pour les prochains mois.

Réponse. Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins de notre pays qui ont toujours été couverts par l'organisation transfusionnelle française. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs maladies à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Il faut savoir que l'organisation sur le plan national d'une grande campagne d'information en faveur du don de sang par les moyens audiovisuels et la presse provoquerait un afflux brutal de volontaires risquant de compromettre le fonctionnement régulier des centres de transfusion sanguine dont les programmes de collectes sont établis plusieurs mois à l'avance. De même, il faut tenir compte de la grande disparité existant au niveau régional puisque, dans certaines régions des centres sont obligés de réduire leurs collectes pour l'ajuster aux besoins de leur zone d'application transfusionnelle, tandis que dans d'autres régions, la demande est difficilement couverte. C'est donc sur le plan régional que chaque centre de transfusion doit procéder, en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles, à des actions de propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires en fonction de ses besoins. Pour aider les établissements de transfusion dans cette tâche, le secrétariat d'Etat chargé de la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

URBANISME ET LOGEMENT*Urbanisme (politique foncière : Moselle).*

24405. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'arrêté créant l'Association foncière urbaine de Sey-Chazelles vient d'être récemment annulé par le Conseil d'Etat. Les propriétaires ayant engagé des sommes très importantes, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de trouver une solution à ce problème, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne subissent un préjudice anormal.

Urbanisme (politique foncière : Moselle).

29851. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 24405 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'arrêté créant l'Association foncière urbaine de Sey-Chazelles vient d'être récemment annulé par le Conseil d'Etat. Les propriétaires ayant engagé des sommes très importantes, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de trouver une solution à ce problème, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne subissent un préjudice anormal.

Réponse. Par décision du 5 novembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1976 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Les Vignes » à Sey-Chazelles. A la suite de cette décision qui emporte dissolution de l'association, plusieurs de ses membres ont introduit des requêtes en indemnisation en réparation du préjudice causé. Les mesures conservatoires nécessaires pour éviter une gestion de fait de l'association ont été prises par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1983, chargeant le comptable public trésorier de l'association de la conservation des fonds et valeurs de l'association récemment dissoute et déposant les fonds auprès du Trésor public. Les mesures destinées à apporter une solution d'ensemble à la situation juridiquement complexe ainsi créée font actuellement l'objet d'un examen particulier tenant compte des intérêts des diverses parties intéressées à cette affaire, notamment ceux des membres de l'association dissoute.

Logement (construction).

26436. 31 janvier 1983. **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légèreté des critères requis pour se déclarer constructeur de maisons individuelles. Il suffit en effet d'un capital de 20 000 francs pour exercer la profession ou ouvrir un bureau d'études spécialisé, sans avoir à justifier de sa qualification en la matière. De ce fait, des sociétés, plus ou moins fantaisistes, se créent et disparaissent à un rythme accéléré, engageant des familles souvent démunies dans des opérations d'accès à la propriété douteuses. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier cette situation génératrice de véritables drames et qui porte également préjudice à la profession — artisans, entreprises, sociétés qui exercent honnêtement leur activité.

Réponse. Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont actuellement en cours sous l'égide de l'administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Le problème de la qualification professionnelle des constructeurs de maisons individuelles ainsi que celui du montant du capital social des constructeurs, personnes morales, a été évoqué dans le cadre de l'un des groupes de travail « professionnels-usagers ». L'état de cette concertation n'est pas à l'heure actuelle suffisamment avancé pour dégager des propositions qui pourraient être faites au parlement.

Urbanisme (réglementation).

27175. 7 février 1983. Rappelant les dispositions de l'article 38, II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, créant l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, qui régit les constructions et les installations en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer : 1° Quels sont les documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols opposables aux tiers visés par ce texte et si un règlement départemental d'urbanisme adopté par une commune ne peut être considéré comme un tel document d'urbanisme ; 2° Comment peuvent être définies et délimitées à l'heure actuelle les parties urbanisées des communes.

qui ne disposent pas d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. 3° Et quelle sera la date d'entrée en vigueur dudit article L 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi créée.

Réponse. — L'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, résultant de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a institué une règle de « constructibilité limitée » dans les espaces non-bâti, applicable en dehors des territoires couverts par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette règle répond à deux objectifs : inciter les communes à poursuivre l'effort de planification ; garantir la sauvegarde des espaces naturels, dans les communes ne disposant pas de P.O.S., sans pour autant exclure les constructions qui peuvent constituer un atout pour le développement de la commune, et qui ne seraient pas contraires aux objectifs de la politique d'aménagement et d'urbanisme. 1° L'expression : « En l'absence de plan d'occupation des sols opposables aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu... » figurant au premier alinéa de l'article L 111-1-2 signifie que la règle de « constructibilité limitée » n'est applicable, ni dans les territoires couverts par un P.O.S. rendu public ou approuvé, ni dans les territoires actuellement concernés, soit par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) créée, soit par le plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) approuvé d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) ; à cet égard et conformément à l'esprit et à la lettre de l'article L 111-1-2, la réalisation de futures Z.A.C. parce qu'elle traduit l'intention d'effectuer une opération d'urbanisme d'une certaine importance ne devrait être engagée que lorsqu'un P.O.S. aura, au préalable, fixé les perspectives de développement global de la commune, perspectives dans lesquelles les projets de Z.A.C. devront s'inscrire. Par ailleurs, bien que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés constituent, eux aussi, des documents d'urbanisme tenant lieu de P.O.S., leur existence est sans effet sur l'application de l'article L 111-1-2 étant donné qu'ils ne concernent, par définition, que des territoires déjà urbanisés, qui ne sont donc jamais soumis à la règle de « constructibilité limitée ». Par contre, les cartes communales, simples « conventions d'application » du règlement national d'urbanisme (R.N.U.), établies par accord entre la commune et l'administration, par exemple à partir d'un « règlement départemental de construction », ne constituent pas des documents d'urbanisme et ne sont jamais, par elles-mêmes opposables aux tiers. Il convient toutefois de rappeler, à ce propos, que les dispositions de l'article L 111-1-3 du code de l'urbanisme prévoient dans les communes qui auront prescrit l'élaboration d'un P.O.S. et dont le Conseil municipal aura, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune (c'est-à-dire mis au point une « carte communale »), la possibilité d'autoriser pendant deux ans des projets de construction dans le respect des orientations de la carte communale. 2° Le premier alinéa de l'article L 111-1-2 précise que la règle de « constructibilité limitée » ne s'applique qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, c'est-à-dire en dehors des divers secteurs de « constructions agglomérées » existants, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation. Dans les petites communes rurales, cela signifie que la règle de « constructibilité limitée » ne s'applique, ni dans les bourgs, ni dans les hameaux existants, ni en contiguïté de ces bourgs et hameaux, mais seulement dans les territoires non bâtis ou construits de façon très dispersée. Toutefois, le fait que la règle de « constructibilité limitée » ne soit pas applicable en contiguïté des parties actuellement urbanisées ne devrait, en aucun cas, autoriser le développement urbain linéaire le long des voies existantes, développement dont on connaît les méfaits, tant pour la sécurité des usagers de ces voies, que pour les dépenses d'équipements communaux. L'identification de ces secteurs de constructions agglomérées sera faite au cas par cas, par les services responsables de l'instruction de la demande, en liaison avec la commune concernée. 3° La règle de « constructibilité limitée » n'entrera en vigueur nulle part avant un délai d'un an compté à partir de la date du transfert des compétences en matière d'urbanisme, cette dernière étant fixée par décret, (en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983). Ce transfert devra intervenir au plus tard le 9 janvier 1984. Par ailleurs, et à titre transitoire, dans les communes qui auront arrêté un projet de P.O.S. au sens de l'article L 123-3, cinquième alinéa, dans l'année suivant la date du transfert des compétences en matière d'urbanisme, la date d'entrée en vigueur de cette même règle de « constructibilité limitée » sera reportée de quatre ans, comptés à partir de la date du transfert des compétences.

Urbanisme (permis de construire).

27267. 7 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas d'une personne qui, ayant fait l'acquisition d'une parcelle de terrain classée en zone constructible à la date d'achat, se voit refuser un permis de construire à une date ultérieure. Ce refus intervient alors qu'un acte administratif a légalement modifié le classement de la parcelle en question, la déclarant par exemple en « zone inondable ». Devant le préjudice financier dans ce cas-là, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir les dispositions nécessaires visant à assurer une indemnisation juste et légale pour les propriétaires concernés.

Réponse. — Il est vrai que l'intérêt public — en l'espèce, la protection des zones inondables — peut conduire à limiter, voire à supprimer, la possibilité de construire sur des terrains dont les règles d'urbanisme antérieurement en

vigueur reconnaissent le caractère constructible. Seul un certificat d'urbanisme, délivré à toute personne qui en fait la demande, peut permettre d'éviter les surprises susceptibles de résulter d'une évolution de ces règles. Ce certificat indique, en effet, la nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain en cause et les limitations administratives au droit de propriété affectant ledit terrain. Ces dispositions sont valables pour une durée de six mois et, pendant cette période, ne sont pas susceptibles d'être remises en question, de telle sorte qu'une demande de permis de construire, formulée à l'intérieur du délai de validité du certificat d'urbanisme, ne pourrait qu'aboutir favorablement. Le gouvernement, conscient de certaines difficultés, a proposé au parlement l'allongement de cette durée de validité qui, dans le cas général serait porté de six mois à un an. En toutes autres circonstances, les demandes d'autorisation de construire sont instruites conformément aux règles d'urbanisme applicables lors de la délivrance du permis et non aux règles applicables antérieurement, ce qui peut entraîner un refus de permis de construire sur un terrain qui, lors de l'acquisition, était classé en zone constructible. En pareil cas, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée aux propriétaires de ces terrains. L'article L 160-5 du code de l'urbanisme a en effet posé le principe général de la non indemnisation des servitudes d'urbanisme. S'il n'en était pas ainsi, les collectivités publiques n'auraient plus la possibilité d'agir sur l'organisation du territoire, tant en ce qui concerne l'évolution de l'urbanisation que la protection des espaces naturels à des fins agricoles, paysagères ou écologiques. De plus, il ne serait pas raisonnable que les finances publiques aient à assumer de telles dépenses. L'article L 160-5 stipule toutefois qu'une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux, déterminant un dommage direct, matériel et certain. La notion de droits acquis est une notion juridique très précise que la jurisprudence administrative interprète strictement. Il n'y a de droits acquis que si une décision individuelle est intervenue, par exemple, celle qui accorde une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Il faut ensuite que cette autorisation soit en cours de validité au moment où survient la servitude qui la remet en question (C.E. : 4 mars 1977, ministère de l'équipement contre société anonyme « Constructions Simottel »). De même, une modification des règles d'urbanisme, telle que celle intervenue en l'espèce au titre de la protection des zones inondables, ne saurait être considérée comme déterminant un dommage direct, matériel et certain bien au contraire puisqu'elle vise à limiter les conséquences sur les constructions neuves d'éventuels dégâts des eaux.

Logement - construction : Rhône-Alpes.

27651. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la construction des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1982, les chiffres définitifs de construction de logements sociaux pour la France, la région Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître ces mêmes chiffres pour l'année 1974.

Réponse. — Les statistiques de la construction régulièrement publiées par le ministère de l'urbanisme et du logement sont issues d'un système informatisé, baptisé S.I.R.O.C.O. : Système d'information répertoriant les opérations de construction. Si les résultats généraux relatifs à l'année 1982 sont maintenant connus, il n'en est pas encore de même que ceux portant sur les mises en chantier ou achèvement de travaux ventilés selon le secteur de financement. Dans ces conditions, conformément à la question posée, sont communiquées dans les tableaux suivants pour le département de Haute-Savoie, la région Rhône-Alpes et la France entière, les statistiques portant sur les logements autorisés, ventilés selon le financement principal envisagé par le demandeur, pour les années 1974 et 1982.

	Année 1982		
	Logements autorisés		
	Individuels	Collectifs	Total
Haute-Savoie			
Locatif aidé	126	648	774
Accession aidée	451	591	1 042
Total	577	1 239	1 816
Rhône-Alpes			
Locatif aidé	1 278	4 252	5 530
Accession aidée	8 460	2 680	11 140
Total	9 738	6 932	16 670
France entière			
Locatif aidé	17 164	46 805	63 969
Accession aidée	92 615	19 116	111 731
Total	109 779	65 921	175 700

Année 1974	Logements autorisés		
	Individuels	Collectifs	Total
<i>Haute-Savoie</i>			
Locatif aidé	1	1 462	1 463
Accession aidée	134	653	787
Total	135	2 115	2 250
<i>Rhône-Alpes</i>			
Locatif aidé	335	14 456	14 791
Accession aidée	7 925	9 261	17 186
Total	8 260	23 717	31 977
<i>France entière</i>			
Locatif aidé	6 946	76 155	83 101
Accession aidée	69 990	59 409	129 399
Total	76 936	135 564	212 500

Bien que la question posée soit limitée aux deux seules années 1974 et 1982, il paraît intéressant de compléter la réponse ci-dessus par des tableaux identiques correspondant aux années 1979 et 1980, c'est-à-dire avant que le logement social — locatif en particulier — ne redevienne l'une des principales préoccupations du gouvernement.

Année 1980	Logements autorisés		
	Individuels	Collectifs	Total
<i>Haute-Savoie</i>			
Locatif aidé	0	43	43
Accession aidée	62	4	66
Total	62	47	109
<i>Rhône-Alpes</i>			
Locatif aidé	600	2 644	3 244
Accession aidée	6 849	895	7 744
Total	7 449	3 539	10 988
<i>France entière</i>			
Locatif aidé	13 061	42 013	55 074
Accession aidée	101 298	14 370	115 668
Total	114 359	56 383	170 742

Année 1979	Logements autorisés		
	Individuels	Collectifs	Total
<i>Haute-Savoie</i>			
Locatif aidé	0	0	0
Accession aidée	23	8	31
Total	23	8	31
<i>Rhône-Alpes</i>			
Locatif aidé	690	3 337	4 027
Accession aidée	4 868	1 148	6 016
Total	5 558	4 485	10 043
<i>France entière</i>			
Locatif aidé	13 874	40 011	53 885
Accession aidée	90 208	14 285	104 493
Total	104 082	54 296	158 378

Logement (H. L. M. — Paris).

27964. — 21 février 1983. — Mme Adrienne Horveth attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de la société anonyme H. L. M. Montjoie Ile-de-France dont le

siège est situé 24, rue du Sentier à Paris (2^e arrondissement). Cet organisme d'H. L. M. dont le patrimoine comprend 3 600 logements sociaux connaît des difficultés financières depuis plusieurs années et se trouve placée en administration provisoire depuis le 12 février 1982. Ces derniers mois le passif s'est très fortement aggravé et il semblerait que depuis novembre 1982 la situation soit si grave qu'une liquidation administrative est envisagée. Les difficultés de cette société H. L. M. semblent être dues à plusieurs causes. Outre les problèmes généraux rencontrés par les organismes H. L. M. sous les précédents gouvernements de droite du fait d'une politique qui visait à liquider le logement social, jusqu'en 1979, cette société anonyme était une filiale à 55 p. 100 de l'O. C. I. L. Plusieurs conventions avaient également été conclues entre l'O. C. I. L. et Montjoie I. D. F. portant sur des programmes de construction de logements en accession à la propriété. En 1979, brutalement semble-t-il, l'O. C. I. L. s'est retiré du conseil d'administration de la S. A. H. L. M. et a dénoncé les conventions. De ce fait les programmes construits n'ont pas trouvé acquéreurs. Depuis cette date, la situation de cet organisme H. L. M. n'a cessé de se dégrader. Le patrimoine locatif existant se détériore faute d'entretien. Il n'y a plus de logements construits ni en locatifs, ni en accession à la propriété. Les milliers de locataires concernés sont inquiets de la dégradation progressive de leurs logements. Quant au personnel de cette S. A. H. L. M. une centaine de personnes, certaines informations laissent penser qu'une proportion très importante pourrait être licenciée. Alors que les besoins de logements sociaux, de bonne qualité, bien entretenus, à des loyers raisonnables, restent très importants, il serait incompréhensible qu'une solution concernant cette société H. L. M. ne soit pas trouvée prenant en compte à la fois la nécessité d'entretenir et de développer le patrimoine H. L. M. ainsi que les impératifs actuels en matière de lutte pour l'emploi. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre au mieux, dans l'intérêt des locataires et accédants et des personnels, la situation difficile de cette société H. L. M.

Réponse. — Au terme d'une négociation qui s'est déroulée en présence des pouvoirs publics, un protocole d'accord a été signé le 25 mai 1983 afin de permettre le règlement de la situation de la S. A. d'H. L. M. Montjoie-Ile-de-France. Par ce document, l'Union des fédérations d'organismes d'H. L. M., la S. A. d'H. L. M. Montjoie-Ile-de-France représentée par son administrateur provisoire, l'O. C. I. L. et la S. A. d'H. L. M. France Habitation ont convenu des mesures administratives et financières nécessaires au désintéressement des créanciers de la société Montjoie et à la sauvegarde des droits de son personnel. Cet organisme étant dans l'impossibilité de poursuivre son activité et de reconstituer son capital, sa mise en liquidation administrative sous l'égide de l'Union des fédérations d'organismes d'H. L. M. a été décidée. L'O. C. I. L., qui est le principal créancier, assurera le soutien financier de cette opération en dégageant notamment les moyens de trésorerie nécessaires à sa réussite, et un réaménagement de l'échéancier des sommes dues à la Caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. sera effectué. L'ensemble des dispositions de ce protocole et plus particulièrement celles concernant la situation du personnel ont été soumises au Comité d'entreprise de la société qui les a approuvées. En outre, ce protocole permet la reprise immédiate de la gestion du patrimoine locatif de Montjoie-Ile-de-France par la S. A. d'H. L. M. France Habitation et l'engagement dans les meilleurs délais des travaux d'entretien ou de réhabilitation indispensables.

Logement (H. L. M.).

29663. — 4 avril 1983. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'utilisation des locaux collectifs résidentiels (L. C. R.). Sous le prétexte qu'elle a signé une convention avec la municipalité, une société H. L. M. a-t-elle le droit de refuser à une Association de locataires sa participation à un Comité de gestion des L. C. R. ? Les conventions stipulant la mise à disposition gratuite des L. C. R. à la commune (les locaux étant livrés nus, la commune étant chargée de les équiper) sont-elles légales ? La circulaire du 28 avril 1977 rappelant que l'amortissement des locaux est compris dans les loyers, il semble logique que les locataires et les propriétaires des logements soient associés à l'animation et à la gestion des L. C. R. Il importe de rappeler l'intérêt qui s'attache à la mise en place, dès la construction des L. C. R. et l'occupation des logements, d'une Association de gestion (de fait ou de droit) regroupant organismes aménageurs et constructeurs, gestionnaires de logements ainsi que dans la mesure du possible, les propriétaires et locataires ou futurs locataires. Le Comité des locataires et accédants du Valenciennois rattaché à la C. N. I. regroupant vingt Comités de locataires ainsi que des individuels avait sollicité auprès de la S. A. H. L. M. du Hainaut à Valenciennes le 28 mai 1982 l'autorisation d'utiliser les L. C. R. "un groupe d'environ 350 logements à Anzin. Un mois plus tard, le 1^{er} juillet, la S. A. H. L. M. du Hainaut signait une convention avec la municipalité d'Anzin, visant la mise à disposition gratuite à la commune des L. C. R. Par lettre datée du 1^{er} septembre, le Comité de locataires s'adressa à M. le sous-préfet, lui demandant de faire respecter la circulaire du 28 avril 1977. Courant novembre à la demande de la S. A. H. L. M. du Hainaut, la convention avec la municipalité fut modifiée. La municipalité s'engageait à répondre favorablement à la demande des associations de locataires pour l'utilisation gratuite des L. C. R. N'ayant pas obtenu entière satisfaction, le

Comité des locataires et accédants à la propriété du Valenciennois souhaite obtenir à ce sujet des directives ministérielles précises. Il lui demande donc son avis sur les modalités d'utilisation des L. C. R.

Réponse. L'article 50 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit, dans son deuxième alinéa que les associations de propriétaires et les associations de locataires d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments peuvent à leur demande accéder gratuitement aux locaux collectifs résidentiels. Un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, précisera les conditions de mise à disposition des locaux collectifs résidentiels. Par ailleurs, il a été demandé à la Direction départementale de l'équipement du Nord de faire une enquête sur le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire.

Baux (baux d'habitation)

29938. 11 avril 1983. **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, et notamment son article 20, autorisent les bailleurs, d'une part à imposer la délivrance de quittances et à facturer en conséquence des droits de quittance à des locataires qui n'en auraient pas fait la demande, d'autre part à percevoir les droits de quittance susvisés sur des locataires ayant payé leur loyer au moyen d'un chèque ou d'un virement, enfin à demander en plus du loyer le remboursement forfaitaire des frais liés à l'information des locataires sur leur situation (fourmiture d'avis d'échéance mensuel, quittance relative aux versements effectués, rappel éventuel d'échéance en cas de non paiement ou de paiement partiel).

Réponse. La remise d'une quittance ou d'un reçu ne peut donner lieu à la perception de frais mis à la charge du locataire. En effet, l'article 8 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a supprimé pour l'avenir le droit de timbre des quittances de loyer, visé par l'article 20 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Il est rappelé par ailleurs, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le contrat de location, aux termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, ne peut donner lieu qu'au paiement du loyer et des charges dûment justifiées ou au versement d'un dépôt de garantie lors de la conclusion du contrat. Le loyer étant la contrepartie des actes d'administration du bien loué par le bailleur, celui-ci ne peut exiger le remboursement par le locataire d'autres frais, notamment ceux liés à l'information des locataires sur leur situation.

Logement (prêts)

30046. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que vingt-deux organisations professionnelles du bâtiment du Loiret, soucieuses de participer activement à la relance immédiate de ce secteur d'activité, proposent de reporter sur 1983 la possibilité pour les établissements financiers d'accorder des prêts conventionnés pour les travaux d'amélioration des logements anciens, et d'autoriser ces mêmes établissements à préfinancer les opérations groupées en prêts conventionnés. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. Un décret n° 83-143 en date du 23 février 1983 a reconduit les prêts conventionnés pour le financement de travaux d'amélioration de logements construits depuis plus de dix ans et situés hors des zones relevant d'un programme d'intérêt général. Toutes les demandes de prêts conventionnés de cette catégorie ont pu être accordées jusqu'au 23 mai 1983. Compte tenu de l'intérêt de ce type d'opération, ces dispositions viennent d'être prorogées. Cette faculté a été annoncée dans un récent communiqué publié par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre de l'urbanisme et du logement le 8 juin 1983. Quant à la proposition de préfinancer les opérations groupées par des prêts conventionnés, elle fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre du groupe de travail du IX^e Plan sur le financement du logement. Il s'agit en effet de trouver les modes de financement les mieux adaptés pour faire face à un contexte financier extrêmement difficile marqué par un renchérissement permanent du crédit sur le marché monétaire mondial. Aussi convaincu de la place essentielle des promoteurs, maîtres d'ouvrage, dans la relance de l'activité du bâtiment et conscient du problème principal de financement auquel ils se heurtent, le gouvernement multiplie ses efforts notamment pour réduire les taux des crédits à court terme. Conjointement à cette action, un dispositif de préfinancement en prêt conventionné d'opérations groupées pourrait être envisagé. Toutefois l'encadrement du crédit pour 1983 ne permet dans l'immédiat ni de définir une enveloppe spécifique, ni d'inclure des crédits dans l'enveloppe des prêts conventionnés qui ne supporterait pas ces prélèvements supplémentaires. Le groupe de travail se déterminera dans son prochain rapport sur cette formule

tout comme sur celle qui prévoit de transférer une partie d'un prêt conventionné acquisition-neuve sur le montant d'un prêt conventionné acquisition-amélioration dans l'hypothèse d'opérations-tiroir. Ces projets témoignent du souci que manifeste le gouvernement pour relancer l'activité de ce secteur prioritaire et pour accroître la solvabilité des ménages-accédants. Il faut rappeler à ce sujet les améliorations obtenues dernièrement en matière de prêt conventionné : la réduction de l'apport personnel minimum exigé de 20 p. 100 à 10 p. 100, et l'abaissement des taux d'intérêt maxima d'environ 1 point par rapport à ceux du premier trimestre 1983. Ces mesures se traduisent objectivement par l'accroissement du nombre des bénéficiaires et le maintien du rythme de demande de prêts conventionnés au premier trimestre permet d'envisager la réalisation des 140 000 opérations ainsi financées prévues pour 1983.

Baux (baux d'habitation)

30242. 18 avril 1983. **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes soulevés par l'absence, dans le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 rendant obligatoire, en application de l'article 54 de la loi 82-526 du 22 juin 1982, l'accord de modération des loyers conclu le 29 novembre 1982 entre les organisations nationales représentatives des bailleurs et les organisations nationales représentatives des locataires, de toute précision quant aux conditions dans lesquelles peuvent être augmentés les loyers des logements du secteur II qui n'ont pas fait l'objet de contrats de prêt avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique mentionnés à l'article 3 de l'accord, logements au nombre desquels figurent les locaux d'habitation loués par les municipalités. Il lui demande s'il envisage de combler prochainement cette lacune.

Réponse. L'accord de modération conclu le 29 novembre 1982 entre les représentants des organismes bailleurs du deuxième secteur et les représentants des locataires a été rendu obligatoire à tous les logements du deuxième secteur par le décret n° 80-1150 du 29 décembre 1982. Dans ce deuxième secteur, défini par l'article 37 de la loi du 22 juin 1982, figurent les logements appartenant aux collectivités locales qu'ils aient ou non bénéficié de primes ou de prêts du Crédit foncier de France. Pour ces logements, le principe général est une hausse de loyers limitée à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction. Les majorations supplémentaires pour travaux ne sont destinées qu'aux nouvelles locations en application du décret précité du 25 décembre 1982 (article 1^{er}, 2^e alinéa). Quant aux majorations supplémentaires en cas de sous-évaluation des loyers, elles ne sont pas applicables si les logements n'ont pas bénéficié de primes ou de prêts du Crédit foncier de France. Les règles relatives à l'augmentation des loyers ne comportent donc aucune lacune sur le plan juridique. Du reste, le ministère de l'urbanisme et du logement a élaboré des fiches de renseignements destinées à les faire mieux connaître.

Logement (amélioration de l'habitat)

30254. 18 avril 1983. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de la question orale qu'il lui a posée, le 22 octobre 1982, à l'Assemblée nationale et notamment le fait que les dotations pour les primes à l'amélioration de l'habitat sont soit insuffisantes, soit en retard. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, les crédits de 1983 ne sont toujours pas débloqués. De ce fait, de nombreuses demandes restent en souffrance et de nombreuses personnes âgées ne peuvent obtenir l'amélioration souhaitable de leur modeste logement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. Les dotations de prime à l'amélioration de l'habitat ont été déléguées aux commissaires de la République de région en février et les enveloppes régionales annoncées par lettre du 9 février 1983. Du fait de l'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département, des priorités claires ont dû être établies par les commissaires de la République pour l'attribution des primes. Les commissaires de la République ont reçu l'assurance de les renforcer si besoin est, en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opération d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris, depuis plus d'un an, d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1^o l'institution par la loi de finances 1982 d'une déduction fiscale sur les économies d'énergie ; 2^o l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

30262. 18 avril 1983. **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il compte faire pour résoudre les problèmes que risque de soulever l'application de la loi du 7 janvier 1983. En effet, à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui avait supprimé le contrôle de la tutelle *a priori* de l'Etat sur les collectivités locales est venue s'ajouter la loi du 7 janvier 1983. D'importants éléments de recentralisation ont été introduits dans cette dernière loi. D'une grande complexité, la loi du 7 janvier 1983 marque en fait le retour de la tutelle *a priori* en matière d'urbanisme, l'affaiblissement du pouvoir intercommunal et la rétention par l'Etat du pouvoir d'expert. 1° Le contrôle de tutelle *a priori* avait été supprimé par la loi du 2 mars 1982, qui n'avait prévu aucune exception de plans d'urbanisme. Ce contrôle a été rétabli par la loi du 7 janvier 1983. Il s'exerce de deux manières, soit par voie d'accord préalable (pour le schéma directeur et le plan d'occupation des sols) soit par substitution d'office (pour le schéma directeur et le schéma de secteur). On peut se demander pourquoi avoir décentralisé l'élaboration des documents d'urbanisme le 2 mars 1982 pour les recentraliser 10 mois plus tard. 2° Le pouvoir intercommunal a été affaibli à 2 points de : a) le texte prévoit la dissolution obligatoire du syndicat d'études et de programmation, créé spécialement pour l'élaboration du schéma directeur, au terme d'un délai de 3 ans. b) la possibilité de retrait d'une commune de l'établissement public et même du « périmètre » du schéma directeur a été introduite par le législateur. 3° Les 29 000 communes françaises comptant moins de 1 000 habitants ne pourront disposer de l'équipe pluridisciplinaire nécessaire à l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'instruction des permis de construire. Ainsi les maires des petites communes non regroupées vont être matériellement contraints, faute des moyens nécessaires, de demander l'intervention gratuite des services extérieurs de l'Etat pour la préparation des documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire, lotissements et autres autorisations. Il va en résulter la mise en jeu de la responsabilité pecuniaire communale pour des décisions qui leur auront été dictées en fait par les services extérieurs de l'Etat.

Reponse. La question posée s'analyse en trois interrogations relatives à la loi du 7 janvier 1983, interrogations portant successivement sur une remise en cause des principes de la loi du 2 mars 1982, sur les possibilités offertes à la coopération intercommunale et, enfin, sur les moyens dont disposeront les communes pour exercer leurs nouvelles compétences. 1° La loi du 7 janvier 1983 n'a pas réintroduit la tutelle en matière de plans d'urbanisme, mais au contraire confie aux collectivités locales un pouvoir qui relevait antérieurement de l'Etat. En effet, si la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a bien supprimé toute tutelle *a priori* sur les actes des collectivités locales, elle n'a eu aucun effet sur les pouvoirs propres de l'Etat en matière d'urbanisme. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1983, les plans d'urbanisme étaient, au terme de « l'élaboration conjointe », rendus publics et approuvés par l'Etat sous sa seule responsabilité. Il a fallu la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 pour que l'Etat transfère aux communes cette responsabilité de la maîtrise des documents d'urbanisme et, plus largement, de la gestion de leur espace. Désormais, c'est l'Etat qui sera associé aux décisions de la commune et non plus l'inverse. L'Etat ne conservera de prérogatives que pour des objets et, en des occasions strictement limitées, justifiées par ses responsabilités propres : protection et mise en valeur du patrimoine, intérêts supra-communaux et projets d'intérêt général (centrales d'énergie, réseaux de transport, équipement scolaire ou sanitaire, espaces sensibles à préserver, risques naturels), sécurité juridique et garantie des citoyens. 2° La loi du 7 janvier 1983 a pour objet notamment de reconnaître et de promouvoir la réflexion intercommunale sur l'urbanisme et l'aménagement. Son article 29 propose aux communes l'élaboration de « chartes intercommunales » sur des programmes économiques et sociaux (logement, action économique, aménagement, transports, loisirs, espaces sensibles...). La responsabilité des schémas directeurs, jusqu'alors exercée par l'Etat, est en même temps confiée à un groupement de communes afin que celui-ci puisse traduire dans la planification spatiale des orientations économiques et sociales. Les règles introduites pour l'élaboration des schémas directeurs n'affaiblissent pas le « pouvoir intercommunal », mais visent à rendre la coopération entre les communes, pleinement libre et spontanée. Les dispositions concernant les syndicats intercommunaux d'études et de programmation, introduites par le sénat, traduisent essentiellement deux objectifs : d'une part, contenir l'élaboration du schéma directeur dans un délai raisonnable, celui fixé pour la durée d'existence du syndicat intercommunal d'études et de programmation (trois ans) ; d'autre part, offrir aux communes la faculté de participer à un organisme d'études commun, sans pour autant les contraindre à entrer dans un groupement à caractère permanent, formule qui pourrait paraître trop rigide certaines d'entre elles. Par ailleurs, le législateur, soucieux de préserver les intérêts essentiels de chaque commune, a entendu lui réserver le droit, lorsque ces mêmes intérêts sont en jeu, de se retirer du périmètre du schéma directeur. Toutefois, cette faculté ne sera ouverte à la commune que lorsque les possibilités de compromis, prévues par l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, auront échoué : intervention du représentant de l'Etat, saisine par la commune du « collège des élus » de la commission de conciliation. 3° Les communes devront prendre en charge les dépenses correspondant à leurs

nouvelles compétences mais, en retour, elles bénéficieront de l'attribution par l'Etat des moyens nécessaires, à travers la dotation globale de décentralisation. Quelle que soit leur taille, les communes se verront par conséquent en mesure de financer leurs nouvelles dépenses en matière d'urbanisme. En outre, les services extérieurs de l'Etat seront mis gratuitement à leur disposition, à leur demande et se trouveront alors placés sous l'autorité du maire. La responsabilité de la commune ne pourra donc se trouver engagée que sur des décisions qui auront été prises sous la pleine responsabilité des autorités municipales. Mais, conformément à l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983, « les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice des compétences transférées en application de la présente loi, font l'objet d'un décompte particulier... », dans les conditions prévues à l'article 94 de cette loi, lequel définit les principes de la compensation des charges résultant des transferts de compétences.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30354. 18 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui avait pour but d'apporter aux sous-traitants une protection absolue en cas de défaillance de l'entreprise principale. Or, les effets de la loi sont de plus en plus annihilés par la jurisprudence qui permet de nantir la totalité des marchés sans donner de garanties aux sous-traitants. Un projet de proposition de loi interprétative de la loi du 31 décembre 1975 serait-il à l'étude, visant à restituer aux sous-traitants une réelle protection notamment sur le plan de la reconnaissance de l'agrément tacite et la recevabilité de l'action directe dans tout marché. Compte tenu du problème soulevé qui met en cause la survie des entreprises de second œuvre du bâtiment, il lui demande si ce texte de loi peut venir prochainement en discussion et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour assurer le maintien de ces entreprises, indispensables dans le tissu économique régional.

Reponse. Les pouvoirs publics ont une vive conscience de l'importance des entreprises du second œuvre du bâtiment dans le tissu économique du pays et œuvrent pour leur maintien. Ces entreprises interviennent fréquemment comme sous-traitants dans l'exécution des opérations de bâtiment réalisées tant pour les collectivités publiques que pour des organismes privés ou pour des particuliers. Afin d'améliorer et d'élargir la diffusion des informations sur la sous-traitance, d'étudier les problèmes posés par la pratique de celle-ci et de suggérer aux pouvoirs publics toutes mesures en cette matière, une Commission technique de la sous-traitance a été instituée par le décret n° 76-684 du 20 juillet 1976. Une section bâtiment et travaux publics a été créée en son sein pour étudier les problèmes posés dans ce secteur d'activité ; y sont représentées toutes les parties intéressées : administrations, entrepreneurs généraux et sous-traitants. D'ores et déjà, certaines mesures tendant à assurer une meilleure protection des sous-traitants, proposées par la Commission, ont été prises ; d'autres devraient aboutir dans des délais relativement brefs. Il est donc de la vocation de la Commission technique de la sous-traitance de donner son avis sur le projet de proposition de loi interprétative de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. L'examen des principales dispositions de la loi dont l'application fait encore difficulté est d'ores et déjà engagé au sein de la section spécialisée Bâtiment-Travaux publics. La Commission plénière aura à se prononcer dans un avis destiné à éclairer le gouvernement sur la décision à prendre à ce sujet. En ce qui concerne enfin l'accès direct des petites et moyennes entreprises du secteur B.T.P. à la commande publique de travaux, une circulaire du 9 mars 1982 relative à la dévolution des marchés de travaux de bâtiments, publiée au *Journal officiel* du 9 mai, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat par les ministres de l'urbanisme et du logement, a fait un certain nombre de recommandations en vue de permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder plus facilement aux marchés publics.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement mutations à titre onéreux)

30570. 18 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la contradiction existant entre les dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts au sujet de l'implantation d'une habitation-mobile. Il lui cite à ce propos le cas de l'implantation d'une habitation de ce type dans un lotissement. Cette implantation, qui relevait des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme avant fait l'objet d'un permis de construire en date du 24 août 1978. La nécessité de l'établissement du permis de construire découlait notamment de ce que cette habitation ne disposait plus de « moyen de mobilité lui permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacée par simple traction ». D'autre part, cette habitation-mobile, répondant aux prescriptions des articles R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation, a été assuimée à une habitation légère de loisirs et assujettie à la perception de la taxe locale d'équipement en catégorie B. Or, la Direction générale des impôts a adressé

le 21 octobre 1982 au propriétaire de l'habitation-mobile en cause une notification de redressement des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition du lot sur lequel l'implantation a eu lieu. Cette administration, s'appuyant sur l'article 258 du code civil, considère que les maisons légères, mobiles (à préfabriquées conservent leur caractère de « meubles » et que, de ce fait, le terrain destiné à les supporter ne peut être considéré comme terrain à bâtir au sens des articles 257-7° et 691 du code général des impôts puisqu'il n'est pas destiné à la construction d'immeubles. Il lui demande que soit étudiée cette contradiction qui pénalise les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, pénalisation qui est d'autant plus sensible que le redressement demandé par l'administration des impôts s'accompagne du paiement d'une amende.

Réponse. Une habitation mobile implantée dans un lotissement n'est pas assimilable aux habitations légères de loisirs définies à l'article R 444-3 du code de l'urbanisme qui fixe strictement leurs conditions d'installation : dans les terrains de camping aménagés, les terrains autorisés pour la réception collective des caravanes, les villages de vacances classés et les dépendances des maisons familiales de vacances agréées ; dans les terrains affectés spécialement à cet usage, si l'opération comporte l'implantation d'au moins trente-cinq habitations légères. Il s'agit ici d'une construction à usage d'habitation, sans fondation et privée de mobilité, assujettie au permis de construire en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme. De plus, cette installation doit respecter, comme tout bâtiment à usage d'habitation, les règles générales de construction, les conditions sanitaires et esthétiques requises, ainsi que les clauses définies dans le cahier des charges de lotissement. Elle doit, en particulier, être desservie par les équipements publics imposant, par la même, une charge financière à la commune d'implantation. Elle est, dans ces conditions, assujettie à la taxe locale d'équipement, dont le fait générateur est le permis de construire, dans une des catégories de constructions à usage d'habitation selon le type de prêt obtenu pour son financement. Au regard du code de l'urbanisme, il s'agit d'un immeuble constituant un logement équipé pour une occupation permanente. Les terrains supportant ce genre d'installations doivent être considérés comme terrains bâtis avec les conséquences fiscales qui en résultent.

Bâtiment et travaux publics, emploi et activité

31030 (28 avril 1983) **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement critique des entreprises du second œuvre qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux, donc le principal de l'activité du bâtiment, et qui sont d'autant plus menacées qu'elles sont trop souvent appelées à exécuter les marches en sous-traitance. Il conviendrait que davantage de marches ne soient pas traitées en « entreprise générale » mais par « lots séparés ». La loi du 31 décembre 1975 avait du apporter aux sous-traitants une protection absolue. Or, ses effets ont été progressivement annihilés par la jurisprudence. Les maîtres d'ouvrage publics n'ont pas non plus rempli le rôle de surveillance de la bonne exécution de la loi. Par conséquent, la sous-traitance occulte prospère. Même dans les marches publiques, certaines entreprises générales continuent à vanter la totalité des marches sans donner de garanties aux sous-traitants. Cette situation exige d'urgence une intervention du législateur qui peut compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative qui s'appliquerait aux instances en cours, et plus généralement aux sous-traités en cours d'exécution. Le syndicat national du second œuvre du bâtiment a établi un projet de proposition de loi qui aurait été transmis à vos services. Il lui demande en conséquence de prendre toutes initiatives afin que ce texte soit mis en discussion devant le parlement dans les meilleurs délais.

Réponse. Les pouvoirs publics ont une vive conscience de l'importance des entreprises du second œuvre du bâtiment dans le tissu économique du pays et œuvrent pour leur maintien. Ces entreprises interviennent fréquemment comme sous-traitants dans l'exécution de opérations de bâtiment réalisées tant pour les collectivités publiques que pour les organismes privés ou pour des particuliers. Afin d'améliorer et d'élargir la diffusion des informations sur la sous-traitance et d'étudier les problèmes posés par la pratique de celle-ci et de suggérer aux pouvoirs publics les mesures en cette matière, une Commission technique de la sous-traitance a été instituée par le décret n° 76 684 du 20 juillet 1976. Une section bâtiment et travaux publics a été créée en son sein pour étudier les problèmes posés dans ce secteur d'activité. Il y sont représentées toutes les parties intéressées : administrations, entrepreneurs généraux et sous-traitants. D'ores et déjà, certaines mesures tendant à assurer une meilleure protection des sous-traitants, proposées par la Commission, ont été prises, d'autres devraient sortir dans des délais relativement brefs. Il est donc de la vocation de la Commission technique de la sous-traitance de donner son avis sur le projet de proposition de loi interprétative de la loi n° 75 1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. L'examen des principales dispositions de la loi dont l'application fait encore difficulté est d'ores et déjà engagé au sein de la section spécialisée Bâtiment-Travaux publics. La Commission plénière aura à se prononcer dans un avis destiné à éclairer le gouvernement sur la décision à prendre à ce sujet. En ce

qui concerne enfin l'accès direct des petites et moyennes entreprises du secteur B.T.P. à la commande publique de travaux, une circulaire du 9 mars 1982 relative à la dévolution des marchés de travaux de bâtiment, publiée au *Journal officiel* du 9 mai, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat par les ministres de l'économie et des finances et de l'urbanisme et du logement, a fait un certain nombre de recommandations en vue de permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder plus facilement aux marchés publics.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

31283. 2 mai 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la taxe d'espace vert, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par décision des Conseils généraux. Cette disposition qui permet aux départements de percevoir des recettes affectées à l'acquisition de terrain du littoral, de bois ou d'étangs, présente dans son principe des aspects positifs, les acquisitions bénéficiant à l'ensemble de la population, aussi convient-il de s'interroger sur l'équité de la situation actuelle puisque selon l'assiette de recouvrement de cette taxe, seuls les Français faisant construire une maison y sont assujettis. Par ailleurs, les orientations et la volonté du gouvernement qui tendent à développer le secteur du bâtiment et des travaux publics ne justifient-elles pas également la révision de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces deux observations et de lui préciser s'il ne peut être rapidement envisager de modifier l'assiette de recouvrement de cette taxe.

Réponse. La taxe départementale d'espaces verts a été instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. Elle tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains et pour leur aménagement en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public. Cette taxe s'applique aux « constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature » réalisés à l'intérieur d'un périmètre sensible, délimité par arrêté préfectoral après avis du Conseil général. Par ces dispositions, le législateur a voulu mettre à contribution des constructeurs dont la réalisation de constructions engendre des besoins supplémentaires en espaces verts. Mais les constructeurs ne sont pas les seuls à contribuer au financement de l'acquisition d'espaces verts susceptibles de bénéficier à l'ensemble de la population, puisque le budget départemental pour le développement de la politique d'espaces verts comprend, outre les fonds propres départementaux, les subventions de la région et la dotation de l'Etat accordée au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour les acquisitions dans les périmètres sensibles. La taxe départementale d'espaces verts ne constitue donc qu'une recette d'appoint. Le gouvernement n'entend pas modifier l'assiette de la taxe. Il appartient aux Conseils généraux de voter un taux compris entre 1 p. 100 et 2 p. 100, en fonction de leurs objectifs locaux.

Urbanisme (plafond légal de densité)

31375. 2 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 qui a mis en place un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, souligne que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} avril 1979, que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « I.V.A. immobilière » et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler une ensemble de « terrains à bâtir », grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « I.V.A. immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer et il serait inquiétant qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. En conséquence, il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « I.V.A. immobilière » peut être confirmée.

Réponse. — L'article L 113-2 du code de l'urbanisme définit les cas d'exonération du versement pour dépassement du plafond légal de densité (V.D.P.L.D.) de certains permis de construire, et notamment ceux qui ont fait l'objet d'une demande déposée entre le 1^{er} novembre 1975 et le 1^{er} avril 1976, si les terrains qu'ils concernent ont été acquis avant le 1^{er} novembre 1975 à la suite d'une mutation soumise à la T.V.A. La circulaire du 1^{er} juillet 1976 relative à l'application du F.L.D. a précisé les dispositions de cet article. Elles concernent ainsi les terrains dont la mutation a été soumise à la T.V.A. au titre de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963. Toutefois, ces dispositions visent moins un régime fiscal particulier qu'à faire bénéficier d'une exonération du V.D.P.L.D. des opérations déjà largement engagées avant l'entrée en vigueur du régime du P.L.D. La référence à la T.V.A. immobilière a semblé au législateur être un bon critère pour distinguer ce type d'opérations dans la mesure où la soumission à ce régime fiscal traduit l'engagement de l'acheteur du terrain de construire dans les quatre ans. Si les services fiscaux ont admis le bénéfice du taux réduit de droits d'enregistrement pour des terrains acquis avant 1963, il convient, comme il l'a été précédemment admis dans la réponse ministérielle n° 39265 à M. Cressard (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 11 février 1978, p. 516), de les assimiler à ceux dont la mutation a donné lieu à paiement de la T.V.A. Bien entendu, cette assimilation n'est admise que si le permis de construire a fait l'objet d'une demande avant le 1^{er} avril 1976.

Expositions et salons (organisation).

31503. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la préparation de l'exposition universelle. Il semblerait acquis au départ que l'exposition pourrait être « éclatée », les transports de Paris à Lille ou Nantes étant équivalents à ceux d'une extrême à l'autre de l'agglomération parisienne. Sachant que cette dernière connaît déjà une surcharge en matière de circulation, possède des capacités d'accueil importantes mais insuffisantes pour ce type de manifestation, elle lui demande s'il est possible de garder l'idée d'un éclatement de cette exposition pour dynamiser ainsi les pôles régionaux et éviter de continuer le processus de centralisation excessive.

Réponse. — Pour être enregistrée par le Bureau international des expositions (B.I.E.), une exposition universelle doit répondre aux conditions de la convention internationale du 22 novembre 1928 et satisfaire aux principales dispositions du règlement type du B.I.E. Celui-ci stipule notamment, que le pays organisateur doit définir précisément le lieu de la manifestation. Proposant, en 1981, d'organiser une exposition universelle à l'occasion du bicentenaire de la révolution française, le gouvernement a considéré que l'agglomération parisienne constituait le meilleur atout de la France face, en particulier, à la candidature de Chicago déjà déposée pour 1982, tant en raison du rayonnement international de la capitale française, que des équipements dont elle peut disposer pour accueillir les visiteurs (aéroports, réseau ferré et autoroutier, capacité de l'hôtellerie). En même temps que la candidature de la France était déposée, la recherche de sites susceptibles d'accueillir l'exposition universelle a été menée en liaison notamment avec la ville de Paris. Deux sites ont été proposés par la ville de Paris. Un effort de persuasion important a dû être mené par les représentants français du B.I.E. pour faire admettre par celui-ci que l'exposition de 1989 puisse se dérouler sur deux sites principaux, à l'amont et à l'aval de la Seine dans Paris, et non dans un lieu unique, comme à Bruxelles, Montréal ou Osaka. Il semble cependant que le choix de la capitale française est dû autant à la beauté de la ville qu'aux caractères symboliques de la date et du lieu. La localisation dans Paris des deux sites principaux de l'exposition n'exclut pas les prolongements de cette manifestation en région d'Île-de-France ou dans d'autres régions et grandes villes. La province ne doit pas être opposée à Paris alors que c'est au contraire une mobilisation du pays tout entier qui doit permettre de montrer au monde les réalisations et les atouts de la France. Les initiatives qui y seront lancées, pour commémorer le bicentenaire de la révolution française, pour accueillir les visiteurs et leur présenter des réalisations exceptionnelles dans les domaines de l'industrie, des techniques, de la culture et de l'environnement, seront favorablement accueillies par le gouvernement et considérées par le futur établissement public pour l'exposition universelle, comme autant de contributions complémentaires à la réussite de cette grande entreprise nationale.

Logement (prêts).

31522. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, lesquels ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à une baisse du taux des prêts pour l'accession à la propriété.

Logement (prêts).

31524. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent, parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation de montant de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunts.

Réponse. — Le taux de première annuité des prêts aidés pour l'accession à la propriété a été abaissé au 1^{er} janvier dernier passant de 10,80 à 9,95 p. 100 et le taux des prêts complémentaires au prêt à l'accession à la propriété s'est trouvé également abaissé d'environ un point. D'autres mesures sont en cours d'études, dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan, notamment la modification de l'épargne logement et le montant de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunt.

Logement (prêts).

31527. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la baisse du taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P. d'environ 1 point.

Réponse. — Les taux des prêts complémentaires aux prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.) ont fait l'objet d'une baisse sensible depuis le début de l'année 1982. Cette baisse peut être comprise entre 1 et 2 points. Cette évolution devrait se poursuivre et se généraliser avec la tendance continue à la décroissance des taux sur le marché immobilier. Toutefois, pour améliorer cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de prendre la décision d'inviter les établissements prêteurs à abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. de 0,50 p. 100 à 1 p. 100 selon les réseaux. Cette décision a été rendue publique par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'urbanisme et du logement dans un communiqué qu'ils ont diffusé conjointement le 8 juin 1983. Il est rappelé que plusieurs mesures de soutien de l'activité du bâtiment ont en effet été prises, afin de relancer la consommation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), d'améliorer l'utilisation des prêts localisés aidés (P.L.A.) et de favoriser la distribution des prêts conventionnés (P.C.) pour compenser partiellement la défaillance du secteur libre de la construction. *Prêts aidés pour l'accession à la propriété* (P.A.P.). Les promoteurs, sociaux ou privés, pourront désormais louer des logements achevés qu'ils n'auront pu commercialiser, bien qu'ils aient été financés à l'aide de prêts P.A.P. Cette faculté qui leur sera offerte permettra de détendre la pression qui s'exerce sur les logements localisés en mettant sur le marché de la location des logements initialement prévus pour l'accession à la propriété, mais actuellement invendus. Parallèlement, les promoteurs ainsi libérés de programmes non commercialisés pourront lancer de nouvelles opérations. Afin d'alléger les remboursements des accédants à la propriété, les établissements bancaires et financiers seront invités à abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. de 0,50 p. 100 à 1 p. 100 selon les réseaux. Enfin, pour favoriser en 1983 une meilleure distribution des P.A.P., les plafonds de ressources permettant de bénéficier de prêts aidés par l'Etat sont relevés de 6 p. 100 dans certaines régions. En outre, les personnes titulaires de logements de fonction, en particulier les fonctionnaires, pourront bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir dans des conditions plus favorables des logements qu'elles auront la faculté de louer. A cet effet, la réglementation actuelle va être incessamment assouplie. *Prêts localisés aidés* (P.L.A.). 1 700 logements localisés supplémentaires seront financés à l'aide de P.L.A. du Crédit foncier durant le second semestre 1983, ce qui correspond à une majoration de 50 p. 100 de la dotation budgétaire initiale. D'autre part, conformément aux engagements pris par le ministre de l'urbanisme et du logement lors du débat budgétaire au sénat, 40 millions de francs supplémentaires ont été dégagés pour financer les surcharges foncières des opérations locatives sociales H.L.M. en centre ville. *Prêts conventionnés* (P.C.). Le régime des prêts conventionnés destinés à financer uniquement des travaux d'amélioration est prorogé. Les prêts conventionnés pour économie d'énergie sont étendus aux logements construits après le 1^{er} janvier 1976 ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires. D'autre part, pour lancer des programmes actuellement bloqués, les prix-plafonds de la réglementation sur les prêts conventionnés sont majorés de 6 p. 100 à Paris et en proche banlieue parisienne. Il en résultera une meilleure adaptation de ces plafonds au niveau de l'offre dans les centres-villes. Enfin, pour éviter tout blocage dans la distribution des prêts

conventionnés, il est confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement instituées en 1982 et reconduites en 1983 seront prorogées en 1984. 140 000 P.C. au moins pourront donc être mis en place en 1983. A cet égard, il est rappelé que les récentes mesures restrictives relatives au crédit à la consommation ne portent en aucun cas atteinte au financement de la construction. A ces diverses mesures, il convient d'ajouter la concertation que viennent d'engager les pouvoirs publics et les sociétés immobilières d'investissement pour relancer l'activité de ces sociétés, la mise en place prochaine d'un système de location-accession et la relance de l'épargne-logement annoncée officiellement le 2 juin dernier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31779. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 adoptée à l'unanimité par le parlement et visant à apporter aux sous-traitants une protection absolue en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. Il lui rappelle que le syndicat national des entreprises de second-œuvre du bâtiment (S.N.S.O.) proteste contre le fait que cette loi serait actuellement dénaturee dans son application par les entreprises générales, banques et notamment par les syndicats de faillite. Les maîtres d'ouvrages publics eux-mêmes ne contrôlèrent pas suffisamment la bonne exécution de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application effective de la législation en vigueur.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975, en instituant le paiement direct et l'action directe a donné aux sous-traitants une garantie qui leur permet d'échapper à la procédure collective afférente à la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'entrepreneur principal, en assurant le règlement de leurs créances sur un élément d'actif qui échappe aux créanciers dans la masse. Le syndic ne peut donc pas s'opposer au paiement direct ou à l'exercice de l'action directe si l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du sous-traité par le maître d'ouvrage a eu lieu avant le jugement prononçant la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'entrepreneur. Par ailleurs, le syndic, qui représente la masse des créanciers, est sans qualité et sans droit pour faire agréer les sous-traitants après l'intervention du jugement précité. Cette formalité romprait en effet l'égalité des créanciers dans la masse au bénéfice des sous-traitants. Il importe donc essentiellement, pour sauvegarder les intérêts des sous-traitants, que ces derniers aient été acceptés et les conditions de paiement du contrat de sous-traitance agréées par le maître d'ouvrage avant la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'entrepreneur principal. La loi du 31 décembre 1975 a aussi prévu en son article 14, s'agissant des marchés privés, une garantie supplémentaire pour les sous-traitants bénéficiaires de l'action directe, en exigeant que l'entrepreneur principal fournisse une caution à ses sous-traitants. Force est de reconnaître que, dans la pratique, cette caution n'est presque jamais délivrée. Aussi, le gouvernement, qui se préoccupe de voir appliquer effectivement les dispositions de la loi considérée, envisage une modification de l'article 13-1 de cette loi, de telle sorte que l'entrepreneur principal ne puisse nanter les créances résultant de son marché qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement, sauf dans le cas où il fournit au sous-traitant la caution prévue dudit article 14. Cette disposition devrait constituer une réelle incitation à la délivrance des cautions, puisque la banque, en échange de la caution, aurait comme garantie la créance qui lui aurait été cédée. Enfin, en ce qui concerne les marchés publics, le gouvernement envisage également de modifier l'article 2 du code des marchés publics, qui dispose que le silence de la collectivité contractante gardé pendant vingt-et-un jours vaut décision de rejet de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de son contrat de sous-traitance, en lui substituant le principe d'une acceptation tacite du sous-traitant par l'administration à l'issue de ce délai. Cette modification de la réglementation des marchés publics devrait permettre d'éviter que les sous-traitants soient sanctionnés du fait de la négligence du maître d'ouvrage. S'agissant enfin du contrôle de la bonne exécution de la loi par les maîtres d'ouvrages publics, la circulaire n° 78-46 du 7 mars 1978 relative aux modes de dévolution des marchés publics et à la protection des sous-traitants, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, a attiré l'attention des services de l'équipement sur la responsabilité que pourraient encourir devant les tribunaux les maîtres d'ouvrages publics en laissant intervenir sur les chantiers des sous-traitants sans la protection du paiement direct. Elle leur a, en particulier, demandé de veiller à ce qu'aucun sous-traitant non accepté n'intervienne dans l'exécution du marché, et de rappeler, le cas échéant, à l'entrepreneur titulaire du marché ses obligations contractuelles en matière d'agrément des sous-traitants.

Urbanisme : ministère (personnel).

32180. — 23 mai 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions exigées pour le recrutement d'urbanistes-élèves par voie de concours

externe. Ce concours externe n'est ouvert qu'aux architectes D.P.L.G. et aux architectes de l'Ecole spéciale d'architecture (D.E.S.A.) et non aux diplômés de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (D.E.N.S.A.I.S.). En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé une modification du texte incomplet du décret n° 62-511 du 13 avril 1962, ces trois diplômés d'architectes étant équivalents en titre, droit d'exercice de la profession et en formation.

Réponse. — Il est exact que le niveau de recrutement de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (E.N.S.A.I.S.) et le contenu de cet enseignement justifieraient d'ouvrir aux diplômés de cet établissement la possibilité de se présenter au concours d'accès au corps des urbanistes de l'Etat. C'est pourquoi cet élargissement est actuellement à l'étude dans les départements ministériels concernés, à l'initiative du ministère de l'urbanisme et du logement.

Urbanisme : ministère (personnel).

33170. — 6 juin 1983. — **M. Henri Prêt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B et de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, dès 1982, le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 31133 Henri Bayard ; 31148 Philippe Séguin ; 31277 Gilbert Sénés ; 31293 Pierre-Bernard Cousté ; 31394 Yves Sautier ; 31482 Adrien Zeller ; 31504 Marie Jacq (Mme) ; 31505 Roger Rouquette ; 31506 Jacques Godfrain.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 31093 Jacques Godfrain ; 31096 Daniel Goulet ; 31105 Hélène Missoffe (Mme) ; 31109 Philippe Séguin ; 31119 Francisque Perrut ; 31142 Jean-Paul Charé ; 31145 Didier Julia ; 31191 André Bellon ; 31214 André Durr ; 31243 Alain Brune ; 31248 Lucien Couqueberg ; 31309 Pierre Raynal ; 31310 Lucien Richard ; 31311 Robert-André Vivien ; 31317 Jacques Godfrain ; 31344 Claude Labbé ; 31358 Jean-Claude Gaudin ; 31369 Etienne Pinte ; 31373 Philippe Séguin ; 31379 François Loncle ; 31400 Yves Sautier ; 31404 Yves Sautier ; 31409 Joseph Legrand ; 31450 Francisque Perrut ; 31458 Francisque Perrut ; 31467 Didier Julia ; 31476 Gilbert Bonnemaïson ; 31483 Claude Wolff ; 31494 Alain Bocquet ; 31499 Muguette Jacquaint (Mme) ; 31502 André Soury.

AGRICULTURE

N°s 31095 Daniel Goulet ; 31101 Michel Inchauspé ; 31124 André Rossinot ; 31127 Jean Brocard ; 31150 Charles Miossec ; 31152 Charles Miossec ; 31153 Charles Miossec ; 31155 Charles Miossec ; 31166 Alain Mayoud ; 31168 Alain Mayoud ; 31181 Augustin Bonrepaux ; 31198 Didier Chouat ; 31203 Georges Hage ; 31215 Pierre Gascher ; 31216 Pierre Gascher ; 31255 Jean-Pierre Fourré ;

31285 Alain Vivien; 31314 Jacques Godfrain; 31315 Jacques Godfrain; 31316 Jacques Godfrain; 31322 Jacques Godfrain; 31323 Jacques Godfrain; 31343 Claude Labbé; 31349 André Tourné; 31350 André Tourné; 31351 André Tourné; 31424 Pierre Micaut; 31425 Pierre Micaut; 31437 Roger Corréze; 31440 Francis Geng; 31451 Francisque Perrut; 31479 Paul Pernin.

BUDGET

N° 31254 Jean-Pierre Furré; 31329 Jacques Godfrain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 31339 Pascal Clément; 31347 Louis Odru; 31398 Yves Sautier.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 31163 Philippe Mestre; 31337 Jacques Godfrain.

CONSUMMATION

N° 31158 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 31239 Michel Berson; 31269 Jacques Mahéas.

CULTURE

N° 31147 Camille Petit; 31212 Vincent Ansquer.

DEFENSE

N° 31387 Yves Sautier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 31349 Jean-Pierre Soisson.

DROITS DE LA FEMME

N° 31267 Jean-Pierre Le Coadic.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 31094 Daniel Goulet; 31111 Gilbert Gantier; 31112 Gilbert Gantier; 31113 Gilbert Gantier; 31114 Gilbert Gantier; 31116 Philippe Mestre; 31122 Jean Gatel; 31123 Bernard Lefranc; 31125 André Rossinot; 31126 André Rossinot; 31129 Henri Bayard; 31132 Henri Bayard; 31135 Claude Birraux; 31136 Claude Birraux; 31139 Claude Birraux; 31146 Didier Julia; 31154 Charles Miossec; 31156 Charles Miossec; 31160 Maurice Ligot; 31162 Gilbert Gantier; 31170 Pierre Micaut; 31177 Francisque Perrut; 31190 Roland Bernard; 31208 André Audinot; 31218 Yves Lancien; 31226 Robert-André Vivien; 31228 Pierre Weisenhorn; 31229 Edmond Alphandery; 31230 Charles Fèvre; 31232 Pierre-Bernard Cousté; 31233 Pierre Forgues; 31237 Claude Wolff; 31245 Georges Colin; 31246 Georges Colin; 31257 Jean Gallet; 31271 Philippe Marchand; 31274 Henri Prat; 31276 Roger Rouquette; 31279 Clément Théaudin; 31281 Clément Théaudin; 31286 Marcel Wacheux; 31295 Adrien Zeller; 31331 Jacques Godfrain; 31340 Jean Falala; 31345 Marc Lauriol; 31360 Pascal Clément; 31363 Gérard Chasseguet; 31371 Etienne Pinte; 31376 Jean Falala; 31378 Florence d'Harcourt (Mme); 31381 Emmanuel Aubert; 31382 Emmanuel Aubert; 31388 Yves Sautier; 31402 Yves Sautier; 31414 André Tourné; 31415 André Tourné; 31416 André Tourné; 31435 Jean-Guy Branger; 31436 Jean-Guy Branger; 31456 Francisque Perrut; 31464 Jean Falala; 31466 Charles Haby; 31472 Robert-André Vivien; 31485 Pierre-Bernard Cousté; 31495 Guy Ducoloné; 31496 Georges Hage.

EDUCATION NATIONALE

N° 31097 Daniel Goulet; 31115 Philippe Mestre; 31128 Jean Brocard; 31144 Michel Debré; 31174 Francisque Perrut; 31183 Gustave Ansart; 31184 René Rouquet; 31188 Roland Bernard; 31202 Georges Hage; 31206 Jean Rigal; 31207 Jean Rigal; 31219 Jean-Louis Masson; 31220 Jean-Louis

Masson; 31250 Freddy Deschaux-Beaume; 31251 Raymond Douyère; 31253 Jean-Pierre Fourré; 31266 Jean-Pierre Le Coadic; 31272 Jacques Mellick; 31287 Marcel Wacheux; 31289 Pierre-Bernard Cousté; 31290 Pierre-Bernard Cousté; 31292 Pierre-Bernard Cousté; 31357 Pierre Zarka; 31370 Etienne Pinte; 31407 Jean Brocard; 31417 Bruno Bourg-Broc; 31419 Bruno Bourg-Broc; 31428 Georges Hage; 31439 Jean-Paul Fuchs; 31445 Jean-Paul Fuchs; 31447 Florence d'Harcourt (Mme); 31463 André Durr; 31480 Paul Pernin; 31493 Adrien Zeller.

EMPLOI

N° 31195 Didier Chouat; 31205 Jean Rigal; 31234 Marc Massion; 31247 Gérard Collomb; 31305 Guy Malandain; 31306 Guy Malandain; 31325 Jacques Godfrain; 31384 Emmanuel Aubert; 31408 Mugette Jacquaint (Mme); 31420 Pierre Micaut; 31422 Pierre Micaut; 31501 Maurice Niles.

ENVIRONNEMENT

N° 31173 Francisque Perrut; 31200 Paul Mercieca; 31262 Christian Laurissergues; 31268 Jacques Maheas; 31284 Guy Vadepiet; 31368 Antoine Gissinger; 31389 Yves Sautier; 31455 Francisque Perrut.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 31182 François Mortellette; 31498 Georges Hage.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 31441 François Léotard; 31471 Pierre Raynal.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 31099 Daniel Goulet; 31138 Claude Birraux; 31165 Raymond Marcellin; 31179 Olivier Stirn; 31186 Maurice Douset; 31197 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 31201 Georges Hage; 31280 Clément Théaudin; 31300 Michel Lambert; 31318 Jacques Godfrain; 31397 Yves Sautier; 31405 Yves Sautier; 31430 Georges Hage; 31431 Georges Hage; 31486 Pierre-Bernard Cousté; 31497 Georges Hage.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 31103 Jean-Louis Masson; 31104 Jean-Louis Masson; 31130 Henri Bayard; 31149 Charles Miossec; 31217 René La Combe; 31258 Jacques Guyard; 31259 Marie Jacq (Mme); 31302 Michel Lambert; 31313 Jacques Godfrain; 31319 Jacques Godfrain; 31324 Jacques Godfrain; 31364 Antoine Gissinger; 31365 Antoine Gissinger; 31395 Yves Sautier; 31427 Guy Ducoloné; 31443 Jean-Paul Fuchs; 31446 Gilbert Gantier; 31473 Pierre Weisenhorn; 31481 Paul Pernin.

JUSTICE

N° 31106 Hélène Missolle (Mme); 31187 Maurice Douset; 31308 Jean-Louis Masson; 31346 Louis Odru; 31401 Yves Sautier; 31449 Georges Mesmin.

MER

N° 31507 Jacques Godfrain.

P.T.T.

N° 31210 André Audinot; 31249 Henry Delisle; 31372 Etienne Pinte; 31410 André Soury.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 31167 Alain Mayoud; 31244 Alain Chénard; 31341 Jacques Godfrain; 31380 Bruno Bourg-Broc; 31385 Jean-Claude Gaudin; 31391 Yves Sautier; 31396 Yves Sautier; 31484 Pierre-Bernard Cousté; 31490 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N^{os} 31100 Daniel Goulet; 31120 Francisque Perrut; 31164 Raymond Marcellin; 31221 Charles Miossec; 31278 Gilbert Sénès; 31291 Pierre-Bernard Couste; 31312 Robert-André Vivien; 31321 Jacques Godfrain; 31367 Antoine Gissingier.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 31091 Adrien Zeller; 31121 Florence d'Harcourt (Mme); 31297 Gilbert Bonnemaison; 31320 Jacques Godfrain; 31326 Jacques Godfrain; 31383 Emmanuel Aubert; 31386 Yves Sautier; 31392 Yves Sautier; 31393 Yves Sautier; 31442 François Léotard; 31489 Pierre-Bernard Cousté.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 31335 Jacques Godfrain; 31377 Florence d'Harcourt (Mme); 31390 Yves Sautier; 31412 André Tourné; 31429 Georges Hage; 31454 Francisque Perrut.

TRANSPORTS

N^{os} 31092 Adrien Zeller; 31140 Jean Desanlis; 31189 Roland Bernard; 31196 Didier Chouat; 31224 Charles Miossec; 31235 Marc Massion; 31252 Jean-Pierre Fourré; 31275 Roger Rouquette; 31307 Roger Rouquette; 31334 Jacques Godfrain; 31366 Antoine Gissingier; 31374 Didier Chouat; 31403 Yves Sautier; 31460 René André; 31468 Claude Labbé; 31474 Pierre Weisenhorn; 31491 Pierre-Bernard Cousté.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 31137 Claude Birraux; 31264 Jean-Pierre Le Coadic; 31362 Jean Brocard; 31470 Jacques Médecin.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q.) du 13 juin 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2621, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 28397 de M. Michel Lambert à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) à la 18^e ligne, au lieu de : ...« il est demandé aux inspecteurs d'Académie dans les zones prioritaires », lire : ...« il est demandé aux inspecteurs d'Académie d'affecter dans les zones prioritaires »;

b) à l'avant-dernière ligne, au lieu de : ...« se situent désormais généralement à un niveau systématiquement... public d'éducation », lire : ...« se situent désormais à un niveau suffisant pour que leur amélioration continue ne soit plus recherchée systématiquement comme la seule condition de la qualité du service public d'éducation ».

2^o Page 2624, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 30382 de Mme Marie-France Lecuir à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« grande importance à la lutte contre l'échec et... », lire : ...« grande importance à la lutte contre l'échec scolaire et... »

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q.) du 27 juin 1983.*

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2814, 2^e colonne, la question n° 34521 de M. Pierre Micaux est posée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaires	162	224	
	Sénat :			
06	Débats	110	270	
08	Documents	506	914	

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
 — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
 — 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.